



Les présents documents sont importants et exigent votre attention immédiate. Les porteurs d'Actions à droit de vote variable de catégorie A et d'Actions à droit de vote de catégorie B de Transat A.T. inc. y sont priés de prendre des décisions importantes. Si vous avez des doutes quant à la manière de prendre ces décisions, veuillez communiquer avec vos conseillers financiers ou juridiques, vos conseillers en fiscalité ou d'autres conseillers professionnels. Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec le conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation des procurations de Transat A.T. inc., Kingsdale Advisors, au numéro sans frais 1 888 518-1552 en Amérique du Nord, ou à frais virés au 416 867-2272 à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à l'adresse contactez-nous@kingsdaleadvisors.com.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE TRANSAT A.T. INC.

DEVANT SE TENIR À l'hôtel Sofitel, au 1155, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), Canada H3A 2N3, le **23 août 2019 à 10 h** (heure de Montréal)

et **CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION** se rapportant à un **ARRANGEMENT** concernant **TRANSAT A.T. INC.** et **AIR CANADA**, datée du **19 juillet 2019**

LE CONSEIL A CONCLU À L'UNANIMITÉ QUE L'ARRANGEMENT EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DE TRANSAT A.T. INC. ET EST ÉQUITABLE POUR LES ACTIONNAIRES, ET IL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DE VOTER

EN FAVEUR

DE LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT





CONTENU DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

LETTRE AUX ACTIONNAIRES	i
AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	iv
INFORMATION CONCERNANT L'ASSEMBLÉE.....	vi
Procédures de notification et d'accès	vi
Monnaie.....	vi
Glossaire	vi
Vos questions et nos réponses à propos du vote par procuration	vi
MISES EN GARDE	xvi
INFORMATION PROSPECTIVE	xvii
AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS.....	xviii
SOMMAIRE	1
Assemblée et Date de clôture des registres.....	1
Résumé de l'Arrangement	1
Parties	1
▪ Transat.....	1
▪ Air Canada.....	2
Contexte de l'Arrangement	2
Recommandation du Comité spécial et du Conseil	2
Approbation requise des actionnaires.....	3
Avis sur le caractère équitable	4
Mise en œuvre de l'Arrangement.....	4
Conventions de soutien et de vote	4
Convention d'arrangement.....	5
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	5
Droits à la dissidence	5
Dépositaire	5
Radiation de la cote et statut d'émetteur assujetti	5
Facteurs de risque	6
L'ARRANGEMENT	7
Contexte de l'Arrangement	7
Recommandation du Comité spécial	17
Recommandation du Conseil	17

Motifs à l'appui de la recommandation	17
Avis sur le caractère équitable	26
▪ Avis sur le caractère équitable de FBN	26
▪ Avis sur le caractère équitable de BMO	27
Approbation de l'Arrangement par les actionnaires	29
Conventions de soutien et de vote	29
Mise en œuvre de l'Arrangement	31
Certains effets de l'Arrangement	32
Procédure pour l'échange des certificats d'actions avec droit de vote par les Actionnaires inscrits	32
Paiement de la Contrepartie	33
Frais liés à l'Arrangement	35
Provenance des fonds pour les besoins de l'Arrangement	35
Intérêts de certaines personnes dans l'Arrangement	35
▪ Actions et intentions des administrateurs et des Membres de la haute direction	35
▪ Prestations en cas de changement de contrôle	36
▪ Indemnisation et assurance	36
▪ Régimes de maintien en poste des employés	37
▪ Détention d'Actions avec droit de vote, d'Options, d'UAD et d'UAP	38
Intentions des administrateurs et des Membres de la haute direction	38
Ententes entre Transat et les Porteurs de titres	38
INFORMATION CONCERNANT AIR CANADA	39
INFORMATION CONCERNANT TRANSAT	39
Généralités	39
Administrateurs et membres de la haute direction	40
▪ Administrateurs	40
▪ Membres de la haute direction	42
Description du capital-actions	43
Politique en matière de dividendes	43
Propriété des titres	43
▪ Aperçu de la situation avant la réalisation de l'Arrangement	43
▪ Aperçu de la situation après la réalisation de l'Arrangement	45
Engagements visant l'acquisition de titres de Transat	46
Achats et ventes antérieurs	46
Placements antérieurs	46
Négociation des Actions avec droit de vote	46
Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes	47
Changements importants dans l'entreprise de Transat	47
Renseignements complémentaires	47
CONVENTION D'ARRANGEMENT	47
Date de prise d'effet de l'Arrangement	48
Engagements	48
▪ Déroulement des activités de la Société	48
▪ Engagements de la Société concernant l'Arrangement	56
▪ Engagements de l'Acheteur concernant l'Arrangement	58

▪ Engagements concernant les Approbations des autorités de réglementation.....	59
▪ Engagements concernant l'accès à l'information et la confidentialité.....	61
▪ Engagements concernant une Restructuration antérieure à l'acquisition.....	61
▪ Engagements concernant les questions de fiscalité.....	62
▪ Engagements concernant les communications publiques.....	63
▪ Dispositions en matière d'avis et de remédiation.....	63
▪ Engagements concernant l'assurance et l'indemnisation.....	64
▪ Engagements concernant la radiation de la cote de la TSX.....	65
▪ Engagements concernant les Litiges relatifs à l'opération.....	65
▪ Engagements de l'Acheteur concernant les questions d'emploi.....	65
▪ Paiement de la Contrepartie.....	66
Engagements de non-sollicitation.....	66
▪ Notification relative à une Proposition d'acquisition.....	68
▪ Réponses à une Proposition d'acquisition.....	68
▪ Droit d'égaliser une proposition.....	69
▪ Manquement par des Filiales et des Représentants.....	72
Déclarations et garanties.....	72
Conditions de clôture.....	73
▪ Conditions préalables réciproques.....	73
▪ Conditions supplémentaires préalables aux obligations de l'Acheteur.....	74
▪ Conditions supplémentaires préalables aux obligations de la Société.....	75
Résiliation.....	76
Frais de résiliation.....	78
▪ Frais de résiliation de la Société.....	78
▪ Frais de résiliation inversés de l'Acheteur.....	79
▪ Date butoir.....	80
Frais.....	81
Redressement par voie d'injonction, exécution en nature et recours.....	81
Modification.....	81
Lois applicables.....	82
CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	82
Mise en œuvre de l'Arrangement et échéancier.....	82
Approbation par la cour et réalisation de l'Arrangement.....	83
▪ Ordonnance intérimaire.....	83
▪ Ordonnance définitive.....	83
Questions d'ordre réglementaire.....	84
▪ Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence.....	84
▪ Approbation en vertu de la LTC.....	86
▪ Détermination du statut canadien.....	86
▪ Approbation conformément au Règlement de l'UE sur les concentrations (139/2004).....	86
▪ Autres approbations réglementaires.....	87
Questions relatives aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.....	87
▪ Application du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.....	88
▪ Évaluations antérieures et offres antérieures.....	91
▪ Radiation de la cote et statut d'émetteur assujetti.....	91
FACTEURS DE RISQUE.....	91
Risques inhérents à Transat.....	91
Risques inhérents à l'Arrangement.....	91
▪ Conditions préalables et approbations requises.....	91
▪ Clauses restrictives de la Société jusqu'à l'Heure de prise d'effet et incertitudes pouvant avoir un effet défavorable sur les activités de la Société.....	92
▪ Résiliation dans certaines circonstances et Frais de résiliation.....	92
▪ Survenance d'un Effet défavorable important.....	93

▪ Les Porteurs de titres n'auront plus de participation dans la Société après l'Arrangement	93
▪ Incertitude entourant l'Arrangement	93
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	93
Porteurs résidents du Canada	95
▪ Vente d'Actions avec droit de vote.....	95
○ Porteurs résidents dissidents	96
○ Impôt minimum de remplacement.....	96
○ Impôt remboursable supplémentaire	96
Porteurs non résidents du Canada	96
▪ Vente d'Actions avec droit de vote.....	97
○ Porteurs non résidents dissidents	98
DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS	98
DÉPOSITAIRE	102
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	102
INTÉRÊTS DES EXPERTS	102
AUTRES RENSEIGNEMENTS	103
Politique de communication de l'information.....	103
Renseignements complémentaires.....	103
Approbation de la Circulaire de sollicitation de procurations par la direction	103
GLOSSAIRE.....	105
CONSENTEMENT DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.....	128
CONSENTEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.....	129
CONSENTEMENT DE FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.....	130
ANNEXE A RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT	A
ANNEXE B PLAN D'ARRANGEMENT	B
ANNEXE C AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE FBN.....	C
ANNEXE D AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BMO.....	D
ANNEXE E ORDONNANCE INTÉRIMAIRE	E
ANNEXE F AVIS DE PRÉSENTATION RELATIF À L'ORDONNANCE DÉFINITIVE	F
ANNEXE G ARTICLE 190 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.....	G

LETTRE AUX ACTIONNAIRES

Chers actionnaires,

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Transat A.T. inc. (la « **Société** » ou « **Transat** » ou les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » faisant référence également à Transat A.T. inc. ainsi qu'à une ou plusieurs de ses filiales, ou à Transat A.T. inc. seulement, selon ce que dicte le contexte) vous invite cordialement à assister à l'assemblée extraordinaire (l'« **Assemblée** ») des porteurs d'Actions à droit de vote variable de catégorie A et d'Actions à droit de vote de catégorie B (collectivement désignées les « **Actions avec droit de vote** ») de la Société, qui aura lieu à l'hôtel Sofitel, au 1155, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), Canada H3A 2N3, le **23 août 2019 à 10 h (heure de Montréal)**.

À l'Assemblée, conformément à l'ordonnance intérimaire (l'« **Ordonnance intérimaire** ») de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »), les porteurs d'Actions avec droit de vote (les « **Actionnaires** ») de la Société seront appelés à examiner, et, s'ils le jugent souhaitable, à approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **Résolution relative à l'arrangement** ») approuvant un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« **Arrangement** ») aux termes de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») concernant Transat et Air Canada (l'« **Acheteur** »). Selon les modalités de l'Arrangement, chaque Actionnaire de la Société, à l'exception des Actionnaires dissidents, aura le droit de recevoir de l'Acheteur 13,00 \$ au comptant par Action avec droit de vote (la « **Contrepartie** ») détenue dans le capital-actions de la Société. Au moment de l'annonce de l'Arrangement le 27 juin 2019, l'achat de la totalité des titres de participation de la Société représentait une contrepartie totale d'environ 520 millions de dollars.

La Contrepartie offerte aux termes de l'Arrangement représente une prime de 156 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume pour une période de 30 jours des Actions avec droit de vote de la Société à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») le 29 avril 2019, soit le jour précédant l'annonce par la Société de discussions préliminaires avec plus d'une partie concernant la vente potentielle de la Société, et une prime de 143 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume pour une période de 90 jours des Actions avec droit de vote à la TSX à cette date.

Les Actionnaires sont invités à examiner l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des Actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-joints (la « **Circulaire** »), qui décrivent, notamment, le contexte de l'Arrangement, ainsi que les motifs sur lesquels sont fondées les conclusions et les recommandations d'un comité spécial composé exclusivement d'administrateurs indépendants, soit Jean-Yves Leblanc (président), Raymond Bachand, Jacques Simoneau, Philippe Sureau et W. Brian Edwards (le « **Comité spécial** ») et du Conseil. La Circulaire contient également une description détaillée de l'Arrangement, y compris certains facteurs de risque liés à l'Arrangement. Il serait judicieux de lire attentivement tous les renseignements fournis dans la Circulaire. **Si vous avez besoin d'aide, il vous est fortement recommandé de consulter votre conseiller financier ou juridique, votre conseiller en fiscalité ou un autre conseiller professionnel.**

Le Comité spécial a retenu les services de Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** »), en qualité de conseiller financier, et ceux de BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** ») afin qu'elles lui fournissent des avis sur le caractère équitable, du point de vue financier, de la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement. FBN et BMO ont chacune fourni un avis selon lequel, au 26 juin 2019 (après la fermeture des marchés), et sous réserve de la portée de l'examen, des hypothèses, des réserves et des restrictions énoncées dans l'avis, la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires aux termes de l'Arrangement est équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires.

Le Conseil, sur recommandation unanime du Comité spécial, a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement est dans l'intérêt véritable de la Société et est équitable pour les Actionnaires de la Société, et il recommande à l'unanimité que les Actionnaires de la Société votent EN FAVEUR de la résolution spéciale approuvant l'Arrangement.

Les administrateurs et les Membres de la haute direction de la Société, qui, collectivement, sont propriétaires d'environ 3,46 % des Actions avec droit de vote, ou exercent une emprise sur ce pourcentage d'Actions avec droit de vote, ont tous

conclu des Conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont convenu, sous réserve des modalités de celles-ci, de voter en faveur de la Convention d'arrangement (au sens attribué à ce terme ci-après).

L'Arrangement est assujéti à certaines conditions de clôture, y compris à l'approbation des tribunaux et à l'approbation de la Résolution relative à l'arrangement (i) par au moins les deux tiers des voix exprimées par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter, et (ii) par la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter, exclusion faite des Actionnaires dont les votes doivent être exclus pour déterminer l'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. En plus, l'Arrangement est assujéti à l'obtention des approbations des autorités de réglementation applicables, y compris les approbations en vertu de la *Loi sur la concurrence (Canada)*, de la *Loi sur les transports au Canada* et du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil de l'Union européenne (les « **Principales approbations des autorités de réglementation** ») ainsi qu'aux autres conditions de clôture usuelles dans le cadre d'une opération d'une telle nature. Si les Principales approbations des autorités de réglementation nécessaires sont obtenues dans les délais requis, sous réserve du respect ou de la levée des autres conditions usuelles prévues par la convention d'arrangement intervenue en date du 27 juin 2019 entre Transat et l'Acheteur (la « **Convention d'arrangement** »), il est prévu que l'Arrangement sera réalisé au début de 2020. L'Arrangement est plus amplement décrit dans la Circulaire ci-jointe.

Votre vote est important, quel que soit le nombre d'Actions avec droit de vote dont vous êtes propriétaire. Si vous ne pouvez assister à l'Assemblée, nous vous invitons à prendre le temps maintenant de remplir, de signer, de dater et de retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint, selon le cas, de sorte que les droits de vote rattachés à vos actions puissent être exercés à l'Assemblée conformément à vos instructions. Si vous êtes un Actionnaire inscrit, nous vous invitons également à remplir, à signer, à dater et à retourner la lettre d'envoi ci-jointe, ce qui permettra à la Société d'organiser le paiement rapide de vos actions lorsque l'Arrangement sera réalisé.

De plus, vous êtes prié de noter que les Actionnaires inscrits se sont vus octroyer un droit à la dissidence à l'égard de l'Arrangement. Veuillez examiner la Circulaire attentivement si vous prévoyez exercer un tel droit.

Depuis le 16 novembre 2015, les Actions à droit de vote variable de catégorie A et les Actions à droit de vote de catégorie B se négocient à la TSX sous un seul symbole boursier, « TRZ », portent le numéro CUSIP 89351T401 et sont collectivement appelées, aux fins de la négociation à la TSX et de communication relativement aux comptes de courtage, les « Actions à droit de vote et à droit de vote variable de catégorie A » de Transat.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide afin de remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec notre conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations aux coordonnées suivantes :



Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 888 518-1552

Courriel : contactez-nous@kingsdaleadvisors.com

À frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 416 867-2272

Montréal (Québec), le 19 juillet 2019

Au nom du Conseil, nous souhaitons profiter de cette occasion pour vous remercier du soutien que vous nous avez démontré en tant qu'Actionnaire de la Société.

Veillez agréer, chers Actionnaires, nos salutations distinguées,

Transat A.T. inc.



Jean-Marc Eustache

Président du Conseil, président et chef de la direction



Jean-Yves Leblanc

Président du Comité spécial

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Montréal (Québec), le 19 juillet 2019.

Avis est par les présentes donné, conformément à une ordonnance intérimaire de la Cour supérieure du Québec datée du 17 juillet 2019 (l'« **Ordonnance intérimaire** »), qu'une assemblée extraordinaire (l'« **Assemblée** ») des porteurs (les « **Actionnaires** ») d'Actions à droit de vote variable de catégorie A et d'Actions à droit de vote de catégorie B (les « **Actions avec droit de vote** ») de Transat A.T. inc. (la « **Société** » ou « **Transat** ») se tiendra le 23 août 2019 à 10 h (heure de Montréal) à l'hôtel Sofitel (salle Monet-Chagall, 2^e étage), au 1155, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), Canada H3A 2N3, pour les fins suivantes :

1. examiner et, s'il est jugé approprié de le faire, approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **Résolution relative à l'arrangement** »), dont le texte complet est reproduit à l'**Annexe A** de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe (la « **Circulaire** »), aux fins de l'approbation d'un arrangement (l'« **Arrangement** ») conformément à l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») concernant la Société et Air Canada, le tout tel qu'il est décrit plus amplement dans la Circulaire;
2. délibérer sur toute autre question pouvant être valablement soumise à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Le conseil d'administration de la Société a fixé la date de clôture des registres à la fermeture des bureaux le 17 juillet 2019 afin de déterminer quels sont les Actionnaires ayant le droit d'être convoqués à l'Assemblée et d'y voter. Seules les personnes dont le nom figure dans le registre des Actionnaires à la fermeture des bureaux à cette date, ou leurs fondés de pouvoir, seront habilités à assister à l'Assemblée et à y voter à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement.

Qu'ils soient ou non en mesure d'assister à l'Assemblée, nous recommandons aux Actionnaires de voter dès que possible par voie électronique, par la poste ou par télécopieur de la manière indiquée dans les instructions qui figurent sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote qui est joint au présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des Actionnaires. Les votes doivent parvenir à Société de fiducie AST (Canada) au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 21 août 2019 (ou 48 heures, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, avant le début de la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report). Le président de l'Assemblée peut renoncer à appliquer l'heure limite du dépôt des procurations à son gré sans préavis ou le prolonger.

Aux termes de l'Ordonnance intérimaire, les Actionnaires inscrits de la Société ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement et, si l'Arrangement prend effet, de se faire verser la juste valeur de leurs Actions avec droit de vote conformément aux dispositions de l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par l'Ordonnance intérimaire et le plan d'arrangement relatif à l'Arrangement (le « **Plan d'arrangement** »). Un Actionnaire inscrit qui souhaite exercer son droit à la dissidence à l'égard de l'Arrangement doit faire parvenir à la Société un avis écrit d'opposition à la Résolution relative à l'arrangement, à Transat A.T. inc., Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec) H2X 4C2, à l'attention de Bernard Bussièrès, vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, avec un exemplaire à (i) Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, à Montréal (Québec), Canada H4Z 1E9, à l'attention de M^e Alain Riendeau et de M^e Brandon Farber (par courriel : ariendeau@fasken.com et bfarber@fasken.com), (ii) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155 boul. René-Lévesque O., 41^e étage, à Montréal (Québec), Canada, H3B 3V2, à l'attention de M^e Stéphanie Lapierre (par courriel : slapierre@stikeman.com), et (iii) Société de fiducie AST (Canada), au 1, Toronto Street, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6, à l'attention du service des procurations, ou au 2001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 2A6, à l'attention du service des procurations, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 21 août 2019 (ou 48 heures, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, avant le début de la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report), et doit par ailleurs respecter rigoureusement la procédure de dissidence décrite dans la Circulaire ci-jointe. Le droit à la dissidence des Actionnaires est décrit plus en détail dans la Circulaire ci-jointe, et le texte du Plan d'arrangement, de l'Ordonnance intérimaire ainsi que le libellé de l'article 190 de la LCSA sont reproduits aux **Annexes B, E et G**,

respectivement, de la Circulaire. **Le défaut de se conformer rigoureusement aux exigences prévues à l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement, peut entraîner la perte du droit à la dissidence.**

Montréal (Québec), le 19 juillet 2019.

SUR ORDRE DU CONSEIL

Transat A.T. Inc.



Bernard Bussières

Vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif



CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

INFORMATION CONCERNANT L'ASSEMBLÉE

PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET D'ACCÈS

La Société a choisi de ne pas avoir recours aux procédures de notification et d'accès en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables pour transmettre les documents reliés aux procurations aux actionnaires inscrits et aux propriétaires véritables des Actions avec droit de vote.

MONNAIE

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans la présente Circulaire sont libellées en dollars canadiens.

GLOSSAIRE

Les termes clés utilisés dans la présente Circulaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

VOS QUESTIONS ET NOS RÉPONSES À PROPOS DU VOTE PAR PROCURATION

1. Q : QUI SOLLICITE MA PROCURATION ?

R : La direction de Transat sollicite votre procuration en vue de son utilisation à l'Assemblée qui aura lieu à l'hôtel Sofitel (salle Monet-Chagall, 2^e étage), au 1155, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), Canada H3A 2N3, le 23 août 2019 à 10 h (heure de Montréal).

2. Q : COMMENT LES DÉCISIONS SERONT-ELLES PRISES À L'ASSEMBLÉE ?

R : La Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par le vote affirmatif (i) d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter, et (ii) de la majorité simple des voix exprimées à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter, exclusion faite des Actionnaires dont les votes doivent être exclus pour déterminer l'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires aux termes du Règlement 61-101, soit, à la date des présentes, M. Jean-Marc Eustache.

3. Q : QUELLES SONT LES RESTRICTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DE MES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE?

R : En vertu de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 (la « **LTC** »), Air Transat A.T. inc. (« **Air Transat** »), filiale en propriété exclusive de la Société, doit être en mesure, en tout temps, de justifier qu'elle est un « Canadien » au sens de la LTC afin de pouvoir détenir les licences requises pour exploiter un service aérien. Puisque Air Transat est une filiale en propriété exclusive de Transat, Transat doit se qualifier à titre de « Canadien » pour qu'Air Transat puisse se qualifier à titre de « Canadien ».

Pour que Transat demeure un « Canadien », ses clauses d'arrangement prévoient des Actions à droit de vote variable de catégorie A et des Actions à droit de vote de catégorie B. Les Actions à droit de vote variable de catégorie A ne peuvent être détenues ou contrôlées que par des non-Canadiens, tandis que les Actions à droit de vote de catégorie B ne peuvent être détenues ou contrôlées que par des Canadiens. Toute Action à droit de vote de catégorie B en circulation est convertie en une Action à droit de vote variable de catégorie A à raison d'une action contre une action, automatiquement et sans aucune autre démarche de la Société ou du porteur, si cette Action à droit de vote de catégorie B devient détenue ou contrôlée par une personne autre qu'un Canadien. À l'inverse, si une Action à droit de vote variable de catégorie A devient détenue par un Canadien, elle sera convertie en Action à droit de vote de catégorie B à raison d'une action contre une action, automatiquement et sans aucune autre démarche de la Société ou du porteur.

À la suite de la modification des statuts constitutifs de la Société le 8 mai 2019, conformément à un plan d'arrangement en vertu de la LCSA, le tout afin d'aligner les restrictions relatives au seuil de participation et de contrôle des droits de vote des non-Canadiens sur celles qui sont prescrites dans la définition du terme « Canadien » au paragraphe 55(1) de la LTC, les Actions à droit de vote variable de catégorie A de Transat confèrent un vote par action à toute assemblée des actionnaires, sous réserve d'une réduction automatique des droits de vote rattachés à ces actions dans les situations suivantes : (i) un non-Canadien, individuellement ou avec des membres du même groupe, détient un nombre d'Actions à droit de vote variable de catégorie A qui excède 25 % du nombre total des Actions avec droit de vote ou 25 % du nombre de voix qui seraient exprimées à une assemblée des actionnaires donnée, (ii) tous les non-Canadiens autorisés à offrir des services aériens, de concert avec des personnes du même groupe, détiennent, au total, un nombre d'Actions à droit de vote variable de catégorie A qui excède 25 % du nombre total des Actions avec droit de vote ou 25 % du nombre total de voix qui seraient exprimées à une assemblée des actionnaires donnée, et (iii) le nombre d'Actions à droit de vote variable de catégorie A émises et en circulation excède 49 % du nombre total des Actions avec droit de vote émises et en circulation de la Société ou 49 % du nombre total de voix qui seraient exprimées à une assemblée des actionnaires donnée. Advenant que l'une ou l'autre des limites applicables susmentionnées soit dépassée, les votes qui devraient être attribués aux porteurs d'Actions à droit de vote variable de catégorie A seront attribués comme suit :

- (i) premièrement, le cas échéant, il y aura réduction des droits de vote de tout non-Canadien (y compris un non-Canadien autorisé à offrir des services aériens) qui, individuellement ou avec des membres du même groupe, détient plus de 25 % des droits de vote, de manière à s'assurer que ce non-Canadien (y compris les membres du même groupe que lui) ne détienne jamais plus de 25 % des droits de vote que les porteurs d'Actions avec droit de vote exercent à toute assemblée des actionnaires;

- (ii) deuxièmement, au besoin, et après avoir donné effet à la première réduction proportionnelle mentionnée ci-dessus, une autre réduction proportionnelle des droits de vote des tous les non-Canadiens autorisés à offrir des services aériens (y compris les membres du même groupe qu'eux), de manière à s'assurer que de tels non-Canadiens autorisés à offrir des services aériens, dans l'ensemble, ne détiennent jamais plus de 25 % des droits de vote que les porteurs d'Actions avec droit de vote exercent à toute assemblée des actionnaires;
- (iii) troisièmement, au besoin, et après avoir donné effet aux deux (2) premières réductions proportionnelles mentionnées ci-dessus, une réduction proportionnelle des droits de vote afférents aux Actions à droit de vote variable de catégorie A, de manière à s'assurer que des non-Canadiens ne détiennent jamais, dans l'ensemble, plus de 49 % des droits de vote que les porteurs d'Actions avec droit de vote exercent à toute assemblée des actionnaires.

Les détenteurs d'Actions à droit de vote variable de catégorie A et d'Actions à droit de vote de catégorie B votent ensemble comme une seule catégorie, sauf si les détenteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter en tant que catégorie, tel que prévu dans la LCSA. Seuls les Actionnaires habilités à voter à une assemblée, présents à cette dernière ou représentés par procuration, peuvent exercer les droits de vote se rattachant aux Actions avec droit de vote qu'ils détiennent.

Le Conseil, en vertu des pouvoirs que lui confère le règlement n° 2012-2 de Transat et la réglementation adoptée en vertu de la LCSA et conformément aux dispositions des statuts de Transat et de la LTC, a mis en place une série de mesures administratives afin de s'assurer qu'en tout temps, les Actions à droit de vote de catégorie B sont détenues et contrôlées par des Canadiens et que les Actions à droit de vote variable de catégorie A sont détenues ou contrôlées par des personnes qui ne sont pas des Canadiens (les « **Restrictions relatives à la propriété** »). Ces mesures prennent plus particulièrement la forme d'une déclaration de propriété et de contrôle. Les Actionnaires qui souhaitent voter à l'Assemblée en i) remplissant et déposant un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions concernant le vote, ou en ii) assistant et votant à l'Assemblée eux-mêmes devront remplir une déclaration de propriété et de contrôle pour permettre à Transat de respecter les Restrictions relatives à la propriété. Si vous ne remplissez pas dûment une telle déclaration ou si Transat ou son agent des transferts, AST, établit que vous avez indiqué (par inadvertance ou pour un autre motif) que vous détenez ou contrôlez la mauvaise catégorie d'actions, la conversion automatique prévue dans nos statuts sera effectuée. Lorsqu'un énoncé apparaissant dans une déclaration de propriété est incompatible (par inadvertance ou pour un autre motif) avec l'information détenue par la Société, cette dernière peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées afin d'assurer le respect des Restrictions relatives à la propriété. En outre, si une déclaration de propriété et de contrôle n'est pas remplie ou que la Société ou son agent des transferts, AST, détermine qu'il y est erronément indiqué (par inadvertance ou un autre motif) que les actions représentées par la procuration sont détenues et contrôlées par une personne canadienne, les actions représentées par cette procuration seront réputées détenues et contrôlées par une personne qui est un non-Canadien autorisé à fournir un service aérien. Cette déclaration est contenue dans le formulaire de procuration qui accompagne la présente Circulaire (ou dans le formulaire d'instructions concernant le vote qui vous a été fourni si vous êtes un Actionnaire non inscrit).

La Société a aussi préalablement obtenu une dispense de l'AMF et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, prévoyant que les Actions à droit de vote variable de catégorie A et les Actions à droit de vote de catégorie B en circulation de la Société soient considérées comme une seule et même catégorie d'actions pour l'application des règles visant les offres publiques d'achat et de celles visant le système d'alerte contenues dans les Lois sur les valeurs mobilières. Une copie de la décision figure dans le profil de Transat au www.sedar.com. De plus, dans le cadre de l'Arrangement, la Société a demandé et reçu des Autorités de réglementation des valeurs mobilières une dispense prévoyant que les Actions à droit de vote variable de catégorie A et les Actions à droit de vote de catégorie B en circulation de la Société soient considérées comme une seule et même catégorie d'actions, votant ensemble, aux fins de l'obtention de la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement pour les besoins de l'« approbation des porteurs minoritaires » requise aux termes du Règlement 61-101. Se reporter à la rubrique « Questions relatives aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières - Application du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières ».

4. Q : COMBIEN D' ACTIONS CONFÈRENT DES DROITS DE VOTE ET COMBIEN AI-JE DE VOIX?

R : Au 17 juillet 2019, un total de 37 749 090 Actions avec droit de vote du capital social de Transat étaient émises et en circulation. Vous êtes habilité à recevoir l'avis de notre Assemblée et à voter lors de celle-ci ou de toute reprise en cas d'ajournement ou de report si vous étiez un porteur d'Actions avec droit de vote le 17 juillet 2019, soit la Date de clôture des registres fixée pour l'Assemblée.

Chaque Action à droit de vote variable de catégorie A confère un vote par Action à droit de vote variable de catégorie A, et chaque Action à droit de vote de catégorie B confère également un vote par Action à droit de vote de catégorie B, à moins que ne s'appliquent, dans les deux cas, les règles d'ajustement mentionnées à la question 3 ci-dessus.

5. Q : QUI SONT NOS PRINCIPAUX PORTEURS?

R : Selon l'information publiquement accessible et l'information dont disposent nos administrateurs et membres de la direction, au 17 juillet 2019, les seules personnes qui sont propriétaires véritables de 10 % ou plus des Actions avec droit de vote en circulation ou exercent une emprise sur une telle proportion de ces actions sont :

(i) **Letko Brosseau**, qui détenait 7 277 104 Actions à droit de vote de catégorie B, représentant environ 19,28 % de toutes les Actions avec droit de vote émises et en circulation; et

(ii) **Fonds de solidarité FTQ**, qui détenait 4 360 426 Actions à droit de vote de catégorie B, représentant environ 11,55 % de toutes les Actions avec droit de vote émises et en circulation.

6. Q : COMMENT PUIS-JE VOTER?

R : Vous êtes un « Actionnaire inscrit » si vous avez un certificat d'actions ou qu'un Avis du système d'inscription direct (SID) (« **Avis du SID** ») a été émis en votre nom et que, de ce fait, votre nom est indiqué dans le registre des Actionnaires de Transat tenu par notre agent des transferts, AST.

Si vous êtes un Actionnaire inscrit, vous pouvez exercer les droits de vote s'y rattachant en personne à l'Assemblée ou par procuration par une des trois façons suivantes :



Sur le site web d'AST : www.astvotemaprocuration.com



Par la poste, dans l'enveloppe affranchie fournie à cette fin; ou en remettant le formulaire de procuration en mains propres au 1 Toronto Street, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6, à l'attention du service des procurations, ou au 2001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 2A6, à l'attention du service des procurations.



En remplissant et en signant le formulaire de procuration ci-joint et en l'acheminant par télécopieur au numéro **(416) 368-2502**, à l'attention du service des procurations.

Si vous votez par Internet, vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres que vous trouverez sur votre formulaire de procuration.

L'heure limite pour voter est 17 h (heure de Montréal) le 21 août 2019 (ou 48 heures, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, avant le début de la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report). Le président de l'Assemblée peut renoncer à appliquer l'heure limite du dépôt des procurations à son gré sans préavis.

Si vos Actions avec droit de vote sont détenues par l'entremise d'un Intermédiaire ou d'un prête-nom (par exemple, une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières, une chambre de compensation ou une autre institution) (chacun, un « **Intermédiaire** »), veuillez vous reporter aux instructions figurant ci-après à la rubrique « **COMMENT UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT PEUT-IL VOTER?** ».

7. Q : PUIS-JE EXERCER MES DROITS DE VOTE PAR VOIE DE FONDÉ DE POUVOIR?

R : Vous pouvez nommer un fondé de pouvoir qui votera pour vous à l'Assemblée, peu importe que vous y assistiez ou non. Si vous êtes un Actionnaire inscrit, vous pouvez utiliser le formulaire de procuration ci-joint ou tout autre formulaire de procuration adéquat pour nommer votre fondé de pouvoir. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs ou membres de la direction de Transat. **Cependant, vous pouvez choisir de nommer une autre personne comme fondé de pouvoir, y compris une personne qui n'est pas Actionnaire de Transat, en biffant les noms imprimés sur le formulaire de procuration et en indiquant le nom de la personne de votre choix dans l'espace prévu à cette fin ou encore, en remplissant un autre formulaire de procuration approprié. Si vous nommez un fondé de pouvoir qui n'est pas un membre de la direction, veuillez vous assurer qu'il assiste à l'Assemblée pour que votre vote soit pris en compte.**

Si vos Actions avec droit de vote sont détenues par un Intermédiaire, veuillez vous référer aux instructions prévues ci-dessous à la rubrique « **COMMENT UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT PEUT-IL VOTER?** » si vous désirez assister à l'Assemblée ou nommer quelqu'un d'autre pour assister et voter à l'Assemblée.

8. Q : DE QUELLE FAÇON SERONT EXERCÉS MES DROITS DE VOTE?

R : Sur le formulaire de procuration, vous pouvez indiquer à votre fondé de pouvoir la façon dont vous voulez qu'il exerce les droits de vote rattachés à vos Actions avec droit de vote. Vous pouvez aussi lui laisser le soin de décider pour vous. Si vous n'avez pas donné d'instructions quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos Actions avec droit de vote sur une question en particulier, votre fondé de pouvoir votera alors selon son bon jugement.

À moins d'instructions contraires données par écrit, les droits de vote rattachés aux Actions avec droit de vote visées par une procuration donnée à la direction seront exercés EN FAVEUR de la Résolution relative à l'Arrangement reproduite à l'Annexe A;

9. Q : QU'ARRIVE-T-IL SI DES MODIFICATIONS SONT APPORTÉES AUX QUESTIONS OU SI D'AUTRES QUESTIONS SONT SOUMISES À L'ASSEMBLÉE?

R : Le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont nommées le pouvoir de voter à leur discrétion et selon leur bon jugement quant à toute modification des questions énoncées dans l'avis de convocation ou quant à toute autre question dûment soumise à l'Assemblée.

À la date de l'impression de la présente Circulaire, la direction n'a connaissance d'aucune modification aux questions énoncées dans l'avis de convocation ni d'aucune autre question devant être soumise à l'Assemblée.

10. Q : PUIS-JE CHANGER D'AVIS ET RÉVOQUER LA PROCURATION QUE J'AI DONNÉE?

R : Vous pouvez révoquer votre procuration en tout temps, tant qu'elle n'a pas été exercée. Pour ce faire, vous devez indiquer clairement par écrit que vous désirez révoquer votre procuration et faire parvenir cet avis écrit à l'attention de Bernard Bussières, vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, à l'adresse suivante : Transat A.T. inc., Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec) H2X 4C2, au plus tard deux (2) Jours ouvrables avant l'Assemblée, soit au plus tard le 21 août 2019 à 17 h (heure de Montréal) ou encore, le remettre au président de l'Assemblée à l'ouverture de celle-ci ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

11. Q : QUEL EST LE QUORUM POUR L'ASSEMBLÉE?

R : Le quorum pour l'Assemblée est constitué d'un minimum de deux (2) personnes présentes détenant ou représentant par procuration au moins 25 % du nombre total des Actions avec droit de vote émises à la Date de clôture des registres.

12. Q : QUI COMPTE LES VOTES?

R : Les procurations et les votes sont dépouillés par les représentants dûment autorisés d'AST, agent des transferts de la Société.

13. Q : COMMENT SOLLICITE-T-ON LES PROCURATIONS?

R : La sollicitation de procurations se fera essentiellement par la poste ou par tout autre moyen jugé nécessaire par notre direction. Transat a retenu les services de Kingsdale Advisors à titre de

conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation des procurations pour l'aider relativement à la sollicitation de procurations devant servir à l'Assemblée moyennant une rémunération d'environ 125 000 \$, majorée des frais supplémentaires relatifs aux appels téléphoniques et à d'autres services. Des ententes seront également conclues avec des firmes de courtage et d'autres dépositaires, prête-noms et fiduciaires relativement à l'acheminement des documents de sollicitation aux propriétaires véritables des Actions avec droit de vote inscrites en leur nom et Transat pourrait leur rembourser les frais transactionnels et administratifs raisonnables que ceux-ci encourront. Transat assumera tous les frais relatifs à la présente Circulaire, y compris les frais d'impression, d'affranchissement et d'expédition. L'Acheteur peut aussi, à ses frais, solliciter des procurations directement ou par l'intermédiaire d'un courtier démarcheur établi de son choix.

14. Q : COMMENT UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT PEUT-IL VOTER?

R : Vous êtes un « Actionnaire non inscrit » ou « propriétaire véritable » si vos Actions avec droit de vote sont détenues en votre nom par un Intermédiaire. En vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables, un propriétaire véritable de titres est un « propriétaire véritable non opposé » (un « **PVNO** ») si ce propriétaire véritable a donné ou est réputé avoir donné, à l'Intermédiaire détenant les titres pour le compte du propriétaire véritable, des instructions selon lesquelles il ne s'oppose pas à la divulgation par cet Intermédiaire des renseignements sur le propriétaire véritable conformément à ladite législation, et un propriétaire véritable est un « propriétaire véritable opposé » (un « **PVO** ») si ce dernier a donné ou est réputé avoir donné des instructions selon lesquelles il s'oppose à une telle divulgation.

Si vous êtes un PVNO canadien, la Société vous a envoyé directement ces documents, et vos noms et adresse ainsi que les renseignements concernant vos Actions avec droit de vote ont été obtenus auprès de l'Intermédiaire détenant les actions pour votre compte, conformément aux Lois sur les valeurs mobilières applicables. En choisissant de vous envoyer directement ces documents, la Société (et non l'Intermédiaire détenant les titres en votre nom) a assumé la responsabilité (i) de vous remettre ces documents, et (ii) de suivre vos instructions de vote. Le formulaire d'instructions de vote transmis aux PVNO canadiens contient des explications sur la manière d'exercer les droits de vote rattachés à vos Actions avec droit de vote, y compris sur la manière d'assister à l'Assemblée et d'y voter directement. Veuillez transmettre vos instructions de vote de la manière indiquée dans le formulaire d'instructions de vote ci-joint.

Si vous êtes un PVO ou un PVNO non canadien, votre Intermédiaire ou son mandataire (comme Broadridge) vous a transmis ces documents, et votre Intermédiaire est tenu de demander vos instructions sur la manière dont il doit exercer les droits de vote rattachés à vos Actions avec droit de vote. La Société a convenu de payer les Intermédiaires pour la livraison des documents reliés aux procurations et du formulaire d'instructions de vote connexe aux PVO et aux PVNO non canadiens. Le formulaire d'instructions de vote transmis à un PVO et à un PVNO non canadien par l'Intermédiaire ou son mandataire devrait contenir des explications sur la manière d'exercer les droits de vote rattachés à vos Actions avec droit de vote, y compris sur la manière d'assister à l'Assemblée et d'y voter directement. Veuillez transmettre vos instructions de vote à votre Intermédiaire suivant ce qui est indiqué dans le formulaire d'instructions de vote ci-joint.

15. Q : POURQUOI LA PRÉSENTE CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION EST-ELLE ENVOYÉE À MON ATTENTION?

R : Ces documents pour les porteurs de titres sont envoyés aux propriétaires inscrits et non inscrits d'Actions avec droit de vote. Si vous êtes un propriétaire non inscrit, et que Transat ou son agent vous a envoyé directement ces documents, votre nom, votre adresse ainsi que les renseignements concernant les Actions avec droit de vote que vous détenez ont été obtenus conformément aux Lois sur les valeurs mobilières applicables auprès de l'Intermédiaire qui détient ces Actions avec droit de vote pour votre compte.

En choisissant de vous envoyer ces documents directement, Transat (et non l'Intermédiaire qui détient les Actions avec droit de vote pour votre compte) a pris en charge la responsabilité de i) vous remettre ces documents et ii) d'exécuter vos instructions de vote. Veuillez retourner vos instructions de vote de la manière indiquée dans la demande d'instructions de vote.

16. Q : QU'EST-CE QU'UN PLAN D'ARRANGEMENT?

R : Un plan d'arrangement est une procédure prévue par le droit canadien des sociétés qui permet aux sociétés de réaliser certaines opérations avec l'approbation de leurs actionnaires et de la Cour. Le Plan d'arrangement qui vous est présenté prévoira notamment l'acquisition par l'Acheteur, directement ou indirectement, de la totalité des Actions avec droit de vote émises et en circulation.

17. Q : JE SUIS PROPRIÉTAIRE D' ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE. COMBIEN VAIS-JE RECEVOIR AUX TERMES DE L'ARRANGEMENT S'IL EST APPROUVÉ?

R : Aux termes de la Convention d'arrangement et du Plan d'arrangement, chaque Actionnaire recevra 13,00 \$ au comptant pour chaque Action avec droit de vote détenue après la réalisation de l'Arrangement.

18. Q : QUELLE PRIME LA CONTREPARTIE OFFERTE POUR LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE REPRÉSENTE-T-ELLE?

R : La Contrepartie offerte aux termes de l'Arrangement représente une prime de 156 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume pour une période de 30 jours des Actions avec droit de vote de la Société à la TSX le 29 avril 2019, soit le jour précédant l'annonce par la Société de discussions préliminaires avec plus d'une partie concernant la vente potentielle de la Société, et une prime de 143 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume pour une période de 90 jours de ces Actions avec droit de vote à la TSX à cette même date.

19. Q : QUAND L'ARRANGEMENT SERA-T-IL RÉALISÉ?

R : On prévoit actuellement que l'Arrangement sera réalisé au début de 2020. Toutefois, il est impossible d'indiquer avec certitude la Date de prise d'effet. La Date de prise d'effet pourrait être retardée pour un certain nombre de raisons, y compris à cause d'un retard de l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation. Aux termes de la Convention d'arrangement, la Société déposera les Clauses de l'arrangement dès que raisonnablement possible, mais dans tous les cas au plus tard cinq (5) Jours ouvrables après la satisfaction ou la levée (si elle est autorisée) des conditions de la réalisation de l'Arrangement. L'Arrangement doit être réalisé au plus tard à la Date butoir (cette date pouvant être reportée dans la mesure permise par la Convention d'arrangement). Si l'Arrangement n'est pas réalisé au plus tard à la Date butoir

(cette date pouvant être reportée dans la mesure permise par la Convention d'arrangement), les Parties pourraient être en droit de résilier la Convention d'arrangement, sous réserve de certaines conditions décrites dans les présentes à la rubrique « Convention d'arrangement ».

20. Q : QUAND RECEVRAI-JE LA CONTREPARTIE DE MES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE?

R : Vous recevrez la Contrepartie aussitôt que possible après la réalisation de l'Arrangement si vous avez envoyé tous les documents nécessaires au Dépositaire. Se reporter à la rubrique « L'Arrangement – Procédure pour l'échange des certificats d'Actions avec droit de vote par les Actionnaires inscrits ».

21. Q : QUE DOIS-JE FAIRE EN TANT QU'ACTIONNAIRE POUR RECEVOIR LA CONTREPARTIE DE MES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE ?

R : Si vous êtes un Actionnaire inscrit, vous recevrez une Lettre d'envoi que vous devrez remplir et envoyer au Dépositaire avec le ou les certificats représentant vos Actions avec droit de vote. Le Dépositaire vous transmettra un chèque par courrier de première classe dès que possible après la Date de prise d'effet et la réception de votre Lettre d'envoi remplie et votre ou vos certificats d'Actions avec droit de vote, de même que tous les autres documents exigés (s'il y a lieu). Se reporter à la rubrique « L'Arrangement – Procédure pour l'échange des certificats d'Actions avec droit de vote par les Actionnaires inscrits ».

Si vous êtes un Actionnaire non inscrit, vous recevrez votre paiement par l'entremise de votre compte auprès de votre Intermédiaire qui détient vos Actions avec droit de vote en votre nom. Veuillez communiquer avec votre Intermédiaire si vous avez des questions à ce sujet.

22. Q : QUELLES APPROBATIONS SONT REQUISES POUR QUE L'ARRANGEMENT PRENNE EFFET?

R : La réalisation de l'Arrangement est assujettie, en particulier, à l'obtention (i) de l'Approbation requise des actionnaires, (ii) de l'approbation de la Cour et (iii) des Principales approbations des autorités de réglementation. L'Arrangement est également assujetti à certaines autres conditions usuelles. Se reporter à la rubrique « Convention d'arrangement ».

23. Q : QUELLE EST L'APPROBATION REQUISE DES ACTIONNAIRES?

R : La Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée (i) par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter, et (ii) par une majorité simple des voix exprimées à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter, exclusion faite des Actionnaires dont les votes doivent être exclus pour les besoins de l'approbation des porteurs minoritaires aux termes du Règlement 61-101, soit, à la date des présentes, M. Jean-Marc Eustache.

24. Q : QUE SE PASSERA-T-IL SI LES ACTIONNAIRES N'APPROUVENT PAS L'ARRANGEMENT?

R : Si Transat n'obtient pas l'Approbation requise des actionnaires en faveur de la Résolution relative à l'arrangement, l'Arrangement ne prendra pas effet. La non réalisation de l'Arrangement pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours des Actions avec droit de vote. En cas

de non-réalisation de l'Arrangement et si le Conseil tente de réaliser une autre opération, rien ne garantit qu'il sera en mesure de trouver une partie acceptant de payer un prix équivalent ou supérieur à la Contrepartie prévue aux termes de la Convention d'arrangement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

25. Q : LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE DEMEURERONT-ELLES INSCRITES À LA COTE DE LA TSX APRÈS L'ARRANGEMENT?

R : Non. Si l'Arrangement est approuvé, toutes les Actions avec droit de vote seront acquises directement ou indirectement par l'Acheteur, et les Actions avec droit de vote seront radiées de la TSX dès que possible après la réalisation de l'Arrangement. L'Acheteur a également l'intention de faire retirer à Transat son statut d'émetteur assujetti après la réalisation de l'Arrangement en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada dans lesquelles elle est actuellement un émetteur assujetti.

26. Q : TRANSAT VERSERA-T-ELLE DES DIVIDENDES AVANT LA RÉALISATION DE L'ARRANGEMENT?

R : Non. Transat ne déclarera pas ni ne versera de dividendes ou d'autres distributions (au comptant, en actions ou en biens) avant la réalisation de l'Arrangement.

27. Q : QUELLES INCIDENCES FISCALES DE L'ARRANGEMENT ME TOUCHENT EN TANT QU'ACTIONNAIRE?

R : La présente Circulaire contient un sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes. Veuillez consulter l'exposé présenté à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

28. Q : QUE FAIRE SI J'AI DES QUESTIONS OU BESOIN D'AIDE POUR VOTER?

R : Veuillez communiquer avec notre conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Kingsdale Advisors, par téléphone au numéro sans frais 1 888 518-1552, ou à frais virés au 416 867-2272 à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à l'adresse contactez-nous@kingsdaleadvisors.com concernant toute question que vous pourriez avoir relativement à l'Assemblée.



N'OUBLIEZ PAS – SI VOUS NE DÉSIREZ PAS VOTER EN PERSONNE, LA DATE BUTOIR POUR VOTER EN VUE DE L'ASSEMBLÉE EST LE 21 AOÛT 2019 À 17 H (HEURE DE MONTRÉAL).

MISES EN GARDE

Nous n'avons autorisé personne à donner des renseignements ou à faire des déclarations relativement à l'Arrangement ou à toute autre question devant être examinée à l'Assemblée, si ce n'est des renseignements et des déclarations que renferme la présente Circulaire. Si de tels renseignements vous sont donnés ou de telles déclarations vous sont faites, vous ne devez pas les considérer comme ayant été autorisés ou comme étant exacts.

La présente Circulaire ne constitue ni une offre d'achat, ni la sollicitation d'une offre de vente, de tous titres, ni la sollicitation d'une procuration, par une personne dans tout territoire dans lequel une telle offre ou une telle sollicitation n'est pas autorisée ou dans lequel la personne qui fait cette offre ou cette sollicitation n'est pas autorisée à la faire, ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou une telle sollicitation.

Les Actionnaires ne doivent pas interpréter le contenu de la présente Circulaire comme un conseil d'ordre juridique, fiscal ou financier, et il leur est recommandé de consulter leur propre conseiller juridique ou financier, conseiller en fiscalité ou autre conseiller professionnel.

Les renseignements relatifs à l'Acheteur qui figurent dans la présente Circulaire ont été fournis par l'Acheteur aux fins d'inclusion dans celle-ci. Bien que Transat n'ait connaissance d'aucun fait indiquant que ces renseignements sont erronés ou incomplets, la Société et chacun de ses administrateurs et de ses dirigeants déclinent toute responsabilité à l'égard de l'exactitude ou du caractère exhaustif de ces renseignements, ou de l'omission de la part de l'Acheteur de faire part d'événements ou de renseignements qui pourraient avoir une incidence sur le caractère exhaustif ou l'exactitude de ces renseignements.

Tous les résumés du Plan d'arrangement et de la Convention d'arrangement qui figurent dans la présente Circulaire et tous les renvois à ceux-ci sont présentés sous réserve du texte intégral du Plan d'arrangement et de la Convention d'arrangement. Le Plan d'arrangement est joint en **Annexe B** de la présente Circulaire, et un exemplaire de la Convention d'arrangement a été déposé sur le site de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. **Il vous est recommandé de lire attentivement le texte intégral du Plan d'arrangement et de la Convention d'arrangement.**

AUCUNE AUTORITÉ CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES, NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS, NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN NE SE SONT PRONONCÉES SUR L'EXACTITUDE OU LE BIEN-FONDÉ DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

INFORMATION PROSPECTIVE

La présente Circulaire contient de l'« information prospective » au sens attribué à cette expression dans les Lois sur les valeurs mobilières applicables. Cette information prospective peut souvent (mais pas toujours) être décelée par l'emploi d'expressions comme « peut », « pourrait », « devrait », « prévoit », « a l'intention de », « estime », « perspectives », « cible », « but », « projette », « croit » ou « continue » et d'autres expressions semblables ou toutes les formes négatives de ces expressions, y compris les renvois à des hypothèses. Cette information prospective comprend, notamment, les énoncés relatifs aux avantages prévus de l'Arrangement pour la Société, l'Acheteur et leurs Actionnaires respectifs, la réception des Approbations des autorités de réglementation ainsi que des approbations des Actionnaires et de la Cour, et l'échéancier prévu pour la réalisation de l'Arrangement.

L'information prospective est soumise à un certain nombre de risques et d'incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon marquée de ceux qui sont divulgués, de façon expresse ou implicite, dans cette information prospective. Ces risques et incertitudes comprennent, notamment, l'incapacité des parties d'obtenir les Approbations des autorités de réglementation ou les approbations des Actionnaires et de la Cour nécessaires ou de satisfaire autrement aux conditions de réalisation de l'Arrangement; l'incapacité des parties d'obtenir de telles approbations ou de satisfaire à de telles conditions en temps opportun; les frais importants liés à l'opération ou les obligations inconnues; l'incapacité de tirer les avantages prévus de l'Arrangement; la conjoncture économique générale; et les autres risques et incertitudes identifiés aux rubriques « Facteurs de risque » et « Information concernant Transat ». L'incapacité d'obtenir les Approbations des autorités de réglementation ou les approbations des Actionnaires et de la Cour nécessaires, ou l'incapacité des parties de satisfaire autrement aux conditions de réalisation de l'Arrangement ou de réaliser l'Arrangement pourrait faire en sorte que l'Arrangement ne se réalise pas ou ne se réalise pas selon les modalités proposées. De plus, si l'Arrangement ne se réalise pas et que la Société demeure une entité cotée en bourse, il est possible que l'annonce de l'Arrangement et l'attribution de ressources importantes de la Société à la réalisation de l'Arrangement aient une incidence sur ses relations d'affaires et stratégiques (y compris avec des employés, des clients, des fournisseurs et des partenaires futurs et éventuels), ses résultats d'exploitation et ses activités en général, et qu'elles aient une incidence défavorable importante sur ses activités d'exploitation et sa situation financière actuelles et futures, ainsi que sur ses perspectives. En outre, conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, la Société pourrait, dans certains cas, être tenue de verser des frais à l'Acheteur, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa situation financière.

Par conséquent, toute l'information prospective que contient les présentes est donnée sous réserve des mises en garde susmentionnées, et rien ne garantit que les résultats ou les événements auxquels nous nous attendons se réaliseront ou que, même s'ils se réalisent en grande partie, qu'ils auront les conséquences ou les effets prévus sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. Sauf avis contraire ou à moins que le contexte n'indique le contraire, l'information prospective qui figure aux présentes est fournie en date des présentes et nous ne nous engageons pas à mettre à jour ou à modifier cette information prospective, que ce soit par suite d'événements futurs, de nouveaux renseignements ou d'autres facteurs, sauf dans la mesure où les Lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

Transat est une société constituée en vertu des lois fédérales du Canada. La sollicitation de procurations et les opérations envisagées aux présentes visent les titres d'un émetteur canadien et sont effectuées conformément aux lois canadiennes sur les sociétés et sur les valeurs mobilières. Les actionnaires doivent savoir que les exigences prévues par ces lois canadiennes diffèrent des exigences prévues par les lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières des États-Unis visant les sociétés américaines. Les règles concernant la sollicitation de procurations en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, ne s'appliquent pas à la Société ni à la présente sollicitation et par conséquent, la présente sollicitation n'est pas effectuée conformément à ces lois sur les valeurs mobilières.

Certains des renseignements financiers figurant dans la présente Circulaire ont été préparés conformément aux IFRS, lesquelles diffèrent à certains égards importants des principes comptables généralement reconnus aux États-Unis et, par conséquent, il pourrait être impossible de comparer ces renseignements financiers avec des renseignements financiers de sociétés des États-Unis.

Il est recommandé aux Actionnaires qui sont des contribuables américains de consulter leurs conseillers en fiscalité indépendants au sujet des incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines et des incidences fiscales étrangères découlant de leur participation à l'Arrangement.

SOMMAIRE

*Le texte qui suit constitue un sommaire de certains renseignements contenus dans la présente Circulaire. Il ne se veut pas exhaustif et est présenté sous réserve entière des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans la présente Circulaire et dans les annexes qui y sont jointes, ainsi que du texte intégral de la Convention d'arrangement, disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com, et du Plan d'arrangement joint à la présente Circulaire à titre d'**Annexe B**.*

ASSEMBLÉE ET DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

L'Assemblée se tiendra le 23 août 2019 à 10 h (heure de Montréal) à l'hôtel Sofitel (salle Monet-Chagall, 2^e étage), au 1155, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), Canada H3A 2N3. Le but de l'Assemblée est de permettre aux Actionnaires d'examiner et, s'il est jugé approprié de le faire, d'approuver la Résolution relative à l'arrangement, dont le texte complet est reproduit à l'**Annexe A**. Les actionnaires pourraient également être appelés à examiner d'autres questions pouvant être valablement soumises à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Les Actionnaires habilités à voter à l'Assemblée sont les porteurs des Actions avec droit de vote à la fermeture des bureaux le 17 juillet 2019. Veuillez vous reporter à la rubrique « Information concernant l'Assemblée ».

RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT

La Convention d'arrangement prévoit notamment, l'acquisition par l'Acheteur, directement ou indirectement, de la totalité des Actions avec droit de vote émises et en circulation au moyen d'un plan d'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA. Aux termes de la Convention d'arrangement et du Plan d'arrangement, chaque Actionnaire (à l'exception des Actionnaires dissidents) aura le droit de recevoir de l'Acheteur un montant au comptant de 13,00 \$ pour chaque Action avec droit de vote détenue dans le capital-actions de la Société. Un exemplaire du Plan d'arrangement est joint à la présente Circulaire à titre d'**Annexe B**, et un exemplaire de la Convention d'arrangement a été déposé sur le site de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Veuillez vous reporter aux rubriques « L'Arrangement » et « Convention d'arrangement ».

PARTIES

- **Transat**

Fondée en 1987, Transat est une grande entreprise de tourisme international intégrée spécialisée dans le voyage vacances. Elle offre des forfaits vacances, des séjours hôteliers et des liaisons aériennes sous les marques Transat et Air Transat dans une soixantaine de destinations dans plus de 25 pays en Amérique et en Europe. Transat est également distributeur au détail, aussi bien en ligne que par l'entremise d'agences de voyages, et offre des services à destination au Mexique, en République dominicaine et en Jamaïque. En 2018, Transat a entrepris de constituer sa propre division hôtelière, afin de détenir et d'exploiter des hôtels dans les Caraïbes et au Mexique. Air Transat a été désignée, pendant deux années consécutives, Meilleure compagnie aérienne au monde dans la catégorie Loisirs aux World Airline Awards de Skytrax, une firme de recherche indépendante britannique. Transat est le premier grand voyageur international à obtenir la certification Travelife pour toutes ses activités. Elle compte environ 5 000 employés, et son siège social est situé à Montréal. Le siège social de Transat est situé à la Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec) Canada, H2X 4C2.

- **Air Canada**

Air Canada est le plus grand transporteur aérien du Canada à proposer des services intérieurs et internationaux, desservant près de 220 aéroports répartis sur six continents. Le transporteur national du Canada compte parmi les 20 plus importantes sociétés aériennes à l'échelle mondiale et a accueilli près de 51 millions de passagers en 2018. Air Canada fournit des services passagers réguliers directs à destination de 62 aéroports au Canada, 54 aux États-Unis et 100 en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie, en Australie, dans les Antilles, au Mexique, en Amérique centrale et en Amérique du Sud. Air Canada est membre cofondateur du réseau Star Alliance, le plus vaste regroupement de transporteurs aériens du monde, qui dessert 1 317 aéroports dans 193 pays. Air Canada est le seul transporteur d'envergure internationale offrant une gamme complète de services à détenir la cote quatre étoiles en Amérique du Nord, selon la firme de recherche indépendante britannique Skytrax, qui a également proclamé Air Canada meilleur transporteur aérien en Amérique du Nord pour 2019.

CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT

Veillez vous reporter à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement » pour un résumé des principaux événements ayant mené à la signature de la Convention d'arrangement, ainsi que certaines réunions, négociations et discussions s'étant déroulées entre les Parties et certaines mesures prises par celles-ci qui ont eu lieu avant la signature de la Convention d'arrangement et l'annonce publique de l'Arrangement.

RECOMMANDATION DU COMITÉ SPÉCIAL ET DU CONSEIL

Après avoir examiné de façon approfondie et étudié attentivement l'information relative à l'Arrangement et les Avis sur le caractère équitable, et après avoir consulté des conseillers financiers et juridiques et avoir été conseillé par ceux-ci, le Comité spécial a déterminé que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires, et il a recommandé à l'unanimité au Conseil d'approuver l'Arrangement. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'Arrangement – Recommandation du Comité spécial ».

Après un examen minutieux, y compris la réception des Avis sur le caractère équitable, après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers et avoir reçu des conseils de ceux-ci, et après avoir reçu la recommandation unanime du Comité spécial, le Conseil a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de Transat et est équitable pour les Actionnaires, et il recommande à l'unanimité aux Actionnaires de voter EN FAVEUR de la Résolution relative à l'arrangement. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'Arrangement – Recommandation du Conseil ».

Pour parvenir à leurs conclusions selon lesquelles l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires, le Comité spécial et le Conseil ont examiné et pris en compte un certain nombre de facteurs importants, dont ceux exposés à la rubrique « L'Arrangement – Motifs à l'appui de la recommandation ».

Pour parvenir à leurs décisions respectives selon lesquelles l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires, ainsi qu'à leurs recommandations unanimes respectives en faveur de l'Arrangement, le Comité spécial et le Conseil, avec l'aide de conseillers financiers et de conseillers juridiques, ont examiné et pris en compte un certain nombre de facteurs importants, y compris, notamment : a) la Contrepartie payable aux Actionnaires, y compris la prime importante et la forme de paiement; b) les Avis sur le caractère équitable; c) l'incidence de l'Arrangement sur la Société, ses activités et ses parties prenantes; y compris le fait que le regroupement d'Air Canada et de Transat créera un chef

de file mondial établi à Montréal dans le domaine du voyage d'agrément, du tourisme et de la distribution de voyage, ouvrant de nouvelles avenues de croissance pour Transat, et le fait qu'Air Canada ait signalé son intention de préserver les marques Transat et Air Transat et de maintenir le siège social de Transat et ses fonctions principales à Montréal, ce qui pourrait offrir une plateforme attrayante pour la croissance et l'emploi à l'avenir, tout en offrant une sécurité d'emploi accrue pour les employés d'Air Canada et ceux de Transat grâce à de plus grandes perspectives de croissance; d) les mesures de protection procédurales à l'égard de l'Arrangement et le caractère équitable de celle-ci, y compris l'Approbation requise des actionnaires et l'approbation de la Cour requises pour réaliser l'Arrangement, et le droit des Actionnaires inscrits de faire valoir leur dissidence et de recevoir la juste valeur de leurs Actions avec droit de vote, ainsi que la possibilité pour le Conseil d'administration d'examiner des Propositions d'acquisition et de répondre à une Proposition supérieure et de l'accepter; e) la certitude de la réalisation de l'Arrangement, y compris compte tenu du fait que celle-ci n'est assujettie à aucune condition de vérification diligente ou de financement, et que le Comité spécial et le Conseil sont confiants qu'Air Canada dispose des fonds nécessaires pour réaliser l'Arrangement et verser la Contrepartie totale aux Actionnaires; f) le fait qu'Air Canada ait les capacités, l'expérience, les compétences et l'expertise requises, de même que les ressources financières et autres ressources requises, pour exploiter avec succès l'entreprise de la Société à long terme; g) les avantages, les risques et les désavantages liés à la poursuite du plan d'affaires stratégique de la Société, à l'Arrangement et aux autres manifestations d'intérêt reçues, ainsi que la valeur qui pourrait éventuellement être obtenue à cet égard, en tenant compte, dans chaque cas, des risques liés à l'exécution et d'autres facteurs jugés pertinents; h) le fait que les autres acquéreurs potentiels soient peu nombreux en raison de la nature des activités de la Société et des contraintes réglementaires relatives au contrôle canadien en vertu de la LTC; i) la détermination par le Comité spécial et le Conseil, après avoir consulté les conseillers juridiques et autres conseillers, que les Approbations des autorités de réglementation requises seront vraisemblablement obtenues dans le respect de l'échéancier établi dans la Convention d'arrangement; et j) le fait que la Convention d'arrangement prévoit le paiement par Air Canada de Frais de résiliation inversés dans l'éventualité où la Convention d'arrangement est résiliée en raison du fait que les Principales approbations des autorités de réglementation n'ont pas été accordées, données ou obtenues, sous réserve de certaines conditions. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'Arrangement – Motifs à l'appui de la recommandation » pour obtenir une description plus détaillée de ces facteurs et risques ainsi que d'autres facteurs et risques importants.

APPROBATION REQUISE DES ACTIONNAIRES

À l'Assemblée, conformément à l'Ordonnance intérimaire, les Actionnaires seront appelés à voter en vue d'approuver la Résolution relative à l'arrangement. L'approbation de la Résolution relative à l'arrangement nécessitera le vote affirmatif : (i) d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter, et (ii) de la majorité simple des voix exprimées à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter, à l'exception de M. Jean-Marc Eustache. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'Arrangement – Approbation de l'Arrangement par les Actionnaires ».

Les administrateurs et les Membres de la haute direction de la Société, qui, collectivement, sont propriétaires d'environ 3,46 % des Actions avec droit de vote, ou exercent une emprise sur ce pourcentage d'Actions avec droit de vote, ont tous conclu des Conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont convenu, sous réserve des modalités de celles-ci, de voter en faveur de la Convention d'arrangement. Se reporter à la rubrique « L'Arrangement – Conventions de soutien et de vote ».

AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

Pour en arriver à la conclusion que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires, le Conseil et le Comité spécial ont examiné, entre autres choses, l'Avis sur le caractère équitable de FBN et l'Avis sur le caractère équitable de BMO. Les Avis sur le caractère équitable mentionnent chacun qu'au 26 juin 2019 (après la fermeture des marchés), et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans chaque avis, la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement est équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'Arrangement – Avis sur le caractère équitable ».

MISE EN ŒUVRE DE L'ARRANGEMENT

L'Arrangement sera mis en œuvre par voie d'un plan d'arrangement approuvé par la Cour en vertu de la LCSA conformément aux modalités de la Convention d'arrangement. Aux termes du Plan d'arrangement, les opérations suivantes, notamment, auront lieu :

- 1.1 chaque Actionnaire, à l'exception des Actionnaires dissidents (le cas échéant), aura le droit de recevoir de l'Acheteur un montant au comptant de 13,00 \$ pour chaque Action avec droit de vote;
- 1.2 chaque titulaire d'Options, acquise ou non acquise, aura le droit de recevoir un paiement au comptant de la Société, pour chaque Option, d'un montant (le cas échéant) de 13,00 \$, moins le prix d'exercice applicable et les retenues d'impôt applicables à l'égard de cette Option,
- 1.3 chaque porteur d'UAD, d'UAP ou d'UAR, acquise ou non acquise, aura le droit de recevoir de la Société, pour chaque unité, un paiement au comptant d'un montant de 13,00 \$, moins les retenues d'impôt applicables (dans le cas d'une UAP ou d'une UAR non acquise, à un niveau d'atteinte réputé des objectifs de rendement de la Société de 100 %);
- 1.4 toutes les Options, UAD, UAP et UAR en circulation à l'Heure de prise d'effet seront résiliées conformément au Plan d'arrangement.

Le Plan d'arrangement est joint en **Annexe B** de la présente Circulaire, et un exemplaire de la Convention d'arrangement a été déposé sur le site de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'Arrangement ».

Les étapes suivantes doivent être suivies afin que l'Arrangement entre en vigueur : a) l'Approbation requise des actionnaires doit être émettre; b) la Cour doit accorder l'Ordonnance définitive qui approuve l'Arrangement; c) toutes les conditions préalables à l'Arrangement qui sont énoncées dans la Convention d'arrangement, y compris l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation, doivent être remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation par la partie appropriée; et d) l'Ordonnance définitive et les Clauses de l'arrangement, en la forme prescrite par la LCSA, doivent être déposées auprès du Directeur.

Si l'Arrangement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, y compris parce que la Société n'obtient pas l'Approbation requise des actionnaires, ou n'obtient pas les Principales approbations des autorités de réglementation ou l'approbation de la Cour, Transat demeurera une société cotée en bourse. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

CONVENTIONS DE SOUTIEN ET DE VOTE

Les administrateurs et les Membres de la haute direction de la Société, qui, collectivement, sont propriétaires d'environ 3,46 % des Actions avec droit de vote, ou exercent une emprise sur ce

pourcentage d'Actions avec droit de vote, ont tous conclu des Conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont convenu de voter en faveur de la Convention d'arrangement. Se reporter à la rubrique « L'Arrangement – Conventions de soutien et de vote ».

CONVENTION D'ARRANGEMENT

Le 27 juin 2019, la Société et l'Acheteur ont conclu la Convention d'arrangement, aux termes de laquelle il a été convenu, entre autres choses, de mettre en œuvre l'Arrangement conformément aux modalités contenues dans la Convention d'arrangement et dans le Plan d'arrangement et sous réserve de celles-ci. Veuillez vous reporter à la rubrique « Convention d'arrangement ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

La présente Circulaire contient un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à certains Actionnaires qui, dans le cadre de l'Arrangement, se départiront ultimement d'une ou de plusieurs Actions avec droit de vote en faveur de l'Acheteur en contrepartie d'une somme au comptant. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

DROITS À LA DISSIDENCE

Aux termes de l'Ordonnance intérimaire, les Actionnaires inscrits ont le droit d'exercer des Droits à la dissidence à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement et, si l'Arrangement prend effet, de se faire verser la juste valeur de leurs Actions avec droit de vote conformément aux dispositions de l'article 190 de la LSCA, dans sa version modifiée par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement. Un Actionnaire inscrit qui souhaite exercer des Droits à la dissidence à l'égard de l'Arrangement doit transmettre à Transat un Avis de dissidence, qui doit parvenir à Transat, à l'attention de Bernard Bussières, vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, Transat A.T. inc., Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec) H2X 4C2, avec une copie adressée à (i) Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9, à l'attention de M^e Alain Riendeau et de M^e Brandon Farber, courriel : ariendeau@fasken.com et bfarber@fasken.com, (ii) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155 boul. René-Lévesque O., 41^e étage, à Montréal (Québec) H3B 3V2, à l'attention de M^e Stéphanie Lapierre (par courriel : slapierre@stikeman.com), et (iii) Société de Fiducie AST (Canada), 1, Toronto Street, suite 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6, à l'attention du service des procurations, ou au 2001 boul. Robert-Bourassa, bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 2A6, à l'attention du service des procurations, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 21 août 2019 (ou 48 heures, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, avant le début de la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report) et il doit par ailleurs respecter rigoureusement la procédure de dissidence décrite dans la présente Circulaire. Veuillez vous reporter à la rubrique « Droits des Actionnaires dissidents ».

DÉPOSITAIRE

AST agira en qualité de Dépositaire à l'égard de la réception des certificats d'actions et des Avis du SID attestant les Actions avec droit de vote, des Lettres d'envoi connexes et des paiements devant être effectués aux Actionnaires aux termes de l'Arrangement. Se reporter à la rubrique « L'Arrangement – Procédure pour l'échange des certificats d'Actions avec droit de vote par les Actionnaires inscrits ».

RADIATION DE LA COTE ET STATUT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Il est prévu que les Actions avec droit de vote seront radiées de la cote de la TSX et que la Société demandera de cesser d'être un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada après la réalisation

de l'Arrangement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Convention d'arrangement – Engagements – Engagements concernant la radiation de la cote de la TSX ».

FACTEURS DE RISQUE

Il y a un risque que l'Arrangement ne se réalise pas. Toute non-réalisation de l'Arrangement pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur le cours des Actions avec droit de vote. Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » pour évaluer s'il y a lieu d'approuver la Résolution relative à l'arrangement.

L'ARRANGEMENT

CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT

Le texte suivant résume les principaux événements ayant mené à la signature de la Convention d'arrangement, ainsi que certaines réunions, négociations et certains entretiens s'étant déroulés entre les Parties et certaines mesures prises par celles-ci qui ont eu lieu avant la signature de la Convention d'arrangement et l'annonce publique de l'Arrangement le 27 juin 2019. Certains événements postérieurs au 27 juin 2019 y sont également décrits.

Le 5 octobre 2018, le président et chef de la direction d'Air Canada, Calin Rovinescu, a demandé la tenue d'une rencontre avec le président et chef de la direction de la Société, Jean-Marc Eustache, afin de discuter de l'intérêt d'Air Canada à acquérir la Société.

Le 13 novembre 2018, à la demande de MM. Rovinescu et Eustache, Denis Pétrin et Jean-François Lemay, respectivement vice-président et chef de la direction financière de la Société et président et directeur général d'Air Transat, une filiale de la Société, ont rencontré Craig Landry et David J. Shapiro, respectivement vice-président général – exploitation et premier vice-président – affaires internationales et réglementaires et chef des affaires juridiques d'Air Canada, pour cerner les principaux enjeux et pour discuter, de façon préliminaire, d'une éventuelle opération entre Air Canada et la Société.

Le 29 novembre 2018, MM. Rovinescu et Eustache se sont rencontrés de nouveau pour examiner l'état d'avancement des conversations de leurs équipes et pour sonder leur intérêt mutuel à poursuivre des discussions plus détaillées relativement à une éventuelle opération.

Le 13 décembre 2018, MM. Rovinescu et Eustache ont tenu une nouvelle réunion, au cours de laquelle M. Rovinescu a présenté à M. Eustache une proposition non contraignante (la « **Proposition initiale de 2018 d'Air Canada** ») visant l'acquisition par Air Canada de toutes les Actions avec droit de vote à un prix d'offre de 13,00 \$ par Action avec droit de vote aux termes d'un plan d'arrangement (l'« **Opération projetée** »). En plus des conditions de clôture usuelles, d'une période d'exclusivité de 180 jours et d'un contrôle diligent, la proposition a été faite expressément sous réserve d'un niveau minimal de liquidités devant être respecté par la Société à la clôture (la « **Condition minimale relative aux liquidités** »), d'un seuil minimal de 3,00 \$ de plus que le prix d'offre pour qu'une proposition concurrente soit acceptée par la Société en tant que « proposition supérieure » (le « **Seuil minimal de la proposition concurrente** ») et de la répartition des risques liés à la réalisation de l'opération. M. Eustache a fait valoir la nécessité d'augmenter le prix d'offre, et une augmentation de 2,00 \$ du prix d'offre a été présentée à titre indicatif, sous réserve des exigences d'Air Canada à l'égard de la Condition minimale relative aux liquidités, du Seuil minimal de la proposition concurrente, de la répartition des risques liés à la réalisation de l'opération et de toute question qui pourrait être soulevée dans le cadre du contrôle diligent. La Proposition initiale de 2018 d'Air Canada représentait des primes de 93 % à 122 % et de 73 % à 100 %, respectivement, par rapport aux cours moyens pondérés en fonction du volume pendant des périodes de 30 ou de 90 jours des Actions avec droit de vote à la TSX le 12 décembre 2018. Ces modalités, prises ensemble, ont servi de base à la poursuite des discussions.

Le 13 décembre 2018, la Société a annoncé ses résultats financiers pour son exercice terminé le 31 octobre 2018.

Le 17 décembre 2018, le Conseil a rencontré Fasken, les conseillers juridiques de la Société, pour revoir et analyser la Proposition initiale de 2018 d'Air Canada et la discussion qui a eu lieu entre MM.

Rovinescu et Eustache le 13 décembre 2018. Lors de cette réunion, Fasken a informé le Conseil qu'il devait s'assurer de la mise en place d'un processus indépendant et rigoureux relatif à l'examen de l'Opération projetée, et a également informé les membres du Conseil de leurs rôles et responsabilités dans les circonstances, ainsi que de leur capacité de recourir aux conseils et aux services de conseillers juridiques et financiers externes afin de les aider à s'acquitter de ces fonctions. Le Conseil a approuvé à l'unanimité l'embauche de FBN à titre de conseillers financiers. M. Raymond Bachand, qui est administrateur de la Banque Nationale du Canada, s'est abstenu de voter à l'égard de cette question.

Lors de la même réunion, suivant les recommandations de Fasken, le Conseil a formé le Comité spécial, composé uniquement d'administrateurs indépendants de la Société, soit Jean-Yves Leblanc (président), Raymond Bachand, W. Brian Edwards, Philippe Sureau, Jacques Simoneau et W. Brian Edwards, pour qu'ils supervisent de façon générale le processus lié à l'évaluation de l'Opération projetée. Il a également été établi que le Comité spécial aurait le mandat, entre autres choses, de faire ce qui suit : (i) examiner les modalités, les conditions et les autres détails d'une opération de fermeture du capital cadrant avec l'Opération projetée avec le bénéfice des avis des conseillers juridiques et financiers de la Société; (ii) considérer, et si jugé approprié, mettre en œuvre un processus de revue formelle des options stratégiques disponibles à la Société, incluant la vente de la Société ou de la quasi-totalité de ses éléments d'actifs ou un changement important à son modèle d'affaires ou à la nature de ses activités ou toute autre opération de rechange et considérer et évaluer les modalités et conditions et autres détails de toute opération issue de cette révision stratégique, incluant ses variations et modifications; (iii) formuler des recommandations au Conseil en ce qui a trait à toute opération stratégique, y compris l'Opération projetée ou toute autre proposition de rechange et superviser tout processus qu'il juge approprié pour lui permettre de formuler ces recommandations; et (iv) si l'Opération projetée ou une proposition de rechange est approuvée par le Conseil, superviser sa mise en œuvre, incluant superviser le processus de contrôle diligent, la négociation des modalités et conditions, l'obtention des approbations réglementaires requises et autres détails de toute opération (y compris toute modification à celle-ci) dans le cadre de sa revue stratégique.

Le même jour, le Comité spécial a tenu sa première rencontre. En plus d'adhérer à la décision du Conseil concernant le choix des conseillers financiers pour soutenir le Comité spécial dans le cadre de son mandat, le Comité spécial a approuvé l'embauche de Gide Loyrette Nouel (« **Gide** ») à titre de conseillers juridiques européens sur les questions réglementaires.

Le 20 décembre 2018, le Comité spécial s'est à nouveau réuni et a approuvé les principes et les pratiques devant être observés par la Société et ses principaux représentants en matière de communication d'information, y compris en cas de fuite d'information pendant tout le processus d'évaluation de l'Opération projetée et des solutions de rechange stratégiques de la Société.

Le 8 janvier 2019, le Comité spécial s'est réuni avec des représentants de FBN, de Fasken et de Gide. Les représentants de FBN ont présenté leur analyse préliminaire sur les aspects financiers de la Proposition initiale de 2018 d'Air Canada et les représentants de Fasken et de Gide ont ensuite présenté leur analyse préliminaire de certaines questions réglementaires connexes. Le Comité spécial a également discuté avec les conseillers financiers et juridiques de certains éléments clés de la Proposition initiale de 2018 d'Air Canada et des stratégies de réponse éventuelles. Le Comité spécial a enfin autorisé l'embauche de la firme d'économistes Brattle Group pour appuyer les conseillers juridiques dans l'analyse de certains aspects réglementaires de l'Opération projetée.

Le 9 janvier 2019, des membres de la haute direction de la Société ont présenté un plan stratégique révisé aux membres du Conseil, incluant de nouvelles projections financières, lesquelles avaient été mises à jour en fonction des résultats financiers de la Société pour le dernier exercice complété. Par suite de son examen, le Conseil a été à même de constater que malgré des réalisations importantes au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2018, la Société n'avait pas atteint les cibles qui avaient été fixées, et que la capacité de la Société de réaliser son plan stratégique et d'atteindre les résultats prévus nécessiterait plusieurs années et comportait des risques importants à moyen et à long terme.

Le 17 janvier 2019, au cours d'une réunion, la Société a fait part aux représentants d'Air Canada de sa position à l'égard de la Proposition initiale de 2018 d'Air Canada, notamment du fait qu'elle jugeait inacceptables la Condition minimale relative aux liquidités, le Seuil minimal de la proposition concurrente et la répartition projetée des risques liés à la réalisation de l'opération.

Jusqu'en avril 2019, aucune autre discussion de fond n'a eu lieu entre les parties relativement au prix et aux hypothèses sous-jacentes à celui-ci alors qu'elles examinaient plus en profondeur les approbations réglementaires et les autres principales approbations ainsi que les risques inhérents à l'Opération projetée, avant de poursuivre les discussions sur les autres éléments de l'Opération projetée.

Le 21 janvier 2019, M. Eustache a reçu un appel d'un Actionnaire de la Société l'informant que Groupe MACH inc. (« **Groupe MACH** ») serait possiblement intéressé à privatiser la Société.

Le 24 janvier 2019, à la demande de Groupe MACH, MM. Eustache et Pétrin ont rencontré le président et chef de la direction de Groupe MACH et son conseiller financier. Au cours de cette rencontre, Groupe MACH s'est déclaré intéressé à acquérir la Société et à procéder à un exercice de contrôle diligent des affaires de la Société.

Le 1^{er} février 2019, la Société et Air Canada ont conclu une convention mutuelle de confidentialité et de moratoire qui ne prévoyait aucun engagement d'exclusivité ni aucune modalité de l'Opération projetée. Au cours des semaines qui ont suivi, les parties ont mené des travaux exhaustifs, avec l'aide des conseillers juridiques et d'autres conseillers externes, afin de déterminer les approbations réglementaires et les autres principales approbations qui devraient être obtenues relativement à l'Opération projetée et les risques associés à l'obtention de telles approbations.

Le 7 février 2019, la Société a reçu une lettre d'intention non contraignante de la part de Groupe MACH proposant l'acquisition de toutes les Actions avec droit de vote à un prix proposé se situant entre 8,50 \$ et 9,50 \$ par Action avec droit de vote (la « **Proposition MACH** »). La Proposition MACH était assujettie à un certain nombre de conditions, y compris la réalisation d'un contrôle diligent satisfaisant et une période d'exclusivité de 90 jours.

Le 11 février 2019, M. Eustache a reçu un appel du chef de la direction d'un groupe ayant des opérations internationales (la « **Partie confidentielle** ») lui demandant de le rencontrer afin de discuter d'une opération stratégique potentielle.

Le même jour, le Comité spécial s'est réuni pour discuter de la Proposition MACH et, tout en insistant sur l'importance de maintenir la confidentialité des discussions en cours, a convenu de poursuivre les discussions avec Groupe MACH.

Le 12 février 2019, le Conseil a tenu une réunion au cours de laquelle le Comité spécial a fait rapport sur l'évolution des discussions avec Air Canada et avec Groupe MACH. Lors de cette réunion, le Conseil a approuvé, sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération, un plan de maintien en poste des employés, qui a été élaboré en collaboration avec les conseillers externes en rémunération, PCI – Perrault Conseil inc. Se reporter à la rubrique « L'Arrangement – Intérêts de certaines personnes dans l'Arrangement – Régimes de maintien en poste des employés ».

Au cours des semaines qui ont suivi, le Comité spécial s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter de l'évolution des pourparlers avec Air Canada et de la Proposition MACH. Le Comité spécial a également demandé à FBN de procéder à une analyse financière de la Proposition MACH. Des rencontres ont également eu lieu au cours de la même période entre Groupe MACH, la Société et leurs conseillers financiers respectifs pour discuter de la Proposition MACH et, en particulier, des intentions de Groupe MACH à l'égard de la Société et de sa capacité financière à compléter l'opération éventuelle ainsi que de la capacité de Groupe MACH à gérer et à soutenir les opérations de la Société.

Le 20 février 2019, lors d'une rencontre entre les conseillers financiers de la Société et ceux de Groupe MACH, les conseillers financiers de Groupe MACH ont indiqué que Groupe MACH n'accepterait de signer une entente de confidentialité que si la Proposition MACH était acceptée par la Société, laquelle proposition comprenait une période d'exclusivité obligatoire. La position de Groupe MACH a également été confirmée à la Société par un courriel d'un représentant de Groupe MACH le lendemain.

Le 14 mars 2019, la Société a publié ses états financiers pour le premier trimestre clos le 31 janvier 2019.

Le 21 mars 2019, lors d'une réunion du Comité spécial, les représentants de FBN ont exprimé leur avis selon lequel le prix par Action avec droit de vote offert aux termes de la Proposition MACH était inadéquat et ne reflétait pas la valeur fondamentale de la Société. Par conséquent, une lettre a été envoyée par la Société à Groupe MACH à cet effet le 22 mars 2019.

Dans les semaines qui ont suivi, plusieurs rencontres et séances de négociation entre MM. Jean-Yves Leblanc et Raymond Bachand, membres du Comité spécial, et Groupe MACH ont mené à des changements au prix offert par Groupe MACH, lequel a été révisé pour s'établir dans une fourchette de 9,00 \$ à 10,50 \$ par Action avec droit de vote dans une deuxième proposition, puis encore révisé pour s'établir à un prix fixe de 10,00 \$ par Action avec droit de vote dans une troisième proposition. Toutefois, même révisé, le prix offert est toujours demeuré insatisfaisant pour la Société. Par ailleurs, lors de ces échanges entre la Société et Groupe MACH, ce dernier a maintenu sa position à l'effet qu'il n'avait pas l'intention d'accepter une entente de confidentialité et de moratoire à moins qu'une lettre d'intention contenant un engagement d'exclusivité de la part de la Société ne soit conclue avec celle-ci.

Le 16 avril 2019, la Société et Air Canada, avec leurs conseillers financiers et juridiques respectifs, ont repris les négociations. À ce moment, Air Canada a présenté une proposition révisée (la « **Proposition révisée d'Air Canada** »), proposant un prix d'achat de 11,50 \$ par Action avec droit de vote et l'élimination de certaines conditions de la Proposition initiale de 2018 d'Air Canada qui étaient problématiques pour la Société, y compris la Condition minimale relative aux liquidités et une répartition modifiée des risques liés à la réalisation de l'opération. Air Canada a expliqué qu'elle avait réduit le prix par suite de l'élimination ou de la révision des conditions de clôture susmentionnées et des résultats financiers décevants de la Société (y compris une détérioration du rendement et un rajustement à la baisse des résultats prévisionnels), de la réduction importante de sa position de

trésorerie, de la faible performance des Actions avec droit de vote à la TSX et des coûts d'intégration anticipés plus élevés que prévus.

Le 18 avril 2019, le Conseil s'est réuni pour recevoir une mise à jour de la part du Comité spécial concernant la Proposition révisée d'Air Canada et la Proposition MACH. Le Conseil a également reçu une mise à jour de l'analyse effectuée par Fasken, Gide et Brattle Group relativement à diverses questions d'ordre règlementaire. FBN a aussi présenté une mise à jour des considérations financières reliées à la Proposition révisée d'Air Canada. Enfin, le Conseil a discuté avec FBN et Fasken de diverses stratégies de réponse à la lumière de ces derniers développements.

Le 25 avril 2019, M. Eustache a rencontré M. Rovinescu pour discuter de la Proposition révisée d'Air Canada.

Le 26 avril 2019, MM. Jean-Yves Leblanc et Raymond Bachand ont transmis une lettre à Groupe MACH lui offrant d'accéder à de l'information confidentielle sur la Société afin de lui permettre, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité et de moratoire, assortie de modalités similaires pour l'essentiel à celles convenues par Air Canada, de poursuivre son analyse financière. Cette proposition a été réitérée lors d'une rencontre tenue le 29 avril 2019 entre Jean-Yves Leblanc, Raymond Bachand et le président et chef de la direction de Groupe MACH, sans succès.

Le 30 avril 2019, après avoir été informé que Groupe MACH avait remis la Proposition MACH directement à plusieurs Actionnaires, et devant les risques dès lors accrus de fuites d'information, plus particulièrement dans le contexte de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société devant être tenue ce même jour, le Conseil a fait en sorte que la Société diffuse un communiqué de presse avant la tenue de l'assemblée afin d'annoncer que des discussions préliminaires étaient en cours avec plus d'une partie concernant une opération potentielle visant l'acquisition des Actions avec droit de vote.

Au cours des jours qui ont suivi le communiqué de presse du 30 avril 2019, d'autres manifestations d'intérêt ont été reçues verbalement ou par écrit de divers partenaires stratégiques et financiers potentiels, mais il a été établi qu'aucune de ces manifestations d'intérêt n'était susceptible de mener, d'un point de vue réaliste, à une proposition réalisable ou à une solution de rechange viable.

Le 1^{er} mai 2019, M. Eustache a reçu un appel du chef de la direction de la Partie confidentielle lui réaffirmant le souhait d'organiser une rencontre afin d'explorer une possibilité d'opération stratégique. À la lumière de cette conversation, la Société a conclu que l'intérêt de la Partie confidentielle était à un stade très préliminaire.

Le 3 mai 2019, le Comité spécial a retenu les services de NRF à titre de conseillers juridiques indépendants pour l'appuyer dans le processus de revue des options se présentant à la Société. M. Bachand s'est retiré de cette partie de la réunion puisqu'il agit également à titre de conseiller stratégique chez NRF.

Cette même journée, une rencontre fut tenue entre des représentants de Transat, FBN, Air Canada et Morgan Stanley, les conseillers financiers d'Air Canada.

Au cours de la semaine du 5 mai 2019, plusieurs discussions ont eu lieu entre FBN et Morgan Stanley.

Le 6 mai 2019, le conseiller financier de Groupe MACH a indiqué au conseiller financier de la Société que Groupe MACH n'avait pas d'intérêt à poursuivre les discussions avec la Société à moins que la lettre d'intention, qui contenait un engagement d'exclusivité de la part de la Société, ne soit signée. Les discussions avec Groupe MACH ont alors été suspendues.

Le 7 mai 2019, MM. Eustache, Pétrin et Bussièrès (vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif) ont rencontré des membres de la direction de la Partie confidentielle afin de discuter d'une opération stratégique potentielle entre les deux sociétés. Cette rencontre n'a pas mené à une solution de rechange viable. Après cette date, il n'y a eu aucun autre contact entre la Société et la Partie confidentielle.

Le 9 mai 2019, tard en soirée, les représentants de Morgan Stanley ont contacté les représentants de FBN afin de soumettre certaines modifications à la Proposition révisée d'Air Canada, dont l'augmentation du prix à 12,50\$ par Action avec droit de vote (la « **Seconde proposition révisée d'Air Canada** »). Un tel prix représentait des primes de 145 % et de 133 % respectivement, par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours et sur 90 jours des Actions avec droit de vote à la TSX au 29 avril 2019, soit le jour précédant l'annonce par la Société des discussions préliminaires concernant sa vente potentielle.

Le 10 mai 2019, le Comité spécial s'est réuni afin de discuter de la Seconde proposition révisée d'Air Canada. Sur recommandation de ses conseillers juridiques et financiers, le Comité spécial a conclu qu'il était souhaitable de prendre plus de temps pour réfléchir aux modalités de la Seconde proposition révisée d'Air Canada et les examiner en détail, ainsi que de permettre à ses conseillers de procéder à une analyse plus poussée. Le Comité spécial a également mandaté FBN d'aviser Morgan Stanley de cette décision ainsi que de réitérer les éléments que la Société considère importants dans le cadre de la négociation avec Air Canada. Le Comité spécial a ensuite mandaté ses conseillers juridiques et financiers de procéder à une analyse détaillée de la Seconde proposition révisée d'Air Canada.

En parallèle, les membres de la haute direction de la Société, appuyés de FBN, ont continué de travailler sur l'élaboration de projections financières révisées pour la Société en tant qu'entité autonome.

Le 12 mai 2019, les représentants de Morgan Stanley ont contacté les représentants de FBN afin de soumettre à la Société, à la demande d'Air Canada, une proposition non contraignante modifiée (la « **Proposition finale d'Air Canada** »). Les modifications les plus importantes de la Proposition finale d'Air Canada comprenaient une augmentation du prix offert à 13,00\$ par Action avec droit de vote (le « **Prix proposé** »), une réduction supplémentaire du Seuil minimal de la proposition concurrente à 1,00\$, l'amélioration des mesures de protection de l'opération en faveur de la Société et la réduction de la période d'exclusivité de 180 jours à une période s'achevant 30 jours après le début d'un processus de contrôle diligent formel. Le Prix proposé représentait des primes de 156 % et de 143 % respectivement, par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours et sur 90 jours des Actions avec droit de vote à la TSX au 29 avril 2019, soit le jour précédant l'annonce par la Société des discussions préliminaires concernant sa vente potentielle.

Le 13 mai 2019 en avant-midi, les conseillers juridiques et financiers de la Société ont présenté leur analyse de la Proposition finale d'Air Canada aux membres du Comité spécial.

Le 13 mai 2019 en après-midi, le Comité spécial s'est réuni à nouveau avec certains membres de la haute direction de la Société et ses conseillers juridiques et financiers afin de discuter des perspectives

pour la Société en tant qu'entité autonome et de revoir en détail le plan stratégique et les projections financières nouvellement révisés de la Société, y compris les principales hypothèses sur lesquelles les projections financières et le plan révisé se sont appuyés ainsi que les risques et incertitudes principaux qui y sont associés. Le Comité spécial a pu constater de nouveau que la mise en œuvre du plan stratégique de la Société prendrait un certain temps et comportait des risques importants à moyen et à long terme.

Le 14 mai 2019 en avant-midi, le Comité spécial s'est réuni à nouveau avec ses conseillers juridiques et financiers et certains membres de la haute direction de la Société afin, entre autres choses, d'examiner l'Opération projetée, de procéder à un examen final des principales modalités et conditions énoncées dans la Proposition finale d'Air Canada, de recevoir les conseils de FBN, de Fasken et de NRF, et de déterminer si une recommandation devait être faite au Conseil relativement à la conclusion de la Proposition finale d'Air Canada et à l'octroi d'une période d'exclusivité de 30 jours. Les représentants de FBN ont présenté leur analyse de la Proposition finale d'Air Canada et fait part de leurs observations préliminaires sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie qui serait payée aux Actionnaires de la Société en lien avec l'Opération projetée en vertu de la Proposition finale d'Air Canada. FBN a également fourni ses commentaires et observations, notamment à l'égard des résultats historiques et des prévisions financières de la Société et des autres acheteurs stratégiques et financiers potentiels. Après la présentation de FBN, Fasken et NRF ont fourni aux membres du Comité spécial un aperçu des modalités importantes de la Proposition finale d'Air Canada ainsi que leurs recommandations concernant les mesures de protection de l'opération incluses dans celle-ci et la stratégie de réponses et de négociations élaborée avec FBN. Les conseillers juridiques ont également examiné et analysé les obligations fiduciaires des administrateurs dans le contexte de l'évaluation de la Proposition finale d'Air Canada et éventuellement de l'Opération projetée. Après discussions et évaluation des risques liés à chacune des options se présentant à la Société, le Comité spécial a mandaté FBN pour présenter une contre-proposition aux représentants de Morgan Stanley à l'intérieur de paramètres prédéterminés par le Comité spécial sur l'avis des conseillers juridiques et financiers. Ces paramètres ont tous été acceptés par Air Canada plus tard dans la journée du 14 mai 2019, et ont été reflétés dans la Proposition finale d'Air Canada.

À cette date, dans le cadre de son examen et de son évaluation de l'Opération projetée, le Comité spécial avait déjà tenu plus de 25 réunions formelles et avait eu de nombreuses discussions avec les membres de la haute direction de la Société, en plus d'avoir consulté à de nombreuses occasions les conseillers juridiques et financiers mandatés dans le cadre de l'Opération projetée.

Le 15 mai 2019, les membres du Comité spécial ont présenté leur recommandation unanime au Conseil à l'effet qu'il était dans le meilleur intérêt de la Société et de ses parties prenantes, y compris ses actionnaires, employés, clients, créanciers, partenaires, consommateurs et fournisseurs, de conclure la Proposition finale d'Air Canada (incluant l'engagement sous-jacent de négocier exclusivement avec Air Canada pour une période prenant fin 30 jours après le début d'un processus de contrôle diligent formel) et de procéder éventuellement à la réalisation de l'Opération projetée selon les termes d'un Plan d'arrangement devant être négocié entre les parties.

Lors de cette réunion, les membres du Conseil ont suivi la recommandation du Comité spécial et ont autorisé à l'unanimité la signature de la Proposition finale d'Air Canada par la Société, laquelle Proposition finale d'Air Canada a été signée en date du 15 mai 2019, tel qu'annoncé par la Société et Air Canada par voie de communiqués de presse distincts le 16 mai 2019.

Le 16 mai 2019, les parties ont entamé la mise en place du processus de contrôle diligent, lequel a formellement débuté le 27 mai et s'est terminé à la fin de la période de 30 jours, le 26 juin 2019. Chaque Partie a déployé beaucoup de ressources et de temps aux fins de cet exercice.

Lors de réunions tenues les 22 et 28 mai 2019, les membres du Comité spécial ont discuté avec Fasken et NRF de la pertinence de retenir les services de conseillers financiers indépendants additionnels aux fins de préparer un second avis sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie qui serait payée aux Actionnaires aux termes de l'Opération projetée, compte tenu que FBN pourrait avoir droit à une rémunération fondée sur le succès de l'opération.

Le 28 mai 2019, le Comité spécial a retenu à cette fin les services de BMO.

Le 2 juin 2019, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L. s.r.l. (« **Stikeman** »), les conseillers juridiques d'Air Canada, ont fourni un projet initial de la Convention d'arrangement à Fasken et NRF.

Le 4 juin 2019, Stikeman a également fourni à Fasken et NRF des versions initiales de divers autres documents ayant trait à l'Opération projetée, notamment, des Conventions de soutien et de vote des administrateurs et des dirigeants et du Plan d'arrangement. Fasken et NRF ont commencé leur examen des différentes ébauches à partir de ce moment, de concert avec la Société et le Comité spécial. À compter du 11 juin 2019, la Société (y compris par l'intermédiaire du Comité spécial) et Air Canada, ainsi que leurs conseillers respectifs, ont activement négocié les modalités et les conditions de la Convention d'arrangement et des autres conventions définitives relatives à l'Opération projetée.

Le 4 juin 2019, Groupe MACH a publié un communiqué de presse dans lequel il a indiqué qu'il était intéressé à acquérir toutes les Actions avec droit de vote pour un prix égal à 14,00 \$ par Action avec droit de vote (l'« **Expression d'intérêt de juin 2019 de MACH** »), soit un prix qui était significativement plus élevé que les prix indicatifs par Action avec droit de vote proposés antérieurement par Groupe MACH de façon privée. Le communiqué de presse publié par Groupe MACH énonçait également que la proposition était assujettie à de nombreuses conditions, incluant un financement de 120 millions de dollars d'Investissement Québec, en plus d'envisager un investissement minoritaire de 15 millions de dollars de TM Grupo Inmobiliario, un groupe privé espagnol.

Le 13 juin 2019, compte tenu de l'activité boursière inhabituelle à l'égard des titres de la Société à la suite de la diffusion du communiqué de presse de Groupe MACH, la Société a précisé, par voie de communiqué, qu'elle n'avait pas reçu à cette date de proposition formelle de Groupe MACH en lien avec son communiqué de presse du 4 juin 2019.

Plus tard le 13 juin 2019, la Société a reçu une lettre d'intention non-contraignante de Groupe MACH dans laquelle il proposait d'acheter la totalité des Actions avec droit de vote pour un prix de 14,00 \$ par Action avec droit de vote, sous réserve de nombreuses conditions, incluant un financement de 120 millions de dollars d'Investissement Québec, en plus d'envisager un investissement minoritaire de 15 millions de dollars de TM Grupo Inmobiliario et d'exiger la cessation immédiate des discussions avec Air Canada et une période de contrôle diligent de 30 jours (la « **Lettre MACH de juin 2019** »). Aucune offre de financement ni aucun engagement au soutien de la proposition de Groupe MACH, ni aucune preuve des niveaux de liquidités ou des fonds en caisse de Groupe MACH, qui auraient permis au Conseil d'évaluer la capacité financière de Groupe MACH de procéder à son opération envisagée, n'étaient joints à la Lettre MACH de juin 2019.

Le 13 juin 2019, la Société a publié ses résultats financiers pour le deuxième trimestre clos le 30 avril 2019.

Le 14 juin 2019, Groupe MACH a publié un communiqué de presse au sujet de l'envoi de la Lettre MACH de juin 2019.

Le 18 juin 2019, Groupe MACH a émis un communiqué de presse supplémentaire annonçant que sa proposition serait structurée en tant que plan d'arrangement aux termes de la LCSA et non en tant qu'offre publique d'achat aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables qui auraient interdit la présentation d'une offre assujettie à une condition de financement.

Le 20 juin 2019, la Société a été informée qu'Air Canada était prête à conclure la Convention d'arrangement sur la base de conventions de soutien et de vote devant être obtenues de la part des administrateurs et des membres de la haute direction seulement.

Le 21 juin 2019, au cours d'une réunion du Comité spécial et sur recommandation des conseillers financiers et juridiques, le Comité spécial a mandaté FBN de contacter certains Actionnaires importants de la Société de manière informelle afin d'évaluer le niveau de soutien de ces Actionnaires à l'égard de l'Opération projetée. Lors de la réunion, le Comité spécial a également discuté des principales modalités et conditions de l'Opération projetée.

Le 25 juin 2019, Groupe MACH a émis un communiqué de presse annonçant une entente non-exécutoire avec le Gouvernement du Québec en lien avec l'opération envisagée dans la Lettre MACH de juin 2019, et a fait parvenir une version modifiée de cette lettre (la « **Lettre MACH modifiée de juin 2019** ») dans laquelle ont été retirées quelques conditions, dont les conditions relatives au financement d'Investissement Québec et la signature de conventions de soutien et de vote avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec. Groupe MACH n'a joint aucune offre de financement ni aucun engagement au soutien de sa proposition ni quelque preuve de ses niveaux de liquidités ou de ses fonds de caisse afin de démontrer sa capacité financière de procéder à son opération envisagée.

Le 26 juin 2019, les membres du Comité spécial se sont réunis afin notamment d'étudier l'Opération projetée et de procéder à un examen détaillé de ses principales modalités et conditions, telles qu'elles sont énoncées dans les conventions définitives relatives à l'Opération projetée, de recevoir les conseils des conseillers juridiques et financiers et de déterminer si une recommandation devait être faite au Conseil. Au cours de cette réunion, les conseillers juridiques et financiers ont présenté, entre autres choses, une comparaison des principaux avantages, risques et inconvénients reliés à l'Opération projetée et à l'opération envisagée dans la Lettre MACH modifiée de juin 2019.

Entre le 15 mai et le 26 juin 2019, le Comité spécial a tenu huit réunions formelles, a eu de nombreuses discussions avec les membres de la haute direction de la Société et a également consulté fréquemment les conseillers juridiques et financiers dans le cadre de l'Opération projetée.

Le Conseil s'est réuni le 26 juin 2019 afin d'étudier l'Opération projetée et de procéder à un examen de ses principales modalités énoncées dans la Convention d'arrangement, de même que pour recevoir les conseils de FBN, de BMO, de Fasken et de NRF.

Lors de cette réunion, FBN a présenté un rapport détaillé de son analyse et a fait part au Conseil de sa conclusion selon laquelle, sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans l'Avis sur le caractère équitable de FBN, en date du 26 juin 2019, la contrepartie de 13,00 \$ devant être reçue par les Actionnaires de la Société aux termes de l'Arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces Actionnaires. BMO a aussi présenté un rapport de son analyse et a fait part de sa conclusion selon laquelle, sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans l'Avis sur le caractère équitable de BMO, en date du 26 juin 2019, la contrepartie de 13,00 \$ devant être reçue par les Actionnaires de la Société aux termes de l'Arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces Actionnaires.

En parallèle, lors des discussions en cours à l'égard de l'Opération projetée, la direction a établi, en consultation avec les auditeurs externes de la Société, qu'un retraitement des états financiers consolidés de la Société déposés pour l'exercice clos le 31 octobre 2018, ainsi que le premier trimestre clos le 31 janvier 2019 et le deuxième trimestre clos le 30 avril 2019, était nécessaire en ce qui a trait à la valeur comptable de la participation ne donnant pas le contrôle de la filiale Trafictours Canada Inc. La direction a également confirmé que FBN et BMO ont chacune tenu compte de l'incidence défavorable de ce retraitement aux fins de l'évaluation de l'entreprise de la Société dans le cadre de la préparation de leurs avis respectifs sur le caractère équitable. Le Comité spécial et le Conseil ont été avisés qu'Air Canada avait été informée de la décision possible de la Société de retraiter ses états financiers (et du passif éventuel additionnel de 20,3 millions de dollars en date du 30 avril 2019 en découlant), et qu'après avoir tenu compte de ce développement et des autres conclusions de sa vérification diligente des activités et des affaires de la Société, Air Canada avait décidé néanmoins de maintenir et de réaffirmer son prix proposé de 13,00 \$ par Action avec droit de vote.

Après les présentations de FBN et de BMO, Fasken et NRF ont fourni aux membres du Comité spécial un aperçu des modalités importantes de la Convention d'arrangement, du Plan d'arrangement et des Conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants. Les conseillers juridiques présents ont confirmé que tous les conseillers juridiques avaient approuvé la version courante des documents relatifs à l'Opération projetée. Fasken et NRF ont également examiné et analysé les obligations fiduciaires des administrateurs dans le contexte de l'évaluation de la Convention d'arrangement et de l'Opération projetée.

Les membres du Conseil ont ensuite discuté des présentations faites par tous les conseillers et des documents qui ont été fournis, ainsi que du bien-fondé de la signature de la Convention d'arrangement et éventuellement de la réalisation de l'Opération projetée, et ils ont délibéré sur les avantages de l'Opération projetée. Le Conseil a ensuite reçu la recommandation unanime du Comité spécial. La réunion a ensuite été ajournée.

Le lendemain matin, soit le 27 juin 2019, la réunion du Conseil s'est poursuivie et, après avoir reçu un rapport des conseillers juridiques de la Société et du Comité spécial sur la finalisation des ententes définitives, le Conseil a entériné les conclusions du rapport du Comité spécial et a approuvé, à l'unanimité, l'Opération projetée et la signature de la Convention d'arrangement.

La Convention d'arrangement, les Conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants et les autres conventions définitives relatives à l'Opération projetée ont ensuite été finalisées et signées, et un communiqué de presse conjoint annonçant l'Opération projetée a été diffusé le matin du 27 juin 2019, avant l'ouverture des négociations à la TSX.

Le 3 juillet 2019, Groupe MACH a annoncé, dans une entrevue accordée à La Presse Canadienne, qu'il n'avait pas l'intention de soumettre à la Société une proposition d'acquisition qui pourrait se qualifier de Proposition supérieure aux termes de la Convention d'arrangement conclue entre la Société et Air Canada. Groupe MACH a confirmé ultérieurement cette position le 9 juillet 2019 au moyen d'un communiqué de presse confirmant qu'il avait choisi de ne pas soumettre de Proposition supérieure.

RECOMMANDATION DU COMITÉ SPÉCIAL

Après avoir examiné de façon approfondie et étudié attentivement l'information relative à l'Arrangement et les Avis sur le caractère équitable, et après avoir consulté des conseillers financiers et juridiques, le Comité spécial a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires, et il a recommandé à l'unanimité au Conseil d'approuver l'Arrangement.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

Après un examen minutieux, le Conseil a déterminé à l'unanimité que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de Transat et est équitable pour les Actionnaires, et il recommande à l'unanimité aux Actionnaires de voter EN FAVEUR de la Résolution relative à l'arrangement.

MOTIFS À L'APPUI DE LA RECOMMANDATION

Le Comité spécial et le Conseil, avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques, ont examiné attentivement l'Arrangement proposé et les modalités et conditions de la Convention d'arrangement et de l'ensemble des ententes et documents connexes. Pour parvenir à leurs conclusions et présenter leurs recommandations unanimes respectives, le Comité spécial et le Conseil ont examiné et pris en compte un certain nombre de facteurs importants, dont ceux exposés ci-dessous.

- **Contrepartie payable aux actionnaires**
 - *Prime appréciable*

La Contrepartie offerte aux termes de l'Arrangement représente une prime de 156 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours des Actions avec droit de vote de la Société à la TSX le 29 avril 2019, soit le jour précédant l'annonce par la Société que des discussions préliminaires étaient en cours avec plus d'une partie à l'égard d'une vente potentielle de la Société, et une prime de 143 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 90 jours de ces Actions avec droit de vote à la TSX à cette même date.

- *L'Arrangement est plus favorable que d'autres possibilités, y compris le statu quo*

Le Comité spécial et le Conseil sont d'avis que la valeur offerte aux Actionnaires aux termes de l'Arrangement est plus favorable pour ceux-ci que la valeur qui pourrait éventuellement être obtenue en optant pour d'autres possibilités, y compris le fait que la Société poursuive son plan d'affaires stratégique ou tente de conclure une opération en lien avec d'autres manifestations d'intérêt reçues, en tenant compte, dans chaque cas, des risques liés à l'exécution et d'autres facteurs jugés pertinents par le Comité spécial et le Conseil.

- *Contrepartie au comptant*

La Contrepartie devant être versée aux Actionnaires aux termes de l'Arrangement sera versée entièrement au comptant, ce qui procurera aux Actionnaires une certitude quant à la valeur ainsi qu'une liquidité immédiate.

- *Avis sur le caractère équitable*

FBN et BMO ont toutes deux fourni un avis selon lequel, au 26 juin 2019 (après la fermeture des marchés) et sous réserve de la portée de l'examen, des hypothèses, des réserves et des restrictions énoncées dans leur avis respectif, la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires aux termes de l'Arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces Actionnaires. Le texte complet des Avis sur le caractère équitable, faisant état des hypothèses, des restrictions et des réserves relatives à l'examen effectué dans le cadre de ces Avis sur le caractère équitable, est reproduit à l'Annexe C de la Circulaire (l'« **Avis sur le caractère équitable de FBN** ») et l'Annexe D de la Circulaire (l'« **Avis sur le caractère équitable de BMO** »). Le résumé de chaque Avis sur le caractère équitable compris dans la présente Circulaire est présenté sous réserve entière du texte complet de l'Avis sur le caractère équitable applicable. Aucun de ces Avis sur le caractère équitable ne constitue une recommandation faite aux Actionnaires de voter en faveur ou non de l'Arrangement.

- *Incidence de l'Arrangement sur la Société, ses activités et ses parties prenantes*

Le Comité spécial et le Conseil sont d'avis que les modalités de la Convention d'arrangement traitent les parties prenantes de la Société de façon équitable tout en maximisant la valeur pour les Actionnaires. Le regroupement d'Air Canada, nommée Meilleur transporteur aérien en Amérique du Nord par Skytrax, et de Transat, nommée Meilleure ligne aérienne vacances au monde par Skytrax, créera un chef de file mondial établi à Montréal dans le domaine du voyage d'agrément, du tourisme et de la distribution de voyage, offrant aux Canadiens davantage de choix de destinations tout en faisant la promotion d'un tourisme bilatéral, et ouvrira à Transat de nouvelles avenues de croissance avec le soutien d'un solide réseau offrant de nombreuses options de connexions de trafic. Après la clôture, les voyageurs profiteront des capacités rehaussées des sociétés fusionnées dans le secteur mondial hautement concurrentiel des voyages d'agrément, et auront accès à de nouvelles destinations, à plus de vols de correspondance et à une plus grande fréquence de vols.

Compte tenu de l'importante présence d'Air Canada au Québec et de son succès au sein de l'industrie, et étant donné l'intention d'Air Canada de préserver les marques Transat et Air Transat et de maintenir le siège social de Transat et ses fonctions principales à Montréal (comme indiqué dans le communiqué de presse daté du 27 juin 2019 qui annonçait l'Opération projetée), le Comité spécial et le Conseil considèrent que l'Arrangement avec Air Canada offre la meilleure possibilité de maintenir les emplois à long terme, plus particulièrement pour ce qui est des employés hautement compétents et spécialisés de la Société, notamment les pilotes, les mécaniciens et les agents de bord. Ainsi, ce regroupement « made in Québec » devrait offrir une plateforme attrayante pour la croissance et l'emploi à l'avenir, tout en offrant une sécurité d'emploi accrue pour les employés des deux sociétés grâce à de plus grandes perspectives de croissance.

Les avantages offerts aux participants des Régimes incitatifs de la Société et le régime de primes et de maintien en poste à l'avantage de certains hauts dirigeants et autres employés clés de la Société mis en place avec l'aide des consultants en rémunération externes PCI – Perrault Conseil inc. dans le cadre de

l'Arrangement devraient protéger adéquatement les intérêts de ces personnes et de la Société. De plus, la Convention d'arrangement comprend certains engagements de l'Acheteur à l'égard des employés, et l'obligation de respecter certains arrangements conclus avec des employés actuels et d'anciens employés après la clôture.

La Convention d'arrangement contient également des restrictions habituelles sur, notamment, les opérations importantes, les modifications des activités et les modifications de la structure du capital par la Société tant que l'Arrangement n'aura pas été réalisé ou que la Convention d'arrangement n'aura pas été résiliée. Ces restrictions, qui ont fait l'objet d'importantes négociations, sont considérées comme raisonnables par le Comité spécial et le Conseil.

Finalement, pour que l'Arrangement puisse se réaliser, le ministre devra être satisfait que la réalisation de l'Arrangement ne soulève aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux.

- **Mesures de protection procédurales et caractère équitable**

Au moment de tirer leurs conclusions et de formuler leurs recommandations, le Comité spécial et le Conseil ont également observé qu'un certain nombre de mesures de protection procédurales étaient et sont en place pour permettre au Comité spécial et au Conseil de représenter efficacement les intérêts de Transat et des Actionnaires, notamment celles qui suivent.

- *Négociations sans lien de dépendance*

Le Comité spécial et Transat, avec le soutien de conseillers financiers et juridiques, ont mené de robustes négociations sans lien de dépendance avec Air Canada à l'égard des principales modalités économiques de l'Arrangement et ont supervisé la négociation d'autres modalités importantes de la Convention d'arrangement et de l'Arrangement.

- *Comité spécial et supervision du Conseil*

Le Comité spécial, lequel est entièrement composé d'administrateurs indépendants, a supervisé et examiné l'Arrangement et a participé directement à sa négociation. Le Comité spécial et le Conseil ont été conseillés par des conseillers financiers et juridiques qualifiés et expérimentés. Le Comité spécial a recommandé à l'unanimité que le Conseil approuve l'Arrangement, et ce dernier, qui est composé de douze (12) administrateurs, dont onze (11) qui sont non membres de la direction et indépendants, l'a approuvé à l'unanimité.

- *Approbation requise des actionnaires et de la Cour*

L'Arrangement est assujéti à l'obtention des approbations des Actionnaires et de la Cour, lesquelles procurent une protection supplémentaire aux Actionnaires. La Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par le vote affirmatif (i) d'au moins les deux tiers des voix exprimées sur la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents en personne ou représentés par procuration à l'Assemblée et autorisés à voter, et (ii) de la majorité simple des voix exprimées sur la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents en personne ou représentés par procuration à l'Assemblée et autorisés à voter, à l'exclusion de M. Jean-Marc Eustache. Se reporter à la rubrique « L'Arrangement – Approbation de l'Arrangement par les Actionnaires ». L'Arrangement doit également être approuvé par

la Cour, qui examinera, notamment, le caractère équitable et le caractère raisonnable, tant du point de vue de la procédure que du point de vue du fond, de l'Arrangement pour les Actionnaires.

- *Droits à la dissidence*

Les Actionnaires inscrits peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions et dans certaines circonstances, exercer leurs droits à la dissidence et, en cas de réussite, recevoir la juste valeur de leurs Actions avec droit de vote, telle qu'elle est déterminée par la Cour. Se reporter à la rubrique « Droits des Actionnaires dissidents ».

- *Possibilité d'examiner des Propositions d'acquisition et de répondre à une Proposition supérieure et de l'accepter*

La Convention d'arrangement n'interdit pas la présentation de Propositions d'acquisition non sollicitées par d'autres parties, lesquelles peuvent être examinées par le Conseil dans certaines circonstances aux termes de la Convention d'arrangement. La Convention d'arrangement établit plutôt un cadre et un mécanisme clairs et précis que d'autres parties potentiellement intéressées peuvent respecter afin de soumettre une Proposition d'acquisition, d'avoir accès aux renseignements confidentiels de la Société et de présenter une Proposition d'acquisition qui serait ultimement admissible en tant que « Proposition supérieure ». Compte tenu du degré élevé de certitude de l'opération et des risques liés à l'exécution et risques à long terme limités associés à la proposition d'Air Canada comme il est décrit ci-après, et étant donné la flexibilité que les dispositions de la Convention d'arrangement offrent au Conseil (une flexibilité que le Conseil n'avait pas pendant la Période d'exclusivité de 30 jours qui a suivi la signature de la Proposition finale d'Air Canada), le Conseil a décidé qu'il était dans le meilleur intérêt de la Société, en tenant compte des intérêts de toutes les parties prenantes, de conclure la Convention d'arrangement. Se reporter à la rubrique « Contexte de l'Arrangement ».

Par exemple, si, à tout moment avant l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, la Société reçoit une Proposition d'acquisition écrite de bonne foi non sollicitée et que le Conseil détermine d'abord (en se fondant, notamment, sur la recommandation du Comité spécial) de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, qu'une telle Proposition d'acquisition constitue une Proposition supérieure ou pourrait raisonnablement être susceptible de constituer une Proposition supérieure ou de mener à une Proposition supérieure et que les autres conditions énoncées dans la Convention d'arrangement sont respectées, la Société peut entamer des discussions ou des négociations avec cette Personne au sujet de cette Proposition d'acquisition, ou participer à de telles discussions ou négociations, et donner à une telle Personne accès aux renseignements confidentiels de la Société nécessaires pour qu'une telle Personne puisse mener un processus de vérification diligente raisonnable.

De plus, la Convention d'arrangement permet à la Société d'accepter une Proposition supérieure dans certaines circonstances. Par conséquent, sous réserve des modalités et conditions de la Convention d'arrangement, si une Proposition supérieure est présentée et qu'Air Canada décide de ne pas l'égaliser, la Société pourrait l'accepter sur paiement des Frais de résiliation. Se reporter à la rubrique « Convention d'arrangement – Engagements de non-sollicitation ».

- *Caractère approprié des Mesures de protection de l'opération et des Frais de résiliation*

Les Frais de résiliation, le droit d'Air Canada de faire une offre équivalente et d'autres mesures de protection de l'opération contenues dans la Convention d'arrangement sont des mesures jugées appropriées pour inciter Air Canada à conclure la Convention d'arrangement. Le montant des Frais de résiliation est raisonnable pour une opération de cette nature et, de l'avis du Comité spécial et du Conseil, les Frais de résiliation et les autres mesures de protection de l'opération contenues dans la Convention d'arrangement n'empêcheraient pas un tiers de présenter une éventuelle Proposition supérieure.

- ***Certitude de l'opération***

- *Aucune condition de vérification diligente ou de financement*

La réalisation de l'Arrangement n'est assujettie à aucune condition de vérification diligente ou de financement. De plus, le Comité spécial et le Conseil sont satisfaits qu'Air Canada dispose des fonds nécessaires pour réaliser l'Arrangement et verser la Contrepartie totale aux Actionnaires.

- *Capacités, expérience, compétences et expertise d'Air Canada*

Air Canada est un acheteur de premier choix ayant démontré qu'elle a les capacités, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour exercer avec succès des activités dans plusieurs des secteurs d'activité complexes et hautement concurrentiels dans lesquels la Société exerce ses activités, y compris dans le secteur des compagnies aériennes et des voyagistes. Il ne fait aucun doute qu'Air Canada possède les capacités, l'expérience, les compétences et l'expertise requises, de même que les ressources financières et autres ressources requises, pour exploiter avec succès l'entreprise de la Société à long terme, ce qui offre les meilleures perspectives quant au maintien des emplois nécessitant des compétences et des habiletés spécialisées, particulièrement au Québec.

Les avantages qui découlent de la réputation de confiance et de la renommée d'Air Canada ont également été démontrés dans le cadre des négociations relatives à la Convention d'arrangement, où, depuis le 16 mai 2019, plusieurs contreparties à des ententes auxquelles la Société et ses Filiales sont parties, incluant notamment divers fournisseurs et créanciers de la Société, se sont empressées d'accorder leur consentement ou ont renoncé à leur droit au consentement préalable. Ces contreparties ont indiqué que de tels consentements préalables pourraient cependant être imposés comme conditions de clôture d'une opération avec un autre acheteur, ce qui aurait une incidence sur la certitude de toute autre opération.

- *Autres manifestations d'intérêt reçues*

Les manifestations d'intérêt relatives à l'acquisition de Transat reçues d'autres parties potentielles avant et après les annonces faites par la Société le 30 avril 2019, y compris celle reçue de façon non sollicitée, après le 15 mai 2019, étaient non contraignantes et assujetties à d'importantes conditions, notamment les conditions relatives à la réalisation d'une vérification diligente satisfaisante. De telles conditions posaient un risque important à l'égard de la réalisation d'une vérification diligente et de toute opération envisagée dans ces manifestations d'intérêt non contraignantes, notamment en raison de la nature des activités de la Société, qui sont exercées dans un certain nombre de secteurs d'activité complexes au sein d'industries diverses où la concurrence est féroce, plus particulièrement en tant que

compagnie aérienne et voyageur, pour laquelle des compétences et des habiletés hautement spécialisées sont requises. En acceptant que Air Canada réalise une vérification diligente pendant la Période d'exclusivité mentionnée précédemment, la Société a compris qu'Air Canada était en mesure de le faire dans le délai prévu grâce à sa compréhension approfondie de l'industrie dans laquelle la Société exerce ses activités. Le processus de vérification diligente des autres parties intéressées n'aurait pas eu l'avantage de ces assises, ce qui aurait engendré davantage d'incertitude. De plus, ces autres parties n'ont pas démontré qu'elles avaient les fonds disponibles nécessaires ou la capacité d'obtenir les fonds nécessaires pour réaliser l'acquisition de la Société.

Compte tenu de ces circonstances et du fait que la réalisation de l'Arrangement n'est pas assujettie à une vérification diligente ou à des conditions de financement, ainsi que du fait qu'Air Canada dispose des fonds nécessaires pour réaliser l'Arrangement et verser la Contrepartie totale aux Actionnaires, le Comité spécial et le Conseil, après avoir consulté leurs conseillers financiers et leurs conseillers juridiques externes, étaient d'avis que les manifestations d'intérêt non contraignantes reçues ne justifiaient pas le lancement d'un processus de vérification diligente et de négociation avec ces autres parties après la fin de la Période d'exclusivité et avant la conclusion de la Convention d'arrangement, puisqu'une telle mesure aurait pu faire en sorte qu'Air Canada retire sa proposition (privant ainsi la Société et ses parties prenantes de cette occasion).

Plus précisément, en ce qui concerne les manifestations d'intérêt non-contraignantes et les lettres d'intention reçues de Groupe MACH, le Conseil a pris en compte de nombreux facteurs dans ses délibérations, dont le fait que la Société avait demandé, à plusieurs reprises au cours des derniers mois, mais avant le début de la Période d'exclusivité, que Groupe MACH signe une entente de non-divulgaration comportant des dispositions de moratoire usuelles (une entente de non-divulgaration), afin de lui fournir l'accès à la salle des données de la Société. Toutefois, Groupe MACH a refusé à plusieurs reprises de conclure une telle entente de non-divulgaration si la Société n'acceptait pas de conclure en même temps un engagement d'exclusivité en sa faveur, ce qui n'était pas dans l'intérêt de la Société en raison des discussions beaucoup plus avancées qui étaient en cours au même moment avec Air Canada. Ce refus systématique de Groupe MACH l'a empêché de recevoir de la Société des renseignements confidentiels exclusifs ou autrement sensibles. Groupe MACH a mis un terme aux discussions avec la Société le 6 mai 2019, bien qu'il aurait dû savoir qu'il aurait été prématuré pour la Société de lui accorder l'exclusivité, étant donné qu'en raison du communiqué de presse diffusé par la Société le 30 avril 2019, il était connu du public que la Société était en pourparlers avec plus d'une partie relativement à une opération potentielle.

Par ailleurs, Groupe MACH n'a, en aucun temps, fourni au Comité spécial de preuve qu'il avait un niveau de liquidités adéquat, une encaisse suffisante ou un engagement financier ferme, malgré les nombreuses demandes que le Comité spécial a formulées à cet égard avant le début de la Période d'exclusivité. Groupe MACH n'a pas non plus fait quelque démonstration que ce soit quant à son plan d'affaires ni n'a démontré qu'il a les capacités, l'expérience et l'expertise nécessaires pour exercer avec succès des activités dans plusieurs des secteurs d'activité complexes dans lesquels la Société exerce ses activités, ces secteurs d'activités faisant eux-mêmes partie d'industries dans lesquels la concurrence est féroce, plus particulièrement dans celles des compagnies aériennes et des voyageurs.

Entre-temps, la Société avait des discussions avancées et constructives avec Air Canada, dont le prix proposé était significativement plus élevé que tous les prix proposés par Groupe MACH en tout temps lors de négociations privées, avant son annonce publique du 4 juin 2019.

Par la suite, après le début de la Période d'exclusivité avec Air Canada, Groupe MACH exigeait, dans son annonce du 4 juin 2019 et sa proposition de lettre d'intention ultérieure, la fin immédiate des discussions avec Air Canada, de même que la réalisation à sa satisfaction d'une vérification diligente de 30 jours. À la lumière des risques et incertitudes importants associés à la proposition de Groupe MACH, que Groupe MACH n'avait pas atténué malgré les tentatives du Comité spécial pendant les mois ayant précédé le début de la Période d'exclusivité, le Comité spécial et le Conseil, après avoir consulté leurs conseillers financiers et leurs conseillers juridiques externes, étaient d'avis qu'il n'était pas approprié d'entreprendre un processus de vérification diligente et de négociation avec Groupe MACH selon ces modalités avant de conclure la Convention d'arrangement, risquant possiblement en ce faisant le retrait de la proposition d'Air Canada.

Le 3 juillet 2019, lors d'une entrevue accordée à La Presse canadienne, Groupe MACH a annoncé qu'il n'avait pas l'intention de soumettre une proposition d'acquisition à la Société qui pourrait être admissible à titre de Proposition supérieure aux termes de la Convention d'arrangement (même s'il avait le droit de le faire). Cette position a ensuite été confirmée par Groupe MACH le 9 juillet 2019 par la diffusion d'un communiqué de presse confirmant que Groupe MACH avait choisi de ne pas soumettre une Proposition supérieure.

- *Nombre limité de conditions*

L'obligation qui incombe à Air Canada de réaliser l'Arrangement est assujettie à un nombre limité de conditions, que le Comité spécial et le Conseil estiment raisonnables et habituelles dans les circonstances.

- *Nombre limité d'autres acquéreurs potentiels et d'offres contraignantes*

En raison de la nature des activités de la Société et de l'absence de synergies avec la Société, il est peu probable que des investisseurs non stratégiques (comme des investisseurs de capital d'investissement) soient en mesure de payer, et soient prêts à payer, un prix plus élevé pour acquérir la Société compte tenu de son modèle d'affaires.

De plus, considérant les contraintes réglementaires relatives au contrôle canadien en vertu de la LTC auxquelles serait soumis tout acquéreur potentiel, le nombre d'acquéreurs potentiels se trouve limité davantage.

- *Approbatons réglementaires et Frais de résiliation inversés*

Le Comité spécial et le Conseil ont déterminé, après avoir consulté les conseillers juridiques et autres conseillers, que l'ensemble des Approbatons des autorités de réglementation requises, y compris les Principales approbatons des autorités de réglementation, sont susceptibles d'être obtenues selon des modalités et des conditions jugées raisonnablement satisfaisantes par la Société et Air Canada, et dans le respect de l'échéancier établi dans la Convention d'arrangement, y compris la Date butoir. La Convention d'arrangement prévoit aussi le paiement par Air Canada de Frais de résiliation inversés dans l'éventualité où la Convention d'arrangement est résiliée en raison du fait que les Principales approbatons des autorités de réglementation n'ont pas été accordées, données ou obtenues, sous réserve de certaines conditions.

- *Autres facteurs pertinents*

En plus des facteurs susmentionnés, le Comité spécial et le Conseil ont également examiné les facteurs suivants :

- a) l'évaluation par le Comité spécial des occasions actuelles et anticipées et des risques associés aux affaires, aux activités, à l'actif, au rendement financier et à la situation financière de la Société si elle continuait d'opérer en tant qu'entité autonome, incluant les risques liés à l'exécution de son plan stratégique, et d'autres facteurs tels que l'absence d'alliances entre la Société et d'autres transporteurs aériens, le contexte économique et réglementaire et l'environnement actuel qui est propice à la consolidation;
- b) le Comité spécial a également pris en compte la stratégie et les intentions des autres parties ayant exprimé un intérêt à acquérir la Société, y compris à l'égard des capacités financières et de leur structure de financement proposée, ainsi que les risques liés à l'exécution et les risques à long terme associés aux propositions effectuées par ces parties;
- c) le Comité spécial a conclu, après de longues et robustes négociations avec Air Canada, que la Contrepartie convenue constituait le prix le plus élevé qui pourrait être obtenu et que toutes négociations supplémentaires, ou le commencement de tout nouveau processus de négociation avec d'autres parties ayant exprimé un intérêt à acquérir la Société, auraient pu faire en sorte qu'Air Canada retire sa proposition, ce qui aurait privé la Société et ses parties prenantes de cette occasion.

Le Comité spécial et le Conseil ont également examiné un certain nombre de risques potentiels et facteurs négatifs se rapportant à l'Arrangement, notamment :

- a) le Comité spécial n'a pas mené de processus de sollicitation formel, à l'exception des discussions que la Société et FBN ont eues avec certains partenaires financiers et stratégiques éventuels, avant la conclusion de la Convention d'arrangement, compte tenu du fait (i) que l'opération représente une prime importante par rapport aux cours en vigueur des Actions avec droit de vote, (ii) que les communiqués de presse de la Société du 30 avril et du 16 mai 2019 ont divulgué publiquement un important niveau de détails, notamment les modalités importantes de l'Arrangement, la Contrepartie et les mesures de protection de l'opération convenues avec Air Canada, ce qui a permis à d'autres parties intéressées éventuelles d'exprimer leur intérêt à conclure une opération avec la Société, et (iii) que la Convention d'arrangement permet à la Société de répondre à une Proposition supérieure non sollicitée qui n'est pas égalée par Air Canada et de l'accepter, à condition que la Société verse les Frais de résiliation;
- b) les conditions imposées à l'obligation d'Air Canada de réaliser l'Arrangement et les droits accordés à Air Canada de résilier la Convention d'arrangement dans certaines circonstances;

- c) les risques que court la Société si l'Arrangement n'est pas réalisé, y compris les coûts engagés par la Société pour la poursuite de l'Arrangement, le fait que l'attention de la direction a été détournée de l'exercice des activités de la Société dans le cours normal, l'incidence éventuelle sur les relations d'affaires actuelles de la Société (notamment avec ses employés, ses clients, ses fournisseurs et ses partenaires actuels, futurs et éventuels), et le temps considérable nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de développement hôtelier de la Société et les risques d'exécution importants liés à celle-ci;
- d) le fait que, si l'Arrangement est réalisé, la Société n'existera plus en tant que société ouverte indépendante et que la réalisation de l'Arrangement privera les Actionnaires de la possibilité de participer aux avantages éventuels à plus long terme qui pourraient être tirés de la croissance future des activités de la Société et de la concrétisation éventuelle des plans à long terme de la Société, dans la mesure où ces avantages, le cas échéant, dépassaient ceux qui sont reflétés dans la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires aux termes de l'Arrangement, et en sachant que rien ne garantit que de tels avantages à long terme se concrétiseront;
- e) les restrictions imposées aux termes de la Convention d'arrangement à l'exercice des activités de la Société pendant la période s'écoulant entre la date de la Convention d'arrangement et la réalisation de l'Arrangement;
- f) le risque que surviennent des événements qui pourraient empêcher Air Canada de réaliser l'Arrangement;
- g) les risques relatifs à l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation d'ici la Date butoir, en ce qui a trait à la nature de telles approbations, les facteurs subjectifs devant être appliqués par les autorités de réglementation et les obligations d'Air Canada relatives à l'obtention de telles approbations, en comparaison avec les risques qui pourraient être associés à l'obtention de toute approbation réglementaire ou gouvernementale aux termes d'opérations éventuelles avec d'autres parties ayant exprimé un intérêt à acquérir la Société;
- h) le risque que les Approbations requises des actionnaires ne soient pas obtenues à l'Assemblée; et
- i) le fait que l'Arrangement constituera une opération imposable et, par conséquent, que les Actionnaires devront généralement payer de l'impôt sur les gains qui résulteront de leur réception de la Contrepartie dans le cadre de l'Arrangement.

Le résumé qui précède des renseignements et des facteurs pris en considération par le Comité spécial et le Conseil ne se veut pas exhaustif et ne traite pas de tous les facteurs pris en considération par le Comité spécial et le Conseil pour parvenir à leurs conclusions respectives et pour formuler leurs recommandations respectives, mais il comprend les renseignements, les analyses et les facteurs importants dont le Comité spécial et le Conseil ont tenu compte pour parvenir à ces conclusions et pour formuler ces recommandations. Les membres du Comité spécial et du Conseil ont évalué les divers facteurs résumés ci-dessus à la lumière de leur propre connaissance des activités de la Société et

de l'industrie dans laquelle la Société exerce ses activités ainsi que de la situation financière de la Société et de ses perspectives, et ils ont été assistés à cet égard par la direction de la Société et ses conseillers juridiques et financiers et, en ce qui concerne les membres du Comité spécial, par les conseillers juridiques du Comité spécial. Pour décider d'approuver et de recommander l'approbation de l'Arrangement, le Comité spécial et le Conseil n'ont pas accordé de pondération précise ou relative aux facteurs énumérés ci-dessus, et les administrateurs pourraient, individuellement, avoir attribué une pondération différente à chacun de ces facteurs. Les motifs à l'appui de la recommandation du Comité spécial et du Conseil en faveur de l'Arrangement incluent des hypothèses concernant l'information prospective, et de telles hypothèses et informations sont assujetties à divers risques. Se reporter aux rubriques « Mises en garde » et « Facteurs de risque ».

- **Conclusions et recommandations du Comité spécial et du Conseil**

Après avoir examiné de façon approfondie et considéré avec soin les renseignements concernant la Société, Air Canada, l'Arrangement, les autres possibilités s'offrant à la Société (y compris le maintien du statu quo), le Comité spécial et le Conseil ont déterminé à l'unanimité, après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers, que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et de ses parties prenantes, y compris les Actionnaires, les employés, les clients, les partenaires, les créanciers et les fournisseurs, et est équitable pour les Actionnaires.

AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

Pour en arriver à la conclusion que l'Arrangement est dans le meilleur intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires, le Conseil et le Comité spécial ont examiné, entre autres choses, l'Avis sur le caractère équitable de FBN et l'Avis sur le caractère équitable de BMO. Les Avis sur le caractère équitable mentionnent chacun qu'au 26 juin 2019 (après la fermeture des marchés), et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans chaque avis, la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement est équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires.

Le résumé des Avis sur le caractère équitable qui suit est fourni sous réserve entière du texte intégral des Avis sur le caractère équitable joints à la présente Circulaire à titre d'Annexe C et d'Annexe D. Transat vous encourage à lire intégralement les Avis sur le caractère équitable. Les Avis sur le caractère équitable ne constituent pas des recommandations à l'intention des Actionnaires sur la manière de voter à l'égard de l'Arrangement ou de toute autre question.

- **Avis sur le caractère équitable de FBN**

Aux termes d'une lettre de mission datée du 21 décembre 2018 (la « **Lettre de mission de FBN** »), le Comité spécial a retenu les services de FBN à titre de conseiller financier, et FBN a convenu, entre autres choses, de fournir à la Société des services-conseils financiers relativement à l'Arrangement proposé et de lui remettre un avis sur le caractère équitable, du point de vue financier, de la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires aux termes de l'Arrangement.

À la demande du Comité spécial, au cours de réunions du Comité spécial et du Conseil tenues le 26 juin 2019, et d'une réunion du Conseil tenue le 27 juin 2019, FBN a présenté verbalement les principaux éléments et les conclusions de l'Avis sur le caractère équitable de FBN, c'est-à-dire qu'en date du 26 juin 2019 (après la fermeture des marchés), la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires aux termes de l'Arrangement est équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires

Conformément aux modalités de la Lettre de mission de FBN, FBN touchera des honoraires pour les services qu'elle fournit en tant que conseiller financier, y compris des honoraires pour l'Avis sur le caractère équitable de FBN et des honoraires qui sont conditionnels à la réalisation de l'Arrangement. À la signature de la Convention d'arrangement, FBN a reçu des honoraires liés à l'annonce. La Société a également convenu d'indemniser FBN à l'égard de certaines obligations et menues dépenses.

L'Avis sur le caractère équitable de FBN ne constitue pas une recommandation à l'intention de tout Actionnaire quant à la façon dont il devrait voter ou agir à l'égard de toute question concernant l'Arrangement. Le présent résumé de l'Avis sur le caractère équitable de FBN est présenté sous réserve entière du texte intégral de cet avis.

Les Actionnaires sont priés de lire intégralement l'Avis sur le caractère équitable de FBN. Veuillez vous reporter à l'**Annexe C** de la Circulaire.

▪ **Avis sur le caractère équitable de BMO**

La Société a conclu avec BMO une lettre de mission datée du 28 mai 2019 (la « **Lettre de mission de BMO** ») aux termes de laquelle, entre autres choses, BMO a convenu de remettre à la Société un avis sur le caractère équitable, du point de vue financier, de la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires aux termes de l'Arrangement. Le 26 juin 2019, BMO a formulé verbalement son avis au Comité spécial et au Conseil, et a confirmé ultérieurement par écrit qu'en date du 26 juin 2019, et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans l'avis, la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires aux termes de l'Arrangement, est équitable, du point de vue financier, pour ces Actionnaires.

Dans le cadre de son évaluation du caractère équitable, du point de vue financier, de la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires aux termes de l'Arrangement, BMO a cherché à déterminer si la Contrepartie respectait des fourchettes de prix des actions pour la Société ayant été établies au moyen d'une méthode fondée sur la somme des parties propre à la Société, en tenant compte des éléments suivants :

- a) les activités d'exploitation existantes de la Société (les « **Activités existantes** »);
- b) le plan d'affaires de la Société concernant le développement d'hôtels au Mexique et dans les Caraïbes (le « **Plan de développement hôtelier** »);
- c) la valeur du terrain appartenant à la Société à Puerto Morales;
- d) les liquidités excédentaires estimatives figurant dans le bilan de la Société;
- e) la valeur de l'investissement de la Société dans Rancho Banderas;
- f) la valeur de la participation sans contrôle dans sa filiale Trafictours Canada inc., telle que mise à jour par la direction.

Dans le cadre de son analyse financière, BMO a utilisé les méthodologies suivantes pour déterminer la valeur des éléments applicables de la Société :

- a) les multiples boursiers et les paramètres de sociétés ouvertes que BMO a jugé pertinents;
- b) les multiples payés dans le cadre de certaines opérations passées que BMO a jugées pertinentes;
- c) une analyse des flux de trésorerie actualisés (« **FTA** ») des Activités existantes;
- d) une analyse des FTA du Plan de développement hôtelier.

Les Actionnaires sont priés de lire intégralement l'Avis sur le caractère équitable de BMO. Veuillez vous reporter à l'**Annexe D** de la Circulaire.

Le texte intégral de l'Avis sur le caractère équitable de BMO, qui énonce notamment les hypothèses posées, les renseignements examinés, les questions considérées et les limitations quant à la portée de l'examen effectué aux fins de l'Avis sur le caractère équitable de BMO, selon le cas, est reproduit à l'**Annexe D** de la présente Circulaire. L'Avis sur le caractère équitable de BMO traite du caractère équitable, du point de vue financier, de la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires aux termes de l'Arrangement. Il ne traite d'aucun autre aspect de l'Arrangement ni de toute opération connexe, notamment des aspects juridiques, fiscaux ou réglementaires de l'Arrangement pour la Société ou ses Actionnaires. L'Avis sur le caractère équitable de BMO est destiné au Comité spécial et au Conseil, pour leur usage exclusif aux seules fins d'étudier l'Arrangement. Aucune autre Personne ne peut se fier sur l'Avis sur le caractère équitable de BMO. L'Avis sur le caractère équitable de BMO ne traite pas des avantages relatifs de l'Arrangement comparativement à d'autres options stratégiques qui pourraient s'offrir à la Société, et il n'a pas été demandé à BMO d'identifier, de solliciter, d'étudier ou de mettre au point des options de rechange potentielles à l'Arrangement.

L'Avis sur le caractère équitable de BMO ne constitue pas une recommandation à l'intention de tout Actionnaire quant à la façon dont il devrait voter ou agir à l'égard de toute question concernant l'Arrangement. Le présent résumé de l'Avis sur le caractère équitable de BMO est présenté sous réserve entière du texte intégral de cet avis.

Comme il est stipulé dans la lettre de mission qu'elle a conclue avec la Société, BMO touchera des honoraires fixes pour la préparation de l'Avis sur le caractère équitable de BMO. BMO a également droit au remboursement d'un montant raisonnable pour les frais engagés dans le cadre de la mission. Les honoraires payables à BMO ne dépendent pas, ni en totalité ni en partie, de la réalisation de l'Arrangement ou des conclusions dégagées dans l'Avis sur le caractère équitable de BMO, et BMO n'a pas autrement d'intérêt financier important dans la réalisation de l'Arrangement. Par ailleurs, aux termes de la lettre de mission, Transat indemniserà BMO dans certaines circonstances à l'égard des obligations découlant de sa mission.

BMO n'a pas été embauchée pour fournir des services-conseils financiers ni n'a participé à des financements concernant la Société, Air Canada ou les personnes avec lesquelles elles ont respectivement des liens ou les membres du même groupe qu'elles au cours des deux dernières

années, à l'exception de ce qui suit : (i) elle a fourni l'Avis sur le caractère équitable de BMO au Comité spécial et au Conseil conformément à la Lettre de mission de BMO, (ii) elle a agi à titre de membre du syndicat financier dans le cadre de la facilité de crédit renouvelable canadienne de 200 millions de dollars d'Air Canada, dont la conclusion a eu lieu en décembre 2018; (iii) elle a fourni des services de couverture de change à Air Canada, et (iv) elle a fourni des services de gestion des liquidités à Air Canada.

Dans le cours normal de ses affaires et toujours sous réserve de sa conformité aux Lois sur les valeurs mobilières applicables, BMO peut négocier, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, des titres de la Société ou d'autres entités ou parties qui participent à l'Arrangement et, en conséquence, elle peut détenir à tout moment des positions acheteur ou vendeur sur ces titres.

De plus, dans le cours normal de ses affaires et sans aucun lien avec l'Arrangement, BMO ou les membres du même groupe qu'elle pourraient fournir ultérieurement des services financiers, notamment des services de banque d'investissement, des services bancaires aux entreprises et des services de conseils financiers, à la Société et/ou à d'autres personnes ayant un intérêt dans l'Arrangement, services pour lesquels BMO ou les membres du même groupe qu'elle pourraient recevoir une rémunération.

Les Actionnaires sont priés de lire intégralement l'Avis sur le caractère équitable de BMO. Veuillez vous reporter à l'**Annexe D** de la Circulaire.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « L'Arrangement – Motifs à l'appui de la recommandation », les Avis sur le caractère équitable sont l'un des nombreux facteurs dont ont tenu compte le Conseil et le Comité spécial dans le cadre de leur examen de l'Arrangement.

APPROBATION DE L'ARRANGEMENT PAR LES ACTIONNAIRES

À l'Assemblée, conformément à l'Ordonnance intérimaire, les Actionnaires seront appelés à voter en vue d'approuver la Résolution relative à l'arrangement. L'approbation de la Résolution relative à l'arrangement nécessitera le vote affirmatif (l'« **Approbat**ion requise des actionnaires ») (i) d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter, et (ii) de la majorité simple des voix exprimées à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement par les Actionnaires, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter, à l'exception de M. Jean-Marc Eustache. Voir la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique – Questions d'ordre réglementaire ».

Malgré l'approbation par les Actionnaires de la Résolution relative à l'arrangement conformément à ce qui précède, la Résolution relative à l'arrangement autorise le Conseil, sans qu'il ne soit tenu d'aviser les Actionnaires ni d'obtenir leur approbation, (i) à modifier ou à compléter la Convention d'arrangement ou le Plan d'arrangement dans la mesure permise par la Convention d'arrangement, et (ii) sous réserve des modalités de la Convention d'arrangement, à ne pas donner suite à l'Arrangement et aux opérations connexes.

CONVENTIONS DE SOUTIEN ET DE VOTE

Tous les administrateurs et les Membres de la haute direction de la Société ont conclu avec l'Acheteur des Conventions de soutien et de vote le 27 juin 2019. Aux termes des Conventions de soutien et de

vote respectives, chacun des administrateurs et des Membres de la haute direction de la Société a convenu, notamment, de faire ce qui suit :

- a) exercer ou faire en sorte que soient exercés les droits de vote afférents aux titres avec droit de vote de la Société qu'il détient (en propriété véritable ou autrement) à la date de clôture des registres fixée pour l'Assemblée (les « **Titres visés** »), en faveur de l'approbation de la Résolution relative à l'Arrangement et de toute autre question nécessaire à la réalisation des opérations envisagées dans la Convention d'arrangement;
- b) au plus tard 10 jours avant l'Assemblée, transmettre ou faire en sorte que soit transmis à la Société des procurations ou des formulaires d'instructions de vote dûment signés en faveur de l'approbation de la Résolution relative à l'Arrangement, ces procurations et formulaires ne pouvant être révoqués ou retirés sans le contentement écrit préalable de l'Acheteur;
- c) s'abstenir, directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire de l'un de ses Représentants) : (i) de solliciter, lancer, encourager ou faciliter d'une autre façon (notamment en fournissant des renseignements non publics, en concluant toute forme d'entente, d'arrangement ou d'engagement écrit ou verbal ou en sollicitant des procurations) toute demande de renseignements, proposition ou offre (publique ou autre) relative à une Proposition d'acquisition ou prêter assistance à cet égard; (ii) d'approuver ou de recommander, ou de proposer publiquement d'approuver ou de recommander, une Proposition d'acquisition, (iii) d'entamer des discussions ou des négociations avec une personne (autre que l'Acheteur), concernant une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue, ou qui est raisonnablement susceptible de constituer, une Proposition d'acquisition, ou de participer à de telles discussions ou négociations; (iv) de retirer son soutien, ou de proposer publiquement de retirer son soutien, aux opérations envisagées dans la Convention d'arrangement; (v) de conclure, ou de proposer publiquement de conclure, une entente relativement à une Proposition d'acquisition; (vi) d'agir conjointement ou de concert avec d'autres personnes à l'égard des titres avec droit de vote de la Société afin de s'opposer à l'Acheteur ou de lui faire concurrence relativement à la Convention d'arrangement; ou (vii) de se joindre à toute demande de convocation d'une assemblée des Porteurs de titres en vue d'examiner toute résolution liée à une Proposition d'acquisition;
- d) sauf de la manière prévue dans la Convention d'arrangement ou à la suite du règlement de Titres incitatifs ou de l'exercice d'autres droits permettant d'acheter des Actions avec droit de vote, y compris des achats d'Actions avec droit de vote aux termes du RAAE, s'abstenir, directement ou indirectement : (i) de vendre, transférer, donner ou céder ses Titres visés à une Personne, les hypothéquer, les mettre en gage, les grever d'une charge, accorder une participation, une option ou un droit de vote à leur égard ou les transférer autrement (dans chaque cas, un « **Transfert** »), ou conclure une entente, une option ou un autre arrangement (y compris une entente de partage des bénéficiaires, une vente à terme ou un autre arrangement de monétisation) relativement au Transfert de ses Titres visés à une Personne, autrement qu'aux termes de la Convention d'arrangement; (ii) de donner une procuration, d'assujettir ses Titres visés à une convention de vote fiduciaire ou de conclure une entente relative au vote, que ce soit par procuration, par convention de vote ou d'une autre façon, à l'égard de ses Titres visés, autrement qu'aux termes de la Convention de soutien et de vote; ou (iii) d'accepter de prendre une des mesures visées aux points (i) et (ii) qui précèdent;

- e) s'abstenir d'exercer tout droit d'évaluation ou droit à la dissidence prévus par toute Législation applicable ou autrement relativement à l'Arrangement ou aux opérations envisagées dans la Convention d'arrangement qui sont examinées à l'Assemblée tenue à cet égard;
- f) sauf de la manière requise aux termes des Conventions de soutien et de vote (y compris afin de donner effet au point a) ci-dessus), s'abstenir d'accorder ou d'accepter d'accorder une procuration ou un autre droit permettant d'exercer les droits de vote rattachés aux Titres visés ou de conclure une convention de vote fiduciaire ou de mise en commun à l'égard des Titres visés ou de conclure toute autre entente ou tout autre arrangement, accord ou engagement, formel ou informel, relativement à l'exercice des droits de vote rattachés à de tels Titres visés ou au dépôt de tels Titres visés en réponse à une offre, ou de révoquer toute procuration accordée aux termes de la Convention de vote et de soutien.

Les Conventions de vote et de soutien seront automatiquement résiliées à la première des éventualités suivantes à se produire : (i) l'Heure de prise d'effet, ou (ii) la résiliation de la Convention d'arrangement conformément à ses modalités.

MISE EN ŒUVRE DE L'ARRANGEMENT

L'Arrangement sera mis en œuvre par voie de plan d'arrangement approuvé par la Cour en vertu de l'article 192 de la LCSA, conformément aux modalités de la Convention d'arrangement.

Dans le cadre de l'Arrangement, chacun des événements suivants surviendra et sera réputé survenir dans l'ordre suivant, sans autre autorisation, acte ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à intervalles de cinq minutes à partir de l'Heure de prise d'effet :

- 1.1 chaque Option en circulation immédiatement avant l'Heure de prise d'effet (acquise ou non), malgré les modalités des Régimes d'options d'achat d'actions, sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le titulaire de l'Option ou pour son compte, réputée cédée et remise par ce titulaire à la Société en échange d'un paiement au comptant versé par la Société correspondant à l'excédent (le cas échéant) de la Contrepartie sur le prix d'exercice de cette Option, déduction faite des retenues d'impôt applicables, et cette Option sera immédiatement annulée;
- 1.2 chaque UAD, UAP ou UAR en circulation immédiatement avant l'Heure de prise d'effet (acquise ou non), malgré les modalités du Régime d'UAD, du Régime d'UAP ou du Régime d'UAR, selon le cas, sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le titulaire de l'UAD, de l'UAP ou de l'UAR ou pour son compte, réputée remise et transférée par ce titulaire à la Société en échange d'un paiement au comptant versé par la Société correspondant au montant de la Contrepartie à l'égard de chaque UAD, UAP ou UAR, dans chaque cas, déduction faite des retenues d'impôt applicables, et chacune de ces UAD, UAP ou UAR sera immédiatement annulée (il demeure entendu que si une UAP n'est pas gagnée et ne peut être acquise à l'Heure de prise d'effet, le niveau d'atteinte de l'objectif ou des objectifs de rendement de la Société sera réputé correspondre à 100 % aux fins d'établir le nombre d'Actions avec droit de vote sous-jacentes à cette UAP);
- 1.3 chaque Action avec droit de vote en circulation détenue par un Actionnaire dissident à l'égard de laquelle des Droits à la dissidence ont été validement exercés sera réputée avoir été transférée à l'Acheteur, sans aucun autre acte ni aucune autre formalité de la part du détenteur

de l'Action avec droit de vote, et (i) cet Actionnaire dissident cessera d'être le porteur de l'Action avec droit de vote et cessera d'avoir des droits en tant qu'Actionnaire, à l'exception du droit de se faire verser la juste valeur de ses Actions avec droit de vote par l'Acheteur conformément au Plan d'arrangement, (ii) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'Actions avec droit de vote tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci, et (iii) l'Acheteur sera inscrit à titre de porteur des Actions avec droit de vote ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire véritable et légal de ces Actions avec droit de vote;

- 1.4 chaque Action avec droit de vote en circulation (autre que les Actions avec droit de vote détenues par les Actionnaires dissidents qui ont exercé valablement leurs Droits à la dissidence) sera transférée à l'Acheteur, sans aucun autre acte ni aucune autre formalité de la part du porteur de cette Action avec droit de vote, en échange de la Contrepartie, et (i) le porteur de cette Action avec droit de vote cessera d'être le porteur de l'Action avec droit de vote et cessera d'avoir des droits à titre d'Actionnaire, à l'exception du droit de se faire verser la Contrepartie par Action avec droit de vote conformément au Plan d'arrangement, (ii) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'Actions avec droit de vote tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci, et (iii) l'Acheteur sera inscrit à titre de porteur des Actions avec droit de vote ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire véritable et légal de ces Actions avec droit de vote.

Les étapes suivantes doivent être suivies afin que l'Arrangement entre en vigueur : a) l'Approbation requise des actionnaires doit être obtenue; b) la Cour doit émettre l'Ordonnance définitive qui approuve l'Arrangement; c) toutes les conditions préalables à l'Arrangement qui sont énoncées dans la Convention d'arrangement, y compris l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation, doivent être remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation par la partie appropriée; et d) l'Ordonnance définitive et les Clauses de l'arrangement, en la forme prescrite par la LCSA, doivent être déposées auprès du Directeur.

CERTAINS EFFETS DE L'ARRANGEMENT

Si les étapes décrites ci-dessus sont suivies et que l'Arrangement entre en vigueur, les Actionnaires recevront la Contrepartie pour leurs Actions avec droit de vote, et l'Acheteur sera l'unique bénéficiaire de la croissance et des gains futurs de la Société, le cas échéant, et il assumera également les risques liés aux activités courantes, y compris les risques liés à toute diminution de la valeur de la Société après la réalisation de l'Arrangement. Par suite de la réalisation de l'Arrangement, les Actions avec droit de vote cesseront d'être inscrites à la cote de la TSX, et la négociation des Actions avec droit de vote sur le marché ouvert ne sera plus possible.

PROCÉDURE POUR L'ÉCHANGE DES CERTIFICATS D' ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE PAR LES ACTIONNAIRES INSCRITS

À la présente Circulaire est jointe la Lettre d'envoi qui, lorsqu'elle aura été adéquatement remplie et dûment signée puis retournée avec le ou les certificats ou l'Avis ou les Avis du SID représentant les Actions avec droit de vote et tous les autres documents requis, permettra à chaque Actionnaire (autre qu'un Actionnaire dissident) d'obtenir la Contrepartie à laquelle il a droit aux termes de l'Arrangement.

La Lettre d'envoi renferme des instructions complètes sur la manière d'échanger le ou les certificats ou l'Avis ou les Avis du SID représentant vos Actions avec droit de vote contre la Contrepartie aux termes de l'Arrangement. Vous ne recevrez votre Contrepartie aux termes de l'Arrangement que lorsque

l'Arrangement aura été réalisé et que vous aurez retourné au Dépositaire vos documents dûment remplis, y compris la Lettre d'envoi et le ou les certificats ou l'Avis ou les Avis du SID représentant vos Actions avec droit de vote.

Seuls les Actionnaires inscrits sont tenus de remettre une Lettre d'envoi. Si vous êtes un propriétaire véritable qui détient ses Actions avec droit de vote par le biais d'un Intermédiaire, il vous est recommandé de communiquer avec cet Intermédiaire pour obtenir des instructions et de l'aide, et de suivre attentivement les instructions reçues de cet Intermédiaire.

À compter de l'Heure de prise d'effet, tous les certificats ou les Avis du SID qui représentaient des Actions avec droit de vote immédiatement avant l'Heure de prise d'effet cesseront de représenter des droits à l'égard des Actions avec droit de vote et représenteront uniquement le droit de recevoir la Contrepartie ou, dans le cas des Actionnaires dissidents, de recevoir la juste valeur de leurs Actions avec droit de vote.

L'utilisation de la poste pour la transmission du ou des certificats ou de l'Avis ou des Avis du SID représentant les Actions avec droit de vote et de la Lettre d'envoi est aux risques de chaque porteur. Transat recommande de remettre ce ou ces certificats ou cet ou ces Avis du SID et les autres documents en mains propres au Dépositaire et d'obtenir un accusé de réception ou encore de les envoyer par courrier recommandé (avec accusé de réception) dûment assuré.

Si un certificat qui, immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, représentait une ou plusieurs Actions avec droit de vote en circulation a été perdu, volé ou détruit, il est recommandé à l'Actionnaire de communiquer avec le Dépositaire, et sur réception d'une déclaration sous serment de la part de l'Actionnaire selon laquelle un tel certificat a été perdu, volé ou détruit, le Dépositaire fera parvenir à l'Actionnaire, en échange du certificat perdu, volé ou détruit, la Contrepartie à laquelle il a droit aux termes du Plan d'arrangement. Au moment de l'autorisation de la remise d'une telle Contrepartie en échange du certificat perdu, volé ou détruit, l'Actionnaire à qui la Contrepartie doit être émise et remise doit, à titre de condition préalable à la remise de la Contrepartie, fournir un cautionnement jugé satisfaisant par le Dépositaire et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, du montant indiqué par l'Acheteur et le Dépositaire, ou autrement indemniser le Dépositaire, Transat et l'Acheteur d'une manière jugée satisfaisante par le Dépositaire, Transat et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, à l'égard de toute réclamation qui pourrait être faite contre le Dépositaire, Transat ou l'Acheteur à l'égard du certificat qu'on allègue perdu, volé ou détruit. Veuillez vous reporter également aux instructions qui figurent dans la Lettre d'envoi et au Plan d'arrangement pour obtenir des précisions.

PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE

Avant le dépôt des Clauses de l'arrangement, l'Acheteur déposera ou fera déposer auprès du Dépositaire, au profit des porteurs d'Actions avec droit de vote (autres que les Actionnaires dissidents), une somme au comptant dont le total correspondra aux paiements à l'égard des Actions avec droit de vote prévus par le Plan d'arrangement, et le montant par Action avec droit de vote à l'égard duquel des Droits à la dissidence ont été exercés sera réputé être la Contrepartie par Action avec droit de vote à cette fin, déduction faite des retenues d'impôt applicables au profit des porteurs de ces Actions avec droit de vote. La somme au comptant déposée auprès du Dépositaire par l'Acheteur ou pour le compte de celui-ci sera détenue dans un compte ne portant pas intérêt.

Au moment de la remise au Dépositaire, à des fins d'annulation, d'un certificat ou d'un Avis du SID qui, immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, représentait des Actions avec droit de vote en circulation qui ont été transférées aux termes du Plan d'arrangement, ainsi que d'une Lettre d'envoi dûment remplie et signée de même que des documents et instruments supplémentaires que le Dépositaire peut raisonnablement exiger, les Actionnaires représentés par ce certificat ou cet Avis du SID remis ont le droit de recevoir en échange de celui-ci, et le Dépositaire remet à ce porteur, la somme au comptant que ce porteur a le droit de recevoir aux termes de l'Arrangement pour ces Actions avec droit de vote, déduction faite des retenues d'impôt, et tout certificat ainsi remis est annulé sur-le-champ.

Aussitôt que possible après la Date de prise d'effet, la Société versera les montants, déduction faite des retenues d'impôt applicables, devant être versés aux titulaires d'Options, d'UAD, d'UAP et d'UAR, que ce soit (i) conformément aux pratiques et procédures normales en matière de paie de la Société, ou (ii) si le paiement ne peut être effectué conformément aux pratiques et procédures normales en matière de paie de la Société pour ces titulaires, au moyen d'un chèque (transmis à l'adresse de ces titulaires d'Options, d'UAD, d'UAP ou d'UAR, selon le cas, comme en fait foi le registre tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci à l'égard de ces Options et UAD, UAP ou UAR).

Jusqu'à sa remise, chaque certificat ou Avis du SID qui, immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, représentait des Actions avec droit de vote sera réputé, après l'Heure de prise d'effet, représenter uniquement le droit de recevoir, lors de cette remise, un paiement au comptant au lieu de ce certificat ou de cet Avis du SID, tel qu'il est prévu dans le Plan d'arrangement, déduction faite des retenues d'impôt. Tout certificat ou Avis du SID qui représentait auparavant des Actions avec droit de vote et qui n'a pas été dûment remis au plus tard au sixième (6^e) anniversaire de la Date de prise d'effet cessera de représenter une créance ou un intérêt de quelque nature que ce soit d'un ancien porteur d'Actions avec droit de vote contre ou dans la Société ou l'Acheteur. À cette date, tous les paiements au comptant auxquels l'ancien porteur avait droit sont réputés avoir été remis à l'Acheteur ou à la Société, selon le cas, et être transférés par le Dépositaire à l'Acheteur ou selon les directives de l'Acheteur.

Tout paiement que le Dépositaire (ou la Société, le cas échéant) aura effectué conformément au Plan d'arrangement, qui n'aura pas été déposé ou retourné au Dépositaire (ou à la Société) ou qui demeurera autrement non réclamé, dans chaque cas, au plus tard au sixième (6^e) anniversaire de l'Heure de prise d'effet, et tout droit à un paiement aux termes des présentes qui demeurera impayé au sixième (6^e) anniversaire de l'Heure de prise d'effet cessera de représenter un droit de quelque nature que ce soit, et le droit du porteur de recevoir la contrepartie applicable pour les Actions avec droit de vote, les Options, les UAD, les UAP et les UAR conformément au Plan d'arrangement prendra fin et sera réputé abandonné, sans aucune contrepartie, à l'Acheteur ou à la Société, selon le cas.

Aucun porteur d'Actions avec droit de vote, d'Options, d'UAD, d'UAP ou d'UAR n'aura le droit de recevoir une contrepartie pour ces Actions avec droit de vote, Options, UAD, UAP ou UAR autre que le paiement au comptant auquel ce porteur a droit conformément à l'Arrangement et au Plan d'arrangement, étant entendu qu'un tel porteur n'a pas le droit de recevoir des intérêts, des dividendes, des primes ou d'autres paiements à leur égard, à l'exception, en ce qui concerne les Actions avec droit de vote, de tout dividende déclaré mais non versé dont la date de clôture des registres est antérieure à la Date de prise d'effet.

La Société, l'Acheteur et le Dépositaire ont chacun le droit de déduire de tout montant payable à une personne aux termes du Plan d'arrangement, ou de retenir sur tout pareil montant, les sommes qui, de l'avis de la Société, de l'Acheteur ou du Dépositaire, chacun agissant raisonnablement, doivent ou

peuvent être déduites et retenues à l'égard de ce paiement en vertu de la LIR, du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis ou de toute disposition d'une autre Législation, et remettront cette déduction ou cette retenue à l'Entité gouvernementale compétente. Dans la mesure où des sommes sont ainsi retenues, celles-ci seront considérées à toutes les fins des présentes comme ayant été versées à la personne à l'égard de laquelle cette retenue a été effectuée, à condition que ces sommes soient réellement remises à l'Entité gouvernementale compétente.

FRAIS LIÉS À L'ARRANGEMENT

Transat estime qu'elle engagera des frais d'un montant total d'environ 12 millions de dollars dans le cadre de l'Arrangement, lesquels frais comprendront, notamment, les honoraires juridiques et comptables, les frais de services-conseils financiers, les frais liés à la sollicitation de procurations, les droits de dépôt, les frais liés à la préparation, à l'impression et à la mise à la poste de la présente Circulaire, les frais liés à l'organisation et à la tenue de l'Assemblée, et les frais inhérents aux Avis sur le caractère équitable. À l'exception des frais expressément mentionnés dans la Convention d'arrangement (y compris les Frais de résiliation et les Frais de résiliation inversés), les parties à la Convention d'arrangement ont convenu que toutes les menues dépenses des parties découlant de la Convention d'arrangement ou des opérations prévues dans celle-ci seront payées par la partie qui engage ces dépenses.

PROVENANCE DES FONDS POUR LES BESOINS DE L'ARRANGEMENT

Le montant total des fonds requis par l'Acheteur pour réaliser l'Arrangement sera obtenu par l'Acheteur au moyen de fonds en caisse et/ou de liquidités disponibles aux termes d'instruments de créance existants.

INTÉRÊTS DE CERTAINES PERSONNES DANS L'ARRANGEMENT

Lorsqu'ils examinent les recommandations du Comité spécial et du Conseil à l'égard de l'Arrangement, les Actionnaires doivent savoir que certains des administrateurs et des dirigeants de Transat ont des intérêts à l'égard de l'Arrangement, comme il est indiqué ci-après, qui pourraient s'ajouter à ceux des Actionnaires ou être distincts de ceux-ci de façon générale. Le Comité spécial et le Conseil sont au courant de ces intérêts et les ont examinés avec les autres questions décrites aux présentes.

- ***Actions et intentions des administrateurs et des Membres de la haute direction***

À la Date de clôture des registres, les administrateurs et les Membres de la haute direction de la Société étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un total de 1 305 516 Actions avec droit de vote représentant environ 3,46 % des Actions avec droit de vote émises et en circulation sur une base non diluée à une telle date, ou exerçaient une emprise sur de telles Actions avec droit de vote. Tous les administrateurs et Membres de la haute direction de la Société ont convenu, conformément aux modalités de leur Convention de soutien et de vote respective, et ont l'intention, d'exercer tous leurs droits de vote afférents à leurs Actions avec droit de vote en faveur de l'Arrangement.

Toutes les Actions avec droit de vote détenues par les administrateurs et les Membres de la haute direction de la Société seront traitées de la même façon aux termes de l'Arrangement que les Actions avec droit de vote détenues par tous les autres Actionnaires.

- **Prestations en cas de changement de contrôle**

Le contrat de travail de chacun des Membres de la haute direction de la Société prévoit le versement d'une indemnité de départ correspondant à 12 à 36 mois du salaire de base, plus toute prime incitative à court terme (selon des montants cibles ou un montant moyen payé au cours des deux dernières années), advenant qu'il soit mis fin à leur emploi sans cause juste et suffisante, que cette cessation d'emploi survienne ou non à la suite d'un changement de contrôle de la Société, bien que, dans certains cas, le montant peut varier selon que la cessation d'emploi se produit ou non après un changement de contrôle de la Société.

Les régimes applicables et les contrats de travail de certains des Membres de la haute direction de la Société prévoient également l'acquisition immédiate des Actions avec droit de vote, des Options, des UAP et des UAR non acquises, ainsi que des primes octroyées en remplacement de celles-ci en 2019, la valeur du paiement des UAP et des UAR étant de 100 %.

De plus, les obligations découlant des prestations déterminées de retraite payables aux Membres de la haute direction aux termes du régime de retraite à prestations déterminées de Transat sont garanties par une lettre de crédit irrévocable détenue par un tiers fiduciaire. Cette lettre de crédit prévoit actuellement le versement immédiat de la valeur constituée des prestations aux termes du régime, sans accélération, à la survenance de certains événements, y compris un changement de contrôle comme celui qui découlera de l'Arrangement. Dans le cadre de la Convention d'arrangement, les bénéficiaires de la lettre de crédit se verront offrir l'occasion de consentir à des changements aux arrangements de retraite qui leur permettraient de choisir de recevoir leurs prestations de retraite sous la forme d'un montant forfaitaire à l'Heure de prise d'effet ou de recevoir plutôt une pension mensuelle au moment de la retraite.

- **Indemnisation et assurance**

La Convention d'arrangement prévoit que, avant la Date de prise d'effet, la Société souscrira, auprès d'un assureur tiers de bonne réputation, des polices de garantie subséquente d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants prévoyant une protection non moins favorable dans son ensemble que la protection prévue par les polices souscrites par la Société et ses Filiales en propriété exclusive qui sont en vigueur immédiatement avant la Date de prise d'effet et prévoyant une protection contre des réclamations découlant de faits ou d'événements qui sont survenus au plus tard à la Date de prise d'effet, et que l'Acheteur maintiendra en vigueur, ou fera en sorte que la Société et ses Filiales en propriété exclusive maintiennent en vigueur, de telles polices de garantie subséquente sans aucune réduction de la portée ou de la couverture pour une période de six (6) ans à compter de la Date de prise d'effet; étant entendu, cependant, que l'Acheteur ne sera pas tenu de payer de montants relativement à cette protection avant l'Heure de prise d'effet et que les frais de ces polices ne doivent pas dépasser 300 % de la prime annuelle totale actuelle de la Société et de ses Filiales en propriété exclusive pour les polices actuellement souscrites par celle-ci et ses Filiales en propriété exclusive. La Convention d'arrangement comprend également un engagement de l'Acheteur de faire en sorte que la Société honore tous les droits d'indemnisation ou d'exonération de responsabilité qui étaient en vigueur à la date de la Convention d'arrangement en faveur des employés, dirigeants et administrateurs, passés ou présents, de la Société et de ses Filiales, dans la mesure où ces droits sont prévus par la Législation applicable, les documents constitutifs de la Société et de ses Filiales ou les conventions d'indemnisation conclues dans le Cours normal des affaires, et l'Acheteur a reconnu que ces droits subsistent après la réalisation du Plan d'arrangement et demeurent pleinement en

vigueur conformément à leurs modalités pendant une période d'au moins six (6) ans après la Date de prise d'effet.

▪ **Régimes de maintien en poste des employés**

La réalisation de l'Arrangement est soumise à des incertitudes et, par conséquent, les dirigeants et les employés de la Société peuvent être incertains quant à leurs rôles futurs au sein de la Société. Une telle situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société d'attirer et de maintenir en poste des employés et des dirigeants avant la réalisation de l'Arrangement.

Afin d'atténuer ce risque, le Comité des ressources humaines et de la rémunération a recommandé l'adoption de la Politique de maintien en poste des employés au profit des Membres de la haute direction et d'autres employés clés de la Société, et la Société a approuvé l'adoption d'une telle politique.

L'objectif de la Politique de maintien en poste des employés est de maintenir en poste les Membres de la haute direction et les autres employés clés, de les encourager et de les récompenser afin (i) de protéger la marque de Transat en poursuivant les activités de la façon habituelle jusqu'à la réalisation de l'Arrangement, et ce, malgré les incertitudes, (ii) de contribuer activement à la réalisation de l'Arrangement dans les meilleures conditions possible et dans les délais prévus; et (iii) de remplacer les attributions incitatives à long terme qu'auraient autrement reçu les Membres de la haute direction et la Haute direction de la Société en janvier 2019 dans le cours normal des affaires.

La Politique de maintien en poste des employés a par conséquent été établie en fonction des mesures et des principes suivants.

- La somme de la valeur des attributions incitatives à long terme déjà en cours a été prise en considération, et il a été établi qu'elle constituait l'élément central du régime de maintien en poste des employés qui ont reçu de tels incitatifs.
- Les incitatifs à long terme de 2019 (UAR, UAP et Options), qui n'ont pas pu être attribués en raison de l'opération potentielle, ont été remplacés par une prime de remplacement d'une valeur totale de 5 000 000 \$ (sous réserve de la fluctuation des taux de change dans certains cas), laquelle prime n'est pas assujettie à des critères de rendement, et est payable trois ans après la date d'attribution, ou à la clôture de l'Arrangement (la « **Prime de remplacement** »).
- Une prime spéciale, d'une somme totale de 3 700 000 \$, a été attribuée aux employés dont les UAR devaient être annulées en janvier 2020 afin de maintenir l'effet de rétention de ces instruments. Tout paiement au titre de ces UAR serait déduit de cette somme.
- Des primes en espèces, d'une somme totale de 2 700 000 \$, ont été attribuées à des employés participant à l'opération et/ou réputés essentiels à la poursuite des activités. Dans le deuxième cas, le montant de la prime est pris en compte dans la somme des incitatifs à long terme existants et de la Prime de remplacement, le cas échéant. De ce montant, les primes attribuées aux Membres de la haute direction ont représenté, dans l'ensemble, 838 697 \$.
- Une politique en matière d'indemnités de départ, valide pendant 18 mois après la clôture de l'Arrangement, a été approuvée pour tous les employés, conformément aux pratiques

antérieures de la Société. Cette politique prévoit une augmentation des montants accordés aux employés à certains échelons ainsi qu'aux employés qui sont en poste depuis peu de temps afin de faciliter leur maintien en poste. Les montants ont également été augmentés pour certains employés clés, en fonction des incitatifs à long terme en cours.

Les sommes dues aux termes de la Politique de maintien en poste des employés seront versées aux dirigeants et aux employés clés admissibles qui sont au service de la Société à la Date de prise d'effet, certains paiements partiels devant être effectués le 1^{er} novembre 2019.

Si l'opération n'est pas réalisée, une tranche du régime de maintien en poste et de primes pourrait être payable par la Société à la date d'annulation. Toutefois, la Prime de remplacement ne serait payable qu'au troisième (3^e) anniversaire de la date d'attribution, aux employés qui seraient demeurés au service de la Société jusqu'à cette date.

- ***Détention d'Actions avec droit de vote, d'Options, d'UAD et d'UAP***

Les Actions avec droit de vote, les Options, les UAD et les UAP détenues par les administrateurs et les Membres de la haute direction de Transat sont présentées à la rubrique « Information concernant Transat – Propriété des titres ». Les Actions avec droit de vote, les Options, les UAD et les UAP détenues par les administrateurs et les Membres de la haute direction de Transat seront traitées, aux termes de l'Arrangement, de la même façon que les Actions avec droit de vote, les Options, les UAD et les UAP détenues par tout autre porteur. Cela inclut, (i) à l'égard des Options, le droit de recevoir un paiement au comptant de la Société pour chaque Option, acquise ou non, d'un montant (le cas échéant) correspondant à 13,00 \$, moins le prix d'exercice applicable et les retenues d'impôt applicables à l'égard de cette Option, et (ii) à l'égard des UAD et des UAP, acquises ou non, le droit de recevoir, pour chaque unité, un paiement au comptant de la Société correspondant au montant de 13,00 \$, déduction faite des retenues d'impôt applicables (et si une UAP n'est pas gagnée et ne peut être acquise à l'Heure de prise d'effet, le niveau d'atteinte de l'objectif ou des objectifs de rendement sera réputé correspondre à 100 % aux fins d'établir le nombre d'Actions avec droit de vote sous-jacentes à cette UAP). Se reporter à la rubrique « Information concernant Transat – Propriété des titres – Aperçu de la situation après la réalisation de l'Arrangement ».

INTENTIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Tous les administrateurs et les Membres de la haute direction, qui, collectivement, ont la propriété d'environ 3,46 % des Actions avec droit de vote, ou exercent une emprise sur ce pourcentage d'Actions avec droit de vote, ont conclu des Conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont convenu, sous réserve des modalités de celles-ci, de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement. Se reporter à la rubrique « L'Arrangement – Conventions de soutien et de vote ».

ENTENTES ENTRE TRANSAT ET LES PORTEURS DE TITRES

Sauf comme il est autrement décrit dans la présente Circulaire, Transat n'a pas conclu ni proposé de conclure avec un porteur de titres de Transat une convention, un engagement ou une entente se rapportant à l'Arrangement.

INFORMATION CONCERNANT AIR CANADA

Air Canada est le plus grand transporteur aérien du Canada à proposer des services intérieurs et internationaux, desservant près de 220 aéroports répartis sur six continents. Le transporteur national du Canada compte parmi les 20 plus importantes sociétés aériennes à l'échelle mondiale et a accueilli près de 51 millions de passagers en 2018. Air Canada fournit des services passagers réguliers directs à destination de 62 aéroports au Canada, 54 aux États-Unis et 100 en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie, en Australie, dans les Antilles, au Mexique, en Amérique centrale et en Amérique du Sud. Air Canada est membre cofondateur du réseau Star Alliance, le plus vaste regroupement de transporteurs aériens du monde, qui dessert 1 317 aéroports dans 193 pays. Air Canada est le seul transporteur d'envergure internationale offrant une gamme complète de services à détenir la cote quatre étoiles en Amérique du Nord, selon la firme de recherche indépendante britannique Skytrax, qui a également proclamé Air Canada meilleur transporteur aérien en Amérique du Nord pour 2019.

Air Canada a été constituée le 10 avril 1937 et est actuellement régie par la LCSA. Son siège social est situé au Centre Air Canada, au 7373, boulevard Côte-Vertu Ouest, Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3. Ses actions sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « AC ».

Le montant total des fonds requis pour réaliser l'Arrangement sera financé par l'Acheteur, au moyen de fonds en caisse et/ou de liquidités disponibles aux termes d'instruments de créance existants. Voir la rubrique « L'Arrangement – Provenance des fonds pour les besoins de l'Arrangement ».

INFORMATION CONCERNANT TRANSAT

GÉNÉRALITÉS

Fondée en 1987, Transat est une grande entreprise de tourisme international intégrée spécialisée dans le voyage vacances. Elle organise des forfaits vacances, des séjours hôteliers et des liaisons aériennes sous les marques Transat et Air Transat dans une soixantaine de destinations dans plus de 25 pays en Amérique et en Europe. Transat est également distributeur au détail, aussi bien en ligne que par l'entremise d'agences de voyages, dont certaines qui lui appartiennent, et offre des services à destination au Mexique, en République dominicaine et en Jamaïque. Air Transat a été désignée, pendant deux années consécutives, Meilleure compagnie aérienne au monde dans la catégorie Loisirs aux World Airline Awards de Skytrax, une firme de recherche indépendante britannique. Très engagée dans le développement durable de l'industrie touristique, Transat multiplie également les initiatives en matière de responsabilité d'entreprise depuis 12 ans et a obtenu la certification Travelife en 2018. Elle compte environ 5 000 employés, et son siège social est situé à Montréal. Le siège social de Transat est situé à la Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec) Canada, H2X 4C2.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

▪ *Administrateurs*

Le tableau qui suit présente le nom ainsi que la province et le pays de résidence de chaque administrateur de la Société, son poste et ses fonctions principales, l'année au cours de laquelle il est devenu administrateur ainsi que les comités auxquels il siège actuellement.

Nom, province et pays de résidence	Fonctions principales	Administrateur de la Société depuis	Comité
Raymond Bachand Québec (Canada)	Conseiller stratégique, Norton Rose Fulbright	Mars 2014	<ul style="list-style-type: none"> Comité exécutif Comité d'audit Administrateur en chef de la Société
Louis-Marie Beaulieu Québec (Canada)	Président et chef de la direction, Groupe Desgagnés	Mars 2013	<ul style="list-style-type: none"> Comité des ressources humaines et de la rémunération Comité d'audit
Lucie Chabot Québec (Canada)	Administratrice de sociétés	Octobre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Comité d'audit Comité de gestion de risques et de régie de l'entreprise
Lina De Cesare Québec (Canada)	Administratrice de sociétés	Mai 1989	<ul style="list-style-type: none"> Comité de gestion de risques et de régie de l'entreprise
W. Brian Edwards Québec (Canada)	Administrateur de sociétés	Juin 2010	<ul style="list-style-type: none"> Comité exécutif Comité des ressources humaines et de la rémunération (président) Comité de gestion de risques et de régie de l'entreprise
Jean-Marc Eustache Québec (Canada)	Président du Conseil, président et chef de la direction et président du comité exécutif de la Société	Février 1987	<ul style="list-style-type: none"> Comité exécutif (président)
Susan Kudzman Québec (Canada)	Administratrice de sociétés	Mars 2014	<ul style="list-style-type: none"> Comité des ressources humaines et de la rémunération Comité de gestion de risques et de régie de l'entreprise
Jean-Yves Leblanc Québec (Canada)	Administrateur de sociétés	Décembre 2008	<ul style="list-style-type: none"> Comité exécutif Comité des ressources humaines et de la rémunération

Nom, province et pays de résidence	Fonctions principales	Administrateur de la Société depuis	Comité
			• Comité d'audit (président)
Ian Rae Québec (Canada)	Fondateur et président-directeur général, CloudOps inc.	Octobre 2018	-
Jacques Simoneau Québec (Canada)	Administrateur de sociétés	Novembre 2000	• Comité exécutif • Comité d'audit • Comité de gestion de risques et de régie de l'entreprise (président)
Louise St-Pierre Québec (Canada)	Administratrice de sociétés	Octobre 2017	• Comité des ressources humaines et de la rémunération
Philippe Sureau Québec (Canada)	Administrateur de sociétés	Février 1987	-

Tous les membres du Conseil sont des résidents canadiens. Toutes ces personnes demeureront en poste jusqu'à l'Assemblée. Au cours des cinq dernières années, elles ont toutes exercé leurs fonctions actuelles ou occupé un autre poste auprès de la société indiquée vis-à-vis de leur nom ou d'un prédécesseur de cette société, à l'exception des personnes suivantes :

- Lucie Chabot, qui, de 2014 à 2018, a agi en qualité de vice-présidente et chef de la direction financière de SAIL Plein Air inc.;
- Susan Kudzman, qui, de 2014 à 2018, a agi en qualité de vice-présidente exécutive, chef de la gestion des risques et affaires corporatives, à la Banque Laurentienne du Canada;
- Jacques Simoneau, qui, de 2012 au 12 juillet 2019, a agi en qualité de président-directeur général et administrateur de Gestion Univalor, s.e.c.;
- Louise St-Pierre, qui, de 2013 à 2016, a agi en qualité de présidente et chef de la direction de Cogeco Connexion.

▪ **Membres de la haute direction**

Le tableau qui suit présente le nom, la province ou l'État et le pays de résidence de chaque Membre de la haute direction de la Société, ainsi que le poste qu'il occupe au sein de la Société.

Nom, province ou État et pays de résidence	Poste au sein de la Société
Joseph Adamo Québec (Canada)	Président, Transat Distribution Canada inc. et vice-président et chef de la distribution, Transat Tours Canada inc.
Michèle Barre Québec (Canada)	Vice-présidente, Programme, gestion du revenu et tarification, Transat Tours Canada inc.
Bernard Bussières Québec (Canada)	Vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif
Grant Elder Québec (Canada)	Vice-président, efficacité opérationnelle et amélioration continue
Jean-Marc Eustache Québec (Canada)	Président du Conseil, président et chef de la direction et président du comité exécutif
Daniel Godbout Québec (Canada)	Vice-président principal et conseiller du président
Annick Guérard Québec (Canada)	Chef de l'exploitation
Christophe Hennebelle Québec (Canada)	Vice-président, ressources humaines et affaires publiques
Bruno Leclaire Québec (Canada)	Chef de la direction des systèmes d'information et des solutions numériques
Jean-François Lemay Québec (Canada)	Président et directeur général d'Air Transat
Denis Pétrin Québec (Canada)	Vice-président, finances et administration et chef de la direction financière
Jordi Solé Floride (États-Unis)	Président, division hôtelière

Tous les Membres de la haute direction sont des résidents canadiens, à l'exception de M. Jordi Solé, qui vit et demeure actuellement aux États-Unis. Au cours des cinq dernières années, les Membres de la haute direction ont tous occupé leur poste actuel ou un autre poste au sein de la Société, à l'exception des personnes suivantes :

- Jordi Solé, qui, avant le 20 février 2018, était vice-président principal des opérations de Blue Diamond Resorts;

- Michèle Barre, qui, avant le 11 septembre 2017, était vice-présidente principale, prestations de services à bord, chez Air France;
- Bruno Leclaire, qui, avant le 7 janvier 2015, était chef de la direction numérique, chez TC Media;
- Grant Elder, qui, avant le 24 septembre 2018, était consultant indépendant, chez COGECO.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de Transat consiste en un nombre illimité d'Actions à droit de vote variable de catégorie A, d'Actions à droit de vote de catégorie B et d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries. Toutes les catégories d'actions du capital de Transat sont sans valeur nominale. Au 17 juillet 2019, 37 749 090 Actions avec droit de vote étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Transat n'a pas versé de dividendes sur les Actions avec droit de vote depuis le 1^{er} novembre 2017 afin, entre autres choses, de conserver des liquidités pour le développement du pôle hôtelier et pour faire face aux défis de l'entreprise découlant de la conjoncture économique. Conformément à la Convention d'arrangement, Transat ne déclarera et ne versera aucun dividende et aucune autre distribution sur les Actions avec droit de vote jusqu'à la réalisation de l'Arrangement.

PROPRIÉTÉ DES TITRES

▪ Aperçu de la situation avant la réalisation de l'Arrangement

Le tableau qui suit présente le nom des administrateurs et des Membres de la haute direction de Transat, lesquels ont tous conclu des Conventions de soutien et de vote, le poste qu'ils occupent au sein de Transat ainsi que le nombre et le pourcentage d'Actions avec droit de vote en circulation détenues en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle est exercé, directement ou indirectement, par chacun d'entre eux, et, après vérification diligente, par les membres de leur groupe ou les personnes qui ont un lieu avec eux. Le tableau indique également le nombre d'Options, d'UAD et d'UPA détenues par chacun d'entre eux avant l'Arrangement (en date du 17 juillet 2019, aucun administrateur ou Membre de la haute direction ne détenait d'UAR) :

Nom	Poste au sein de la Société	Actions à droit de vote variable de catégorie A (détenues en propriété ou autrement) à la date des présentes	Actions à droit de vote de catégorie B (détenues en propriété ou autrement) à la date des présentes	Actions avec droit de vote (%)	Actions avec droit de vote assujetties à des conditions d'acquisition	Options	UAD	UAR	UPA	Prime de remplacement ⁽³⁾ (5)
Raymond Bachand	Administrateur	-	-	-	-	-	45 148	-	-	-
Louis-Marie Beaulieu	Administrateur	-	20 000	0,05	-	-	29 601	-	-	-
Lucie Chabot	Administratrice	-	6 290	0,02	-	-	18 158	-	-	-
Lina De Cesare	Administratrice	-	35 576	0,09	-	-	19 476	-	-	-
W. Brian Edwards	Administrateur	-	18 790 ⁽¹⁾	0,05	-	-	48 287	-	-	-

<u>Nom</u>	<u>Poste au sein de la Société</u>	<u>Actions à droit de vote variable de catégorie A (détenues en propriété ou autrement) à la date des présentes</u>	<u>Actions à droit de vote de catégorie B (détenues en propriété ou autrement) à la date des présentes</u>	<u>Actions avec droit de vote (%)</u>	<u>Actions avec droit de vote assujetties à des conditions d'acquisition</u>	<u>Options</u>	<u>UAD</u>	<u>UAR</u>	<u>UPA</u>	<u>Prime de remplacement⁽³⁾ (\$)</u>
Jean-Marc Eustache	Président du Conseil, président et chef de la direction et président du comité exécutif	-	427 202	1,13	-	918 816	10 331	-	152 798	896 114
Susan Kudzman	Administratrice	-	-	-	-	-	45 240	-	-	-
Jean-Yves Leblanc	Administrateur	-	13 000	0,03	-	-	29 493	-	-	-
Ian Rae	Administrateur	-	-	-	-	-	3 949	-	-	-
Jacques Simoneau	Administrateur	-	18 280 ⁽²⁾	0,05	-	-	21 658	-	-	-
Louise St-Pierre	Administratrice	-	-	-	-	-	7 523	-	-	-
Philippe Sureau	Administrateur	-	323 209	0,86	-	-	25 548	-	-	-
Joseph Adamo	Président, Transat Distribution Canada inc. et vice-président et chef de la distribution, Transat Tours Canada inc.	-	39 336	0,10	7 295	38 311	-	-	21 830	126 211
Michèle Barre	Vice-présidente, Programme, gestion du revenu et tarification, Transat Tours Canada inc.	2 202 ⁽⁴⁾	-	0,01	1 600	6 202	-	-	7 937	105 830
Bernard Bussièrès	Vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif	-	76 909	0,20	5 027	164 663	1 099	-	22 546	135 428
Grant Elder	Vice-président, efficacité opérationnelle et amélioration continue	-	1 282	0,003	854	-	-	-	-	97 605
Daniel Godbout	Vice-président principal et conseiller du président	-	59 891	0,16	1 990	191 987	1 264	-	25 757	148 632
Annick Guérard	Chef de l'exploitation	-	61 268	0,16	8 847	111 863	-	-	50 554	404 061
Christophe Hennebelle	Vice-président, ressources humaines et affaires publiques	-	29 882	0,08	5 028	24 636	-	-	20 746	130 878
Bruno Leclair	Chef de la direction des systèmes d'information et des solutions numériques	-	19 517	0,05	4 913	18 239	-	-	21 714	132 174
Jean-François Lemay	Président et directeur général d'Air Transat	-	57 958	0,15	5 827	80 757	-	-	36 505	220 951
Denis Pétrin	Vice-président, finances et administration et chef de la direction financière	-	87 355	0,23	7 575	155 096	-	-	37 910	220 951
Jordi Solé	Président, division hôtelière	7 569	-	0,02	5 625	-	-	-	-	-
TOTAL	-	9 771	1 295 745	3,46	54 581	1 710 570	306 775	-	398 297	2 618 835

(1) 10 000 de ces actions sont détenues en propriété véritable par Anne Mainguy Edwards.

(2) 5 000 de ces actions sont détenues en propriété véritable par Fer3 Capital Inc.

(3) Une Prime de remplacement a été attribuée parce que les attributions aux termes des régimes incitatifs à long terme n'ont pas pu être effectuées en janvier 2019 en raison de la politique d'interdiction des opérations de la Société. Cette Prime de remplacement n'est pas assujettie à des critères de rendement et est payable au troisième (3^e) anniversaire de l'attribution ou à la survenance d'un changement de contrôle, selon la première de ces éventualités.

(4) Michèle Barre n'est pas un « Canadien » au sens de la LTC.

▪ **Aperçu de la situation après la réalisation de l'Arrangement**

Le tableau ci-après présente la contrepartie que recevront, à la connaissance des administrateurs et des Membres de la haute direction, chacun des administrateurs et des Membres de la haute direction de Transat dans le cadre de l'Arrangement.

Nom	Poste au sein de la Société	Prime de remplacement⁽¹⁾ (\$)	Valeur des Actions avec droit de vote vendues (\$)	Valeur des Options, des UAD, des UAP et des UAR (\$)	Contrepartie totale (\$)
Raymond Bachand	Administrateur	-	-	586 924	586 924
Louis-Marie Beaulieu	Administrateur	-	260 000	384 813	644 813
Lucie Chabot	Administratrice	-	81 770	236 054	317 824
Lina De Cesare	Administratrice	-	462 488	253 188	715 676
W. Brian Edwards	Administrateur	-	244 270	627 731	872 001
Jean-Marc Eustache	Président du Conseil, président et chef de la direction et président du comité exécutif	896 114	5 553 626	5 209 288	11 659 028
Susan Kudzman	Administratrice	-	-	588 120	588 120
Jean-Yves Leblanc	Administrateur	-	169 000	383 409	552 409
Ian Rae	Administrateur	-	-	51 337	51 337
Jacques Simoneau	Administrateur	-	237 640	281 554	519 194
Louise St-Pierre	Administratrice	-	-	97 799	97 799
Philippe Sureau	Administrateur	-	4 201 717	332 124	4 533 841
Joseph Adamo	Président, Transat Distribution Canada inc. et vice-président et chef de la distribution, Transat Tours Canada inc.	126 211	606 197	374 018	1 106 426
Michèle Barre	Vice-présidente, Programme, gestion du revenu et tarification, Transat Tours Canada inc.	105 830	-	115 957	271 210
Bernard Bussièrès	Vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif	135 428	1 065 174	870 202	2 070 804
Grant Elder	Vice-président, efficacité opérationnelle et amélioration continue	97 605	27 763	-	125 368
Daniel Godbout	Vice-président principal et conseiller du président	148 632	804 459	1 000 556	1 953 647
Annick Guérard	Chef de l'exploitation	404 061	911 490	1 020 459	2 336 010
Christophe Hennebelle	Vice-président, ressources humaines et affaires publiques	130 878	453 835	346 806	931 519
Bruno Leclaire	Chef de la direction des systèmes d'information et des solutions numériques	132 174	317 587	340 466	790 227
Jean-François Lemay	Président et directeur général d'Air Transat	220 951	829 207	751 433	1 801 591
Denis Pétrin	Vice-président, finances et administration et chef de la direction financière	220 951	1 234 086	907 558	2 362 595
Jordi Solé	Président, division hôtelière	-	171 528	-	171 528
TOTAL	-	2 618 835 \$	17 631 837 \$	14 759 796 \$	35 059 891 \$

- (1) Une Prime de remplacement a été attribuée parce que les attributions aux termes des régimes incitatifs à long terme n'ont pas pu être effectuées en janvier 2019 en raison de la politique d'interdiction des opérations de la Société. Cette Prime de remplacement n'est pas assujettie à des critères de rendement et est payable trois (3) ans après les attributions ou à la survenance d'un changement de contrôle, selon la première de ces éventualités.

ENGAGEMENTS VISANT L'ACQUISITION DE TITRES DE TRANSAT

Ni Transat ni ses administrateurs et ses Membres de la haute direction ou, à la connaissance des administrateurs et des Membres de la haute direction de Transat, les membres du même groupe qu'eux et les personnes avec qui ils ont des liens, tout autre initié de Transat ou les membres du même groupe qu'eux ou les personnes avec qui ils ont des liens, ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec Transat, n'a conclu d'entente, d'engagement ou de convention visant l'acquisition de titres de Transat.

ACHATS ET VENTES ANTÉRIEURS

Aucune Action avec droit de vote ni aucun autre titre de la Société n'a été acheté ou vendu par la Société au cours de la période de 12 mois précédant la Convention d'arrangement (à l'exclusion des titres achetés ou vendus aux termes des Régimes incitatifs).

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant indique les Actions avec droit de vote distribuées par la Société chaque année pendant la période de cinq ans précédant la Convention d'arrangement :

Année de distribution	Nombre d'Actions avec droit de vote émises à l'exercice	Prix moyen par Action avec droit de vote émise	Valeur globale
2019 (jusqu'au 18 juillet)	131 509	5,39 \$	709 333 \$
2018	204 476	7,72 \$	1 578 048 \$
2017	183 779	6,07 \$	1 116 225 \$
2016	192 140	6,31 \$	1 212 603 \$
2015	154 165	6,51 \$	1 003 265 \$
2014	101 960	8,28 \$	844 085 \$

NÉGOCIATION DES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

Les Actions avec droit de vote sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous le symbole « TRZ ». Le tableau suivant indique les cours de clôture extrêmes et les volumes d'opérations sur les Actions avec droit de vote à la TSX pour chacune des périodes indiquées :

Mois	Fourchette des cours		Volume
	Haut	Bas	
Juillet 2019 (jusqu'au 18 juillet 2019).....	13,60 \$	12,32 \$	2 865 140
Juin 2019.....	14,24 \$	11,74 \$	7 219 895
Mai 2019.....	12,50 \$	8,08 \$	9 925 951
Avril 2019.....	8,85 \$	4,69 \$	3 196 254
Mars 2019.....	5,50 \$	4,50 \$	1 636 514
Février 2019.....	5,98 \$	5,38 \$	888 977

Janvier 2019	6,05 \$	5,61 \$	839 135
Décembre 2018.....	7,19 \$	5,39 \$	1 098 052
Novembre 2018.....	7,21 \$	6,43 \$	762 392
Octobre 2018.....	8,08 \$	6,02 \$	1 343 688
Septembre 2018.....	9,25 \$	7,71 \$	1 403 756
Août 2018.....	9,40 \$	8,74 \$	632 620
Juillet 2018.....	9,53 \$	8,12 \$	871 446

Le cours de clôture par Action avec droit de vote le 26 juin 2019, soit le dernier jour de bourse complet à la TSX avant l'annonce publique de l'Arrangement proposé, s'établissait à 14,19 \$, tandis que le cours de clôture par Action avec droit de vote le 29 avril 2019, soit le jour précédant l'annonce par la Société des discussions concernant la vente potentielle de la Société, s'établissait à 5,67 \$.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf comme il est autrement décrit ailleurs dans la présente Circulaire, à la connaissance des administrateurs et des Membres de la haute direction de Transat, aucun administrateur ou dirigeant de Transat, ni aucune personne qui détient en propriété véritable ou contrôle, directement ou indirectement, plus de 10 % des Actions avec droit de vote, ni aucun administrateur ou dirigeant d'une telle personne, et aucune personne qui a des liens avec l'une des personnes susmentionnées ou qui est membre du même groupe qu'elles, n'a d'intérêt, direct ou indirect, dans une opération effectuée depuis le début du dernier exercice complété de Transat ou dans toute opération proposée qui a eu une incidence importante ou qui pourrait avoir une incidence importante sur Transat ou l'une de ses filiales.

CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS L'ENTREPRISE DE TRANSAT

À l'exception de ce qui est divulgué publiquement ou de ce qui est par ailleurs indiqué dans la présente Circulaire, les administrateurs et les Membres de la haute direction de Transat n'ont connaissance d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans les activités de Transat.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires, financiers ou autres, concernant Transat figurent dans ses derniers états financiers annuels consolidés audités et dans ses derniers états financiers intermédiaires non audités, dans son rapport de gestion annuel et son rapport de gestion trimestriel et dans d'autres documents d'information continue qui sont disponibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Des copies additionnelles de la présente Circulaire et des documents dont il est question dans la phrase précédente peuvent être obtenus, sans frais s'il y a lieu, sur remise d'une demande écrite, adressée à : Bernard Bussièrès, vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec) H2X 4C2. Les derniers états financiers intermédiaires non audités seront envoyés sans frais à tout Actionnaire qui en fait la demande.

CONVENTION D'ARRANGEMENT

Transat a conclu la Convention d'arrangement avec l'Acheteur le 27 juin 2019. La Convention d'arrangement et le Plan d'arrangement sont les documents juridiques qui régissent l'Arrangement. Le texte qui suit est un résumé des principales modalités de la Convention d'arrangement et est présenté sous réserve entière du texte intégral de la Convention d'arrangement que l'on peut consulter sur SEDAR sous le profil de l'émetteur de Transat à l'adresse www.sedar.com. La Société encourage les Actionnaires à lire intégralement la Convention d'arrangement et le Plan d'arrangement. La Convention d'arrangement

établit et régit la relation juridique qui unit Transat et l'Acheteur à l'égard des opérations décrites dans la présente Circulaire. Elle ne se veut pas une source de renseignements factuels au sujet de Transat ou de l'Acheteur ou de renseignements relatifs à leurs activités ou à leur exploitation.

Aux termes de la Convention d'arrangement, les Parties ont convenu d'exécuter l'Arrangement conformément à la Convention d'arrangement et au Plan d'arrangement. Voir la rubrique « L'Arrangement – Mise en œuvre de l'Arrangement ».

Tous les termes clés employés ci-après sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Convention d'arrangement.

DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ARRANGEMENT

Dès que les Clauses de l'arrangement auront été déposées auprès du Directeur aux termes de l'article 192 de la LCSA, l'Arrangement prendra effet à la date indiquée sur le Certificat d'arrangement. La Convention d'arrangement prévoit que la clôture, y compris le dépôt des Clauses de l'arrangement auprès du Directeur, aura lieu dès que raisonnablement possible (et, dans tous les cas, au plus tard cinq (5) Jours ouvrables) suivant le moment où les conditions préalables énoncées dans la Convention d'arrangement auront été respectées ou auront fait l'objet d'une renonciation, y compris l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires et des Principales approbations des autorités de réglementation, et dès que l'Ordonnance définitive aura été rendue.

Si ces approbations sont obtenues et que les conditions sont remplies, la clôture de l'opération devrait avoir lieu au début de 2020. Toutefois, il est impossible d'indiquer avec certitude la Date de prise d'effet. La Date de prise d'effet pourrait survenir plus tôt que prévu ou pourrait être retardée pour un certain nombre de raisons, y compris à cause d'une objection soulevée devant la Cour à l'audience sur la demande d'Ordonnance définitive, ou d'un retard dans l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation.

Si l'Arrangement n'est pas réalisé au plus tard à la Date butoir (cette date pouvant être reportée dans la mesure permise par la Convention d'arrangement), les Parties pourraient avoir le droit de résilier la Convention d'arrangement, sous réserve de certaines conditions décrites aux présentes.

ENGAGEMENTS

- **Déroulement des activités de la Société**

Au cours de la période allant du 27 juin 2019, soit la date de la Convention d'arrangement, jusqu'à l'Heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, le moment où la Convention d'arrangement est résiliée conformément à ses modalités, sauf a) avec le consentement préalable écrit de l'Acheteur (ce consentement ne pouvant être retenu, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable), b) tel que l'exige la Convention d'arrangement, c) tel que l'exige la Législation applicable, d) afin de prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial en vue de répondre à des situations d'urgence portant atteinte à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne, ou aux fins de protection à la suite d'incidents ou d'accidents liés à des biens et survenus à la date de la Convention d'arrangement ou après cette date, e) afin de prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial en vue de répondre à des situations d'urgence concernant la préservation des systèmes opérationnels ou des données de la Société (y compris en ce qui concerne les atteintes à la protection des données et aux renseignements personnels), ou f) comme il est prévu dans la Lettre de divulgation de la Société, la

Société s'engage à faire ce qui suit, et à faire en sorte que chacune de ses Filiales fasse ce qui suit :

- (i) exercer ses activités dans le Cours normal des affaires et conformément à la Législation applicable,
- (ii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir et préserver, dans le Cours normal des affaires, la structure organisationnelle, les activités, les actifs, les biens, les Autorisations, la propriété intellectuelle ou l'achalandage respectifs de la Société et de ses Filiales et leurs relations avec l'ensemble des employés, des consultants, des mandataires et des entrepreneurs indépendants de la Société ou de l'une de ses Filiales, les Entités gouvernementales (y compris toute Autorité du secteur de l'aviation), les propriétaires, les créanciers, les bailleurs, les locataires, les fournisseurs, les concédants de licences, les titulaires de licence, les syndicats, les passagers et les autres clients, les agents de voyage, les partenaires stratégiques ou les alliés et d'autres Personnes, dans chaque cas avec qui la Société ou l'une de ses Filiales entretient des relations commerciales importantes, et (iii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le niveau trimestriel de la dette nette, sur une base consolidée, de la Société et de ses Filiales, dans le Cours normal des affaires.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, et sauf à l'égard des situations décrites aux points a) à f) ci-dessus, la Société s'engage à ne pas faire ce qui suit, et à faire en sorte que ses Filiales ne fassent pas ce qui suit, directement ou indirectement, pendant la période allant de la date de la Convention d'arrangement jusqu'à l'Heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, le moment où la Convention d'arrangement est résiliée conformément à ses modalités :

- a) modifier, mettre à jour, annuler ou adopter la totalité ou une partie des documents constitutifs de la Société ou de ses Filiales;
- b) procéder à un rajustement, à une division, à un regroupement ou à un reclassement de l'un ou l'autre de ses titres, réduire le capital déclaré relatif à ses titres, ou acheter, rembourser, racheter ou acquérir autrement ses titres, ou offrir de faire ce qui précède, à l'exception de l'émission par la Société d'Actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'Actions à droit de vote de catégorie B à la conversion automatique de l'une ou l'autre des catégories d'Actions avec droit de vote en l'autre catégorie, conformément aux documents constitutifs de la Société;
- c) adopter un plan de liquidation, d'arrangement, de dissolution, de fusion, de regroupement, de restructuration, de restructuration du capital, de liquidation ou d'autre réorganisation, complet ou partiel, de la Société ou de l'une de ses Filiales (autre que la Convention d'arrangement et les opérations qui y sont envisagées), ou déposer une requête de mise en faillite en vertu d'une Législation applicable pour le compte de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou consentir au dépôt d'une requête de mise en faillite contre la Société ou l'une de ses Filiales en vertu d'une Législation applicable;
- d) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, commencer à exercer des activités dans un nouveau secteur d'activité ou cesser d'exercer des activités dans un secteur d'activité existant;
- e) émettre, octroyer, remettre, vendre, échanger, modifier, mettre en gage ou assujettir autrement à une charge (autres que les charges autorisées) ce qui suit ou devancer l'échéance de ce qui suit : (i) les titres de la Société ou de l'une de ses Filiales, (ii) des options ou d'autres droits permettant d'acquérir des titres de la Société ou de l'une de ses Filiales (y compris des Titres incitatifs), ou dont l'exercice, l'échange ou la conversion permet d'obtenir de tels titres, ou (iii) tout droit qui est lié de quelque façon que ce soit au prix des actions de la Société ou de l'une

- de ses Filiales (y compris les Titres incitatifs), ou à la valeur ou à toute partie de telles actions, ou aux dividendes ou aux distributions versés sur ces actions, dans chaque cas à l'exception (A) de l'émission d'Actions avec droit de vote pouvant être émises à la levée d'Options en circulation le 27 juin 2019, conformément aux modalités du Régime d'options d'achat d'actions applicable, ou (B) de l'émission d'Actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'Actions à droit de vote de catégorie B à la conversion automatique de l'une ou l'autre des catégories d'Actions avec droit de vote en l'autre catégorie, conformément aux documents constitutifs de la Société;
- f) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, déclarer, mettre en réserve ou verser un dividende ou une autre distribution (que ce soit au comptant, sous forme de titres ou de biens ou de toute combinaison de ceux-ci) à l'égard de toute catégorie de titres de la Société ou de l'une de ses Filiales;
- g) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, investir dans une Personne, ou un bien ou des actifs (y compris, dans chaque cas, un hôtel, un terrain ou des biens réels ou immeubles) ou acquérir une participation (par voie de fusion, de regroupement, d'échange, d'achat de titres, d'apports de capital ou d'achat ou de location d'actifs, d'octroi de licences à l'égard d'actifs ou autrement) dans une telle Personne, ou un tel bien ou de tels actifs, ou effectuer des dépenses en immobilisations, dans chaque cas, à l'exception (i) de l'acquisition de Pièces, de stocks, d'équipement, de matières premières, de marchandises et d'autres fournitures dans le Cours normal des affaires (autre que des Aéronefs, des Moteurs d'aéronef, des Moteurs de rechange et des simulateurs de vol) et dont le montant ne dépasse pas le montant annuel total précisé dans la Convention d'arrangement; (ii) de l'achat ou de la location d'Aéronefs, de Moteurs d'aéronef, de Moteurs de rechange et de Pièces dans le cadre d'engagements fermes existant en date du 27 juin 2019 aux termes des Contrats importants indiqués dans la Lettre de divulgation de la Société ou de l'achat ou de la location de Moteurs d'aéronef, de Moteurs de rechange et de Pièces raisonnablement requis pour remplacer des Moteurs d'aéronef, des Moteurs de rechange et des Pièces brisés, défectueux, irréparables, endommagés ou détruits; (iii) de dépenses en immobilisations budgétées pour l'exercice se terminant le 31 octobre 2019, conformément aux plans de dépenses en immobilisations énoncés dans la Lettre de divulgation de la Société (étant entendu que la Société est autorisée à reporter à l'exercice se terminant le 31 octobre 2020 la totalité ou une partie des montants non attribués au titre du plan de dépenses en immobilisations énoncé dans la Lettre de divulgation de la Société à l'égard de l'exercice se terminant le 31 octobre 2019), (iv) de dépenses en immobilisations budgétées pour l'exercice se terminant le 31 octobre 2020, conformément au plan de dépenses en immobilisations énoncé dans la Lettre de divulgation de la Société à l'égard de l'exercice se terminant le 31 octobre 2020, (v) de placements à court terme de liquidités dans des titres négociables dans le Cours normal des affaires, et (vi) en ce qui concerne l'Hôtel Marival Armony Luxury Resort & Suites, le Projet Puerto Morelos ou les activités relatives au secteur de l'hôtellerie de la Société et de ses Filiales, tel qu'il est indiqué ci-après;
- h) investir dans une Personne, ou un bien ou des actifs (y compris, dans chaque cas, un hôtel, un terrain ou des biens réels ou immeubles) ou acquérir une participation (par voie de fusion, de regroupement, d'échange, d'achat de titres, d'apports de capital ou d'achat ou de location d'actifs, d'octroi de licences à l'égard d'actifs ou autrement) dans une telle Personne, ou un tel bien ou de tels actifs, ou effectuer des dépenses en immobilisations ou des dépenses

d'exploitation liées à des dépenses en immobilisations, dans chaque cas, à l'égard de l'Hôtel Marival Armony Luxury Resort & Suites, du Projet Puerto Morelos ou des activités relatives au secteur de l'hôtellerie de la Société et de ses Filiales, à l'exception (i) des dépenses en immobilisations à l'égard de l'Hôtel Marival Armony Luxury Resort & Suites et du Projet Puerto Morelos dont le montant ne dépasse pas, à compter du 15 mai 2019, le montant total précisé dans la Convention d'arrangement (étant entendu que ce montant sera réduit de tout montant attribué à l'Hôtel Marival Armony Luxury Resort & Suites et au Projet Puerto Morelos dans les plans de dépenses en immobilisations énoncés dans la Lettre de divulgation de la Société, et (iii) des dépenses d'exploitation dans le Cours normal des affaires dont le montant ne dépasse pas le montant total annuel précisé dans la Convention d'arrangement;

- i) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, vendre, vendre et céder à bail, mettre en gage, concéder sous licence, louer, sous-louer, aliéner, disposer, échanger, transférer ou perdre volontairement le droit d'utiliser, en totalité ou en partie, un actif de la Société (y compris le droit d'utiliser des portes ou des passerelles à un Aéroport de la Société) ou une participation dans un actif de la Société, ou autrement aliéner ou assujettir à une charge (autre que les charges autorisées) un tel actif ou une telle participation, ou annuler des droits importants ou des réclamations importantes (y compris les Dettes dues à la Société et à ses Filiales), y renoncer, accorder une libération à leur égard ou les céder à une Personne (autre que la Société et ses Filiales en propriété exclusive), à l'exception (i) des actifs de la Société (autres que des Aéronefs, des Moteurs d'aéronef, des Moteurs de rechange et des simulateurs de vol ainsi que toute action ou titres de participation ou titres avec droit de vote d'une Filiale de la Société) vendus, loués ou autrement transférés dans le Cours normal des affaires et qui ne sont pas, individuellement ou dans l'ensemble, importants pour la Société et ses Filiales; (ii) des actifs désuets, endommagés ou détruits dans le Cours normal des affaires; (iii) des retours d'actifs loués, y compris des Aéronefs de la Société et des Moteurs de la Société, à la fin de la durée du bail; (iv) de la location ou de la sous-location d'Aéronefs saisonniers ou de la location ou de la sous-location d'Aéronefs aux fins de Vols nolisés spéciaux et du retour de ces Aéronefs saisonniers et Aéronefs aux fins de Vols nolisés spéciaux à la fin de la durée applicable du bail, (v) des transferts d'actifs entre la Société et une ou plusieurs de ses Filiales en propriété exclusive; (vi) de ce qui est expressément requis conformément aux modalités de tout Contrat important en vigueur à la date de la Convention d'arrangement, (vii) des actifs de la Société vendus ou aliénés par la Filiale en coentreprise dans le Cours normal des affaires, et (viii) des ventes ou d'autres aliénations d'actifs de la Société dans le Cours normal des affaires d'un montant qui ne dépasse pas le montant total précisé dans la Convention d'arrangement, sur une base annuelle;
- j) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, omettre de maintenir en vigueur, à l'égard de l'ensemble des Aéronefs de la Société, des Moteurs de la Société et des Pièces de la Société, tous les programmes de maintenance dans le Cours normal des affaires (à l'exception de ce qui est exigé ou permis par la Législation applicable), y compris déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de conserver ces Aéronefs de la Société, Moteurs de la Société et Pièces de la Société dans l'état requis pour que leur certification de navigabilité soit en tout temps en règle en vertu de la Législation applicable et qu'ils demeurent en bon état de service;
- k) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, prendre une mesure, ou omettre de prendre une mesure, lorsque la prise ou l'omission pourrait nuire à

- l'utilisation continue et dans le Cours normal des affaires par la Société ou une de ses Filiales de ce qui suit ou entraîner la perte de ce qui suit : (i) un Créneau de la Société, (ii) des portes d'embarquement aux Aéroports importants de la Société qui sont loués, sous-loués, concédés en vertu d'une licence ou d'une sous-licence, échangés ou autrement occupés par la Société ou une de ses Filiales (ou pour lesquels la Société ou une de ses Filiales a un droit d'occupation); ou (iii) d'autres installations aéroportuaires importantes aux Aéroports de la Société;
- l) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, conclure un contrat lié à un système de réservation, un système d'exploitation de vols, un système de maintenance ou d'équipage, un système de grands voyageurs ou un autre système, ou prévoyant un pareil nouveau système ou système de remplacement ou une amélioration importante à un tel système, ou augmentant de façon importante l'engagement financier ou la durée de l'engagement de la Société et de ses Filiales envers un tel système;
 - m) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, consentir un prêt ou une avance similaire à une Personne, effectuer un apport en capital dans une Personne ou prendre en charge ou garantir les dettes ou les obligations d'une Personne ou en devenir autrement responsable;
 - n) sauf dans le Cours normal des affaires, conclure, modifier, résilier ou annuler un swap;
 - o) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, payer par anticipation une Dette à long terme avant son échéance prévue ou augmenter, créer, engager ou prendre en charge une Dette, ou devenir autrement responsable d'une Dette ou cautionner une Dette, sauf (i) dans le cadre d'avances ou de remboursements effectués dans le Cours normal des affaires aux termes des instruments de financement existants de la Société ou d'une Filiale conformément aux pratiques antérieures; ou (ii) une Dette contractée dans le Cours normal des affaires; étant entendu que toute Dette créée, engagée, prise en charge ou à l'égard de laquelle la Société ou une Filiale devient responsable conformément à ce qui précède puisse être payée par anticipation à l'Heure de prise d'effet sans prime, pénalité ou autres frais supplémentaires (y compris les frais de rupture);
 - p) à l'exception de ce que peuvent exiger les modalités d'un contrat de travail écrit, d'un Régime à l'intention des employés ou d'une convention collective existant le 27 juin 2019, ou sauf indication contraire dans la Lettre de divulgation de la Société : (i) accorder une augmentation générale du taux des salaires, des avantages sociaux, des primes ou des autres éléments de rémunération des employés (à l'exception des augmentations dans le Cours normal des affaires) ou accorder une augmentation du taux des salaires, des avantages sociaux, des primes ou des autres éléments de rémunération des Employés de la Haute direction (à l'exception des augmentations dans le Cours normal des affaires); (ii) accorder ou augmenter une indemnité de départ, de changement de contrôle ou de cessation d'emploi ou une indemnité ou une rémunération similaire payable à un employé, un consultant, un mandataire ou un entrepreneur indépendant de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou établir, adopter, conclure ou modifier un régime, une convention, une fiducie, un fonds, une politique ou un autre arrangement en matière de primes, de participation aux bénéfices, d'épargne, de pension, de retraite, de rémunération différée, de cessation d'emploi ou de départ à l'égard d'un employé, d'un consultant, d'un mandataire ou d'un entrepreneur indépendant de la Société ou de l'une de ses Filiales; (ii) engager ou embaucher un employé ou promouvoir un employé existant, autres que

- (A) des employés (sauf des Employés de la Haute direction) dans le Cours normal des affaires selon des conditions du marchés applicables à des employés occupant un emploi semblable, et (B) des Employés de la Haute direction, engagés ou promus dans le Cours normal des affaires, après consultation raisonnable de l'Acheteur, (iv) apporter des changements importants aux modalités et aux conditions d'emploi applicables à un groupe d'employés, tel qu'il est indiqué dans les règles de travail, les guides de l'employé, les politiques et les procédures, ou autrement, (v) établir, adopter, conclure, modifier ou résilier un Régime à l'intention des employés (ou un régime, un contrat, un programme, une politique, une fiducie, un fonds ou un autre arrangement qui serait un Régime à l'intention des employés s'il avait existé en date du 27 juin 2019), ou augmenter ou devancer une obligation de financement, de cotisation de capitalisation ou de paiement de tout élément de rémunération ou avantage aux termes d'un Régime à l'intention des employés, à l'exception des modifications raisonnables sur le plan commercial apportées aux cibles aux termes d'un Régime incitatif dans le Cours normal des affaires, ou (vi) réduire la main-d'œuvre de la Société ou de l'une de ses Filiales d'une façon importante ou de façon à entraîner l'application de dispositions en matière de licenciement collectif en vertu de la Législation applicable;
- q) prendre ou omettre de prendre sciemment une mesure raisonnablement susceptible d'entraîner un manquement ou une violation des obligations de la Société ou de l'une de ses Filiales aux termes d'une convention collective ou d'un contrat avec un employé;
- r) à l'exception de ce qui est prévu dans les engagements énoncés dans la Convention d'arrangement en matière d'assurance et d'indemnisation, modifier, résilier, annuler ou laisser échoir une police d'assurance (ou de réassurance) importante de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins que, au moment d'une telle résiliation, annulation ou échéance, des polices de remplacement offertes par des compagnies d'assurance et de réassurance reconnues à l'échelle nationale fournissant une couverture égale ou supérieure à la couverture résiliée, annulée ou échue, contre des primes essentiellement semblables (à l'exception des augmentations reflétant l'évolution des taux du marché offerts par les fournisseurs d'assurance), soient pleinement en vigueur, et étant entendu qu'une telle résiliation, annulation ou échéance ne fasse pas en sorte que la Société ou la Filiale en question soit en défaut de manière importante à l'égard d'un Contrat important ou d'une Autorisation importante auquel elle est partie ou par lequel elle est liée;
- s) conclure ou modifier un contrat avec un courtier, un Intermédiaire ou un agent d'assurance ou une Personne similaire que la Société ou sa Filiale, selon le cas, ne peut résilier sans pénalité moyennant un avis d'au plus trente (30) jours;
- t) sauf dans le Cours normal des affaires, modifier une Autorisation importante existante de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou abandonner ou omettre de mener rapidement à bien une demande pour une Autorisation importante requise, ou prendre ou omettre de prendre une mesure qui est raisonnablement susceptible d'entraîner la résiliation d'une telle Autorisation importante de la Société ou de l'une de ses Filiales ou d'une telle Autorisation importante requise, ou l'imposition de conditions à l'égard de telles autorisations;
- u) prendre ou omettre de prendre sciemment une mesure raisonnablement susceptible d'entraîner un manquement ou une violation par la Société ou l'une de ses Filiales de la Législation environnementale;

- v) effectuer un règlement ou conclure un compromis à l'égard d'une procédure ou d'une procédure imminente, dans chaque cas autre que des règlements ou des compromis dans le Cours normal des affaires qui concernent seulement ce qui suit : (i) le paiement de dommages pécuniaires (déduction faite de tout paiement ou produit reçu par l'intermédiaire d'une assurance) dont le montant ne dépasse pas les montants individuels ou totaux précisés dans la Convention d'arrangement, ou (ii) le paiement d'une indemnisation non pécuniaire non substantielle, dans chaque cas sans aveu de responsabilité par la Société ou l'une de ses Filiales, ou l'imposition de restrictions importantes (y compris au moyen de l'admission d'un recours équitable) à l'égard des activités et de l'exploitation de la Société ou de l'une de ses Filiales;
- w) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, conclure ou modifier à tout égard important un Contrat important, résilier ou annuler un Contrat important, ou renoncer à un droit important aux termes d'un Contrat important ou omettre d'exercer un tel droit, ou conclure un contrat qui serait un Contrat important s'il avait été en vigueur le 27 juin 2019, dans chaque cas, à l'exception (i) de modifications non substantielles dans le Cours normal des affaires; ou (ii) de contrats avec des clients, des fournisseurs de services ou de marchandises, des contrats d'entreprise et des contrats commerciaux de ventes incitatives (sauf à l'égard des Aéronefs, des Moteurs d'aéronef ou des Moteurs de rechange), dans chaque cas, conclu dans le Cours normal des affaires;
- x) (i) conclure, modifier ou modifier à tout égard un Contrat important décrit au point b) de la définition du terme « Contrat important » en lien avec la Filiale en coentreprise ou Trafictours Canada Inc., résilier ou annuler un tel Contrat important, renoncer à un droit aux termes d'un tel Contrat important ou omettre d'exercer un tel droit, ou exercer un droit (y compris un droit de vente, d'achat, d'entraînement ou un droit similaire) qui pourrait entraîner, directement ou indirectement, la disposition ou l'acquisition d'une participation régie par un tel Contrat important, ou conclure un contrat lié à la Filiale en coentreprise ou Trafictours Canada Inc. qui serait un Contrat important décrit au point b) de la définition du terme « Contrat important » s'il avait été en vigueur le 27 juin 2019, ou (ii) conclure un Contrat important décrit au point b) de la définition du terme « Contrat important » ou conclure un contrat qui serait un Contrat important décrit au point b) de la définition du terme « Contrat important » s'il avait été en vigueur le 27 juin 2019 (ou, dans chaque cas, conclure une modification à un contrat qui aurait le même effet que la conclusion d'un tel Contrat important ou contrat), dans chaque cas, d'une durée de plus de deux (2) ans ou que la Société ou l'une de ses Filiales, selon le cas, ne peut résilier sans pénalité moyennant un avis de soixante (60) jours;
- y) conclure, modifier ou modifier à tout égard important, résilier ou annuler une convention collective, étant entendu, toutefois, que la Société peut dans le Cours normal des affaires (i) négocier, de bonne foi, et conclure, remplacer, prolonger ou renouveler une convention collective qui a expiré, ou qui expirera dans un délai de six (6) mois, et (ii) négocier, de bonne foi, la conclusion d'une convention collective avec un syndicat formé après le 27 juin 2019, étant entendu que, dans chaque cas, sauf si la Législation applicable l'interdit, la Société a convenu de consulter raisonnablement l'Acheteur et de tenir compte de bonne foi de l'avis de l'Acheteur à l'égard des questions susmentionnées;
- z) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, entreprendre une opération avec un Employé de la Haute direction, un vice-président, un administrateur ou un membre de la famille immédiate de ceux-ci (y compris leurs conjoints) ou une personne

- apparentée (au sens du Règlement 61-101), à l'exception (i) des remboursements de dépenses, des comptes de dépenses et des avances dans le Cours normal des affaires; (ii) des contrats de travail avec des employés embauchés conformément aux modalités de la Convention d'arrangement; (iii) des opérations entre la Société et l'une de ses Filiales en propriété exclusive ou entre deux ou plusieurs Filiales en propriété exclusive; ou (iv) tel qu'il est autrement permis par la Convention d'arrangement;
- aa) apporter un changement aux politiques, pratiques, principes, méthodes ou procédures de la Société en matière de fiscalité ou de comptabilité générale, sauf comme l'exige la Législation applicable ou les IFRS (y compris à l'égard de la mise en application de l'IFRS 16);
 - bb) sauf si la Législation applicable l'exige : (i) produire, modifier ou annuler un choix, une annexe de renseignements, une déclaration ou une désignation d'importance en matière d'impôts, (ii) effectuer un règlement ou conclure un compromis à l'égard d'une réclamation, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation, d'une obligation, d'une procédure ou d'un litige d'importance en matière d'impôt, (iii) produire une Déclaration de revenus considérablement modifiée, (iv) conclure une convention importante avec une Entité gouvernementale à l'égard de Taxes et impôts ou avec un Aéroport de la Société avec l'égard de Taxes sur les billets, (v) conclure ou modifier une entente importante de partage d'impôt, de répartition d'impôt ou d'indemnisation d'impôt ou un arrangement préalable important en matière de prix de transfert qui lie la Société ou ses Filiales, (vi) renoncer à tout droit de réclamer un abattement, une réduction, une déduction, une exonération, un crédit ou un remboursement important en matière d'impôt, (vii) consentir à la prolongation de la période de restriction applicable à une question fiscale importante ou à la renonciation à une telle période, (viii) demander une décision importante en matière d'impôt auprès d'une Entité gouvernementale, ou (ix) modifier de façon importante ses méthodes de déclaration des revenus ou des déductions ou ses méthodes de comptabilité aux fins de l'impôt sur le revenu;
 - cc) prendre une mesure qui aurait pour effet, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet, de retarder ou de compromettre de façon importante la réalisation de l'Arrangement, ou le respect de l'une ou l'autre des conditions préalables énoncées dans la Convention d'arrangement;
 - dd) accorder ou s'engager à accorder une licence exclusive ou autrement transférer toute propriété intellectuelle de la Société ou tout droit exclusif à l'égard d'une telle propriété intellectuelle qui est important pour la Société et ses Filiales dans leur ensemble, autres qu'aux Filiales en propriété exclusive;
 - ee) à l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société, prendre ou omettre de prendre des mesures qui, globalement, pourraient ou devraient raisonnablement faire en sorte (i) que les caractéristiques en matière d'impôt des actifs de la Société ou de l'une de ses Filiales ou le montant des reports prospectifs de pertes aux fins de l'impôt de la Société ou de l'une de ses Filiales soient très différents et défavorables par rapport à ce qui est indiqué dans leurs Déclarations de revenus respectives; ou (ii) que ces reports prospectifs de pertes aux fins de l'impôt ne puissent plus être utilisés (en totalité ou en partie) par l'une d'elles ou par tout successeur de la Société;

- ff) conclure ou modifier un contrat avec un entrepreneur indépendant, un consultant ou un conseiller de la Société ou de l'une de ses Filiales (i) qui prévoit une rémunération annuelle dont le montant dépasse celui qui est précisé dans la Convention d'arrangement ou (ii) qui ne peut être résilié par la Société et l'une de ses Filiales sans pénalité moyennant un avis de soixante (60) jours ou moins;
- gg) autoriser, accepter ou offrir de prendre l'une ou l'autre des mesures précitées, décider de prendre l'une ou l'autre de ces mesures ou s'y engager autrement, par écrit ou non.

De plus, pendant la période allant de la date de la Convention d'arrangement jusqu'à l'Heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, au moment où la Convention d'arrangement est résiliée conformément à ses modalités, la Société et ses Filiales doivent, pas moins de trente (30) Jours ouvrables avant l'expiration de tout Contrat relatif aux Aéronefs ou Contrat de financement lié à un aéronef (autre que des contrats de location ou de sous-location d'Aéronefs saisonniers, de Vols nolisés spéciaux, et des contrats de location ou de sous-location à court terme de Moteurs d'aéronef ou de Moteurs de rechange, dans chaque cas, d'une durée de moins de six (6) mois) (ou, dans chaque cas, l'expiration de l'option permettant d'exercer des droits importants aux termes de ces contrats), remettre à l'Acheteur un avis écrit de cette Date butoir, une copie d'un tel Contrat et des copies de tous les renseignements importants que la Société et ses Filiales ont en leur possession ou sous leur contrôle qui sont pertinents à l'égard d'une décision quant à la question de renouveler, de prolonger ou de modifier ou non un tel Contrat (ou, dans le cas d'une option, d'exercer ou non une telle option), et doivent collaborer avec l'Acheteur et le consulter relativement à la décision de renouveler, de prolonger ou de modifier ou non un tel Contrat (ou, dans le cas d'une option, d'exercer ou non une telle option).

Aucune disposition de la Convention d'arrangement ne fait en sorte que l'Acheteur exerce une influence importante sur les activités ou l'exploitation de la Société ou de ses Filiales avant la Date de prise d'effet. Avant la Date de prise d'effet, la Société exercera, conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, une supervision et un contrôle complet sur ses activités et son exploitation et sur ceux de ses Filiales.

▪ **Engagements de la Société concernant l'Arrangement**

Sous réserve des modalités et des conditions de la Convention d'arrangement, la Société doit exécuter toutes les obligations qu'il est nécessaire ou souhaitable qu'elle-même ou une de ses Filiales exécute aux termes de la Convention d'arrangement, collaborer avec l'Acheteur à cet égard et accomplir tous les autres gestes et faire toutes les autres choses raisonnables sur le plan commercial qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser les opérations envisagées dans la Convention d'arrangement et y donner effet dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, et fera en sorte que ses Filiales fassent de même, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société doit faire ce qui suit et, au besoin, faire en sorte que ses Filiales fassent ce qui suit (sauf relativement à l'obtention des Autres approbations des autorités de réglementation et des Principales approbations des autorités de réglementation, lesquelles approbations sont régies par les dispositions précises de la Convention d'arrangement qui se rapportent aux engagements relatifs aux approbations des autorités de réglementation) :

- a) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter toutes les conditions préalables prévues dans la Convention d'arrangement et prendre toutes les mesures prévues dans l'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive qui la visent et respecter sans délai

- toutes les exigences imposées par la Législation applicable qui lui sont imposées ou qui sont imposées à ses Filiales à l'égard de la Convention d'arrangement ou de l'Arrangement;
- b) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir, obtenir et maintenir l'ensemble des avis de tiers ou des autres avis et consentements, renoncations, permis, dispenses, ordonnances, approbations, accords, modifications ou confirmations qui (A) doivent être obtenus aux termes des Contrats importants relativement à l'Arrangement, à la Convention d'arrangement ou aux autres opérations envisagées dans ceux-ci, ou qui (B) sont requis pour maintenir les Contrats importants pleinement en vigueur à la suite de la réalisation de l'Arrangement, dans chaque cas, selon des modalités qui sont raisonnablement satisfaisantes pour l'Acheteur, et sans payer, et sans s'engager elle-même ou engager l'Acheteur à payer, une contrepartie et sans contracter une dette ou une obligation sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur (étant expressément convenu par l'Acheteur que, à l'égard des points (A) et (B) ci-dessus, la réception de tels avis, consentements, renoncations, permis, dispenses, ordonnances, approbations, accords, modifications ou confirmations ne constitue pas en elle-même une condition à la clôture de l'Arrangement);
 - c) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des présentations d'information nécessaires qui sont requis par des Entités gouvernementales auprès de la Société et de ses Filiales relativement à l'Arrangement;
 - d) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, après consultation raisonnable de l'Acheteur, pour contester, faire lever ou faire annuler une ordonnance visant à limiter, prohiber ou autrement interdire la réalisation de l'Arrangement ou à avoir une incidence négative sur la réalisation de l'Arrangement, et opposer une défense ou faire en sorte que soit opposée une défense à une poursuite à laquelle la Société est partie ou qui est intentée contre elle ou contre l'un de ses administrateurs ou dirigeants, et qui vise à contester l'Arrangement, la Convention d'arrangement ou les opérations qui sont envisagées dans celle-ci (étant entendu que ni la Société ni l'une de ses Filiales ne consent à l'inscription d'un jugement ou d'un règlement à l'égard d'une telle poursuite sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur, laquelle ne doit pas être retenue, retardée ou assujettie à des conditions sans motif raisonnable);
 - e) s'abstenir de prendre une mesure ou une mesure raisonnable sur le plan commercial, dans chaque cas, qui est incompatible avec la Convention d'arrangement ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde ou compromette autrement la réalisation de l'Arrangement ou des opérations envisagées dans la Convention d'arrangement, ou s'abstenir de permettre qu'une telle mesure soit prise ou ne soit pas prise;
 - f) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour aider l'Acheteur à obtenir la démission et les quittances mutuelles (sous une forme jugée satisfaisante par l'Acheteur, agissant raisonnablement) de chaque membre du Conseil et de chaque membre du conseil d'administration des Filiales en propriété exclusive de la Société (et, dans le cas des Filiales qui ne sont pas détenues en propriété exclusive, des administrateurs nommés par la Société), et faire en sorte que ces personnes soient remplacées par des Personnes nommées par l'Acheteur à compter de l'Heure de prise d'effet.

À moins que la Législation applicable ne l'interdise, la Société avisera l'Acheteur sans délai de ce qui suit :

- a) un Effet défavorable important ou un changement, un événement, une éventualité, un effet, un état de fait et/ou une circonstance qui, individuellement ou pris ensemble, pourrait, selon toute attente raisonnable, avoir un Effet défavorable important ou donner lieu à un Effet défavorable important;
- b) la réception de tout avis ou de toute autre communication d'une Personne qui prétend que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'accord, la modification ou la confirmation) de cette Personne (ou d'une autre Personne) est requis ou pourrait être requis relativement à l'Arrangement, à la Convention d'arrangement ou à une ou l'autre des opérations qui sont envisagées dans celle-ci;
- c) la réception de tout avis ou de toute autre communication d'une Personne, y compris une Entité gouvernementale (autre qu'une Entité gouvernementale relativement aux Principales approbations des autorités de réglementation et aux Autres approbations des autorités de réglementation, qui doivent être traitées tel que prévu dans les engagements se rapportant aux approbations des autorités de réglementation dans la Convention d'arrangement) relativement aux opérations envisagées dans la Convention d'arrangement (et, à moins que la Législation ne l'interdise, la Société doit fournir en même temps un exemplaire d'un tel avis écrit ou d'une telle communication écrite à l'Acheteur);
- d) (i) la réception de tout avis ou de toute autre communication d'un agent de négociation représentant les employés qui constitue un avis de négociation et, selon ce qui est autorisé par la Législation, des copies de toute proposition déposée par un tel agent de négociation qui, si elle était mise en œuvre, modifierait de manière importante les modalités d'une convention collective; et (ii) l'état de toute négociation en cours d'une convention collective avec un syndicat se déroulant entre le 27 juin 2019 et l'Heure de prise d'effet, et la Société fournira sans délai à l'Acheteur des copies de tous les documents importants déposés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de négociations d'une convention collective;
- e) tout manquement ou défaut important, ou tout avis d'un manquement ou d'un défaut important, par la Société ou l'une de ses Filiales, à un Contrat important ou à une Autorisation importante auquel elle est partie ou par lequel elle est liée;
- f) (i) les procédures engagées ou, à la connaissance de la Société, imminentes, contre l'Arrangement, la Convention d'arrangement ou l'une des opérations envisagées dans ceux-ci ou se rapportant à ceux-ci ou ayant autrement une incidence sur ceux-ci; et (ii) les procédures importantes engagées ou, à la connaissance de la Société, imminentes, contre la Société, ses Filiales ou les actifs de la Société, se rapportant à ceux-ci ou ayant autrement une incidence sur ceux-ci.

▪ **Engagements de l'Acheteur concernant l'Arrangement**

L'Acheteur doit exécuter toutes les obligations qu'il est nécessaire ou souhaitable qu'il exécute aux termes de la Convention d'arrangement, collaborer avec la Société à cet égard et accomplir tous les autres gestes et faire toutes les autres choses raisonnables sur le plan commercial qui peuvent être

nécessaires ou souhaitables pour réaliser les opérations envisagées dans la Convention d'arrangement et y donner effet dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Acheteur doit faire ce qui suit (sauf relativement à l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation et des Autres approbations des autorités de réglementation, lesquelles approbations sont régies par les dispositions précises de la Convention d'arrangement qui se rapportent aux engagements relatifs aux approbations des autorités de réglementation) :

- a) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter toutes les conditions préalables prévues dans la Convention d'arrangement et prendre toutes les mesures prévues dans l'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive qui le visent et respecter sans délai toutes les exigences imposées par la Législation applicable qui lui sont imposées à l'égard de la Convention d'arrangement ou de l'Arrangement;
- b) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des présentations d'information nécessaires qui sont requis par des Entités gouvernementales auprès de lui relativement à l'Arrangement;
- c) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour contester, faire lever ou faire annuler une ordonnance visant à limiter, prohiber ou autrement interdire la réalisation de l'Arrangement ou à avoir une incidence négative sur la réalisation de l'Arrangement, et opposer une défense ou faire en sorte que soit opposée une défense à une poursuite à laquelle l'Acheteur est partie ou qui est intentée contre lui ou contre l'un de ses administrateurs ou dirigeants, et qui vise à contester l'Arrangement, la Convention d'arrangement ou les opérations envisagées dans ceux-ci;
- d) s'abstenir de prendre une mesure ou une mesure raisonnable sur le plan commercial, dans chaque cas, qui est incompatible avec la Convention d'arrangement ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde ou compromette autrement la réalisation de l'Arrangement ou des opérations envisagées dans la Convention d'arrangement, ou s'abstenir de permettre qu'une telle mesure soit prise ou ne soit pas prise.

L'Acheteur doit aviser sans délai la Société par écrit a) de la réception de tout avis ou de toute autre communication d'une Personne qui prétend que le consentement (ou la renonciation, l'autorisation, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'accord, la modification ou la confirmation) de cette Personne (ou d'une autre Personne) est requis ou pourrait être requis relativement à la Convention d'arrangement ou à l'Arrangement, ou b) des procédures engagées ou, à sa connaissance, imminentes, contre lui, se rapportant à lui ou ayant autrement une incidence sur lui et qui sont liées à la Convention d'arrangement ou à l'Arrangement et, dans le cas de chacun des points a) et b), dans la mesure où un tel avis, une telle communication ou une telle procédure serait raisonnablement susceptible d'empêcher l'Acheteur d'exécuter ses obligations aux termes de la Convention d'arrangement, de nuire à une telle exécution ou de l'entraver ou de la retarder de manière importante.

▪ ***Engagements concernant les Approbations des autorités de réglementation***

Les Parties, dès que possible, prépareront et déposeront l'ensemble des documents, enregistrements, déclarations, requêtes, dépôts et demandes qui sont nécessaires pour obtenir les Principales approbations des autorités de réglementation et les Autres approbations des autorités de

réglementation et déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir dès que possible et maintenir en vigueur toutes les Principales approbations des autorités de réglementation et les Autres approbations des autorités de réglementation. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, dès que possible et dans tous les cas dans les dix (10) Jours ouvrables suivant le 27 juin 2019, a) l'Acheteur et la Société déposeront leurs formulaires de préavis de fusion respectifs en vertu de la Partie IX de la Loi sur la concurrence; b) l'Acheteur déposera un mémoire sur les répercussions concurrentielles en vertu de la Loi sur la concurrence; et c) les Parties donneront au ministre des Transports et à l'OTC l'avis prévu à l'article 53.1 de la LTC. L'Acheteur paiera tous les frais de dépôt engagés relativement aux Principales approbations des autorités de réglementation et aux Autres approbations des autorités de réglementation.

Les Parties collaboreront entre elles et travailleront en coordination pour obtenir les Principales approbations des autorités de réglementation et les Autres approbations des autorités de réglementation, notamment en fournissant ou en soumettant le plus rapidement possible tous les documents et les renseignements qui sont requis, ou, de l'avis de l'Acheteur, agissant raisonnablement, qui sont souhaitables, pour obtenir les Principales approbations des autorités de réglementation et les Autres approbations des autorités de réglementation et en faisant de leur mieux pour s'assurer que de tels renseignements ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Les Parties collaboreront entre elles et se tiendront pleinement informées de l'état de l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation et des Autres approbations des autorités de réglementation ainsi que des processus et des procédures liées à l'obtention de celles-ci, et s'aviseront sans délai de toute communication d'une Entité gouvernementale à l'égard de l'Arrangement, de la Convention d'arrangement ou des opérations envisagées dans ceux-ci, et répondront dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire aux demandes de renseignements ou aux autres demandes reçues d'une Entité gouvernementale à l'égard d'une Principale approbation des autorités de réglementation ou d'une Autre approbation des autorités de réglementation; de plus, chaque Partie s'abstiendra de soumettre ou de déposer des documents, de participer à des réunions, à des conversations ou à une correspondance avec une Entité gouvernementale à l'égard de l'Arrangement, de la Convention d'arrangement ou des opérations envisagées dans ceux-ci, à moins de consulter au préalable l'autre Partie et, dans la mesure où l'Entité gouvernementale ne l'interdit pas, de donner à l'autre Partie l'occasion d'examiner les ébauches des soumissions ou des dépôts de renseignements ou de la correspondance (y compris les réponses aux demandes de renseignements et aux autres demandes d'une Entité gouvernementale), fournira à l'autre Partie l'occasion raisonnable de formuler des commentaires sur ceux-ci et tiendra compte de ces commentaires de bonne foi, et assistera à toute réunion et participera à toute communication; en outre, chaque Partie fournira à l'autre Partie et à ses conseillers juridiques des copies finales de l'ensemble des soumissions de renseignements, de la correspondance, des dépôts, des présentations, des demandes et des plans d'importance, ainsi que des autres documents importants soumis à une Entité gouvernementale ou déposés auprès d'elle à l'égard des opérations envisagées dans la Convention d'arrangement. Malgré ce qui précède, les documents soumis à une Entité gouvernementale ou déposés auprès d'elle et toute autre communication écrite avec une Entité gouvernementale peuvent être caviardés au besoin avant d'être communiqués à l'autre Partie afin d'y supprimer des renseignements sensibles sur le plan de la concurrence, étant entendu qu'une Partie doit fournir aux conseillers juridiques externes de l'autre Partie des versions non caviardées des ébauches et des versions finales des documents soumis ou déposés ou des autres communications écrites selon le principe que ces conseillers juridiques externes ne communiqueront pas les renseignements caviardés à leurs clients.

L'Acheteur, agissant raisonnablement et avec diligence, et après consultation de la Société, déterminera et dirigera, à moins que la Législation applicable ne l'interdise, les efforts visant l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation et des Autres approbations des autorités de réglementation, en dirigeant notamment l'ensemble des communications et de la stratégie liées à de tels efforts, étant entendu qu'un tel pouvoir n'a aucune incidence sur l'obligation de l'Acheteur de respecter ses engagements décrits ci-dessus, ni ne modifie ou ne réduit une telle obligation. Il est entendu qu'en aucun cas la Société ne déclarera ou ne laissera entendre que l'Acheteur est disposé à fournir ou à accepter des engagements, des conditions ou des recours relativement à l'obtention d'une Principale approbation des autorités de réglementation ou d'une Autre approbation des autorités de réglementation, sans le consentement préalable de l'Acheteur.

- **Engagements concernant l'accès à l'information et la confidentialité**

À compter de la date de la Convention d'arrangement jusqu'à l'Heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, la résiliation de la Convention d'arrangement, sous réserve de la Législation applicable et des modalités de tout contrat existant (y compris les Conventions de confidentialité), la Société fera ce qui suit, et fera en sorte que ses Filiales fassent ce qui suit, sous réserve d'un préavis raisonnable : a) donner à l'Acheteur et à ses Représentants, consultants et entrepreneurs indépendants un accès raisonnable à ses bureaux, locaux, biens, actifs, cadres dirigeants, contrats et livres et registres (y compris un accès continu à la salle de données) ainsi qu'à ceux de ses Filiales; et b) fournir à l'Acheteur et à ses Représentants, consultants et entrepreneurs indépendants les données financières et d'exploitation ou d'autres renseignements à l'égard des actifs ou des activités de la Société que l'Acheteur peut raisonnablement demander; cependant, le respect par la Société d'une telle demande ne doit pas interférer indûment avec l'exercice des activités de la Société et de ses Filiales.

Les renseignements fournis conformément à ce qui précède qui ne sont pas des renseignements publics et/ou de nature exclusive sont assujettis aux modalités des Conventions de confidentialité; toutefois, en cas de conflit entre une disposition des Conventions de confidentialité et les modalités de la Convention d'arrangement, les modalités de la Convention d'arrangement ont préséance. Il est entendu que si la Convention d'Arrangement est résiliée conformément à ses modalités, les obligations des Parties et de leurs Représentants respectifs aux termes des Conventions de confidentialité demeurent en vigueur après la résiliation de la Convention d'arrangement, conformément aux modalités des Conventions de confidentialité.

- **Engagements concernant une Restructuration antérieure à l'acquisition**

Sous réserve des modalités de la Convention d'arrangement, la Société a convenu qu'à la demande de l'Acheteur, elle déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial, et fera en sorte que ses Filiales fassent de même, afin a) de procéder à des réorganisations de la structure, de la structure du capital, des activités, de l'exploitation et des actifs de la Société, de même que de réaliser toute autre opération que l'Acheteur, agissant raisonnablement, pourrait demander, (chacune étant une « **Restructuration antérieure à l'acquisition** »); b) de collaborer avec l'Acheteur et ses conseillers pour déterminer la nature des Restructurations antérieures à l'acquisition qui pourraient être entreprises et la manière la plus efficace de les réaliser; et c) de collaborer avec l'Acheteur et ses conseillers pour chercher à obtenir les consentements, les approbations, les renoncations ou les autorisations similaires qui sont raisonnablement requis par l'Acheteur (selon les modalités applicables du Contrat) relativement aux Restructurations antérieures à l'acquisition, s'il y a lieu, étant entendu que les menues

dépenses et les frais de la Société ou de l'une de ses Filiales qui y sont associés sont uniquement à la charge de l'Acheteur.

La Société ne sera pas tenue de participer à une Restructuration antérieure à l'acquisition aux termes de la Convention d'arrangement à moins que la Société détermine de bonne foi qu'une telle Restructuration antérieure à l'acquisition :

- a) peut être réalisée immédiatement avant la Date de prise d'effet, et peut être annulée sans avoir une incidence défavorable sur la Société, ses Filiales ou les Actionnaires ou porter préjudice à la Société, à ses Filiales ou aux Actionnaires, si l'Arrangement ne se réalise pas;
- b) est effectuée le plus près possible, dans la mesure raisonnable, de l'Heure de prise d'effet;
- c) ne nécessite pas l'approbation des Actionnaires (autre que l'Approbation requise des Actionnaires);
- d) n'oblige pas la Société ou ses Filiales à prendre des mesures qui pourraient être raisonnablement susceptibles d'entraîner le paiement de taxes et d'impôts par les Actionnaires ou d'autres incidences fiscales défavorable ou d'autres conséquences, qui sont beaucoup plus importants que les taxes et impôts qu'ils auraient eu à payer ou que les conséquences que ceux-ci auraient eu à subir dans le cadre de la réalisation de l'Arrangement en l'absence de mesures prises aux termes des dispositions qui précèdent;
- e) ne donne pas lieu à un manquement important de la part de la Société ou de l'une de ses Filiales à l'égard d'un contrat, ni à un manquement par la Société ou l'une de ses Filiales à l'un de leurs documents constitutifs respectifs ou à la Législation;
- f) ne compromet pas, n'entrave pas et n'empêche pas la réalisation de l'Arrangement par la Société, ni ne retarde celle-ci de façon importante.

Si la Convention d'arrangement est résiliée (autrement que par l'Acheteur aux termes de son droit de résilier la Convention d'arrangement en cas de manquement par la Société à l'une de ses déclarations ou garanties ou à l'un de ses engagements), l'Acheteur a) doit rembourser sans tarder à la Société l'ensemble des menues dépenses et des frais engagés par la Société et ses Filiales dans le cadre de toute Restructuration antérieure à l'acquisition proposée, et b) doit indemniser et tenir quitte la Société et ses Filiales à l'égard de la totalité des responsabilités, des pertes, des dommages, des réclamations, des pénalités, des intérêts, des attributions, des jugements et des Taxes et impôts qu'elles ont subis ou engagés dans le cadre ou par suite d'une Restructuration antérieure à l'acquisition, ou prendre toutes les mesures nécessaires pour renverser ou annuler une Restructuration antérieure à l'acquisition.

▪ **Engagements concernant les questions de fiscalité**

La Société a convenu et accepté que, dès que possible après la date de la Convention d'arrangement, jusqu'à la Date de prise d'effet, elle et ses Filiales a) déposeront dûment et dans les délais requis auprès de l'Entité gouvernementale appropriée, ou auprès de l'Aéroport de la Société approprié, toutes les déclarations de revenus qu'elles doivent produire, lesquelles déclarations doivent être exactes et complètes à tous égards importants, b) consulteront raisonnablement l'Acheteur relativement aux déductions discrétionnaires devant être demandées à l'égard de telles Déclarations de revenus, lorsque le fait de demander de telles déductions discrétionnaires entraînerait par ailleurs une perte autre qu'en

capital aux fins de l'impôt sur le revenu, et c) payeront, retiendront, percevront et remettront à l'Entité gouvernementale appropriée et à l'Aéroport de la Société approprié dans les délais requis tous les montants devant être ainsi payés, retenus, perçus ou remis. La Société doit tenir l'Acheteur raisonnablement informé des événements, des entretiens, des avis ou des changements concernant toute enquête ou tout audit réglementaire ou en matière d'impôt ou de toute autre enquête par une Entité gouvernementale ou par un Aéroport de la Société ou de toute procédure concernant la Société ou l'une de ses Filiales (autre que les communications dans le Cours normal des affaires dont on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient importantes pour la Société et ses Filiales sur une base consolidée).

▪ ***Engagements concernant les communications publiques***

Les Parties ont convenu qu'aucune des Parties ne diffusera un communiqué de presse ou ne fera une autre déclaration ou communication au public à l'égard de la Convention d'arrangement ou des opérations qui y sont envisagées sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie (lequel consentement ne saurait être refusé, assujéti à une condition ou retardé sans motif raisonnable); toutefois, sous réserve des engagements concernant la non-sollicitation qui sont énoncés dans la Convention d'arrangement, une Partie qui, de l'avis des conseillers juridiques externes, est tenue de faire une communication en vertu de la Législation applicable (autres que les communications aux Entités gouvernementales relativement aux Autres approbations des autorités de réglementation et aux Principales approbations des autorités de réglementation, lesquelles seront traitées de la façon prévue par les engagements concernant les approbations des autorités de réglementation dans la Convention d'arrangement), fera de son mieux pour remettre à l'autre Partie un préavis écrit ou verbal et pour lui donner une occasion raisonnable d'examiner ou de commenter une telle communication (sauf à l'égard des renseignements confidentiels contenus dans une telle communication), et si un tel préavis n'est pas permis par la Législation applicable, elle remettra un avis immédiatement après avoir fait la communication. La Partie qui effectue une telle communication devra examiner raisonnablement tout commentaire fait par l'autre Partie ou par ses conseillers juridiques. Il est entendu qu'aucune des dispositions précédentes n'empêchera la Société ou l'Acheteur de faire a) des annonces internes à ses employés et d'avoir des discussions avec des actionnaires, des analystes financiers et d'autres parties prenantes, ou b) des annonces publiques dans le Cours normal des affaires qui ne se rapportent pas précisément à la Convention d'arrangement ou à l'Arrangement, dans chaque cas, tant que de telles annonces et discussions sont conformes à tous égards importants aux derniers communiqués de presse publiés ou aux dernières communications ou déclarations publiques effectuées par une telle Personne.

▪ ***Dispositions en matière d'avis et de remédiation***

À compter de la période allant de la date de la Convention d'arrangement et se poursuivant jusqu'à l'Heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, la résiliation de la Convention d'arrangement conformément à ses modalités, chaque Partie s'est engagée à aviser sans délai l'autre Partie de la survenance, ou de la non-survenance, de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance aurait pour conséquence, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour conséquence, que les déclarations ou les garanties de cette Partie contenues dans la Convention d'arrangement deviennent erronées ou inexactes à tout égard important à tout moment à compter de la date de la Convention d'arrangement jusqu'à l'Heure de prise d'effet, ou d'entraîner le non-respect d'un engagement, d'une condition ou d'une entente que doit respecter cette Partie aux termes de la Convention d'arrangement.

La Société ne peut choisir d'exercer son droit de résilier la Convention d'arrangement aux termes d'un manquement par l'Acheteur d'une de ses déclarations ou garanties ou de l'omission de respecter l'un de ses engagements aux termes de la Convention d'arrangement, et l'Acheteur ne peut choisir d'exercer son droit de résilier la Convention d'arrangement aux termes d'un manquement par la Société d'une de ses déclarations ou garanties ou de l'omission de respecter l'un de ses engagements aux termes de la Convention d'arrangement, à moins que la Partie qui cherche à résilier la Convention d'arrangement (la « **Partie qui demande la résiliation** ») fait remettre à l'autre Partie (la « **Partie en défaut** ») un avis écrit (l'« **Avis de résiliation** »), lequel précise de façon raisonnablement détaillée tous les manquements aux engagements, aux déclarations et aux garanties ou toutes les autres questions que la Partie qui demande la résiliation invoque comme fondement de la résiliation. Après la remise d'un Avis de résiliation, à la condition que la Partie en défaut agisse diligemment pour remédier à cette question et qu'il soit possible d'y remédier avant la Date butoir, la Partie qui demande la résiliation ne peut exercer ce droit de résiliation avant le premier des événements suivants à survenir : a) la Date butoir, et b) la date qui tombe quinze (15) Jours ouvrables après la réception de l'Avis de résiliation par la Partie en défaut, s'il n'a pas été remédié à la question avant une telle date, étant entendu que s'il n'est pas possible de remédier à la question avant la Date butoir, la Partie qui demande la résiliation peut exercer immédiatement le droit de résiliation applicable, et étant également entendu qu'un Manquement délibéré est réputé ne pas pouvoir être corrigé.

Si la Partie qui demande la résiliation remet un Avis de résiliation avant la date de l'Assemblée, sauf si les Parties en conviennent autrement, la Société doit reporter ou ajourner l'Assemblée a) cinq (5) Jours ouvrables avant la Date butoir ou, si elle est antérieure, b) à la date qui tombe quinze (15) Jours ouvrables après la réception de l'Avis de résiliation par la Partie en défaut.

▪ **Engagements concernant l'assurance et l'indemnisation**

Avant la Date de prise d'effet, la Société souscrira, auprès d'un assureur tiers de bonne réputation, des polices de garantie subséquente d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants prévoyant une protection non moins favorable dans son ensemble que la protection prévue par les polices souscrites par la Société et ses Filiales en propriété exclusive qui sont en vigueur immédiatement avant la Date de prise d'effet et prévoyant une protection contre des réclamations découlant de faits ou d'événements qui sont survenus au plus tard à la Date de prise d'effet, et l'Acheteur maintiendra en vigueur, ou fera en sorte que la Société et ses Filiales en propriété exclusive maintiennent en vigueur, de telles polices de garantie subséquente sans aucune réduction de la portée ou de la couverture pour une période de six (6) ans à compter de la Date de prise d'effet; cependant, l'Acheteur ne doit pas être tenu de verser des montants relativement à cette protection avant l'Heure de prise d'effet et les frais de ces polices ne doivent pas dépasser 300 % de la prime annuelle totale actuelle de la Société et de ses Filiales en propriété exclusive pour les polices actuellement souscrites par celle-ci et ses Filiales en propriété exclusive.

À compter de l'Heure de prise d'effet, l'Acheteur a convenu de faire en sorte que la Société honore tous les droits d'indemnisation ou d'exonération de responsabilité qui étaient en vigueur à la date de la Convention d'arrangement en faveur des employés, dirigeants et administrateurs, passés ou présents, de la Société et de ses Filiales, dans la mesure où ces droits sont prévus par la Législation applicable, les documents constitutifs de la Société et de ses Filiales ou aux termes de conventions d'indemnisation conclues dans le Cours normal des affaires, et a reconnu que ces droits subsistent après la réalisation du Plan d'arrangement et demeurent pleinement en vigueur conformément à leurs modalités pendant une période d'au moins six (6) ans après la Date de prise d'effet.

- **Engagements concernant la radiation de la cote de la TSX**

La Société et l'Acheteur ont chacun convenu de collaborer avec l'autre Partie pour prendre, ou faire en sorte que soient prises, toutes les mesures nécessaires pour radier les Actions avec droit de vote de la cote de la TSX dès que possible après l'Heure de prise d'effet (y compris, si l'Acheteur le demande, les éléments qui peuvent être nécessaires pour radier les Actions avec droit de vote de la cote de la TSX à la Date de prise d'effet).

- **Engagements concernant les Litiges relatifs à l'opération**

La Société et l'Acheteur doivent, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, s'aviser mutuellement par écrit de tout Litige relatif à l'opération et se tenir mutuellement informés dans des délais raisonnablement rapides relativement à tout Litige relatif à l'opération. La Société doit donner à l'Acheteur la possibilité a) de participer à la défense présentée à l'égard de tout Litige relatif à l'opération, et b) de consulter les conseillers juridiques externes de la Société relativement à toute défense, à tout règlement ou à tout compromis se rapportant à un Litige relatif à l'opération. À l'égard de ce qui précède, le terme « participer » signifie que l'Acheteur sera tenu raisonnablement informé dans les meilleurs délais de la stratégie proposée et des autres décisions importantes qui concernent le Litige relatif à l'opération (dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au privilège avocat-client entre la Société et ses conseillers juridiques externes ou que celui-ci ne soit pas autrement touché de façon défavorable, étant entendu que, en pareil cas, les Parties collaboreront pour trouver une façon de permettre la communication de la stratégie proposée ou de toute autre décision importante d'une façon qui pourrait être raisonnablement (selon ce que croit de bonne foi la Société, après consultation de ses conseillers juridiques externes) gérée au moyen d'arrangements habituels de « salle blanche » ou de la conclusion d'un contrat « d'intérêt commun » ou d'un contrat similaire), et l'Acheteur peut présenter à l'égard du Litige relatif à l'opération des commentaires ou des suggestions dont la Société devra tenir compte de bonne foi; toutefois, la Société ne doit pas effectuer un règlement ou conclure un compromis ni convenir d'effectuer un règlement ou de conclure un compromis à l'égard d'un Litige relatif à l'opération sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, lequel consentement ne saurait être retenu, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable.

- **Engagements de l'Acheteur concernant les questions d'emploi**

À compter de l'Heure de prise d'effet, l'Acheteur fera en sorte que la Société respecte à tous égards importants l'ensemble des obligations de la Société aux termes des contrats de travail conclus avec d'anciens employés et les employés actuels, selon le cas, et, pendant une période de douze (12) mois suivant l'Heure de prise d'effet, il fera en sorte que la Société offre aux employés des avantages sociaux et une rémunération totale qui sont, dans l'ensemble, au moins essentiellement comparables à ceux offerts à de tels employés immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, étant entendu que ce qui précède a) ne donne pas à un employé le droit au maintien de l'emploi; b) ne touche nullement (sauf indication contraire ci-dessous) ni n'augmente autrement l'indemnité de départ, les prestations suivant la cessation d'emploi ou d'autres droits en cas de cessation d'emploi des employés qui sont prévus aux termes de leurs contrats de travail actuels, de la Politique de maintien en poste des employés et des ententes de retraite dont il est question dans la Lettre de divulgation de la Société ainsi que dans la convention de fiducie et la lettre de crédit connexes, ou dans la Législation applicable, c) ne porte pas atteinte de quelque façon que ce soit au droit de la Société de mettre fin à l'emploi d'un employé ou de modifier ou de résilier à tout moment un des Régimes à l'intention des employés; ou d) ne s'applique pas à un employé qui est ou devient couvert par une convention collective et dont les modalités et

conditions d'emploi après l'Heure de prise d'effet sont régies par les modalités de la convention collective applicable.

À compter de l'Heure de prise d'effet, l'Acheteur fera en sorte que la Société respecte à tous égards importants l'ensemble des obligations de la Société aux termes de la Politique de maintien en poste des employés et des ententes de retraite dont il est question dans la Lettre de divulgation de la Société ainsi que dans la convention de fiducie et la lettre de crédit connexes, étant entendu qu'aucune disposition de ce qui précède a) ne donne à un employé le droit au maintien de l'emploi; b) ne touche (sauf indication contraire dans le présent paragraphe) ni n'augmente autrement l'indemnité de départ, les prestations suivant la cessation d'emploi ou d'autres droits en cas de cessation d'emploi des employés qui sont prévus aux termes de leurs contrats de travail actuels ou de la Législation applicable, c) ne porte atteinte de quelque façon que ce soit au droit de la Société de mettre fin à l'emploi d'un employé; d) ne s'applique à un employé qui est ou devient couvert par une convention collective dont les modalités et conditions d'emploi après l'Heure de prise d'effet sont régies par les modalités de la convention collective applicable, ou e) ne donne à un employé le droit à un montant forfaitaire et à une pension mensuelle à l'égard de ses années de service avant la clôture.

▪ **Païement de la Contrepartie**

Après l'obtention de l'Ordonnance définitive et immédiatement avant que la Société ne dépose les Clauses de l'arrangement auprès du Directeur, l'Acheteur fournira ou fera en sorte que soient fournis au Dépositaire des fonds suffisants devant être entiercés (les modalités et conditions d'un tel entiercement devant être satisfaisantes pour la Société et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement) afin de régler la Contrepartie totale payable aux Actionnaires par l'Acheteur, conformément à ce qui est prévu dans le Plan d'arrangement (sauf pour ce qui est des Actionnaires qui exercent leurs Droits à la dissidence tel qu'il est prévu dans le Plan d'arrangement).

ENGAGEMENTS DE NON-SOLLICITATION

Sauf indication contraire expresse dans la Convention d'arrangement, la Société s'est engagée, aux termes de la Convention d'arrangement, à ne pas faire ce qui suit et à faire en sorte que ses Filiales ne fassent pas ce qui suit, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de leurs Représentants ou des membres du même groupe qu'elles, ou autrement, et à ne pas permettre à une Personne de faire ce qui suit :

- a) solliciter, aider, amorcer, encourager sciemment ou faciliter sciemment d'une autre façon (y compris en fournissant des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres ou des registres de la Société ou d'une Filiale, ou en fournissant des copies de ceux-ci ou en donnant accès à ceux-ci, ou encore en concluant une convention, un arrangement ou une entente sous quelque forme que ce soit) une demande de renseignements, une proposition ou une offre (publique ou autre) qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition;
- b) entamer des discussions ou des négociations avec une Personne (autre que l'Acheteur et les membres du même groupe que lui) concernant une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition, ou continuer de telles discussions ou négociations ou prendre part autrement à celles-ci;

- c) faire une Modification de la recommandation;
- d) accepter, approuver, appuyer ou recommander, ou proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander une Proposition d'acquisition, ou ne pas prendre position et demeurer neutre à l'égard d'une Proposition d'acquisition (étant entendu que le fait de ne pas prendre position ou de prendre une position neutre publiquement relativement à une Proposition d'acquisition annoncée publiquement, ou divulguée publiquement d'une autre façon, pendant une période d'au plus cinq (5) Jours ouvrables suivant l'annonce ou la divulgation publique ne sera pas considéré comme une violation des engagements de non-sollicitation contenus dans la Convention d'arrangement (ou si l'Assemblée doit avoir lieu pendant cette période de cinq (5) Jours ouvrables, avant le troisième (3^e) Jour ouvrable précédant la date de l'Assemblée));
- e) accepter ou conclure, ou proposer publiquement d'accepter ou de conclure, une convention, une entente ou un arrangement avec une Personne à l'égard d'une Proposition d'acquisition, à l'exception d'une convention de confidentialité et de moratoire autorisée par les modalités de la Convention d'arrangement et conformément à celles-ci.

La Société doit cesser et faire cesser immédiatement, et faire en sorte que ses Filiales et leurs Représentants respectifs cessent et fassent cesser immédiatement, les sollicitations, encouragements, pourparlers, négociations ou autres activités entrepris avant le 27 juin 2019 avec une Personne (autre que l'Acheteur et les membres du même groupe que lui) concernant toute demande, proposition ou offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition et, à cet effet, elle doit faire ce qui suit :

- a) cesser d'autoriser l'accès à tous les renseignements concernant la Société et ses Filiales ainsi que leur communication, y compris les salles de données ainsi que les renseignements confidentiels et les renseignements sur les biens, les installations et les livres et registres de la Société ou de l'une de ses Filiales;
- b) demander sans tarder, et exercer tous les droits dont elle bénéficie pour exiger (i) le retour ou la destruction de toutes les copies de renseignements confidentiels concernant la Société ou l'une de ses Filiales qui ont été fournies à une Personne autre que l'Acheteur, les membres du même groupe que lui et leurs Représentants respectifs, et (ii) la destruction de tous les documents qui comprennent, intègrent ou reflètent autrement ces renseignements confidentiels concernant la Société ou une de ses Filiales, dans chaque cas, dans la mesure où de tels renseignements n'ont pas déjà été retournés ou détruits, et en déployant des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que ces demandes soient entièrement respectées conformément aux modalités de ces droits ou privilèges.

La Société a convenu et accepté a) qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer chaque entente, restriction ou engagement en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgation ou de non-sollicitation ou chaque entente, restriction ou engagement similaire auquel la Société ou une Filiale est partie ou peut ultérieurement devenir partie conformément à la Convention d'arrangement, et b) que ni la Société, ni une Filiale ni un de leurs Représentants respectifs n'a libéré ni, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur (lequel consentement peut être retenu ou retardé au seul gré de l'Acheteur) ne libérera une Personne de ses obligations envers la Société ou l'une de ses Filiales aux termes d'une entente, d'une restriction ou d'un engagement en matière de confidentialité,

de moratoire, de non-divulgation ou de non-sollicitation ou d'une entente, d'une restriction ou d'un engagement similaire auquel la Société ou une Filiale est partie (l'Acheteur reconnaissant que la résiliation ou la libération automatique d'une telle entente ou restriction ou d'un tel engagement par suite de la conclusion de la Convention d'arrangement ne constitue pas une violation de ce qui précède), ni ne renoncera à de telles obligations ni ne les suspendra ou ne les modifiera autrement, et la Société ne renoncera pas à l'application du Régime de droits en faveur d'un tiers (autre que l'Acheteur, au besoin).

▪ ***Notification relative à une Proposition d'acquisition***

Si la Société ou l'une de ses Filiales ou l'un de leurs Représentants respectifs reçoit une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition, ou une demande pour obtenir des copies de renseignements confidentiels concernant la Société ou l'une de ses Filiales ou pour obtenir l'accès à ces renseignements ou leur divulgation, y compris des renseignements concernant les biens, les installations, les livres et les registres de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou si la Société ou l'une de ses Filiales ou l'un de leurs Représentants respectifs a autrement connaissance d'une telle demande, proposition ou offre, la Société devra immédiatement informer l'Acheteur, d'abord verbalement puis par écrit aussitôt que possible et dans tous les cas dans les vingt-quatre (24) heures suivant cette Proposition d'acquisition, demande, proposition, ou offre, y compris en fournissant une description des modalités importantes de celle-ci, en mentionnant l'identité de toutes les Personnes faisant la Proposition d'acquisition, la demande la proposition ou l'offre et en remettant des copies des documents écrits, de la correspondance importante ou d'autres documents reçus relativement à une telle Personne, de celle-ci ou en son nom.

La Société doit tenir l'Acheteur pleinement informé de tous les faits nouveaux importants et, dans la mesure permise par les dispositions concernant les réponses à une Proposition d'acquisition contenues dans la Convention d'arrangement, de l'état d'avancement des discussions et des négociations concernant une telle Proposition d'acquisition, demande, proposition ou offre, y compris des modifications devant leur être apportées, et doit rapidement fournir à l'Acheteur des copies de toute la correspondance importante si elle est écrite ou sous forme électronique et, advenant qu'elle ne soit pas écrite ou sous forme électronique, une description des modalités importantes d'une telle correspondance transmise à la Société par une Personne présentant une telle Proposition d'acquisition, demande, proposition ou offre, ou transmise au nom d'une telle Personne.

▪ ***Réponses à une Proposition d'acquisition***

Nonobstant les engagements de non-sollicitation prévus dans la Convention d'arrangement ou dans toute autre convention intervenue entre les Parties ou entre la Société et une autre Personne, notamment les Conventions de confidentialité, si à tout moment avant l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, la Société reçoit une Proposition d'acquisition non sollicitée, écrite et faite de bonne foi, celle-ci peut a) communiquer avec la Personne qui fait cette Proposition d'acquisition et ses Représentants uniquement aux fins de clarifier les modalités et conditions de cette Proposition d'acquisition et b) entamer des discussions ou des négociations avec cette Personne au sujet de cette Proposition d'acquisition, ou participer à de telles discussions ou négociations, et donner des copies des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres et des registres de la Société ou de ses Filiales, y donner accès ou les divulguer, si et seulement si, en ce qui concerne le point b) :

- a) le Conseil détermine d'abord (en se fondant, entre autres choses, sur la recommandation du Comité spécial) de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, qu'une telle Proposition d'acquisition constitue, ou serait raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner, une Proposition supérieure;
- b) la Personne à l'origine de la Proposition d'acquisition n'a pas été empêchée de faire une telle Proposition d'acquisition en vertu d'une convention, d'une restriction ou d'un engagement existant en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgence ou de non-sollicitation ou d'une convention, d'une restriction ou d'un engagement similaire contenu dans un contrat conclu avec la Société ou l'une de ses Filiales;
- c) la Société s'est acquittée, et continue de s'acquitter, de ses engagements de non-sollicitation aux termes de la Convention d'arrangement;
- d) avant de fournir de telles copies, un tel accès ou une telle divulgation, la Société conclut avec cette Personne une convention de confidentialité et de moratoire prévoyant une disposition d'usage en matière de moratoire et dont les modalités ne sont pas autrement moins favorables pour la Société que celles des Conventions de confidentialité, et ces copies, cet accès ou cette divulgation doivent avoir déjà été fournis (ou être rapidement fournis) à l'Acheteur (en versant de tels renseignements dans la salle de données ou autrement);
- e) avant de fournir de telles copies, un tel accès ou une telle divulgation, la Société fournit rapidement à l'Acheteur une copie signée conforme, complète et finale de la convention de confidentialité et de moratoire susmentionnée.

Les Parties ont reconnu que la transmission de certains renseignements sensibles sur le plan de la concurrence à certains concurrents de la Société et de ses Filiales, y compris à l'Acheteur, causerait un préjudice important à la Société et à ses Filiales et, par conséquent, aucun renseignement de cette nature ne doit être communiqué à une Personne qui, selon le Comité spécial, agissant raisonnablement a) est un concurrent de la Société ou de l'une de ses Filiales à certains égards importants, et b) à qui la communication de tels renseignements causerait un préjudice important à la Société et à ses Filiales. Malgré ce qui précède, si des renseignements sensibles sur le plan de la concurrence concernant la Société ou ses Filiales (des « **Renseignements à diffusion restreinte** ») ne sont pas divulgués à l'Acheteur sur la base des restrictions qui précèdent et que de tels Renseignements à diffusion restreinte sont ultérieurement divulgués à une Personne (le « **Destinataire des renseignements à diffusion restreinte** »), la Société fournira sans délai ces Renseignements à diffusion restreinte, de manière confidentielle, par l'intermédiaire des conseillers et des experts externes dont l'Acheteur aura retenu les services et qui auront conclu des conventions raisonnablement satisfaisantes pour la Société, étant entendu que de tels renseignements ne seront pas fournis ni communiqués à l'Acheteur, ses dirigeants, administrateurs, sources de financement ou autres Représentants.

- ***Droit d'égaliser une proposition***

Si la Société reçoit une Proposition d'acquisition qui constitue une Proposition supérieure avant d'obtenir l'Approbation requise des actionnaires, le Conseil peut (en se fondant, entre autres choses, sur la recommandation du Comité spécial), sous réserve du respect des modalités de la Convention d'arrangement qui concernent les droits de résiliation et le paiement de frais de résiliation, conclure

une entente définitive à l'égard d'une telle Proposition supérieure et présenter une Modification de la recommandation si et seulement si :

- a) la Personne à l'origine de la Proposition supérieure n'a pas été empêchée de faire une telle Proposition supérieure en vertu d'une convention, d'une restriction ou d'un engagement existant en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgaration ou de non-sollicitation ou d'une convention, d'une restriction ou d'un engagement similaire contenu dans un contrat conclu avec la Société ou l'une de ses Filiales;
- b) la Société s'est acquittée, et continue de s'acquitter, de ses engagements de non-sollicitation aux termes de la Convention d'arrangement;
- c) la Société a remis à l'Acheteur un avis écrit de la détermination du Conseil selon laquelle cette Proposition d'acquisition constitue une Proposition supérieure et de l'intention du Conseil de conclure cette entente définitive et de présenter une Modification de la recommandation relativement à une telle Proposition supérieure (l'« **Avis de proposition supérieure** »);
- d) la Société a fourni à l'Acheteur une copie du projet d'entente définitive visant la Proposition supérieure et de tous les documents connexes, y compris les documents de financement fournis à la Société relativement à la Proposition supérieure, sous réserve, dans le cas des documents de financement, des dispositions d'usage en matière de confidentialité en ce qui concerne les lettres relatives aux honoraires ou les renseignements similaires;
- e) au moins cinq (5) Jours ouvrables entiers (la « **Période durant laquelle une proposition peut être égalée** ») se sont écoulés depuis la date à laquelle l'Acheteur a reçu l'Avis de proposition supérieure ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle l'Acheteur a reçu une copie des documents énoncés au paragraphe d) ci-dessus;
- f) au cours de toute Période durant laquelle une proposition peut être égalée, l'Acheteur a eu l'occasion (mais non l'obligation), conformément aux dispositions de la Convention d'arrangement, d'offrir de modifier la Convention d'arrangement et l'Arrangement afin que cette Proposition d'acquisition cesse d'être une Proposition supérieure;
- g) après la Période durant laquelle une proposition peut être égalée, le Conseil (i) a établi de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques et conseillers financiers externes de la Société, que cette Proposition d'acquisition demeure une Proposition supérieure (le cas échéant, comparativement aux modalités de la Convention d'arrangement et de l'Arrangement selon les modifications proposées par l'Acheteur), et (ii) a établi de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques externes de la Société, que le défaut par le Conseil de faire en sorte que la Société conclue une entente définitive ou propose une Modification de la recommandation concernant cette Proposition supérieure ne serait pas conforme à ses obligations fiduciaires;
- h) avant ou au moment de conclure cette entente définitive et de présenter une Modification de la recommandation, la Société résilie la Convention d'arrangement dans les circonstances autorisées pour l'acceptation d'une Proposition supérieure conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, et paie les Frais de résiliation.

Pendant la Période durant laquelle une proposition peut être égalée, ou pendant toute période plus longue que la Société peut approuver (à sa seule discrétion) par écrit à cette fin : a) l'Acheteur doit avoir l'occasion (mais non l'obligation) d'offrir de modifier l'Arrangement et la Convention d'arrangement afin que cette Proposition d'acquisition cesse d'être une Proposition supérieure et le Conseil, en consultation avec les conseillers juridiques et conseillers financiers externes de la Société, doit examiner toute offre faite par l'Acheteur en vue de modifier les modalités de la Convention d'arrangement conformément aux modalités du droit d'égaliser une proposition prévues dans la Convention d'arrangement et l'Arrangement de bonne foi afin de déterminer si cette proposition ferait en sorte, au moment de son acceptation, que la Proposition d'acquisition qui constituait auparavant une Proposition supérieure cesse d'être une Proposition supérieure; et b) la Société doit négocier, et faire en sorte que ses Représentants négocient, de bonne foi avec l'Acheteur en vue d'apporter aux modalités de la Convention d'arrangement et de l'Arrangement les modifications qui permettraient à l'Acheteur d'effectuer les opérations envisagées dans la Convention d'arrangement, selon de telles modalités modifiées. Si le Conseil (en fonction, notamment, de la recommandation du Comité spécial) détermine que cette Proposition d'acquisition cesse d'être une Proposition supérieure, la Société doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs délais, et la Société et l'Acheteur doivent modifier la Convention d'arrangement pour tenir compte de cette offre présentée par l'Acheteur, et doivent prendre et faire prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ce qui précède.

Chaque modification successive apportée à une Proposition d'acquisition qui donne lieu à une augmentation ou à une modification de la contrepartie (ou de la valeur de cette contrepartie) que doivent recevoir les Actionnaires ou à une des autres modalités ou conditions importantes de celle-ci constitue une nouvelle Proposition d'acquisition aux fins des modalités du droit d'égaliser une proposition prévues dans la Convention d'arrangement, et l'Acheteur doit se voir accorder une nouvelle Période durant laquelle une proposition peut être égalée de cinq (5) Jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Acheteur a reçu l'Avis de proposition supérieure ou, si elle est ultérieure, de la date à laquelle l'Acheteur a reçu tous les documents indiqués dans les modalités du droit d'égaliser une proposition prévues dans la Convention d'arrangement relativement à chaque nouvelle Proposition supérieure de la Société.

Le Conseil doit confirmer sans délai la Recommandation du conseil (en se fondant, notamment, sur la recommandation du Comité spécial) au moyen d'un communiqué de presse après l'annonce ou la communication au public d'une Proposition d'acquisition qui, de l'avis du Conseil, ne constitue pas une Proposition supérieure ou après que le Conseil ait déterminé qu'une modification proposée des modalités de la Convention d'arrangement ou de l'Arrangement selon ce qui est envisagé dans les modalités du droit d'égaliser une proposition prévues dans la Convention d'arrangement ferait en sorte qu'une Proposition d'acquisition ne constituerait plus une Proposition supérieure. La Société doit fournir à l'Acheteur et à ses conseillers juridiques externes une occasion raisonnable d'examiner la forme et le contenu de ce communiqué de presse, et y apporter les modifications raisonnables que demandent l'Acheteur et ses conseillers juridiques externes. Malgré toute disposition contraire dans la Convention d'arrangement, si le Conseil est autorisé à conclure une entente définitive à l'égard d'une Proposition supérieure et à présenter une Modification de la recommandation conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, la Société n'aura nullement l'obligation de consulter l'Acheteur avant de communiquer une telle décision de conclure une entente définitive et de présenter une Modification de la recommandation.

Si la Société remet à l'Acheteur un Avis de proposition supérieure à une date qui tombe moins de dix (10) Jours ouvrables avant l'Assemblée, la Société aura le droit et, si l'Acheteur le demande, l'obligation

de reporter l'Assemblée à une date qui tombe au plus quinze (15) Jours ouvrables après la date prévue de l'Assemblée, mais dans tous les cas à une date qui tombe moins de cinq (5) Jours ouvrables avant la Date butoir.

Malgré toute disposition contraire dans la Convention d'arrangement (y compris les engagements concernant la non-sollicitation qui sont contenus dans la Convention d'arrangement), rien n'interdit au Conseil (ou au Comité spécial) de faire ce qui suit :

- a) répondre par voie d'une circulaire des administrateurs ou autrement dans la mesure exigée par la Législation à une Proposition d'acquisition, à condition que la Société donne à l'Acheteur et à ses conseillers juridiques externes une occasion raisonnable d'examiner et de commenter la forme et le contenu de cette circulaire ou autre communication et tienne raisonnablement compte des commentaires formulés par l'Acheteur et ses conseillers juridiques externes;
- b) convoquer ou tenir une assemblée des Actionnaires à la demande des Actionnaires conformément à la LCSA;
- c) prendre une mesure pour respecter ses obligations de divulgation ou ses obligations légales envers les Actionnaires avant l'Heure de prise d'effet si le Conseil, après consultation de ses conseillers juridiques et conseillers financiers externes, a déterminé de bonne foi que l'omission de prendre une telle mesure ou de faire une telle divulgation serait raisonnablement susceptible d'être incompatible avec l'exercice par le Conseil de ses devoirs fiduciaires ou si une telle mesure ou divulgation est autrement requise en vertu de la Législation applicable ou est ordonnée ou autrement exigée par un tribunal compétent conformément à la Législation applicable, étant entendu toutefois (i) qu'à l'exception de circonstances où le Conseil est autorisé à présenter une Modification de la recommandation conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, la Société doit fournir à l'Acheteur et à ses conseillers juridiques externes une occasion raisonnable d'examiner et de commenter la forme et le contenu de toute divulgation devant être ainsi effectuée, et doit tenir compte raisonnablement des commentaires formulés par l'Acheteur et ses conseillers juridiques externes; et (ii) que malgré le fait que le Conseil puisse être autorisé à prendre une telle mesure, il n'est pas autorisé à présenter une Modification de la recommandation d'une manière autre que celle prévue dans la Convention d'arrangement.

▪ **Manquement par des Filiales et des Représentants**

La Société s'est engagée à aviser ses Filiales, ses Représentants et les Représentants de ses Filiales des interdictions énoncées dans les engagements de non-sollicitation prévus dans la Convention d'arrangement, et toute violation de ces interdictions par la Société, ses Filiales ou leurs Représentants respectifs sera réputée constituer un manquement à ces engagements par la Société. De plus, la Société est responsable de tout manquement aux engagements concernant la non-sollicitation par ses Filiales, ses Représentants et les Représentants de ses Filiales.

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

La Convention d'arrangement contient certaines déclarations et garanties formulées par la Société à l'intention de l'Acheteur relativement à ce qui suit : constitution et compétences, autorisation interne, signature et obligation exécutoire, autorisation gouvernementale, absence de conflits/absence de contravention, structure du capital, convention entre actionnaires et ententes similaires, régime de

droits, filiales, questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières, questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières américaines, états financiers, contrôles de la divulgation et contrôles internes à l'égard de l'information financière, registres des procès-verbaux, auditeurs, aucune dette non déclarée, opérations avec des administrateurs, des dirigeants, des employés, etc., absence d'« avantage accessoire », absence de certains changements ou événements, conformité aux lois, autorisations et licences, avis du conseiller financier, courtiers, approbation du conseil et du comité spécial, contrats importants, restrictions sur l'exercice des activités, absence de garanties, biens immeubles, autres actifs, propriété intellectuelle; systèmes commerciaux, logiciels d'entreprise, litiges, questions d'ordre environnemental, employés, conventions collectives, régimes à l'intention des employés, assurances, impôts et taxes, opérations avec lien de dépendance, lois antiterroristes, législation en matière de pratiques de corruption, respect de la réglementation du commerce, lutte contre le blanchiment d'argent, protection des renseignements personnels et anti-pourriel, questions liées aux franchises, Aéronefs, Moteurs d'aéronefs, Moteurs de rechange et Pièces, Créneaux de la Société, enquêtes, Aéroports de la Société, principaux fournisseurs et divulgation.

La Convention d'arrangement contient certaines déclarations et garanties formulées par l'Acheteur relativement à ce qui suit : constitution et compétences; autorisation interne; signatures et obligation exécutoire; autorisation gouvernementale; absence de conflits/absence de contravention; litiges; fonds disponibles; propriété de titres et statut de société canadienne.

Les déclarations et garanties ont été fournies uniquement pour les besoins de la Convention d'arrangement et peuvent, dans certains cas, être soumises à d'importantes réserves, restrictions et exceptions dont ont convenu les Parties.

Les déclarations et garanties de la Société contenues dans la Convention d'arrangement cesseront d'exister à la réalisation de l'Arrangement et expireront et prendront fin à l'Heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, à la date de résiliation de la Convention d'arrangement conformément à ses modalités.

CONDITIONS DE CLÔTURE

▪ **Conditions préalables réciproques**

Aux termes de la Convention d'arrangement, les Parties ne sont pas tenues de réaliser l'Arrangement, à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie au plus tard à l'Heure de prise d'effet, lesquelles conditions ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie, que moyennant le consentement mutuel des Parties :

- a) la Résolution relative à l'arrangement doit avoir été approuvée et adoptée par les Actionnaires à l'Assemblée conformément à l'Ordonnance intérimaire;
- b) l'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive doivent chacune avoir été obtenues selon des modalités conformes à la Convention d'arrangement, et ne pas avoir été écartées ou modifiées d'une manière inacceptable pour la Société ou l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, que ce soit en appel ou autrement;
- c) chacune des Principales approbations des autorités de réglementation doit avoir été accordée, donnée ou obtenue, être en vigueur et ne pas avoir été révoquée ou modifiée;

- d) aucune disposition de la Législation en vigueur ne rend la réalisation de l'Arrangement illégale ni n'interdit autrement à la Société ou à l'Acheteur de réaliser l'Arrangement ou les enjoint de ne pas le réaliser.

▪ **Conditions supplémentaires préalables aux obligations de l'Acheteur**

L'Acheteur n'est pas tenu de réaliser l'Arrangement, à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie au plus tard à l'Heure de prise d'effet, lesquelles conditions sont à l'avantage exclusif de l'Acheteur et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie, que par l'Acheteur à son entière discrétion :

- a) (i) les déclarations et les garanties de la Société concernant l'autorisation interne, la signature et l'obligation exécutoire, la structure du capital et les Filiales (dans une certaine mesure) qui sont contenues dans la Convention d'arrangement étaient véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimales) en date de la Convention d'arrangement et étaient véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimales et d'inexactitudes découlant d'opérations, de modifications, de conditions, d'événements ou de circonstances expressément autorisés aux termes de la Convention d'arrangement) à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ce moment, (ii) les déclarations et les garanties de la Société concernant la constitution et les compétences, l'absence de conflit et l'absence de contravention, le Régime de droits, les Filiales (dans une certaine mesure), la conformité à la Législation, les autorisations et les licences, ainsi que les courtiers qui sont contenues dans la Convention d'arrangement étaient véridiques et exactes à tous égards importants (compte non tenu de tout critère d'importance ou de toute réserve « d'importance » ou relative à un « Effet défavorable important » figurant dans ces déclarations et garanties) à la date de la Convention d'arrangement et à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ces moments (étant entendu que les déclarations et les garanties qui, conformément à leurs modalités, ne sont valides qu'à la date de la Convention d'arrangement ou à une autre date sont véridiques et exactes à tous égards à la date en question); et (iii) toutes les autres déclarations et garanties de la Société qui sont énoncées dans la Convention d'arrangement sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de tout critère d'importance ou de toute réserve « d'importance » ou relative à un « Effet défavorable important » figurant dans ces déclarations et garanties) à la date de la Convention d'arrangement et à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ces moments (étant entendu que les déclarations et les garanties qui, conformément à leurs modalités, ne sont valides qu'à la date de la Convention d'arrangement ou à une autre date sont véridiques et exactes à tous égards à la date en question), sauf si l'absence de véracité ou d'exactitude à tous égards, individuellement ou dans l'ensemble, n'a pas eu ni n'est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important; et la Société a remis à l'Acheteur une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de la Société (dans chaque cas sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet;
- b) la Société a respecté à tous égards importants chacun des engagements de la Société contenus dans la Convention d'arrangement qu'elle devait respecter au plus tard à l'Heure de prise d'effet, et la Société a remis à l'Acheteur une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de la Société (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet;

- c) il n'y a aucune procédure en cours ou imminente par une Personne (autre que l'Acheteur) dans un territoire qui aurait pour conséquence : (i) d'interdire à l'Acheteur de négocier, d'acquérir ou de détenir des Actions avec droit de vote ou d'exercer tous les droits de propriété à leur égard, y compris les droits de vote qui y sont rattachés ou de lui imposer des restrictions ou des conditions importantes à cet égard; (ii) d'imposer des modalités ou des conditions à l'égard de la réalisation de l'Arrangement ou à l'égard de la propriété ou de l'exploitation par l'Acheteur de l'entreprise ou des actifs de l'Acheteur et des membres du même groupe que lui, ou de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou de forcer l'Acheteur à aliéner ou à scinder une partie de l'entreprise ou des actifs de l'Acheteur et des membres du même groupe que lui, de la Société ou de l'une de ses Filiales par suite de l'Arrangement, dans chaque cas au-delà de ce que l'Acheteur est tenu d'accepter aux termes des engagements qui se rapportent aux approbations des autorités de réglementation; ou (iii) de compromettre, d'entraver ou d'empêcher la réalisation de l'Arrangement;
- d) les Droits à la dissidence n'ont pas été exercés (ou, s'ils ont été exercés, demeurent en cours) à l'égard de plus de 10 % des Actions avec droit de vote émises et en circulation et la Société a remis à l'Acheteur une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de la Société (dans chaque cas sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet;
- e) chacune des Autres approbations des autorités de réglementation qu'exige une Autorité du secteur de l'aviation afin de permettre à la Société et à ses Filiales d'exercer leurs activités respectives dans le Cours normal des affaires à la suite de la réalisation des opérations envisagées dans la Convention d'arrangement a été accordée, donnée ou obtenue, est en vigueur et n'a pas été révoquée ni modifiée, à l'exception des Autres approbations des autorités de réglementation qui, si elles n'étaient pas obtenues, n'auraient pas pour effet, individuellement ou dans l'ensemble, de nuire de façon importante à l'exercice des activités de la Société et de ses Filiales sur une base consolidée;
- f) depuis le 27 juin 2019, aucun Effet défavorable important n'est survenu, et la Société a remis à l'Acheteur une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de la Société (dans chaque cas sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet.

▪ **Conditions supplémentaires préalables aux obligations de la Société**

La Société n'est pas tenue de réaliser l'Arrangement, à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie au plus tard à l'Heure de prise d'effet, lesquelles conditions sont à l'avantage exclusif de la Société et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie, que par la Société à son entière discrétion :

- a) (i) les déclarations et garanties de l'Acheteur énoncées dans la Convention d'arrangement sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de tout critère d'importance ou de toute réserve « d'importance » figurant dans ces déclarations et garanties) à l'Heure de prise d'effet (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude sera établie à cette date), sauf si le fait que ces déclarations et garanties ne soient pas véridiques et exactes à tous égards, individuellement ou dans l'ensemble, n'avait pas pour effet de nuire de façon importante à la réalisation de l'Arrangement, et (ii) l'Acheteur a transmis à la Société une

- attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de l'Acheteur (dans chaque cas sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et portant la Date de prise d'effet;
- b) l'Acheteur a respecté à tous égards importants chacun des engagements de l'Acheteur contenus dans la Convention d'arrangement qu'il devait respecter au plus tard à l'Heure de prise d'effet, et l'Acheteur a remis à la Société une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de l'Acheteur (dans chaque cas sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et portant la Date de prise d'effet;
 - c) sous réserve de l'obtention de l'Ordonnance définitive et du respect des autres conditions préalables stipulées dans la Convention d'arrangement en sa faveur (autres que celles qui, de par leurs modalités, ne peuvent être respectées avant l'Heure de prise d'effet), ou de la renonciation à celles-ci, à moins qu'une autre heure ou une autre date n'aient été convenues par écrit par l'Acheteur et Transat, l'Acheteur a déposé ou fait en sorte que soit déposé auprès du Dépositaire en entiercement (les modalités et conditions de cet entiercement devant être jugées satisfaisantes par la Société et l'Acheteur, agissant raisonnablement) les fonds nécessaires pour acquitter le paiement intégral de la Contrepartie totale qui doit être payée aux termes de l'Arrangement, et le Dépositaire a confirmé la réception de ces fonds.

RÉSILIATION

Les Parties ont convenu que la Convention d'arrangement est en vigueur à compter de la date de la Convention d'arrangement jusqu'à la Date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, la résiliation de la Convention d'arrangement conformément à ses modalités.

La Convention d'arrangement peut être résiliée et l'Arrangement peut être abandonné à tout moment avant l'Heure de prise d'effet par :

- a) les Parties si elles en conviennent mutuellement par écrit;
- b) la Société ou l'Acheteur, dans les conditions suivantes :
 - i) la Résolution relative à l'arrangement n'a pas été approuvée par les Actionnaires à l'Assemblée conformément à l'Ordonnance intérimaire; cependant, une Partie ne peut résilier la Convention d'arrangement pour un tel motif si le défaut d'obtenir l'Approbation requise des actionnaires est attribuable à un manquement, par cette Partie, à une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission de cette Partie de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la Convention d'arrangement;
 - ii) après la date de la Convention d'arrangement, de la Législation (y compris à l'égard des Principales approbations des autorités de réglementation) est prise, adoptée, appliquée ou modifiée, selon le cas, laquelle Législation rend la réalisation de l'Arrangement illégale ou interdit autrement de façon permanente à la Société ou à l'Acheteur de réaliser l'Arrangement, ou les enjoint à ne pas le réaliser, et cette Législation, si elle s'applique, est définitive et sans appel, étant entendu qu'une Partie ne peut résilier la Convention d'arrangement pour un tel motif si la prise, l'adoption, l'application ou la modification d'une telle Législation est attribuable à un manquement par cette Partie à une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission par cette Partie

de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la Convention d'arrangement, et étant entendu que la Partie qui cherche à résilier la Convention d'arrangement, selon ce qui est indiqué ci-dessus, a fait de son mieux (ou, à l'égard des Principales approbations des autorités de réglementation et des Autres approbations des autorités de réglementation, a déployé les efforts requis par les engagements qui se rapportent aux approbations des autorités de réglementation) pour, selon le cas, faire obstacle à cette Législation, contester ou faire invalider les dispositions pertinentes de cette Législation ou, par ailleurs, pour les faire lever ou déclarer non applicables à l'égard de l'Arrangement;

iii) l'Heure de prise d'effet ne tombe pas au plus tard à la Date butoir, étant entendu qu'une Partie ne peut résilier la Convention d'arrangement pour un tel motif si le défaut de l'Heure de prise d'effet de tomber à ce moment-là est attribuable à un manquement par cette Partie à une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission par cette Partie de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la Convention d'arrangement.

c) la Société, dans les conditions suivantes :

i) un cas de manquement à une déclaration ou à une garantie ou le défaut d'exécuter un engagement ou une entente de la part de l'Acheteur aux termes de la Convention d'arrangement survient, de sorte qu'une condition relative à ses déclarations et garanties ou à ses engagements n'est pas respectée, et il ne peut être remédié à ce manquement ou à cette omission, ou ce manquement ou cette omission n'est pas corrigé conformément aux modalités de la Convention d'arrangement; cependant, la Société ne doit pas alors être en situation de manquement aux modalités de la Convention d'arrangement de manière à causer, directement ou indirectement, le non-respect d'une condition relative à ses déclarations et garanties ou de ses engagements;

ii) avant l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, le Conseil autorise la Société, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de la Convention d'arrangement, à conclure une entente écrite (autre qu'une convention de confidentialité et de moratoire permise par les modalités de la Convention d'arrangement et conformément à celles-ci) ayant trait à une Proposition supérieure, à la condition que la Société soit alors en conformité avec les engagements de non-sollicitation contenus dans la Convention d'arrangement et que, avant la résiliation ou simultanément à celle-ci, la Société paie les Frais de résiliation.

d) l'Acheteur, dans les conditions suivantes :

i) un cas de manquement à une déclaration ou à une garantie ou le défaut d'exécuter un engagement ou une entente de la part de la Société aux termes de la Convention d'arrangement survient, de sorte qu'une condition relative à ses déclarations et garanties ou à ses engagements n'est pas respectée, et il ne peut être remédié à ce manquement ou à cette omission, ou ce manquement ou cette omission n'est pas corrigé conformément aux modalités de la Convention d'arrangement; cependant, l'Acheteur ne doit pas alors être en situation de manquement aux modalités de la

Convention d'arrangement de manière à causer, directement ou indirectement, le non-respect d'une condition relative à ses déclarations et garanties ou ses engagements;

- ii) avant l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, (A) le Conseil ou un comité du Conseil omet de recommander à l'unanimité, ou retire, modifie ou, d'une façon défavorable pour l'Acheteur, nuance ou propose ou déclare publiquement qu'il a l'intention de retirer, de modifier ou, d'une façon défavorable pour l'Acheteur, de nuancer, la Recommandation du conseil, (B) le Conseil ou un comité du Conseil accepte, approuve, appuie ou recommande, ou propose publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander une Proposition d'acquisition ou ne prend aucune position ou adopte une position neutre à l'égard d'une Proposition d'acquisition annoncée publiquement ou divulguée au public d'une autre façon pendant plus de cinq (5) Jours ouvrables (ou après le troisième (3^e) Jour ouvrable précédant la date de l'Assemblée, si cette date survient plus tôt), (C) le Conseil ou un comité du Conseil omet de recommander ou de réaffirmer publiquement au moyen d'un communiqué de presse la Recommandation du conseil dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Acheteur lui a demandé par écrit de le faire (ou si la tenue de l'Assemblée est prévue dans cette période de cinq (5) Jours ouvrables, avant le Jour ouvrable précédant la date de l'Assemblée) (dans chacun des cas énoncés aux points (A), (B) ou (C) ci-dessus, une « **Modification de la recommandation** »), (D) le Conseil ou un comité du Conseil accepte, approuve, appuie ou recommande une entente écrite (autre qu'une entente de confidentialité et de moratoire autorisée par les engagements de la Convention d'arrangement qui se rapportent aux réponses aux Propositions d'acquisition) concernant une Proposition supérieure ou autorise la Société à conclure une telle entente écrite ou (E) la Société ne respecte pas à tout égard important l'un des engagements de non-sollicitation de la Convention d'arrangement;
- iii) un Effet défavorable important est survenu.

FRAIS DE RÉSILIATION

- **Frais de résiliation de la Société**

À la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants (individuellement, un « **Événement donnant droit à des frais de résiliation** »), la Société doit verser à l'Acheteur des frais de résiliation de 15 000 000 \$ (les « **Frais de résiliation** ») :

- a) la résiliation de la Convention d'arrangement par la Société afin de conclure une Proposition supérieure dans les circonstances permises par la Convention d'arrangement;
- b) la résiliation de la Convention d'arrangement par l'Acheteur à la suite d'une Modification de la recommandation ou d'une Proposition supérieure;
- c) la résiliation de la Convention d'arrangement par une Partie aux termes d'un cas de résiliation décrit ci-dessus à la rubrique « Résiliation », étant entendu qu'au moment en cause, l'Acheteur a le droit de résilier la Convention d'arrangement aux termes d'une Modification de la recommandation ou d'une Proposition supérieure;

- d) (A) la résiliation de la Convention d'arrangement par la Société ou l'Acheteur aux termes de leur droit de résilier la Convention d'arrangement susmentionné, si l'Approbation requise des actionnaires n'est pas obtenue ou si l'Heure de prise d'effet ne survient pas au plus tard à la Date butoir, ou (B) la résiliation de la Convention d'arrangement par l'Acheteur aux termes de son droit susmentionné de résilier la Convention d'arrangement du fait d'un manquement à une déclaration ou à une garantie ou du défaut de respecter un engagement ou une entente de la part de la Société (en raison d'un Manquement délibéré ou d'une fraude) si, dans l'un ou l'autre des cas énoncés au point (A) ou (B) du présent paragraphe :
- i) avant cette résiliation, une Proposition d'acquisition est faite ou annoncée publiquement ou autrement divulguée au public par une Personne autre que l'Acheteur ou un membre du même groupe que lui;
 - ii) dans les douze (12) mois suivant la date de cette résiliation : (A) une Proposition d'acquisition (que cette Proposition d'acquisition soit ou non la même Proposition d'acquisition dont il est question au point (i) ci-dessus) est réalisée; ou (B) la Société et/ou une de ses Filiales, directement ou indirectement, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, concluent un contrat (sauf une convention de confidentialité et de moratoire permise aux termes de la Convention d'arrangement et conformément à celle-ci), à l'égard d'une Proposition d'acquisition (que cette Proposition d'acquisition soit ou non la même Proposition d'acquisition dont il est question au point (i) ci-dessus) et cette Proposition d'acquisition est ultérieurement réalisée (que ce soit ou non dans les douze (12) mois suivant cette résiliation).

Aux fins de ce qui précède, l'expression « **Proposition d'acquisition** » a le sens qui lui est attribué dans le « Glossaire » de la présente Circulaire, étant toutefois entendu que les mentions de « 20 % ou plus » sont réputées remplacées par « 50 % ou plus ».

▪ **Frais de résiliation inversés de l'Acheteur**

À la suite de la survenance de l'un des événements suivants (chacun, un « **Événement donnant droit à des frais de résiliation inversés** »), l'Acheteur doit verser à la Société des frais de résiliation correspondant à (i) 20 000 000 \$ si une Principale approbation des autorités de réglementation qui n'a pas été accordée, donnée ou obtenue au moment de l'Événement donnant droit à des frais de résiliation inversés n'aurait pas pu être accordée, donnée ou obtenue dans les circonstances indiquées dans la Convention d'arrangement, et à (ii) 40 000 000 \$ dans toutes les autres circonstances (les « **Frais de résiliation inversés** ») :

- a) la résiliation de la Convention d'arrangement par la Société ou l'Acheteur aux termes de son droit de résiliation si une Législation en vigueur rend l'Arrangement illégal, dans le cas (i) où la résiliation découle d'une Législation liée à une ou à plusieurs Principales approbations des autorités de réglementation, et (ii) où la prise, l'adoption, l'application ou la modification d'une telle Législation n'est pas attribuable à un manquement par la Société à l'une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission par la Société de respecter l'un de ses engagements ou l'une de ses ententes relativement aux Principales approbations des autorités de réglementation;

- b) la résiliation de la Convention d'arrangement par la Société ou l'Acheteur si l'Heure de prise d'effet ne survient pas au plus tard à la Date butoir, si, au moment de la résiliation, (i) la condition concernant l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation n'est pas respectée (à moins que le non-respect de cette condition ne soit attribuable à un manquement par la Société à l'une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission par la Société de respecter l'un de ses engagements ou l'une de ses ententes aux termes de la Convention d'arrangement), et (ii) toutes les autres conditions préalables mutuelles et les conditions préalables additionnelles aux obligations de l'Acheteur ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation par l'Acheteur, à l'exception (A) des conditions énoncées dans la Convention d'arrangement selon lesquelles aucune Législation en vigueur ne doit rendre l'Arrangement illégal (uniquement dans la mesure où la Législation créant une telle illégalité est liée à une ou à plusieurs des Principales approbations des autorités de réglementation) et de la condition selon laquelle il n'existe aucune procédure contre l'Arrangement (uniquement dans la mesure où la procédure est liée aux Principales approbations des autorités de réglementation), et (B) des conditions qui, de par leurs modalités, doivent être respectées à l'Heure de prise d'effet et qui peuvent être respectées.

▪ **Date butoir**

La Date butoir prévue dans la Convention d'arrangement est le 27 juin 2020; toutefois, si une ou plusieurs des Principales approbations des autorités de réglementation n'ont pas été obtenues, l'une ou l'autre des Parties peut, à sa seule discrétion :

- i) reporter la Date butoir initiale de trois (3) périodes successives additionnelles d'un (1) mois chacune;
- ii) reporter de nouveau par la suite la Date butoir de trois (3) périodes successives additionnelles d'un (1) mois chacune, étant entendu qu'à chacun de ces reports additionnels, une poursuite, une action, un litige ou un arbitrage ou une autre procédure judiciaire (y compris une procédure civile ou administrative, une poursuite criminelle ou une procédure d'appel) a été intenté ou présenté ou est effectué ou entendu par ou devant une Entité gouvernementale relativement à une Principale approbation des autorités de réglementation.

La Partie qui procède au report énoncé aux points (i) et (ii) ci-dessus doit remettre un avis écrit en ce sens à l'autre Partie au plus tard à 17 h (heure de Montréal) à la date qui tombe pas moins de cinq (5) Jours ouvrables avant la Date butoir initiale ou toute Date butoir subséquente applicable, étant entendu que (i) malgré ce qui précède, une Partie n'est pas autorisée à reporter la Date butoir applicable si le défaut d'obtenir une ou plusieurs des Principales approbations des autorités de réglementation est principalement attribuable au défaut de cette Partie de respecter ses engagements se rapportant à l'obtention de telles Principales approbations des autorités de réglementation qui sont contenues dans la Convention d'arrangement, (ii) dans le cas de l'avis prolongeant la Date butoir initiale pour une période additionnelle initiale d'un (1) mois, un tel avis doit être remis au plus tard à 17 h (heure de Montréal) à une date qui tombe au plus 30 jours avant la Date butoir initiale, et (iii) pour dissiper tout doute, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, les Parties ont chacune la possibilité d'entreprendre un report subséquent conformément aux modalités ci-dessus, peu importe la Partie qui a entrepris tout report précédent.

FRAIS

Sauf indication expresse contraire dans la Convention d'arrangement, toutes les menues dépenses liées à des opérations de tiers engagées dans le cadre de l'Arrangement, de la Convention d'arrangement et des opérations envisagées aux termes dans ceux-ci, y compris l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais de la Société engagés avant ou après la Date de prise d'effet relativement ou accessoirement au Plan d'arrangement, devront être payées par la Partie les ayant engagées, que l'Arrangement se réalise ou non.

REDRESSEMENT PAR VOIE D'INJONCTION, EXÉCUTION EN NATURE ET RECOURS

Les Parties peuvent avoir recours à une mesure injonctive ou à un autre redressement équitable pour empêcher les manquements réels ou imminents à la Convention d'arrangement et pour faire appliquer les modalités de la Convention d'arrangement, sous réserve du paragraphe suivant, qui s'ajoute à tout autre recours dont les Parties peuvent se prévaloir en droit ou en *equity*.

Si les Frais de résiliation ou les Frais de résiliation inversés, selon le cas, sont payés intégralement à la Partie concernée ou selon les instructions de cette Partie, aucune autre somme ne sera exigible et payable à titre de dommages-intérêts ou à un autre titre par la Partie qui effectue le paiement, et la Partie à qui est effectué le paiement accepte que ce paiement soit son seul et unique recours relativement à la Convention d'arrangement (et à la résiliation de celle-ci), aux opérations envisagées dans la Convention d'arrangement ou à toute question qui constitue le fondement d'une telle résiliation et qu'elle représente le montant total maximum que la Partie qui effectue le paiement est tenue de lui verser en remplacement de tous dommages-intérêts ou de tout autre paiement ou recours auquel la Partie à qui est effectué le paiement pourrait avoir droit relativement à la Convention d'arrangement (et à la résiliation de celle-ci), aux opérations envisagées dans la Convention d'arrangement ou à toute question qui constitue le fondement d'une telle résiliation; cependant, une telle restriction ne s'applique pas a) aux paiements qui doivent être effectués à la suite d'une résiliation, lorsque ceux-ci ont été engagés par suite d'une Restructuration antérieure à l'acquisition, et b) en cas de fraude ou d'un Manquement délibéré par la Partie qui effectue le paiement ou l'une de ses Filiales à l'égard d'une de ses déclarations, garanties, engagements ou ententes énoncés dans la Convention d'arrangement (ce manquement et cette responsabilité ne seront, par conséquent, pas touchés par la résiliation de la Convention d'arrangement ou tout paiement des Frais de résiliation ou des Frais de résiliation inversés, selon le cas). Une Partie à qui les Frais de résiliation ou les Frais de résiliation inversés, selon le cas, sont payés intégralement de la façon prévue dans la Convention d'arrangement n'a pas le droit d'engager ou de poursuivre contre l'autre Partie toute procédure (y compris une procédure visant l'obtention d'une ordonnance d'exécution en nature) relativement à la Convention d'arrangement (et à la résiliation de celle-ci), à l'Arrangement ou à l'une ou l'autre des autres opérations envisagées aux termes de ceux-ci.

MODIFICATION

La Convention d'arrangement et le Plan d'arrangement peuvent, en tout temps et de temps à autre, avant ou après la tenue de l'Assemblée, mais au plus tard à l'Heure de prise d'effet, être modifiés par consentement mutuel écrit des Parties, et une telle modification peut, sans restriction :

- a) changer le moment de l'exécution de l'une ou l'autre des obligations ou de la prise de l'un ou l'autre des mesures des Parties;

- b) renoncer à une inexactitude ou modifier une déclaration ou une garantie figurant dans la Convention d'arrangement ou dans tout document remis aux termes de la Convention d'arrangement;
- c) renoncer à la conformité à l'un des engagements figurant dans la Convention d'arrangement ou modifier un tel engagement et renoncer à l'exécution d'une des obligations des Parties ou modifier l'exécution d'une telle obligation;
- d) renoncer à la conformité à toute condition mutuelle figurant dans la Convention d'arrangement ou modifier une telle condition.

LOIS APPLICABLES

La Convention d'arrangement est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada s'appliquant dans cette province, et elle est interprétée et exécutée conformément à ces lois. Aux termes de la Convention d'arrangement, chaque Partie a convenu de s'en remettre irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux du Québec qui sont situés dans la ville de Montréal et a renoncé à s'opposer au traitement de toute action en justice devant un tel tribunal et à toute prétention selon laquelle un tel tribunal constitue un lieu inapproprié pour le traitement d'une action en justice.

CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

MISE EN ŒUVRE DE L'ARRANGEMENT ET ÉCHÉANCIER

L'Arrangement sera mis en œuvre par voie d'un plan d'arrangement approuvé par la Cour en vertu de la LCSA conformément aux modalités de la Convention d'arrangement. Les étapes procédurales suivantes doivent être franchies pour que l'Arrangement prenne effet : a) l'Approbation requise des actionnaires doit être obtenue; b) la Cour doit rendre l'Ordonnance définitive approuvant l'Arrangement; c) toutes les autres conditions préalables à l'Arrangement énoncées dans la Convention d'arrangement, y compris l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation, doivent être satisfaites ou avoir fait l'objet d'une renonciation par la partie appropriée; et d) l'Ordonnance définitive et les Clauses de l'arrangement, dans la forme prescrite par la LCSA, doivent être déposées auprès du Directeur.

Sauf indication contraire dans la Convention d'arrangement, Transat déposera les Clauses de l'arrangement auprès du Directeur dès que raisonnablement possible (et dans tous les cas au plus tard dans les cinq (5) Jours ouvrables) après que les conditions énoncées dans la Convention d'arrangement auront été satisfaites ou, si cela est autorisé, auront fait l'objet d'une renonciation (sauf celles qui, de par leur nature, ne peuvent être satisfaites qu'à l'Heure de prise d'effet), sauf si l'Acheteur et Transat conviennent par écrit d'une autre heure ou d'une autre date.

On prévoit actuellement que l'Arrangement sera réalisé au début de 2020. Toutefois, la réalisation de l'Arrangement dépend de nombreux facteurs et il est impossible à ce moment-ci de déterminer avec précision si l'Arrangement prendra effet ou, le cas échéant, à quel moment il prendra effet. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Comme le prévoit la Convention d'arrangement, l'Arrangement ne peut être réalisé après la Date butoir (telle que cette date peut être reportée selon ce qui est permis aux termes de la Convention d'arrangement) sans que soient déclenchés les droits de résiliation aux termes

de la Convention d'arrangement. Se reporter la rubrique « Convention d'arrangement - Frais de résiliation - Date butoir ».

APPROBATION PAR LA COUR ET RÉALISATION DE L'ARRANGEMENT

▪ *Ordonnance intérimaire*

L'Arrangement doit être approuvé par la Cour conformément à l'article 192 de la LCSA. Avant la mise à la poste de la présente Circulaire, Transat a obtenu l'Ordonnance intérimaire qui prévoit la convocation et la tenue de l'Assemblée et d'autres questions procédurales, notamment les suivantes : a) l'Approbation requise des actionnaires; b) le Droit à la dissidence pour les Actionnaires inscrits; c) les exigences en matière d'avis concernant la présentation de la demande d'Ordonnance définitive à la Cour; d) la capacité de Transat d'ajourner ou de reporter l'Assemblée à l'occasion conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, sans approbation supplémentaire de la Cour; et e) sauf si la Loi ou la Cour l'exige, le fait que la Date de clôture des registres pour les Actionnaires ayant le droit d'être convoqués et de voter à l'Assemblée ne changera pas en cas d'ajournement ou de report de l'Assemblée. L'Ordonnance intérimaire est reproduite à l'**Annexe E** de la présente Circulaire.

▪ *Ordonnance définitive*

Sous réserve des modalités de la Convention d'arrangement, une fois la Résolution relative à l'arrangement approuvée par les Actionnaires, Transat demandera à la Cour de rendre l'Ordonnance définitive. Une requête d'Ordonnance définitive approuvant l'Arrangement devrait être présentée le 28 août 2019 devant la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), siégeant dans le district de Montréal, salle 16:12 du Palais de justice de Montréal (ou toute autre salle désignée par la Cour), situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B7 (l'« **Audience sur la requête pour ordonnance définitive** »). Une copie de l'Avis de présentation relatif à l'Ordonnance définitive figure à l'**Annexe F** de la présente Circulaire. Tout Actionnaire qui souhaite comparaître et être entendu à l'Audience sur la requête pour ordonnance définitive doit produire une réponse (avis de comparution) au greffe de la Cour et en donner signification aux procureurs de Transat, a/s Me Alain Riendeau et Me Brandon Farber, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., Tour de la Bourse, 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, Montréal (Québec) H4Z 1E9, courriel : ariendeau@fasken.com et bfarber@fasken.com et à la procureure de l'Acheteur, a/s Me Stéphanie Lapierre, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2, courriel : slapierre@stikeman.com, au plus tard à 16 h 30 (heure de Montréal) le 26 août 2019. Si la réponse (avis de comparution) a pour but de contester la requête pour Ordonnance définitive, la réponse (avis de comparution) doit renfermer un sommaire des motifs invoqués au soutien de la contestation et être signifiée aux procureurs de Transat et à la procureure de l'Acheteur (aux adresses et aux courriels susmentionnés), au plus tard à 12 h le 27 août 2019.

À l'Audience sur la requête pour ordonnance définitive, la Cour examinera, notamment, le caractère équitable de l'Arrangement. La Cour peut approuver l'Arrangement de n'importe quelle manière indiquée par celle-ci, sous réserve du respect des modalités, s'il y a lieu, qu'elle juge appropriées. Si l'Audience sur la requête pour ordonnance définitive est reportée ou ajournée, alors, sous réserve de toute nouvelle ordonnance de la Cour, seules les personnes ayant préalablement signifié un avis de comparution conformément à l'Avis de présentation et à l'Ordonnance intérimaire seront avisés de la date du report ou de l'ajournement.

QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

La réalisation de l'Arrangement est conditionnelle aux Principales approbations des autorités de réglementation.

- **Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence**

La Partie IX de la Loi sur la concurrence exige que le Commissaire soit avisé de certaines catégories de transactions qui dépassent les seuils établis aux articles 109 et 110 de la Loi sur la concurrence (une « **Transaction devant faire l'objet d'un avis** ») par les parties à la transaction.

Sous réserve de certaines exceptions restreintes, les parties à une Transaction devant faire l'objet d'un avis ne peuvent compléter la transaction avant d'avoir soumis les renseignements exigés aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence au Commissaire, et avoir attendu l'écoulement du délai applicable, à moins que le Commissaire ait renoncé à l'application de ce délai. Le délai est de 30 jours civils suivant le jour où les parties à la transaction soumettent les renseignements exigés, pourvu que, avant l'expiration de ce délai, le Commissaire n'ait pas avisé les parties qu'il exige des renseignements supplémentaires nécessaires à son examen de la transaction conformément au paragraphe 114(2) de la Loi sur la concurrence (une « **Demande de renseignements supplémentaires** »). Si le Commissaire transmet une Demande de renseignements supplémentaires aux parties, celles-ci ne peuvent pas réaliser leur transaction avant la fin d'un délai de 30 jours civils suivant le moment où ils se sont conformés à cette Demande de renseignements supplémentaires, pourvu qu'aucune ordonnance interdisant la réalisation de la transaction ne soit en vigueur au moment pertinent. Une transaction peut être réalisée avant la fin du délai applicable si le Commissaire avise les parties qu'il n'entend pas, à ce moment, contester la transaction en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence.

Au lieu ou en sus du dépôt des renseignements prescrits, une partie à une Transaction devant faire l'objet d'un avis peut s'adresser au Commissaire en vue d'obtenir un certificat de décision préalable (un « **CDP** ») ou une lettre de « non-intervention », qui peuvent être émis par le Commissaire à l'égard d'une transaction proposée s'il estime ne pas avoir de motifs suffisants pour s'adresser au Tribunal de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance contestant la transaction en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence.

À tout moment avant la réalisation d'un « fusionnement » (au sens donné à ce terme dans la Loi sur la concurrence), même lorsque le Commissaire a été avisé aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence et que le délai applicable a expiré, le Commissaire peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance intérimaire en vertu du paragraphe 100(1) de la Loi sur la concurrence empêchant toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis du Tribunal de la concurrence, pourrait constituer ou viser la réalisation ou la mise en œuvre d'un fusionnement proposé. Le Tribunal de la concurrence peut rendre une telle ordonnance pour une période maximale de 30 jours civils lorsque a) le Commissaire a attesté la tenue de l'enquête prévue à l'alinéa 10(1)(b) de la Loi sur la concurrence et la nécessité, à son avis, d'un délai supplémentaire pour l'achever, et b) le Tribunal de la concurrence conclut qu'une personne partie au fusionnement proposé ou toute autre personne, posera vraisemblablement, en l'absence d'une ordonnance intérimaire, des gestes qui, parce qu'ils seraient alors difficiles à contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement la capacité du Tribunal de la concurrence de remédier à l'effet du fusionnement proposé sur la concurrence aux termes de l'article 92 de la Loi sur la concurrence. La durée d'une telle ordonnance intérimaire peut être prolongée pour une période supplémentaire de 30 jours civils lorsque le Tribunal de la concurrence

conclut, sur demande présentée par le Commissaire, que celui-ci est incapable, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, d'achever une enquête dans le délai prévu par l'ordonnance.

Peu importe si le fusionnement doit faire l'objet d'un avis prévu dans la partie IX de la Loi sur la concurrence, le Commissaire peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence en tout temps avant la réalisation du fusionnement ou si le fusionnement est réalisé, dans un délai d'un an après que le fusionnement a été essentiellement réalisé, à condition que le Commissaire n'ait pas délivré de CDP à l'égard du fusionnement ou, si le Commissaire a délivré un CDP à l'égard du fusionnement, à condition que a) le fusionnement ait été réalisé dans un délai de plus d'un an à compter de la délivrance du CDP ou b) le fusionnement ait été réalisé dans un délai d'un an à compter de la délivrance du CDP et les motifs sur lesquels le commissaire compte s'appuyer pour demander une ordonnance corrective au Tribunal de la concurrence ne sont pas les mêmes ou ne sont pas essentiellement les mêmes que ceux qui ont justifié la délivrance du CDP. De concert avec une demande aux termes de l'article 92 de la Loi sur la concurrence, le Commissaire peut aussi demander une ordonnance intérimaire que le Tribunal de la concurrence juge appropriée, compte tenu des principes habituellement pris en compte par les cours supérieures lorsqu'elles accordent une injonction ou une injonction interlocutoire. Sur demande du Commissaire en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence, le Tribunal de la concurrence peut, lorsqu'il estime que le fusionnement empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet, ordonner l'interdiction du fusionnement, ou s'il a déjà été réalisé, ordonner sa dissolution ou la disposition d'une partie des actifs ou des actions visés par ce fusionnement. Au lieu ou en plus de ce qui précède, avec le consentement de la personne à l'encontre de qui l'ordonne est dirigée et du Commissaire, le Tribunal de la concurrence peut ordonner à toute personne de prendre toute autre mesure. Le Tribunal de la concurrence ne peut cependant pas rendre une ordonnance corrective dans les cas où il conclut que le fusionnement, réalisé ou proposé, a eu pour effet ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficience, que ces gains surpasseront et neutraliseront les effets de l'empêchement ou de la diminution de la concurrence qui résulteront ou résulteront vraisemblablement du fusionnement réalisé ou proposé et que ces gains ne seraient vraisemblablement pas réalisés si l'ordonnance était rendue. De plus, en vertu de l'article 94 de la Loi sur la concurrence, le Tribunal de la concurrence ne peut pas rendre une ordonnance en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence à l'égard d'un fusionnement agréé en vertu du paragraphe 53.2(7) de la LTC.

Les opérations envisagées dans l'Arrangement constituent une Transaction devant faire l'objet d'un avis, de même qu'un « fusionnement » pour les besoins de la Loi sur la concurrence. Les Parties ont déposé les avis conformément au paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence auprès du Commissaire le 17 juillet 2019. Les Parties ont aussi déposé une demande de CDP ou de lettre de « non-intervention » auprès du Commissaire le 17 juillet 2019. Rien ne garantit que le Commissaire ne fera pas de demande auprès du Tribunal de la concurrence en vertu du paragraphe 100(1) ou des articles 104 et 92 de la Loi sur la concurrence à l'égard des opérations envisagées dans la Convention d'arrangement, et si une telle demande est faite, rien ne garantit que le Tribunal de concurrence ne délivrera pas d'ordonnance aux termes du paragraphe 100(1) ou des articles 104 ou 92 de la Loi sur la concurrence.

La clôture est conditionnelle à l'obtention de l'Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à l'Arrangement – Conditions préalables et approbations requises ».

- **Approbation en vertu de la LTC**

Le paragraphe 53.1(1)(a) de la LTC exige que le ministre soit avisé d'une Transaction devant faire l'objet d'un avis qui porte sur une entreprise de transport (une « **Transaction relative aux TC** »). Il est interdit aux parties de réaliser une Transaction relative aux TC jusqu'à ce que le ministre émette un avis que la Transaction relative aux TC ne soulève aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux aux termes du paragraphe 53.1(4) de la LTC, ou, si le ministre est d'avis que la Transaction relative aux TC soulève des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux aux termes du paragraphe 53.1(5) de la LTC, que le gouverneur en conseil approuve la Transaction relative aux TC aux termes du paragraphe 53.2(7) de la LTC.

Si le ministre estime qu'une opération proposée ne soulève aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux, le ministre est tenu d'émettre un avis à cet effet aux termes du paragraphe 53.1(4) de la LTC dans les 42 jours civils suivant la date à laquelle l'avis a été soumis au ministre aux termes de la LTC. Si le ministre n'émet pas d'avis aux termes du paragraphe 53.1(4) de la LTC, l'interdiction prévue par la Loi visant la clôture continue jusqu'à l'émission d'une décision du gouverneur en conseil, aux termes de laquelle une Transaction relative aux TC peut être approuvée ou non, ou approuvée sous réserve des modalités et conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées. Le gouverneur en conseil ne dispose pas de délai prévu pour prendre une décision.

Dans le cadre des opérations envisagées par l'Arrangement, le 17 juillet 2019, les Parties ont déposé une demande écrite auprès du ministre pour obtenir l'Approbation en vertu de la LTC. L'Approbation en vertu de la LTC sera obtenue au moyen (a) d'un avis donné par le ministre aux termes du paragraphe 53.1(4) de la LTC, ou (b) de l'approbation par le gouverneur en conseil des opérations aux termes du paragraphe 53.2(7) de la LTC.

La clôture est conditionnelle à l'obtention de l'Approbation en vertu de la LTC. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à l'Arrangement – Conditions préalables et approbations requises ».

- **Détermination du statut canadien**

Le paragraphe 53.1(1)(b) de la LTC exige que l'Office des transports du Canada (l'« **OTC** ») soit avisé d'une Transaction devant faire l'objet d'un avis qui porte sur une entreprise de transport aérien (une « **Transaction relative à l'OTC** »).

La clôture est conditionnelle à la détermination par l'OTC que la Transaction relative à l'OTC donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien au sens de la LTC. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à l'Arrangement – Conditions préalables et approbations requises ».

- **Approbation conformément au Règlement de l'UE sur les concentrations (139/2004)**

Transat et l'Acheteur exercent toutes deux des activités dans des États membres de l'UE, où le Règlement de l'UE sur les concentrations (139/2004), en sa version modifiée, et les règlements afférents exigent un avis à la Commission européenne et son approbation à l'égard de fusions et acquisitions spécifiques concernant des parties ayant des ventes internationales et des ventes individuelles au sein de l'Union européenne dépassant des seuils précisés avant que ces fusions et acquisitions ne puissent

être réalisées. Puisque la transaction dépasse les seuils spécifiques de l'UE, la Commission européenne aura compétence exclusive au lieu des 28 États membres de l'UE. Les procédures relatives aux approbations nécessaires en matière d'antitrust aux termes du Règlement de l'UE sur les concentrations sont structurées en trois étapes : les contacts de prénotification, la phase I et la phase II. Les contacts de prénotification sont importants et constituent une pratique courante pour les avis avec la Commission européenne. Dans le cadre des contacts de prénotification, un projet de l'avis est soumis à une équipe de la Commission européenne chargée du dossier pour assurer que l'avis peut être considéré comme complet. À la suite d'un avis formel à la Commission européenne, la Commission européenne dispose de 25 Jours ouvrables suivant la réception d'un formulaire d'avis complet pour rendre une décision établissant que le fusionnement est compatible avec le marché commun, sans conditions ou assujettie à la condition que les engagements soient satisfaits, ou pour ouvrir une enquête approfondie (phase I). Si la Commission européenne entreprend une enquête approfondie, elle doit rendre une décision finale établissant si le fusionnement est compatible avec le marché commun, sans conditions ou assujettie à la condition que les engagements soient satisfaits, au plus tard 90 Jours ouvrables après le début de l'enquête approfondie (phase II). Ces périodes peuvent être prolongées dans certaines circonstances. Il est possible, bien que les Parties considèrent cette issue peu probable, qu'une enquête de phase II donne lieu à l'interdiction de procéder à l'Arrangement. D'après ses discussions tenues jusqu'à présent avec l'Acheteur, Transat s'attend à ce qu'un projet d'avis soit fourni vers la fin d'août 2019. Le délai attribuable à la procédure ne peut pas être prédit.

- **Autres approbations réglementaires**

Dans le cas d'un Brexit sans accord, si l'examen par la Commission européenne de l'Arrangement est en cours au moment de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, la *Competition and Markets Authority* du Royaume-Uni (« CMA ») peut décider d'exercer sa compétence pour examiner les aspects de l'Arrangement (qui ne sera plus assujetti à la compétence de la Commission européenne) pertinents pour le Royaume-Uni. L'examen effectué par la CMA comprendrait des contacts de prénotification pendant lesquels un projet de l'avis (« Avis de fusionnement ») serait soumis à l'équipe de la CMA chargée du dossier, suivi d'un avis formel d'un Avis de fusionnement à la CMA. La CMA dispose de 40 Jours ouvrables à compter de l'avis formel pour rendre une décision autorisant l'Arrangement ou renvoyant l'Arrangement en enquête approfondie (phase II). Les Parties peuvent proposer des engagements au lieu de procéder à la phase II, sous réserve de la satisfaction de la CMA. Si les Parties ne proposent pas d'engagements ou ne proposent pas d'engagements à l'égard desquels la CMA est satisfaite, un examen de phase II serait entrepris. Un examen de phase II ajouterait six à huit mois supplémentaires à la période d'examen de la prénotification et de la phase I.

QUESTIONS RELATIVES AUX LOIS CANADIENNES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le présent résumé est de nature générale seulement et il n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou commerciaux destinés à un Actionnaire en particulier. Le présent résumé ne comprend pas de renseignements concernant des questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières de territoires autres que le Canada. Les Actionnaires qui résident dans un territoire à l'extérieur du Canada sont priés d'obtenir des conseils indépendants relativement aux conséquences de l'Arrangement à leur égard, compte tenu de leur situation personnelle.

- ***Application du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières***

La Société est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans toutes les provinces du Canada, de sorte qu'elle est assujéti aux Lois sur les valeurs mobilières applicables de ces provinces, y compris au Québec, et au Règlement 61-101 qui réglemente les opérations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, notamment les offres publiques de rachat, les offres publiques d'achat faites par un initié, les opérations avec une personne apparentée et les regroupements d'entreprises.

Le Règlement 61-101 vise à réglementer certaines opérations pour veiller à ce que tous les porteurs de titres soient traités de façon égale, en exigeant généralement la communication accrue d'information, l'approbation par la majorité des porteurs de titres, à l'exclusion des personnes intéressées ou apparentées et, dans certains cas, des évaluations indépendantes et l'approbation et la supervision de l'opération par un comité spécial d'administrateurs indépendants. Les protections prévues par le Règlement 61-101 s'appliquent généralement aux « regroupements d'entreprises » (au sens du Règlement 61-101) qui sont des opérations à la suite desquelles la participation des porteurs de titres peut prendre fin.

Le Règlement 61-101 prévoit, dans certaines circonstances, que si une « personne apparentée » (au sens du Règlement 61-101) à l'émetteur a le droit de recevoir un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101) dans le cadre d'une opération relative à un arrangement (telle que l'Arrangement), une telle opération peut être considérée comme un « regroupement d'entreprises » pour l'application du Règlement 61-101 et être assujéti aux exigences d'approbation des porteurs minoritaires. Cependant, les exigences d'approbation des porteurs minoritaires relatives au Règlement 61-101 ne s'appliquent pas aux personnes apparentées qui ont la propriété véritable ou qui exercent une emprise sur moins de 1 % des titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération et si les avantages accessoires sont énoncés dans la circulaire de sollicitation de procurations. En vue d'évaluer si l'Arrangement peut constituer un « regroupement d'entreprises » pour l'application du Règlement 61-101, la Société a examiné tous les avantages ou paiements que les « personnes apparentées » à la Société (dans le cadre de l'Arrangement, les administrateurs de Transat et les Membres de la haute direction) ont le droit de recevoir, directement ou indirectement, dans le cadre de l'Arrangement, pour établir si ces avantages ou paiements constitueraient des « avantages accessoires » (au sens du Règlement 61-101).

Un « avantage accessoire », au sens du Règlement 61-101, comprend un avantage qu'une « personne apparentée » à la Société (ce qui comprend les administrateurs et les Membres de la haute direction de la Société) a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'Arrangement, notamment une augmentation de salaire, un paiement forfaitaire, un paiement pour la remise de titres ou toute autre amélioration des avantages relatifs aux services passés ou futurs à titre de salarié, d'administrateur ou de consultant de la Société. Cependant, aux termes du Règlement 61-101, ne font pas partie d'un « avantage accessoire » certains avantages qu'une personne apparentée a reçu seulement au titre des services de la « personne apparentée » comme salarié, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur ou d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur dans les cas où, notamment, (i) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, la valeur de la contrepartie versée à la personne apparentée pour les titres auxquels elle renonce dans le cadre de l'opération; (ii) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que la personne apparentée appuie l'opération d'une manière quelconque; (iii) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans le document

d'information établi pour l'opération; (iv) l'une des conditions suivantes est réalisée : (A) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, la personne apparentée et les personnes avec lesquelles elle a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des Actions avec droit de vote en circulation ou exercent une emprise sur un tel pourcentage de ces actions; (B) les conditions suivantes sont réunies : (x) la « personne apparentée » déclare à un comité indépendant de l'émetteur le montant de la contrepartie qu'elle s'attend à recevoir, selon les modalités de l'Arrangement, en échange des Actions avec droit de vote dont elle a la propriété véritable; (y) ce comité indépendant, agissant de bonne foi, détermine que la valeur de l'avantage, déduction faite des coûts correspondants pour la « personne apparentée », est inférieure à 5 % de la valeur visée à la sous-disposition (x); (z) il est fait état de la décision de ce comité indépendant dans la circulaire de sollicitation de procurations.

Si une « personne apparentée » reçoit un « avantage accessoire » dans le cadre de l'Arrangement, la Résolution relative à l'arrangement nécessitera l'« approbation des porteurs minoritaires » conformément au Règlement 61-101. Si l'« approbation des porteurs minoritaires » est exigée, la Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée à la majorité des votes exprimés, à l'exclusion des votes détenus en propriété véritable, ou sur lesquels une emprise est exercée, par les « personnes apparentées » à la Société qui reçoivent un « avantage accessoire » dans le cadre de l'Arrangement. Cette approbation s'ajoute à l'exigence voulant que la Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des votes exprimés par les Actionnaires à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement, votant ensemble comme une seule catégorie, qui assistent en personnes ou sont représentés par procuration à l'Assemblée et qui sont habilités à exercer leur droit de vote.

Les divers paiements et avantages que chacun des Membres de la haute direction de Transat et également Actionnaires, pourraient toucher par suite de la réalisation de l'Arrangement (les « **Avantages liés à l'emploi** ») pourraient faire en sorte que ces paiements soient considérés comme des « avantages accessoires » pour l'application du Règlement 61-101. Se reporter à la rubrique « L'Arrangement – Intérêts de certaines personnes dans l'Arrangement ». Toutefois, ces Avantages liés à l'emploi n'ont pas été accordés dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, la valeur de la contrepartie versée à ces individus pour les titres auxquels ils renoncent dans le cadre de l'Arrangement, et l'octroi de ces avantages n'est pas subordonné à la condition que l'un ou l'autre de ces individus appuie l'Arrangement.

En outre, certains des administrateurs et des Membres de la haute direction de Transat détiennent des Actions avec droit de vote restreint, des Options, des UAD, des UAP et des UAR. Si l'Arrangement est réalisé, l'acquisition des droits afférents à l'ensemble des Actions avec droit de vote, des Options, des UAD, des UAP et des UAR sera accélérée, et ces administrateurs et ces Membres de la haute direction recevront des paiements en espèces en contrepartie de la remise à la Société, aux fins d'annulation, de ces Options, UAD, UAP et UAR conformément à la Convention d'arrangement, ainsi que la Contrepartie pour les Actions avec droit de vote restreint. Se reporter à la rubrique « L'Arrangement – Intérêts de certaines personnes dans l'Arrangement » pour obtenir des renseignements détaillés sur les avantages et les autres paiements que doivent recevoir ces administrateurs et ces Membres de la haute direction de la Société dans le cadre de l'Arrangement.

Étant donné le nombre d'Actions avec droit de vote détenues par chacun des administrateurs et des Membres de la haute direction ainsi que des avantages ou des paiements qu'ils s'attendent à recevoir aux termes de l'Arrangement, y compris les Avantages liés à l'emploi, le cas échéant, il a été déterminé que les avantages ou les paiements susmentionnés, sauf dans le cas de Jean-Marc Eustache, dans la

mesure où ils peuvent constituer des « avantages accessoires » (au sens du Règlement 61-101), constituent une exception à la définition d'avantage accessoire aux fins du Règlement 61-101, étant donné que ces avantages seront reçus seulement au titre des services fournis par des personnes apparentées comme salariés ou administrateurs de la Société ou d'une entité du même groupe que la Société, ne sont pas accordés dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, la valeur de la Contrepartie versée à des personnes apparentées pour leurs Actions avec droit de vote, et ne sont pas subordonnés à la condition que les personnes apparentées appuient l'Arrangement d'une manière quelconque. Par ailleurs, au moment de la conclusion de la Convention d'arrangement, aucune des personnes apparentées qui a droit aux avantages, à l'exception de Jean-Marc Eustache, n'avait la propriété véritable de plus de 1 % (calculé conformément au Règlement 61-101) des Actions avec droit de vote en circulation, ni n'exerçait une emprise sur un tel pourcentage de ces actions. Par conséquent, ces avantages, sauf ceux que M. Eustache a reçus, ne constituent pas des « avantages accessoires » pour l'application du Règlement 61-101.

M. Eustache a la propriété véritable de plus de 1 % des Actions à droit de vote de catégorie B en circulation. De plus, la valeur des Avantages liés à l'emploi que M. Eustache doit recevoir, déduction faite des coûts correspondants, est supérieure à 5 % du montant de la contrepartie que M. Eustache s'attend à recevoir, selon les modalités de l'Arrangement, en échange des Actions à droit de vote de catégorie B dont il a la propriété véritable.

L'Arrangement est donc un « regroupement d'entreprises » en vertu du Règlement 61-101 car Jean-Marc Eustache, président du Conseil, président et chef de la direction, et président du comité exécutif de la Société, est une « personne apparentée » de Transat et peut avoir le droit de recevoir un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101) par suite de l'Arrangement.

Par conséquent, l'ensemble des Actions à droit de vote de catégorie B dont Jean-Marc Eustache a la propriété véritable, ou sur lesquelles il exerce une emprise (c'est-à-dire après enquête raisonnable, à la Date de clôture des registres, un total de 427 202 Actions à droit de vote de catégorie B, représentant environ 1,13 % des Actions avec droit de vote émises et en circulation sur une base non diluée) seront exclues aux fins de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement.

Étant donné le nombre assez peu élevé d'Actions avec droit de vote qui sont exclues, il est peu probable que l'approbation aux deux tiers des voix exprimées par les Actionnaires à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et habilités à exercer leur droit de vote, ne comprenne pas également l'« approbation des porteurs minoritaires ». Toutefois, pour veiller à ce que soient respectées toutes les exigences en matières de vote prévues par les Lois sur les valeurs mobilières applicables, l'Approbation requise des actionnaires à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement est subordonnée notamment à l'approbation, à la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement, votant ensemble comme une seule catégorie, présents ou représentés par procuration à l'Assemblée et habilités à exercer leur droit de vote, autre que M. Jean-Marc Eustache, comme il est indiqué ci-dessus.

La Société a demandé et obtenu une dispense des Autorités de réglementation des valeurs mobilières applicables qui a pour effet de traiter les Actions à droit de vote variable de catégorie A et les Actions à droit de vote de catégorie B en circulation de la Société comme une seule et même catégorie d'actions, votant ensemble, aux fins de la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires à l'égard de

l'obtention de la Résolution relative à l'arrangement dans le cadre de l'« approbation des porteurs minoritaires » requis en vertu du Règlement 61-101, comme il est décrit plus en détail ci-dessus.

- **Évaluations antérieures et offres antérieures**

Transat n'est pas tenue d'obtenir une évaluation officielle aux termes du Règlement 61-101 parce qu'aucune « personne intéressée » (au sens du Règlement 61-101) de la Société n'acquiert, directement ou indirectement, par suite de l'Arrangement, Transat ou son entreprise, ni ne fusionne avec l'Acheteur, et ni l'Arrangement ni l'opération prévue dans le cadre de l'Arrangement n'est une « opération avec une personne apparentée » (au sens du Règlement 61-101) pour laquelle Transat est tenue d'obtenir une évaluation officielle. En outre, ni Transat ni aucun administrateur ou Membre de la haute direction de Transat, après une enquête diligente, n'a connaissance qu'une « évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) au sujet de la Société a été établie au cours des 24 mois précédant la date de la présente Circulaire.

- **Radiation de la cote et statut d'émetteur assujetti**

Transat prévoit que les Actions avec droit de vote seront radiées de la cote de la TSX dès que possible après l'Heure de prise d'effet. Transat prévoit également demander de cesser d'être un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada après la Date de prise d'effet.

FACTEURS DE RISQUE

Il est recommandé aux Actionnaires d'examiner attentivement les facteurs de risque suivants au moment de déterminer s'ils doivent approuver la Résolution relative à l'arrangement :

RISQUES INHÉRENTS À TRANSAT

Si l'Arrangement n'est pas réalisé, Transat continuera d'être confrontée aux risques auxquels elle fait face actuellement à l'égard de ses affaires et activités, de son exploitation et de ses perspectives futures. Ces facteurs de risques sont énoncés et décrits dans le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2018 de Transat, qui a été déposé sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

RISQUES INHÉRENTS À L'ARRANGEMENT

- **Conditions préalables et approbations requises**

Rien ne garantit, et Transat ne peut garantir, que toutes les conditions préalables à l'Arrangement seront respectées ou feront l'objet d'une renonciation, et il n'existe aucune certitude quant au moment où elles seront respectées ou feront l'objet d'une renonciation. La non-réalisation de l'Arrangement pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours des Actions avec droit de vote.

La réalisation de l'Arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions préalables, dont certaines sont indépendantes de la volonté de Transat, notamment la réception de l'Ordonnance définitive et l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation. L'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, l'exercice par les porteurs d'au plus 10 % des Actions avec droit de vote émises et en circulation de leurs Droits à la dissidence et l'obtention des Autres approbations des autorités de réglementation constituent notamment d'autres conditions préalables indépendantes de la volonté de Transat.

En ce qui concerne les Principales approbations des autorités de réglementation, en raison de la nature des activités menées par les Parties et le fait qu'elles sont toutes deux actives sur certains marchés, il est probable que l'Arrangement sera assujéti à un examen minutieux effectué par les autorités de réglementation en matière de concurrence et de transport qui peuvent demander certaines mesures relativement aux Principales approbations des autorités de réglementation. Toutefois, il incombe à l'Acheteur de décider de proposer et d'accepter des mesures et cela dépendra de leur incidence éventuelle sur la situation financière, les activités ou perspectives d'affaires de l'Acheteur. Si l'Acheteur n'est pas en mesure d'en venir à une entente avec les autorités de réglementation et d'obtenir les Principales approbations des autorités de réglementation avant la Date butoir (cette date pouvant être reportée selon ce que permet la Convention d'arrangement), l'Acheteur ou la Société peut résilier la Convention d'arrangement moyennant le paiement par l'Acheteur des Frais de résiliation inversés (pourvu que les autres conditions requises pour ce paiement soient autrement remplies).

- ***Cluses restrictives de la Société jusqu'à l'Heure de prise d'effet et incertitudes pouvant avoir un effet défavorable sur les activités de la Société***

À compter de la date de la Convention d'arrangement jusqu'à l'Heure de prise d'effet, la Société a convenu de certaines cluses restrictives aux termes de la Convention d'arrangement, selon ce qui est décrit aux présentes, notamment en ce qui concerne les placements liés à sa stratégie hôtelière. Ces restrictions pourraient empêcher la Société de saisir des occasions d'affaires intéressantes qui pourraient se présenter avant la réalisation de l'Arrangement et retarderont l'avancement de la stratégie hôtelière de la Société. De plus, l'incertitude quant au respect de toutes les conditions requises, y compris les Principales approbations des autorités de réglementation, pourrait amener les clients et les fournisseurs à retarder ou à reporter la prise de décisions concernant leurs activités avec la Société, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les activités et l'exploitation de la Société, peu importe si l'Arrangement est finalement réalisé. De même, cette incertitude peut avoir un effet défavorable sur la capacité de la Société à attirer ou à fidéliser le personnel clé. Compte tenu du délai prévu avant l'obtention des Principales approbations des autorités de réglementation et des risques que ces approbations ne soient pas obtenues, une résiliation de la Convention d'arrangement pourrait avoir un Effet défavorable important sur les activités de la Société et sa capacité à réaliser son plan stratégique, comme il était prévu avant la signature de la Convention d'arrangement.

- ***Résiliation dans certaines circonstances et Frais de résiliation***

Transat et l'Acheteur ont le droit, dans certaines circonstances, outre les droits de résiliation relatifs à l'omission de satisfaire les conditions de clôture, de résilier la Convention d'arrangement. Par conséquent, rien ne garantit que la Convention d'arrangement ne sera pas résiliée par Transat ou l'Acheteur avant la réalisation de l'Arrangement, et Transat ne peut donner aucune garantie à cet égard. Les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Transat pourraient également subir diverses incidences défavorables importantes, notamment la possibilité que Transat demeure tenue de régler des coûts importants liés à l'Arrangement, notamment les frais liés aux conseils financiers, les frais juridiques et comptables et les frais d'impression. Aux termes de la Convention d'arrangement, Transat est tenue de verser à l'Acheteur les Frais de résiliation en cas de résiliation de la Convention d'arrangement après la survenance d'un Événement donnant droit à des frais de résiliation et l'Acheteur est tenu de verser les Frais de résiliation inversés à Transat en cas de résiliation de la Convention d'arrangement après la survenance d'un Événement donnant droit à des frais de résiliation inversés. Se reporter à la rubrique « Convention d'arrangement – Frais de résiliation ».

- ***Survenance d'un Effet défavorable important***

La réalisation de l'Arrangement est assujettie à la condition que, notamment, à compter du 27 juin 2019 (date à laquelle la Convention d'arrangement a été conclue), il ne soit survenu aucun Effet défavorable important. Bien qu'un Effet défavorable important exclue certains événements, y compris des événements qui, dans certains cas, sont indépendants de la volonté de Transat, rien ne garantit qu'un Effet défavorable important ne surviendra pas avant l'Heure de prise d'effet. Si un Effet défavorable important survient et que l'Acheteur n'y renonce pas ou résilie la Convention d'arrangement, l'Arrangement ne sera pas réalisé. Se reporter à la rubrique « Convention d'arrangement – Conditions de clôture ».

- ***Les Porteurs de titres n'auront plus de participation dans la Société après l'Arrangement***

Après l'Arrangement, les Actionnaires ne détiendront plus aucune Action avec droit de vote ni aucun titre de la Société ou des membres du même groupe qu'elle, et les Actionnaires renonceront à toute plus-value future qui aurait pu résulter de la croissance future et de l'atteinte potentielle des plans à long terme de la Société.

- ***Incertitude entourant l'Arrangement***

Comme l'Arrangement dépend du respect d'un certain nombre de conditions préalables, sa réalisation est incertaine. En conséquence de cette incertitude, des clients de Transat pourraient retarder ou reporter des décisions au sujet de Transat. Cela pourrait avoir un effet défavorable sur les activités et l'exploitation de Transat, que l'Arrangement soit finalement réalisé ou non. Une telle incertitude pourrait également avoir un effet défavorable sur la capacité de Transat d'attirer ou de garder à son service du personnel clé. Si la Convention d'arrangement est résiliée, les relations de la Société avec ses clients, fournisseurs, créanciers, locataires, employés et autres parties prenantes pourraient en être défavorablement touchées. Des changements survenus dans ces relations pourraient avoir un effet défavorable sur les activités et l'exploitation de la Société.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de Transat, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR ayant trait à la disposition des Actions avec droit de vote en vertu de l'Arrangement qui sont généralement applicables aux propriétaires véritables d'Actions avec droit de vote qui, aux fins de la LIR, et à tout moment pertinent, détiennent leurs Actions avec droit de vote à titre d'immobilisations et négocient sans lien de dépendance avec la Société, l'Acheteur ou un membre de leur groupe, et ne sont pas affiliés à ceux-ci. Les Personnes qui respectent ces critères sont appelées individuellement, un « Porteur » ou, collectivement, des « Porteurs » aux présentes et le présent résumé ne s'adresse qu'à ces Porteurs. Les Actions avec droit de vote seront généralement considérées comme des immobilisations pour un Porteur, aux fins de la LIR, à moins que celui-ci les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque ou une affaire à caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un Porteur : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché dans la LIR, (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la LIR, (iii) qui est une « institution financière

déterminée», au sens donné à ce terme dans la LIR, (iv) qui a choisi ou choisira une « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la LIR, (v) qui a reçu les Actions avec droit de vote à la levée d'une option d'achat d'actions ou autrement dans le cadre de son emploi, (vi) qui est une société étrangère affiliée à un contribuable résidant au Canada, (vii) qui a conclu ou conclura, relativement à ses Actions avec droit de vote, un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la LIR, (viii) qui reçoit des dividendes à l'égard de ses Actions avec droit de vote aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens donné à ce terme dans la LIR, ou (ix) qui est généralement exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la LIR. Un tel Porteur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard de la disposition de ses Actions avec droit de vote dans le cadre de l'Arrangement.

Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs d'Options et ne décrit pas les incidences fiscales fédérales canadiennes de l'Arrangement pour les porteurs d'Options, ni les incidences fiscales pour la détention, l'exercice, la remise à des fins d'annulation ou de toute autre disposition des Options. Les porteurs d'Options devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

D'autres incidences, qui ne sont pas abordées aux présentes, pourraient s'appliquer à un Porteur qui est une société résidant au Canada et qui est (ou qui a un lien de dépendance aux fins de la LIR avec une société résidant au Canada qui est), ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'Arrangement, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes ayant entre elles un lien de dépendance (aux fins de la LIR), aux fins de l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées », au paragraphe 212.3 de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à leur situation dans le cadre de l'Arrangement.

Le présent résumé est fondé sur les faits présentés dans la présente Circulaire, les dispositions actuelles de la LIR en vigueur à la date des présentes et l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuellement publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et rendues disponibles avant la date de la présente Circulaire. Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions de modification de la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **Modifications proposées** »), et il suppose que les Modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que les Modifications proposées seront adoptées selon la forme proposée, si tant est qu'elles soient adoptées. Sauf pour ce qui est des Modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte de tout autre changement en droit ni aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, ni n'en prévoit, que ce soit par mesure ou décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte de toute autre incidence ou législation fiscale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère pouvant différer considérablement des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites aux présentes.

Le présent résumé n'est que de nature générale et il ne vise pas à donner des conseils fiscaux, commerciaux ou juridiques à un Porteur en particulier, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Le présent résumé ne fait pas état de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à la disposition des Actions avec droit de vote. Les Porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils relativement aux incidences fiscales qui les concernent relativement à la disposition de leurs Actions avec droit de

vote aux termes de l'Arrangement, quant à leur situation particulière, et les autres incidences pour eux de cette opération en vertu des lois fiscales fédérales, provinciales ou locales du Canada et des lois fiscales étrangères.

En général, aux fins de la LIR, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention et à la disposition des Actions avec droit de vote (notamment, les dividendes, le prix de base rajusté et le produit de la disposition) doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une monnaie étrangère doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change approprié déterminé conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard.

PORTEURS RÉSIDENTS DU CANADA

La partie suivante du résumé concerne le Porteur qui, pour l'application de la LIR et des traités fiscaux ou des conventions fiscales applicables, et à tout moment pertinent, est un résident ou réputé résident du Canada (un « **Porteur résident** »).

Certains Porteurs résidents dont les Actions avec droit de vote pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit d'exercer, ou peuvent déjà avoir exercé, un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la LIR pour que leurs Actions avec droit de vote et chaque « Titre canadien » (au sens de la LIR) qu'ils détiennent durant l'année d'imposition au cours de laquelle ce choix est exercé et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés être des immobilisations. Les Porteurs résidents qui envisagent d'exercer un tel choix conformément au paragraphe 39(4) de la LIR devraient demander à leurs propres conseillers en fiscalité s'ils peuvent effectuer un tel choix et si un tel choix est recommandable compte tenu de leur situation particulière.

▪ **Vente d'Actions avec droit de vote**

Le Porteur résident qui dispose d'Actions avec droit de vote dans le cadre de l'Arrangement réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des actions, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des Actions avec droit de vote immédiatement avant la disposition.

À cette fin, le produit de disposition pour le Porteur résident correspondra à la Contrepartie reçue par le Porteur résident aux termes de l'Arrangement.

En général, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un Porteur résident sera incluse dans le revenu du Porteur résident pour l'année de disposition. La moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un Porteur résident dans une année d'imposition doit être déduite par celui-ci des gains en capital imposables dans la même année (sous réserve des règles prévues à la LIR et conformément à celles-ci). Tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du Porteur résident réalisés dans une année d'imposition peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition ou prospectivement indéfiniment et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Si le Porteur résident est une société, le montant d'une perte en capital découlant d'une disposition d'Actions avec droit de vote peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par celui-ci sur les Actions avec droit de vote, dans la mesure et dans les circonstances prévues aux termes

de la LIR et conformément à celle-ci. Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société est membre d'une société de personnes ou est bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'Actions avec droit de vote, ou si une fiducie ou une société de personnes dont une société est bénéficiaire ou dont un membre est membre d'une société de personnes ou est bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de ces Actions avec droit de vote. Les Porteurs résidents à qui ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

- *Porteurs résidents dissidents*

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, les Porteurs résidents qui reçoivent un paiement pour leur Actions avec droit de vote aux termes de l'exercice des Droits à la dissidence seront réputés avoir disposé de leur Actions avec droit de vote contre des produits de disposition correspondant au montant reçu par le Porteur résident dissident (déduction faite de tout intérêt attribué par un tribunal). Par conséquent, un Porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dont le montant correspondra à l'excédent (ou à la différence) du produit de disposition total par rapport au total du (i) prix de base rajusté pour le Porteur résident dissident des Actions avec droit de vote immédiatement avant une telle disposition; et (ii) des frais de disposition raisonnables. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Vente d'Actions avec droit de vote ».

Les intérêts accordés à un Porteur résident dissident par la Cour seront inclus dans le revenu du Porteur résident dissident aux fins de la LIR.

Un Porteur résident qui exerce ses Droits à la dissidence, mais dont il n'est pas établi en définitive qu'il a le droit de se faire payer la juste valeur des Actions avec droit de vote qu'il détient sera réputé avoir participé à l'Arrangement. Dans un tel cas, les incidences fiscales dont il est question ci-dessus aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes - Porteurs résidents du Canada - Vente d'Actions avec droit de vote » s'appliqueront généralement.

- *Impôt minimum de remplacement*

Les gains en capital réalisés par un Porteur résident qui est un particulier, y compris certaines fiducies, pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR. Il est fortement recommandé aux Porteurs résidents de consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de l'application potentielle de l'impôt minimum de remplacement.

- *Impôt remboursable supplémentaire*

Un Porteur résident qui, tout au long de l'année pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à cette expression dans la LIR) pourrait devoir payer un impôt supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens donné à cette expression dans la LIR), y compris les intérêts et les gains en capital imposables. Un tel impôt supplémentaire peut être remboursable dans certaines circonstances. Il est fortement recommandé aux Porteurs résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de cet impôt supplémentaire.

PORTEURS NON RÉSIDENTS DU CANADA

La partie qui suit du résumé s'applique à un Porteur qui, (i) pour les fins de l'application de la LIR et de toute convention fiscale applicable, à tout moment pertinent, n'est pas un résident du Canada et n'est

pas réputé être un résident du Canada, (ii) n'utilise pas ou ne détient pas (et n'est pas réputé utiliser ni détenir) ses Actions avec droit de vote dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'exploite pas ni n'est pas réputé exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs, et (iv) n'est pas une « banque étrangère autorisée » (au sens donné à ce terme dans la LIR) (dans la présente partie, un « **Porteur non résident** »).

- **Vente d'Actions avec droit de vote**

Le Porteur non résident qui vend ses Actions avec droit de vote aux termes de l'Arrangement ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard d'un gain en capital qu'il a réalisé sur la vente, sauf si ces Actions avec droit de vote sont ou sont réputées être des « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR) pour le Porteur non résident au moment de la vente et le gain n'est pas exonéré d'impôt conformément aux dispositions de toute convention fiscale applicable.

Généralement, une Action avec droit de vote ne sera pas un bien canadien imposable pour un Porteur non résident au moment de la disposition, pourvu que l'action donnée soit inscrite à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), sauf si à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition,

- a) au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la Société appartenaient à une ou plusieurs des personnes suivantes : (i) au Porteur non résident; (ii) aux personnes avec qui le Porteur non résident avait un lien de dépendance, et (iii) à des sociétés de personnes dans lesquelles le Porteur non résident ou une personne décrite au point (ii) détient une participation directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et
- b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des Actions avec droit de vote applicables était dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : un bien immeuble ou réel situé au Canada, un « avoir minier canadien » (au sens donné à ce terme dans la LIR), un « avoir forestier » (au sens donné à ce terme dans la LIR) ou des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur de tels biens, qu'ils existent ou non.

Une Action avec droit de vote pourrait être considérée comme un « bien canadien imposable » dans certaines autres circonstances. Les Porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Cependant, le Conseil estime que le seuil relatif à la valeur indiqué dans (b) ci-dessus ne devrait pas être atteint et que, par conséquent, les Actions avec droit de vote ne devraient pas constituer des « biens canadiens imposables ».

Même si les Actions avec droit de vote constituent des biens canadiens imposables pour un Porteur non résident, un gain en capital imposable découlant de la disposition des Actions avec droit de vote ne sera pas pris en compte dans le calcul du revenu du Porteur non résident aux fins de la LIR si les Actions avec droit de vote constituent des « biens protégés par traité ». Les Actions avec droit de vote détenues par un Porteur non résident seront généralement des biens protégés par traité si le gain découlant de la disposition de ces Actions avec droit de vote serait exonéré de l'impôt en vertu de la LIR en raison d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable. Si les Actions avec droit de vote constituent un bien canadien imposable, mais non un bien protégé par traité, pour un Porteur non résident donné, tout gain en capital qui serait réalisé sur la vente de l'Action avec droit de vote sera généralement assujéti aux mêmes incidences fiscales canadiennes que celles dont il est question ci-

dessus pour un Porteur résident aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes - Porteurs résidents du Canada - Vente d'Actions avec droit de vote ».

- *Porteurs non résidents dissidents*

Le Porteur non résident qui dispose de ses Actions avec droit de vote en faveur de l'Acheteur à l'exercice de ses Droits à la dissidence en contrepartie d'un paiement au comptant de la part de l'Acheteur ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard d'un gain en capital qu'il a réalisé sur la disposition, sauf si cette Action avec droit de vote est ou est réputée être un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) pour le Porteur non résident au moment de la disposition et le gain n'est pas exonéré d'impôt conformément aux dispositions de toute convention fiscale applicable. Les mêmes incidences générales s'appliquent tel qu'il est indiqué ci-dessus aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes - Porteurs non résidents du Canada - Vente d'Actions avec droit de vote » pour déterminer si un gain en capital sera assujéti à l'impôt en vertu de la LIR.

Tout intérêt versé à un Porteur non résident dissident ou porté à son crédit qui n'a pas de lien de dépendance avec l'Acheteur aux fins de la LIR ne devrait pas être assujéti à une retenue d'impôt en vertu de la LIR.

DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS

Si vous êtes un Actionnaire inscrit, vous pouvez faire valoir votre dissidence à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement de la façon prévue à l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement.

La description suivante des Droits à la dissidence des Actionnaires ne constitue pas un énoncé exhaustif de la procédure que doit suivre un Actionnaire dissident qui cherche à obtenir la « juste valeur » de ses Actions avec droit de vote, le cas échéant, et elle doit être lue à la lumière du texte complet de l'Ordonnance intérimaire qui figure à l'**Annexe E** de la présente Circulaire, du texte complet du Plan d'arrangement qui figure à l'**Annexe B** de la présente Circulaire et du texte complet de l'article 190 de la LCSA qui figure à l'**Annexe G** de la présente Circulaire. **Un Actionnaire qui entend exercer ses Droits à la dissidence devrait lire attentivement les dispositions de l'article 190 de la LCSA, tel qu'il est modifié par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement, et les observer rigoureusement. Le défaut d'observer rigoureusement les dispositions de cet article, tel qu'il est modifié par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement, et de suivre les procédures qui y sont décrites, peut entraîner la perte de tous les droits qu'il confère. Il est recommandé aux Actionnaires qui souhaitent se prévaloir de leurs droits aux termes de ces dispositions de consulter leurs propres conseillers juridiques puisque le défaut d'observer rigoureusement ces dispositions pourrait nuire à leur droit à la dissidence.**

La Cour qui entend la demande relative à l'Ordonnance définitive peut modifier à sa discrétion les Droits à la dissidence décrits aux présentes en fonction de la preuve qui lui est présentée à l'audience.

Aux termes de l'Ordonnance intérimaire, un Actionnaire inscrit qui se conforme rigoureusement à la procédure de dissidence décrite à l'article 190 de la LCSA, tel qu'il est modifié par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement, peut, dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, faire valoir sa dissidence et recevoir la juste valeur de ses Actions avec droit de vote, telle qu'elle est déterminée à la fermeture des bureaux, le dernier Jour ouvrable précédant le jour où la Résolution relative à

l'arrangement est adoptée. Un Actionnaire inscrit peut exercer ses Droits à la dissidence seulement à l'égard de la totalité des Actions avec droit de vote qu'il détient pour son propre compte ou pour le compte d'un propriétaire véritable, et qui sont immatriculées au nom de l'Actionnaire dissident.

Les Personnes qui sont des propriétaires véritables d'Actions avec droit de vote immatriculées au nom d'un Intermédiaire et qui souhaitent faire valoir leur dissidence, devraient savoir que seul le porteur inscrit de ces Actions avec droit de vote peut faire valoir sa dissidence. Par conséquent, le propriétaire véritable d'Actions avec droit de vote qui souhaite exercer des Droits à la dissidence doit prendre des arrangements pour que les Actions avec droit de vote lui appartenant en propriété véritable soient immatriculées à son nom avant le moment où l'Avis de dissidence doit parvenir à Transat ou, sinon, prendre des arrangements pour que le porteur inscrit de ses Actions avec droit de vote fasse valoir une dissidence pour le compte de ce propriétaire véritable.

Un Actionnaire inscrit qui souhaite exercer des Droits à la dissidence à l'égard de l'Arrangement doit transmettre à Transat un Avis de dissidence, qui doit parvenir à Transat, à l'attention de Bernard Bussières, vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec) H2X 4C2, avec une copie adressée à (i) Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9, à l'attention de M^e Alain Riendeau et de M^e Brandon Farber, courriel : ariendeau@fasken.com et bfarber@fasken.com, (ii) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155 boul. René-Lévesque O., 41^e étage, à Montréal (Québec) H3B 3V2, à l'attention de M^e Stéphanie Lapière (par courriel : slapierre@stikeman.com), et (iii) Société de Fiducie AST (Canada), 1 Toronto Street, suite 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6, à l'attention du service des procurations, ou au 2001 boul. Robert-Bourassa, bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 2A6, à l'attention du service des procurations, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 21 août 2019 (ou 48 heures, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, avant le début de la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report) et il doit par ailleurs respecter rigoureusement la procédure de dissidence décrite dans la présente Circulaire, dans l'Ordonnance intérimaire, dans le Plan d'arrangement et à l'article 190 de la LCSA, tel qu'il est modifié par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement. Aucun Actionnaire ayant voté en faveur de l'Arrangement, en personne ou par procuration, ne peut faire valoir sa dissidence à l'égard de l'Arrangement.

Les Actionnaires inscrits qui exercent valablement les Droits à la dissidence prévus par la LCSA, telle qu'elle est modifiée par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement, seront réputés avoir cédé leurs Actions avec droit de vote, libres de toute Charge, à la Date de prise d'effet, et a) s'ils ont ultimement le droit de recevoir la juste valeur de leurs Actions avec droit de vote, ils recevront la juste valeur de leurs Actions avec droit de vote, laquelle sera calculée, malgré toute disposition contraire énoncée à la Partie XV de la LCSA, à la fermeture des bureaux le dernier Jour ouvrable précédant le jour où est adoptée la Résolution relative à l'arrangement, et ils ne pourront recevoir aucun autre paiement ni aucune autre contrepartie (y compris tout paiement qui devrait être effectué aux termes de l'Arrangement s'ils n'avaient pas exercé leurs Droits à la dissidence) ou b) s'ils n'ont ultimement pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de recevoir la juste valeur de leurs Actions avec droit de vote, ils seront réputés avoir participé à l'Arrangement de la même façon que les Actionnaires non dissidents.

La remise d'un Avis de dissidence ne prive pas un Actionnaire inscrit de son droit de voter à l'Assemblée. Toutefois, l'Actionnaire inscrit qui a remis un Avis de dissidence et qui vote en faveur de la Résolution relative à l'arrangement ne sera plus considéré comme un Actionnaire dissident à l'égard des Actions avec droit de vote dont les droits de vote qu'elles confèrent ont été exercés en faveur de la

Résolution relative à l'arrangement. Si l'Actionnaire dissident vote en faveur de la Résolution relative à l'arrangement à l'égard d'une partie des Actions avec droit de vote immatriculées à son nom ou qu'il détient pour le compte d'un propriétaire véritable, le vote approuvant la Résolution relative à l'arrangement sera réputé s'appliquer à l'ensemble des Actions avec droit de vote détenues par l'Actionnaire dissident en son propre nom ou au nom dudit propriétaire véritable, puisque l'article 190 de la LCSA interdit toute dissidence partielle. **Un vote contre la Résolution relative à l'arrangement ne constituera pas un Avis de dissidence.**

Dans les 10 jours suivant l'adoption de la Résolution relative à l'arrangement, Transat doit aviser chaque Actionnaire dissident l'adoption de la Résolution relative à l'arrangement. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit envoyé aux Actionnaires inscrits qui détiennent des Actions avec droit de vote et qui ont voté en faveur de la Résolution relative à l'arrangement ou qui ont, ou sont réputés avoir, révoqué un Avis de dissidence déjà remis. Un Actionnaire dissident doit, dans les 20 jours suivant le moment où il reçoit un avis l'informant que la Résolution relative à l'arrangement a été approuvée ou, si l'Actionnaire dissident ne reçoit pas un tel avis, dans les 20 jours après qu'il ait appris que la Résolution relative à l'arrangement a été approuvée, envoyer une Demande de paiement dans laquelle sont indiqués son nom et son adresse, le nombre d'Actions avec droit de vote qu'il détient et une Demande de paiement de la juste valeur de ces Actions visées par la dissidence. Dans les 30 jours après l'envoi de la Demande de paiement, l'Actionnaire dissident doit transmettre à Transat les certificats représentant ses Actions visées par la dissidence, à l'attention de Bernard Bussièrès, vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec) Canada H2X 4C2 (avec une copie adressée à (i) Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9, à l'attention de M^e Alain Riendeau et de M^e Brandon Farber, courriel : ariendeau@fasken.com et bfarber@fasken.com, et (ii) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155 boul. René-Lévesque O., 41^e étage, à Montréal (Québec) Canada H3B 3V2, à l'attention de M^e Stéphanie Lapierre (par courriel : slapierre@stikeman.com). L'Actionnaire dissident qui omet d'envoyer les certificats représentant ses Actions visées par la dissidence ne pourra pas faire de réclamation en vertu de l'article 190 de la LCSA. Transat indiquera à l'endos des certificats reçus d'un Actionnaire dissident une mention attestant que le porteur est un Actionnaire dissident en vertu de l'article 190 de la LCSA et retournera sans délai les certificats à l'Actionnaire dissident.

À la remise d'une Demande de paiement (et, dans tous les cas, à la Date de prise d'effet), un Actionnaire dissident perd tous les droits que confèrent ses Actions visées par la dissidence, sauf le droit de se faire rembourser la juste valeur de ses Actions visées par la dissidence déterminée conformément à l'article 190 de la LCSA, tel qu'il est modifié par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement, sauf si, avant la date à laquelle l'Arrangement entre en vigueur, (i) l'Actionnaire dissident retire, ou est réputé avoir retiré, sa Demande de paiement avant que Transat ne fasse une Offre de paiement à l'Actionnaire dissident, (ii) une Offre de paiement n'est pas fait et l'Actionnaire dissident retire, ou est réputé avoir retiré, sa Demande de paiement, ou (iii) le Conseil annule la Résolution relative à l'arrangement, auquel cas Transat rétablira les droits de l'Actionnaire dissident à l'égard de ses Actions visées par la dissidence à la date à laquelle la Demande de paiement a été envoyée. Aux termes du Plan d'arrangement, Transat, l'Acheteur, et toute autre Personne ne seront en aucun cas tenus de reconnaître un Actionnaire dissident comme un Actionnaire après la Date de prise d'effet, et les noms de ces Actionnaires seront supprimés de la liste des Actionnaires inscrits à la Date de prise d'effet. Outre les autres restrictions prévues par l'article 190 de la LCSA, aucune des personnes suivantes ne pourra exercer de Droits à la dissidence : (i) les porteurs d'Options, d'UAR, d'UAP et d'UAD, (ii) les porteurs d'Actions avec droit de vote qui exercent, ou qui ont donné à un fondé de pouvoir

instruction d'exercer, les droits de vote que confèrent leurs Actions avec droit de vote en faveur de la Résolution relative à l'arrangement, et (iii) les autres Actionnaires qui ont conclu des Conventions de soutien et de vote.

Au plus tard sept jours après la Date de prise d'effet ou, si elle est postérieure, la date à laquelle une Demande de paiement d'un Actionnaire dissident est reçue, une Offre de paiement écrite doit être envoyée à chaque Actionnaire dissident qui a envoyé une Demande de paiement à l'égard de ses Actions visées par la dissidence, pour un montant que le Conseil estime correspondre à la juste valeur de ces Actions visées par la dissidence, accompagnée d'un énoncé indiquant la façon dont la juste valeur a été établie. Chaque Offre de paiement visant des Actions avec droit de vote doit comporter les mêmes modalités.

Le paiement à l'Actionnaire dissident de ses Actions visées par la dissidence doit être effectué dans les 10 jours de l'acceptation d'une Offre de paiement par un Actionnaire dissident, mais l'Offre de paiement devient caduc si elle n'est pas acceptée sous forme écrite dans les 30 jours suivant sa présentation. Si un Arrangement de paiement n'est pas présenté à l'Actionnaire dissident pour ses Actions visées par la dissidence, ou si un Actionnaire dissident omet d'accepter une Offre de paiement qui lui a été présentée, Transat peut demander à la Cour de fixer la juste valeur des Actions visées par la dissidence. Transat doit présenter une demande en ce sens dans les 50 jours suivant la Date de prise d'effet ou dans tout délai supplémentaire que la Cour peut accorder. Si aucune pareille demande n'est soumise, un Actionnaire dissident peut demander la même chose à la Cour dans un délai supplémentaire de 20 jours ou dans tout autre délai supplémentaire que la Cour peut accorder. Un Actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais engagés dans le cadre d'une telle demande.

Si une demande est présentée à la Cour, tous les Actionnaires dissidents dont les Actions visées par la dissidence n'auront pas été rachetées seront joints comme parties à l'instance et liés par la décision de la Cour, et chacun de ces Actionnaires dissidents sera avisé de la date, du lieu et des conséquences de la demande ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat. Dès qu'une telle demande est présentée à la Cour, celle-ci peut décider si une autre Personne constitue un Actionnaire dissident qui devrait se joindre au groupe, et elle fixera alors, pour l'ensemble des Actionnaires dissidents, une juste valeur pour les Actions visées par la dissidence. L'Ordonnance définitive de la Cour sera rendue contre l'Acheteur et en faveur de chaque Actionnaire dissident joint comme partie à l'instance et indiquera la valeur fixée par la Cour aux Actions visées par la dissidence. À sa discrétion, la Cour peut permettre qu'un taux d'intérêt raisonnable soit alloué à la somme devant être versée à chaque Actionnaire dissident à compter de la Date de prise d'effet jusqu'à la date du versement. La détermination judiciaire de la juste valeur donnera lieu à un délai pour la réception, par un Actionnaire dissident, de la contrepartie versée pour ses Actions visées par la dissidence.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des dispositions de la LCSA portant sur les Droits à la dissidence, tel qu'elles sont modifiées par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement, et ces dispositions sont techniques et complexes. Si vous êtes un Actionnaire qui détient des Actions avec droit de vote et que vous souhaitez exercer, directement ou indirectement, vos Droits à la dissidence, vous devriez consulter votre propre conseiller juridique puisque l'omission de se conformer rigoureusement aux dispositions de la LCSA, tel qu'elles sont modifiées par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement, pourrait nuire à vos Droits à la dissidence. Nous prions les Actionnaires qui envisagent de faire valoir leur droit à la dissidence à l'égard de l'Arrangement de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation et qui

découlent de cette mesure. Pour un résumé général de certaines incidences fiscales pour un Actionnaire dissident, se reporter aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Porteurs résidents dissidents » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada – Porteurs non résidents dissidents ».

DÉPOSITAIRE

AST agira en qualité de Dépositaire à l'égard de la réception des certificats d'actions ou des Avis du SID attestant les Actions avec droit de vote, des Lettres d'envoi connexes et des paiements devant être effectués aux Actionnaires aux termes de l'Arrangement. Le Dépositaire recevra une rémunération raisonnable et habituelle pour les services qu'il rend dans le cadre de l'Arrangement, obtiendra le remboursement de certaines menues dépenses et obtiendra une indemnisation de la part de Transat pour certaines obligations en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables et les dépenses connexes.

Aucuns frais ni aucune commission ne sont payables par l'Actionnaire qui transmet directement ses Actions avec droit de vote au Dépositaire. Sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus ou ailleurs dans la présente Circulaire, Transat ne versera pas d'honoraires ni de commissions à des courtiers ou à d'autres personnes relativement à la sollicitation du dépôt d'Actions avec droit de vote aux termes de l'Arrangement.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Ernst & Young s.r.l., S.E.N.C.R.L. agit en tant qu'auditeurs externes de la Société à son bureau de Montréal et a confirmé à la Société être indépendant au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, et AST est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Actions avec droit de vote à son bureau principal de Montréal.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les personnes et les sociétés suivantes ont préparé certaines rubriques de la présente Circulaire et/ou des annexes jointes aux présentes comme il est décrit ci-après, ou sont désignées comme ayant préparé ou certifié un rapport, une déclaration ou un avis qui figure dans la présente Circulaire ou qui y est intégré par renvoi.

Nom de l'expert⁽¹⁾	Nature de la relation
FBN	Auteurs responsables de la préparation de l'Avis sur le caractère équitable de FBN
BMO	Auteurs responsables de la préparation de l'Avis sur le caractère équitable de BMO
Fasken	Auteurs de l'avis à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »

(1) À la connaissance de la Société, aucun des experts ainsi désignés (ni aucun professionnel désigné) n'a détenu, chacun en tant que groupe, de titres représentant plus de 1 % de l'ensemble des Actions avec droit de vote émises et en circulation à la date de la déclaration, du rapport ou de l'évaluation en question, et aucune des personnes ci-dessus n'est élue, nommée ou employée à titre d'administrateur, de membre de la direction ou d'employé de la Société ou de toute personne ayant des liens avec la Société ou membre du même groupe que la Société, et il n'est pas prévu que l'une de ces personnes soit élue, nommée ou employée à ce titre.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

La Société suit une politique de communication de l'information établissant le processus aux termes duquel elle communique l'information qui la concerne. La politique est mise en œuvre par le comité des communications. Les membres de ce comité comprennent la plupart des Membres de la haute direction de la Société qui sont responsables, notamment, de la publication des résultats, de l'examen des rapports des analystes, des conférences téléphoniques et des réunions avec les analystes, de la communication sélective de l'information, de l'utilisation de l'information prospective, ainsi que de la gestion des rumeurs et des périodes d'interdiction. La politique établit un système et des procédures visant à en contrôler le respect afin d'assurer que l'information importante concernant les activités de Transat soit portée à l'attention des membres du comité des communications rapidement et fidèlement.

La politique de communication de l'information est revue régulièrement par le comité des communications, afin de la mettre à jour par rapport aux pratiques de la Société en ce qui concerne la communication de l'information au sein de la Société.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements concernant la Société sur le site Web SEDAR au www.sedar.com ou sur le site Web de la Société au www.transat.com. Vous pouvez aussi obtenir une copie de notre notice annuelle, de notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction, de nos états financiers et de nos rapports de gestion sur remise d'une demande écrite à l'attention de Bernard Bussières, Vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec) H2X 4C2. L'information financière de Transat figure dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion du dernier exercice de celle-ci.

Nous sommes un émetteur assujéti dans l'ensemble des provinces canadiennes et sommes tenus de déposer nos états financiers et notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction auprès de chacune des Autorités canadiennes en matière de valeurs mobilières. Nous déposons également chaque année notre notice annuelle auprès de ces mêmes autorités.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

Le Conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu de la présente Circulaire et son envoi aux Actionnaires.

Fait à Montréal (Québec), le 19 juillet 2019.

PAR ORDRE DU CONSEIL

TRANSAT A.T. INC.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Bussières', written in a cursive style.

Bernard Bussières
Vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif

GLOSSAIRE

« **Acheteur** » désigne Air Canada.

« **Actionnaire dissident** » désigne un porteur inscrit d'Actions avec droit de vote qui i) fait valoir sa dissidence à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement en conformité stricte avec ses Droits à la dissidence, ii) ne révoque pas ni n'est réputé avoir révoqué sa dissidence avant l'Heure de prise d'effet, et iii) a ultimement droit au paiement de la juste valeur de ses Actions avec droit de vote.

« **Actionnaires** » désigne les porteurs inscrits ou véritables des Actions avec droit de vote, selon ce que dicte le contexte.

« **Actions à droit de vote de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote de catégorie B du capital-actions de la Société.

« **Actions à droit de vote variable de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital-actions de la Société.

« **Actions avec droit de vote** » désigne, collectivement, les Actions à droit de vote variable de catégorie A et les Actions à droit de vote de catégorie B, et une « **Action avec droit de vote** » désigne une action à droit de vote variable de catégorie A ou une action à droit de vote de catégorie B.

« **Actions visées par la dissidence** » désigne les Actions avec droit de vote à l'égard desquelles des Droits à la dissidence ont été exercés par les Actionnaires inscrits conformément à l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement.

« **Activités existantes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement — Avis sur le caractère équitable — Avis sur le caractère équitable de BMO ».

« **Aéronef** » désigne un aéronef constitué d'une cellule d'Aéronef et de tous les moteurs qui y sont installés à l'occasion ou qui y sont associés (il est toutefois entendu qu'une cellule d'Aéronef sans un ou plusieurs moteurs installés sur celle-ci ou associés à celle-ci est néanmoins considérée comme un Aéronef pour les besoins de la présente définition), et de toutes les pièces incorporées ou contenues dans la cellule d'Aéronef et les moteurs de l'aéronef, ou qui y sont fixées, et qui font partie ou sont réputées faire partie de l'aéronef.

« **Aéronef de la Société** » désigne tous les Aéronefs appartenant à la Société ou à l'une de ses Filiales, loués ou sous-loués par la Société ou l'une de ses Filiales (à l'exception de toute location d'aéronef avec équipage dans le cadre de laquelle la Société ou l'une de ses Filiales est le locataire de l'aéronef avec équipage) ou par ailleurs exploités par la Société ou par l'une de ses Filiales, ou pour leur compte, y compris les Aéronefs saisonniers qui ne sont pas visés par une location d'aéronef avec équipage dans le cadre de laquelle la Société ou l'une de ses Filiales est le locataire de l'aéronef avec équipage.

« **Aéronef saisonnier** » désigne, en date de la Convention d'arrangement, l'Aéronef indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société et, par la suite, tout autre Aéronef qui peut être loué par la Société ou par une ou plusieurs de ses Filiales pour une période continue pouvant aller jusqu'à six (6) mois.

« **Aéroport de la Société** » désigne tout aéroport à partir duquel, à destination duquel ou en provenance duquel la Société ou l'une de ses Filiales exerce, directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire de services de manutention tiers ou de tout autre représentant agissant pour le compte de la Société ou de l'une de ses Filiales), ses activités, détient des actifs ou possède des biens loués.

« **Aéroport important de la Société** » désigne l'Aéroport international Pierre-Elliott Trudeau de Montréal, l'Aéroport international Pearson de Toronto, l'Aéroport Gatwick de Londres, l'Aéroport Charles de Gaulle de Paris, l'Aéroport international de Cancún, l'Aéroport international de Punta Canada et l'Aéroport international Leonardo Di Vinci Fiumicino.

« **Air Transat** » a le sens qui lui est donné à la question 3 de la rubrique « Information concernant l'Assemblée — Vos questions et nos réponses à propos du vote par procuration ».

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers (Québec).

« **Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne a) la délivrance à l'Acheteur d'un certificat de décision préalable par le Commissaire de la concurrence en vertu du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence selon lequel le Commissaire de la concurrence est convaincu qu'il n'aurait pas de motifs suffisants pour demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence relativement aux opérations envisagées par la Convention d'arrangement; ou b) le délai, y compris toute prolongation de ce délai, prévu à l'article 123 de la Loi sur la concurrence a expiré ou a pris fin, ou l'obligation de fournir un préavis de fusion conformément à la partie IX de la Loi sur la concurrence a été levée, conformément à l'alinéa 113c) de cette loi, et (i) à moins que l'Acheteur n'y renonce à son gré, l'Acheteur doit avoir reçu une lettre du Commissaire de la concurrence indiquant qu'il n'a pas l'intention, à la date de la lettre, de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence relativement aux opérations visées par la Convention d'arrangement, ou (ii) le Gouverneur en conseil a approuvé les opérations visées par la Convention d'arrangement en vertu du paragraphe 53.2(7) de la LTC, selon des modalités acceptables pour l'Acheteur, agissant raisonnablement.

« **Approbation en vertu de la LTC** » désigne l'avis concernant les opérations envisagées par la Convention d'arrangement ayant été fourni au ministre des Transports conformément au paragraphe 53.1(1) de la LTC et : a) le ministre des Transports, dans les 42 jours suivant la réception de l'avis des opérations envisagées par la Convention d'arrangement, a donné avis, conformément au paragraphe 53.1(4) de la LTC, qu'à son avis, les opérations envisagées par la Convention d'arrangement ne soulèvent pas de questions relatives à l'intérêt public en matière de transport national; ou b) le Gouverneur en conseil a approuvé les opérations envisagées par la Convention d'arrangement en vertu du paragraphe 53.2(7) de la LTC, selon des modalités acceptables pour l'Acheteur, agissant raisonnablement.

« **Approbation requise des actionnaires** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement – Approbation de l'Arrangement par les actionnaires ».

« **Approbatons des autorités de réglementation** » désigne toute Autorisation, tout consentement, toute renonciation, toute autorisation, toute exonération, tout examen, toute ordonnance, toute décision ou toute approbation d'une Entité gouvernementale ou toute inscription ou tout dépôt auprès d'une Entité gouvernementale, ou encore l'expiration ou l'annulation de toute période d'attente

imposée par la Législation ou par une Entité gouvernementale, ou la renonciation à une telle période d'attente, dans chaque cas dans le cadre de l'Arrangement, et comprend notamment les Principales approbations des autorités de réglementation.

« **ARC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **Arrangement de paiement** » désigne une offre écrite faite à un Actionnaire dissident de lui payer la juste valeur du nombre d'Actions avec droit de vote à l'égard desquelles l'actionnaire exerce ses Droits à la dissidence.

« **Arrangement** » désigne un arrangement en vertu de l'article 192 de LCSA, conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues dans le Plan d'arrangement, sous réserve de toute modification ou de toute variation apportée au Plan d'arrangement en conformité avec les modalités de la Convention d'arrangement ou en conformité avec les directives de la Cour dans l'Ordonnance définitive avec le consentement préalable écrit de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des Actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, devant être convoquée et tenue conformément à l'Ordonnance intérimaire aux fins d'étudier la Résolution relative à l'arrangement.

« **AST** » désigne Société de fiducie AST (Canada).

« **Audience sur la requête pour ordonnance définitive** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique — Approbation par la Cour et réalisation de l'arrangement - Ordonnance définitive ».

« **Autorisation** » désigne, à l'égard de toute Personne, une ordonnance, un permis, une approbation, une attestation, une accréditation, un consentement, une renonciation, une inscription, une licence ou une autorisation similaire d'une Entité gouvernementale ou une entente avec celle-ci, par l'expiration ou l'achèvement d'un délai d'attente applicable ou autrement, qui lie cette Personne ou son entreprise, ses actifs ou ses titres ou qui leur est applicable.

« **Autorités de réglementation des valeurs mobilières** » désigne l'AMF et toute autre commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente d'une province canadienne ou d'un territoire canadien et la TSX.

« **Autorités du secteur de l'aviation** » désigne une Entité gouvernementale à l'égard de la réglementation de l'aviation commerciale, de la navigation aérienne ou de l'immatriculation, de la navigabilité ou de l'exploitation des aéronefs civils et ayant compétence sur la Société ou l'une de ses Filiales, y compris l'Aviation civile de Transports Canada, l'OTC, la FAA, le Department of Transportation des États-Unis et l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

« **Autres approbations des autorités de réglementation** » désigne une Autorisation, un permis, une dispense, une exonération, un examen, une Ordonnance, une décision ou une approbation d'une Entité gouvernementale, toute inscription ou tout dépôt auprès d'une Entité gouvernementale ou l'expiration ou l'annulation d'un délai d'attente imposé par la Législation ou une Entité gouvernementale, ou toute

renonciation à un tel délai d'attente, qui, dans chaque cas, doit être obtenu dans le cadre des opérations envisagées par la Convention d'arrangement, à l'exception toutefois des Principales approbations des autorités de réglementation.

« **Avis de convocation à l'assemblée** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des Actionnaires qui est daté du 19 juillet 2019 et qui est joint à la présente Circulaire.

« **Avis de dissidence** » désigne un avis d'opposition écrit à la Résolution relative à l'arrangement qui est donné par un Actionnaire dissident conformément à la procédure de dissidence énoncée à l'article 190 de la LCSA.

« **Avis de fusion** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique — Questions d'ordre réglementaire — Autres approbations réglementaires ».

« **Avis de présentation** » désigne l'avis de présentation de l'Ordonnance définitive, dont un exemplaire est reproduit à l'**Annexe F** de la présente Circulaire.

« **Avis de proposition supérieure** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Convention d'arrangement — Engagements de non-sollicitation — Droit d'égaliser une proposition ».

« **Avis de résiliation** » a le sens prévu à la rubrique « Convention d'arrangement — Engagements — Dispositions en matière d'avis et de remédiation ».

« **Avis du SID** » a le sens qui lui est attribué à la question 6 de la rubrique « Information concernant l'Assemblée — Vos questions et nos réponses à propos du vote par procuration »;

« **Avis sur le caractère équitable** » désigne, collectivement, l'Avis sur le caractère équitable de BMO et l'Avis sur le caractère équitable de FBN.

« **Avis sur le caractère équitable de BMO** » désigne l'avis remis par BMO au Comité spécial et au Conseil à l'effet qu'en date du 26 juin 2019 (après la clôture du marché), sous réserve des hypothèses, des réserves et des restrictions qui y sont énoncées, la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires aux termes de l'Arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces Actionnaires.

« **Avis sur le caractère équitable de FBN** » désigne l'avis remis par FBN au Comité spécial et au Conseil et dans lequel il est mentionné qu'en date du 26 juin 2019 (après la clôture du marché), sous réserve des hypothèses, des réserves et des restrictions qui y sont énoncées, la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires aux termes de la Convention d'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour ces Actionnaires.

« **BMO** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.

« **Boni de remplacement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Intérêts de certaines Personnes dans l'Arrangement - Régimes de maintien en poste des employés ».

« **Certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement donnant effet à l'Arrangement, que le Directeur doit émettre en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA relativement aux Clauses de l'arrangement.

« **Charge** » désigne une hypothèque, une mise en gage, un nantissement, une sûreté, une garantie internationale, une créance prioritaire, un empiètement, une option, un droit de premier refus ou de première offre, un droit d'occupation, un engagement, une cession, un privilège ou une priorité (prévue par la loi ou autrement), un vice de titres ou encore une restriction, une réclamation ou un droit contraire ou autre charge ou droit de tiers de quelque nature que ce soit, dans chaque cas, éventuel ou absolu, y compris le droit d'un locateur en vertu d'un contrat de location-acquisition ou de location-financement et tout autre contrat de location-financement.

« **Circulaire** » désigne la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Transat, y compris l'ensemble de ses annexes, que Transat doit envoyer aux Actionnaires dans le cadre de l'Assemblée.

« **Clauses de l'arrangement** » désigne les clauses de l'Arrangement de Transat visant l'arrangement qui, conformément à la LCSA, doivent être envoyées au Directeur après la délivrance de l'Ordonnance définitive et qui comprennent le Plan d'arrangement et dont le fond et la forme doivent être jugées acceptables par Transat et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **CMA** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique — Questions d'ordre réglementaire — Autres approbations réglementaires ».

« **Comité spécial** » désigne le comité spécial des administrateurs indépendants du Conseil formé dans le cadre des opérations envisagées par la Convention d'arrangement et composé des administrateurs indépendants, soit Jean-Yves Leblanc (président), Raymond Bachand, Jacques Simoneau, Philippe Sureau et W. Brian Edwards.

« **Commissaire** » désigne le Commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 la Loi sur la concurrence et comprend toute personne désignée par le Commissaire pour agir en son nom.

« **Condition minimale relative aux liquidités** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de Transat, tel qu'il est constitué de temps à autre.

« **Consortium** » désigne les consortiums de ravitaillement en carburant et de dégivrage canadiens et américains entre la Société et/ou ses Filiales et certaines autres compagnies aériennes, qui peuvent être en vigueur et prendre effet de temps à autre.

« **Contrat de financement relatif aux Aéronefs** » désigne un contrat aux termes duquel la Société et/ou l'une de ses Filiales a financé ou s'est engagée à financer ou à refinancer l'achat a) d'un Aéronef, b) d'un Moteur d'Aéronef, c) d'un Moteur de rechange, d) d'un simulateur de vol ou e) de Pièces (lorsque la valeur de ces Pièces en vertu du contrat applicable et de tout autre contrat raisonnablement lié est supérieure à (i) 10 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé aux engagements relatifs à l'exercice des activités de la Société, directement ou indirectement par l'utilisation du terme Contrat

important dans de tels engagements, ou (ii) 5 000 000 \$ au total lorsque ce terme est utilisé ailleurs dans la Convention d'arrangement).

« **Contrat important** » désigne un contrat :

- a) qui est un Contrat relatif aux Aéronefs ou un Contrat de financement relatif aux Aéronefs ou qui est un contrat accessoire important lié à un Contrat relatif aux Aéronefs ou à un Contrat de financement relatif aux Aéronefs, ou qui est un contrat relatif à un logiciel, à des données ou des licences qui est nécessaire à l'exploitation et/ou à l'entretien des Aéronefs de la Société et des Moteurs de la Société;
- b) qui est une convention entre actionnaires ou un contrat semblable ou qui se rapporte autrement à une coentreprise, une société de personnes ou une alliance, y compris tout contrat conclu entre la Société et l'une de ses Filiales, d'une part, et un actionnaire, un partenaire ou un gestionnaire (ou l'une des sociétés respectives de leur groupe) d'une Filiale qui n'est pas détenue en propriété exclusive, directement ou indirectement, par la Société, d'autre part;
- c) qui est un contrat interligne, de partage de codes, d'affrètement, de location d'aéronef avec équipage, de franchise, d'achat de capacité, de transporteur régional, de co-marquage, de voyageur fréquent ou un contrat similaire qui est important pour l'entreprise et les activités de la Société et de ses Filiales, sur une base consolidée, ou qui est en dehors du Cours normal des affaires;
- d) qui est conclu avec toute administration aéroportuaire relativement à l'exploitation de services aériens, à l'utilisation d'installations et de matériel aéroportuaires, ou à la location ou à l'octroi d'une licence d'exploitation de locaux, dans chaque cas, à un Aéroport important de la Société ou qui est par ailleurs important pour l'entreprise et les activités de la Société et de ses Filiales, sur une base consolidée, ou qui est en dehors du Cours normal des affaires;
- e) qui se rapporte à la prestation de services de manutention des bagages au sol (y compris les services terminaux, les services à la clientèle, les services de manutention des bagages, les services de piste, les services de dégivrage et les services dans les salons), des contrats se rapportant à la participation à des Consortiums, à l'achat et à l'approvisionnement en carburant, dans chaque cas, qui est par ailleurs important pour l'entreprise et les activités de la Société et de ses Filiales, sur une base consolidée, ou qui est en dehors du Cours normal des affaires;
- f) qui se rapporte à des services de maintenance, de réparation, de remise en état ou d'échange à l'égard d'un Aéronef, d'une cellule d'Aéronef, d'un Moteur d'Aéronef ou d'un Moteur de rechange, ou qui se rapporte à des services de fourniture, de maintenance, de réparation, de remise en état ou d'échange à l'égard de Pièces, dans chaque cas, qui est important pour la Société et ses Filiales, et qui ne peut être résilié par la Société et l'une de ses Filiales, selon le cas, sans pénalité moyennant un préavis de soixante (60) jours ou à l'égard duquel la contrepartie est la seule source d'approvisionnement ou détient une exclusivité;
- g) qui se rapporte à la prestation de services prévus par la loi, comme la navigation aérienne et la sécurité des transports, dans chaque cas, qui est importante pour l'entreprise et les activités de

- la Société et de ses Filiales, sur une base consolidée, ou qui est en dehors du Cours normal des affaires;
- h) qui se rapporte à la distribution et à la vente de billets, de voyages à forfait et de services de voyages (y compris le transport terrestre et les services de réservation à destination), de tarifs aériens et d'autres produits et services ayant des systèmes de distribution et des vendeurs et fournisseurs tiers, dans chaque cas, qui est important pour l'entreprise et les activités de la Société et de ses Filiales, sur une base consolidée, ou qui est en dehors du Cours normal des affaires;
 - i) qui prévoit des droits importants relativement aux Créneaux de la Société;
 - j) qui se rapporte à la Dette (actuellement en cours ou qui pourrait le devenir) de la Société ou de l'une de ses Filiales et qui est supérieure à un capital impayé de (i) 10 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé à l'égard des engagements de la Société relatifs à l'exercice des activités de la Société, ou (ii) 5 000 000 \$ au total lorsque ce terme est utilisé ailleurs dans la Convention, d'arrangement), à l'exclusion des garanties ou des responsabilités ou obligations intersociétés entre deux ou plusieurs Personnes dont chacune est une Filiale de la Société ou entre la Société et une ou plusieurs Personnes dont chacune est une Filiale de la Société;
 - k) qui limite la création de Dettes par la Société ou l'une de ses Filiales (y compris en exigeant l'octroi d'une charge égale et proportionnelle) ou la création de charges sur des biens ou des actifs de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou qui limite le paiement de dividendes par la Société;
 - l) aux termes duquel la Société ou ses Filiales ont reçu un paiement supérieur à 5 000 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2018, s'attendent à recevoir un paiement supérieur à 5 000 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2019, ou s'attendent à recevoir un paiement supérieur à 5 000 000 \$ au cours de toute période de 12 mois pendant la durée du contrat;
 - m) aux termes duquel la Société ou une de ses Filiales a fait des paiements supérieurs à 5 000 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2018, est tenue de faire des paiements supérieurs à 5 000 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2019, ou est tenue de faire des paiements supérieurs à 5 000 000 \$ au cours de toute période de 12 mois pendant la durée du contrat;
 - n) qui prévoit l'obligation ou donne l'option d'acheter, de vendre ou d'échanger (y compris un droit d'option de vente, un droit d'option d'achat ou un droit similaire) des biens ou des actifs dont le prix d'achat ou de vente ou la valeur convenue excède 5 000 000 \$;
 - o) qui (i) limite, à tout égard important, la capacité de la Société ou de l'une de ses Filiales d'exercer des activités dans un secteur d'activité ou un territoire donné, ou la définition d'une Personne à qui la Société ou une de ses Filiales peut vendre des produits ou offrir des services, ou (ii) qui crée une entente d'exclusivité ou une obligation de « nation la plus favorisée », ou qui accorde à un tiers un droit de premier refus ou de première offre à l'égard d'actifs importants de la Société ou de l'une de ses Filiales;

- p) qui prévoit des swaps qui sont importants pour la Société ou ses Filiales;
- q) qui, s'il est résilié ou modifié ou s'il n'est plus en vigueur, est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important;
- r) qui est une convention collective ou un contrat avec un syndicat;
- s) qui est conclu avec une Entité gouvernementale et qui est d'une valeur supérieure à (i) 10 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé à l'égard des engagements de la Société relatifs à l'exercice des activités de la Société, ou (ii) 5 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé ailleurs dans la Convention d'arrangement);
- t) qui prévoit des droits ou des obligations en matière d'indemnisation, ou du soutien au crédit relativement à ces droits ou à ces obligations en matière d'indemnisation, à l'exception des droits ou des obligations en matière d'indemnisation engagés dans le Cours normal des affaires;
- u) qui oblige la Société ou l'une de ses Filiales à effectuer des dépenses d'investissement ou des dépenses en immobilisations supérieures à (i) 10 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé à l'égard des engagements de la Société relatifs à l'exercice des activités de la Société, ou (ii) 5 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé ailleurs dans la Convention d'arrangement);
- v) qui prévoit des paiements qui peuvent devenir exigibles dans le cadre d'un changement de contrôle ou relativement à un changement de contrôle;
- w) qui est un contrat conclu avec une agence de vente, une agence de voyages ou un voyageur (y compris les contrats avec des transporteurs aériens et concernant des réservations d'hôtel) aux termes duquel la Société ou l'une de ses Filiales est tenue de faire des paiements ou s'attend à recevoir des paiements supérieurs à 5 000 000 \$ au cours de toute période de 12 mois pendant la durée du contrat;
- x) qui est un Contrat d'approvisionnement en ce qui concerne le traitement des paiements ou des cartes de crédit pour les vols et les hôtels, et qui contient des exigences minimales en matière d'utilisation, d'approvisionnement ou d'affichage ou qui exige que la Société et ses Filiales maintiennent certains niveaux d'encaisse non affectée;
- y) qui est par ailleurs important pour la Société et ses Filiales, dans leur ensemble;
- z) qui est un contrat (à l'exception des contrats mentionnés aux clauses a) à y) ci-dessus) qui est encore en vigueur et qui a été ou serait tenu par les Lois sur les valeurs mobilières d'être déposé par la Société auprès des Autorités de réglementation des valeurs mobilières,

et comprend chacun des contrats énoncés à l'annexe applicable de la Lettre de divulgation de la Société, étant entendu que, dans chacun des cas précédents, si un contrat a été modifié, complété ou renouvelé, toute référence au contrat se rapporte au contrat ainsi modifié, complété ou renouvelé.

« **Contrat relatif aux Aéronefs** » désigne un contrat aux termes duquel la Société et/ou une de ses Filiales a une obligation, un engagement, un droit ou une option relativement à l'achat, à la vente, à la location, à la sous-location ou à l'utilisation a) d'un Aéronef, b) d'un Moteur d'Aéronef, c) d'un Moteur

de rechange, d) d'un simulateur de vol ou e) de Pièces (lorsque la valeur de ces Pièces en vertu du contrat applicable et de tout autre contrat raisonnablement lié est supérieure à (i) 10 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé aux engagements relatifs à l'exercice des activités de la Société, directement ou indirectement par l'utilisation du terme Contrat important dans de tels engagements, ou (ii) 5 000 000 \$ au total lorsque ce terme est utilisé ailleurs dans la Convention d'arrangement).

« **Contrepartie** » désigne 13,00 \$ au comptant par Action avec droit de vote, sans intérêts.

« **Convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement datée du 27 juin 2019 intervenue entre l'Acheteur et la Société (y compris les annexes qui y sont jointes), comme elle peut être modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités.

« **Conventions de confidentialité** » désigne la convention de confidentialité et de moratoire mutuelle intervenue entre la Société et l'Acheteur le 1^{er} février 2019 (dans sa version modifiée conformément à la Lettre de divulgation de la Société) et l'entente d'équipe intervenue entre la Société et l'Acheteur le 21 mai 2019.

« **Conventions de soutien et de vote** » désigne les conventions de soutien et de vote intervenues entre l'Acheteur et chacun des administrateurs et des Membres de la haute direction.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec.

« **Cours normal des affaires** » désigne, quant à toute mesure prise par une Partie ou l'une de ses Filiales, que cette mesure est conforme dans sa portée et sa nature aux pratiques antérieures de cette Partie ou de cette Filiale et qu'elle est prise dans le cours normal des activités quotidiennes de cette Partie ou de cette Filiale.

« **CPD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique — Questions d'ordre réglementaire — Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ».

« **Créneaux de la Société** » désigne tous les créneaux de décollage et d'atterrissage, les droits à l'égard des portes d'embarquement et des passerelles accordés à la Société ou à l'une de ses Filiales par une autorité aéroportuaire ou un autre transporteur aérien, et toute Autorisation d'exploitation applicable de Transports Canada ou d'une autre Entité gouvernementale et d'autres droits d'accès aéroportuaires similaires de la Société ou de l'une de ses Filiales à l'égard d'un Aéroport important de la Société.

« **Date butoir** » désigne le 27 juin 2020, étant entendu que si une ou plusieurs des Principales approbations des Autorités de réglementation n'ont pas été obtenues, chaque Partie peut à son gré :

- a) reporter la Date butoir initiale de trois (3) périodes successives supplémentaires d'un (1) mois chacune;
- b) par la suite, reporter la Date butoir de trois (3) périodes successives supplémentaires d'un (1) mois chacune, pourvu que, au moment de chaque report supplémentaire, une poursuite, une action, un litige, un arbitrage ou une autre action en justice (y compris une procédure civile, pénale, administrative ou d'appel) ait été intenté, déposé ou mené par une Entité gouvernementale relativement à l'une des Principales approbations des Autorités de réglementation ou soit entendu devant celle-ci;

dans chaque cas, en avisant l'autre Partie par écrit au plus tard à 17 h (heure de Montréal) au moins cinq (5) Jours ouvrables avant la Date butoir initiale ou toute Date butoir ultérieure applicable, étant entendu que (i) malgré ce qui précède, une Partie n'est pas autorisée à reporter la Date butoir applicable si la cause de la non-délivrance d'une ou plusieurs des Principales approbations des autorités de réglementation est principalement attribuable au fait que cette Partie ne respecte pas ses engagements en matière d'obtention de ces Principales approbations des autorités de réglementation aux termes de la Convention d'arrangement; (ii) dans le cas d'un avis de report de la Date butoir initiale pour une période additionnelle initiale d'un (1) mois, l'avis doit être donné au plus tard à 17 h (heure de Montréal) au plus 30 jours avant la Date butoir initiale; (iii) il est entendu, sous réserve du respect des conditions décrites dans la présente définition, que chaque Partie peut demander un report supplémentaire conformément aux modalités ci-dessus, quelle que soit la Partie qui ait demandé le report précédent.

« **Date de clôture des registres** » désigne le 17 juillet 2019.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le Certificat d'arrangement.

« **Déclarations de revenus** » désigne l'ensemble des déclarations, rapports, choix, avis, formulaires, désignations, dépôts et états (y compris les déclarations et rapports de l'impôt estimatif et des retenues d'impôt, ainsi que les déclarations et rapports de renseignements) produits ou à produire relativement aux Impôts.

« **Demande de paiement** » désigne un avis écrit renfermant le nom et l'adresse d'un Actionnaire dissident, le nombre et le type d'Actions avec droit de vote à l'égard desquelles il souhaite faire valoir sa dissidence et une demande de paiement de la juste valeur de ces Actions avec droit de vote.

« **Demande de renseignements supplémentaires** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique — Questions d'ordre réglementaire — Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ».

« **Dépositaire** » désigne AST, en sa qualité de dépositaire à l'égard de l'Arrangement, ou toute autre personne que la Société et l'Acheteur conviennent de mandater pour agir en tant que dépositaire à l'égard de l'Arrangement.

« **Dette** » désigne, à l'égard de toute Personne, sans duplication : a) toutes les obligations de cette Personne au titre d'emprunts ou relativement à des dépôts ou à des avances de quelque nature que ce soit à cette Personne; b) toutes les obligations de cette Personne attestées par des obligations, des débentures, des billets ou des instruments similaires; c) tous les contrats de location et de vente conditionnelle d'Aéronefs et tous les autres contrats relatifs à l'achat, à la vente, à la location, à la sous-location ou au financement d'Aéronefs, de Moteurs d'Aéronefs, de Moteurs de rechange ou de Pièces; d) toutes les obligations relatives à un contrat de location-acquisition et obligations relatives au prix d'achat de cette Personne; e) toutes les obligations au titre d'ententes de traitement de cartes de crédit; f) toutes les obligations monétaires de cette Personne dues en vertu de contrats de swap ou d'instruments financiers similaires (ce montant sera calculé en fonction du montant qui serait payable par cette Personne si le contrat ou l'instrument pertinent était résilié à la date de détermination); g) toute garantie, indemnité ou aide financière de toute Dette d'une autre Personne, ou à l'égard d'une

Dette d'une autre Personne; h) toutes les obligations de remboursement à l'égard de lettres de crédit et de lettres de garantie; et i) toutes les obligations à l'égard d'acceptations bancaires.

« **Directeur** » désigne le Directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **Droits à la dissidence** » désigne les droits à la dissidence qui sont accordés aux Actionnaires inscrits et que ceux-ci peuvent exercer à l'égard de l'Arrangement conformément à l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par l'Ordonnance intérimaire et le Plan d'arrangement.

« **Effet défavorable important** » désigne un changement, un événement, un effet, un état de fait et/ou une circonstance qui, individuellement ou collectivement avec d'autres changements, événements, effets, états de faits ou circonstances est, ou est raisonnablement susceptible d'être, important et défavorable pour l'entreprise, les activités, les résultats d'exploitation, les actifs, les biens, la situation financière, les passifs (éventuels ou autres) de la Société et de ses Filiales, dans leur ensemble, à l'exception des changements, événements, effets, états de faits ou circonstances attribuables ou liés à ce qui suit :

- a) un changement, un événement, un effet, un état de fait ou une circonstance ayant une incidence générale sur l'industrie du transport aérien ou sur les secteurs du voyage, de l'hôtellerie et du tourisme dans lesquels la Société et ses Filiales exercent leurs activités;
- b) des changements, des événements ou des effets au niveau de la conjoncture économique, politique ou financière générale dans tout territoire où la Société ou ses Filiales exercent leurs activités, y compris les fluctuations des taux de change;
- c) un changement au niveau de la Législation, des IFRS (y compris à l'égard de la mise en œuvre de l'IFRS 16) ou les changements au niveau des exigences réglementaires en matière de comptabilité ou de fiscalité, ou de l'interprétation, de l'application ou de la non-application de ce qui précède par toute Entité gouvernementale;
- d) les hausses du prix du carburant (étant entendu que les causes sous-jacentes à cette hausse peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la définition d'un Effet défavorable important, être prises en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit);
- e) les catastrophes naturelles, les actes de guerre (qu'ils soient déclarés ou non), les soulèvements et troubles civils, les actes de terrorisme ou de sabotage et les épidémies, y compris, dans chacun des cas susmentionnés, toute escalade ou aggravation de la situation;
- f) toute mesure prise (ou qui n'a pas été prise) par la Société ou l'une de ses Filiales dans la mesure requise par la Convention d'arrangement (étant entendu que les causes sous-jacentes à toute mesure requise en vertu de la Législation applicable ou pour prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial afin de répondre à des urgences compromettant le maintien de systèmes commerciaux ou la conservation de données de la Société (y compris en cas d'atteinte à la sécurité et à la confidentialité des données), peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la définition d'un Effet défavorable important, être prises en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit) ou avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur ou sur instruction écrite de l'Acheteur;

- g) un changement au niveau du cours ou du volume de négociation des Actions avec droit de vote (étant entendu que les causes sous-jacentes à changement au niveau du cours ou du volume de négociation peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la définition d'un Effet défavorable important, être prises en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit);
- h) tout manquement de la part de la Société à l'égard de l'atteinte des prévisions, projections ou indications ou attentes en matière de bénéfices, au niveau interne, ou de l'atteinte des prévisions, projections ou indications ou attentes en matière de bénéfices, au niveau externe, fournies ou rendues publiques par la Société ou par les analystes en valeurs mobilières pour une période donnée (étant entendu que les causes sous-jacentes à ces situations peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la définition d'un Effet défavorable important, être prises en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit);
- i) toute procédure ou menace de procédure relative à la Convention d'arrangement ou à l'Arrangement;
- j) la signature, l'annonce ou l'exécution de la Convention d'arrangement ou de l'Arrangement, ou la mise en œuvre de l'Arrangement, y compris toute perte ou menace de perte, de changement défavorable ou de menace de changement défavorable, dans la relation de la Société ou de l'une de ses Filiales avec une Entité gouvernementale ou l'un de ses employés, clients, Porteurs de titres, sources de financement, vendeurs, distributeurs, fournisseurs, partenaires, concédants de licence ou locateurs actuels ou éventuels;

cependant, dans le cas des clauses a) à e) (inclusivement) ci-dessus, seulement dans la mesure où un tel changement, événement, effet, état de fait ou circonstance n'a pas d'effet défavorable disproportionné sur la Société et ses Filiales, dans leur ensemble, par rapport aux autres entités exerçant leurs activités dans l'industrie du transport aérien ou dans les secteurs du voyage, de l'hôtellerie et du tourisme dans lesquels la Société et ses Filiales exercent leurs activités; et les renvois, dans certains articles de la Convention d'arrangement, à des montants en dollars ne sont pas destinés à servir d'exemples ou d'interprétations pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit et ne sont pas réputés l'être.

« **Entité gouvernementale** » désigne a) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un commissaire, un cabinet, un conseil, un bureau, un ministre, un ministère, un organisme ou un intermédiaire, notamment international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; b) toute subdivision ou tout organisme ou toute autorité relevant de l'une des entités précitées; c) tout organisme parapublic ou privé, y compris un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées, y compris les autorités et les organismes ayant des pouvoirs réglementaires à l'égard des questions en matière de transport et d'aviation comme les Autorités du secteur de l'aviation; ou d) toute Autorité de réglementation des valeurs mobilières ou bourse des valeurs mobilières, y compris la TSX.

« **Événement donnant droit à des frais de résiliation** » a le sens que lui est attribué à la rubrique « Convention d'arrangement — Frais de résiliation – Frais de résiliation de la Société ».

« **Événement donnant droit à des frais de résiliation inversés** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Convention d'arrangement — Frais de résiliation – Frais de résiliation inversés de l'Acheteur ».

« **Expression d'intérêt de juin 2019 de MACH** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Fasken** » désigne Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

« **FBN** » désigne Financière Banque Nationale Inc.

« **Filiale** » a le sens qui est donné à cette expression dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, en sa version en vigueur à la date de la Convention d'arrangement; et « **Filiale** », lorsque cette expression est employée en référence à la Société, comprend également la Filiale en coentreprise.

« **Filiale en coentreprise** » désigne Desarrollo Transimar S.A. de C.V.

« **Frais de résiliation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'arrangement — Frais de résiliation – Frais de résiliation de la Société ».

« **Frais de résiliation inversés** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Convention d'arrangement — Frais de résiliation – Frais de résiliation inversés de l'Acheteur ».

« **FTA** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « L'Arrangement — Avis sur le caractère équitable — Avis sur le caractère équitable de BMO »

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada — Vente d'actions avec droit de vote ».

« **Gide** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Groupe MACH** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Haute direction** » désigne les membres de l'équipe de haute direction de la Société, qui comprend actuellement (i) le cofondateur, président du Conseil, président et chef de la direction de la Société; (ii) le chef de l'exploitation de la Société; (iii) le président, Division hôtelière de la Société; (iv) le président-directeur général d'Air Transat; (v) le président, Transat Distribution Canada et vice-président et chef de la distribution de la Société; (vi) le vice-président et chef de la direction des systèmes d'information de la Société; (vii) le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif; (viii) le vice-président, ressources humaines et affaires publiques de la Société; (ix) le vice-président principal et conseiller du président de la Société; et (x) le vice-président, finances et administration et chef de la direction financière de la Société.

« **Heure de prise d'effet** » désigne 00 h 01 (heure de Montréal) à la Date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les Parties peuvent convenir par écrit avant la Date de prise d'effet.

« **IFRS** » désigne les principes comptables généralement reconnus figurant dans le Manuel de CPA Canada — Comptabilité pour une entité qui prépare ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière.

« **Intermédiaire** » a le sens qui lui est donné à la question 6 de la rubrique « Information concernant l'Assemblée — Vos questions et nos réponses à propos du vote par procuration ».

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les principales banques sont fermées à Montréal, au Québec ou à Winnipeg, au Manitoba.

« **Kingsdale Advisors** » désigne le conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation des procurations de la Société.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version promulguée ou modifiée à l'occasion.

« **Législation** » désigne, à l'égard de toute Personne, toutes les lois nationales, fédérales, provinciales, municipales ou locales applicables (en vertu de la législation, de la common law, du droit civil ou autrement), les documents de constitution, les traités, les conventions, les ordonnances, les codes, les règles, les règlements, les Ordonnances, les injonctions, les jugements, les sentences, les décrets, les décisions ou les autres exigences similaires, nationaux ou étrangers, adoptés, promulgués ou appliqués par une Entité gouvernementale et qui lient une telle Personne, son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres ou qui s'appliquent à ceux-ci (y compris la *Loi sur la modernisation des transports* à son entrée en vigueur) et, dans la mesure où ils ont force de loi ou lient la Personne à l'égard de laquelle ils sont censés s'appliquer, les politiques, directives, bulletins, avis d'exécution, normes, avis et protocoles de toute Entité gouvernementale, en leur version modifiée.

« **Lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi qui sera envoyée aux Actionnaires pour utilisation dans le cadre de l'Arrangement.

« **Lettre de divulgation de la Société** » désigne la lettre de divulgation qui est datée de la même date que la Convention d'arrangement et remise par la Société à l'Acheteur au moment de la signature de la Convention d'arrangement.

« **Lettre de juin 2019 de MACH** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Lettre de mission de BMO** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement — Avis sur le caractère équitable — Avis sur le caractère équitable de BMO ».

« **Lettre de mission de FBN** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement — Avis sur le caractère équitable — Avis sur le caractère équitable de FBN ».

« **Lettre MACH modifiée de juin 2019** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « L'Arrangement — Contexte de l'Arrangement »

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris les règlements pris en application de celle-ci, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Litige relatif à l'opération** » désigne une procédure (autre qu'une procédure en lien avec les Principales approbations des autorités de réglementation ou les Autres approbations des autorités de réglementation) invoquée ou intentée par un tiers, en son nom ou pour son compte, contre l'Acheteur, la Société, le Conseil, un comité de celui-ci et/ou l'un des administrateurs ou dirigeants de la Société, ou mettant autrement en cause l'un d'eux, en lien direct ou indirect avec l'Arrangement, la Convention d'arrangement ou l'une des autres opérations envisagées aux présentes (y compris toute procédure fondée sur des allégations selon lesquelles la conclusion par la Société de la Convention d'arrangement ou des modalités et des conditions de l'Arrangement, de la Convention d'arrangement ou de toute autre opération envisagée par ceux-ci constituait une violation des obligations fiduciaires d'un membre du Conseil ou d'un dirigeant de la Société).

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada) et les règlements pris en application de celle-ci.

« **Lois sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), ainsi que toute autre Législation sur les valeurs mobilières applicable, les règles et les règlements d'application et les instructions générales publiés en vertu de ceux-ci ou en vertu de la Législation sur les valeurs mobilières d'une province canadienne ou d'un territoire canadien, et les règles et politiques de la TSX.

« **LTC** » désigne la *Loi sur les transports au Canada* (L.C. 1996, ch. 10) et les règlements pris en application de celle-ci.

« **Manquement délibéré** » désigne, à l'égard d'une déclaration, d'une garantie, d'une entente ou d'un engagement prévu dans la Convention d'arrangement, un manquement à la Convention d'arrangement qui découle d'un acte ou d'une omission de la Partie en défaut alors que celle-ci savait qu'un tel acte ou une telle omission, selon le cas, donnerait lieu ou serait susceptible de donner lieu, selon toute attente raisonnable, à un manquement à la Convention d'arrangement.

« **membre du même groupe** » a le sens prévu au Règlement 45-106.

« **Membres de la haute direction** » renvoie aux dirigeants occupant un poste du niveau 1 à 6 dans la classification salariale de Transat. À titre d'information, les membres de la haute direction étaient au nombre de douze (12) en date du 27 juin 2019 : Joseph Adamo, Michèle Barre, Bernard Bussièrès, Jean-Marc Eustache, Daniel Godbout, Annick Guérard, Grant Elder, Christophe Hennebelle, Bruno Leclair, Jean-François Lemay, Denis Pétrin et Jordi Solé.

« **Modification de la recommandation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'arrangement – Résiliation ».

« **Modifications proposées** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **Moteur d'Aéronef** » désigne un moteur d'aéronef ainsi que toutes les pièces qui y sont installées, incorporées ou contenues, ou qui sont fixées à un tel moteur et qui en font partie ou sont réputées en faire partie intégrante, et qui a été acquis par la Société ou l'une de ses Filiales en lien avec un Aéronef, peu importe si ce moteur est installé sur cet Aéronef ou sur tout autre Aéronef à un moment donné.

« **Moteur de rechange** » désigne un moteur d'Aéronef ainsi que toutes les pièces qui y sont installées, incorporées ou contenues, ou qui sont fixées à un tel moteur et qui en font partie ou sont réputées en faire partie intégrante, et qui a été acquis par la Société ou l'une de ses Filiales à titre de moteur de rechange, peu importe si ce moteur est installé ou non sur un Aéronef à un moment donné.

« **Moteurs de la Société** » désigne tous les Moteurs d'aéronefs et les Moteurs de rechange appartenant à la Société ou à l'une de ses Filiales, loués ou utilisés par la Société ou l'une de ses Filiales (à l'exception de tout Moteur d'aéronef relatif à un Aéronef qui est assujéti à une location d'aéronef avec équipage dans le cadre de laquelle la Société ou l'une de ses Filiales est le locataire de l'aéronef avec équipage).

« **NRF** » désigne Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

« **Opération projetée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Option** » désigne toutes les options en circulation qui permettent d'acheter des Actions avec droit de vote et qui ont été émises aux termes des Régimes d'options d'achat d'actions.

« **Ordonnance** » désigne l'ensemble des jugements, injonctions, ordres, décisions, jugements, déterminations, sentences, décrets, stipulations ou mesures semblables, qu'ils soient judiciaires, arbitraux, administratifs, ministériels ou réglementaires, pris ou conclus par une Entité gouvernementale ou avec celle-ci, ou appliqués par une Entité gouvernementale, (dans chaque cas, qu'ils soient temporaires, provisoires ou permanents).

« **Ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour dont la forme convient à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, qui approuve l'Arrangement, telle que cette ordonnance peut être modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société et celui de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement) en tout temps avant la Date de prise d'effet ou, dans l'éventualité d'un appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, telle qu'elle est confirmée ou modifiée (à condition qu'une telle modification convienne à la fois à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement) lors de l'appel.

« **Ordonnance intérimaire** » désigne l'ordonnance intérimaire de la Cour dont la forme convient à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, qui prévoit, notamment, la convocation et la tenue de l'Assemblée, telle que cette ordonnance peut être modifiée par la Cour avec le consentement de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **OTC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique — Questions d'ordre réglementaire — Détermination du statut canadien ».

« **Partie confidentielle** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Partie en défaut** » a le sens prévu à la rubrique « Convention d'arrangement — Engagements — Dispositions en matière d'avis et de remédiation ».

« **Partie qui demande la résiliation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'arrangement — Engagements — Dispositions en matière d'avis et de remédiation ».

« **Parties** » désigne, collectivement, la Société et l'Acheteur, et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux.

« **Période durant laquelle une proposition peut être égalée** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Convention d'arrangement — Engagements de non-sollicitation — Droit d'égaliser une proposition ».

« **Personne** » désigne notamment une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un représentant personnel, un gouvernement (y compris une Entité gouvernementale), un syndicat ou autre entité, ayant ou non un statut juridique.

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada — Vente d'Actions avec droit de vote ».

« **Pièce** » désigne un appareil, une composante, une pièce, un outil, un instrument, une unité d'alimentation auxiliaire, un train d'atterrissage, de l'équipement de navigation ou de communication, de l'équipement connexe, un accessoire, un aménagement ou un autre bien ou équipement de quelque nature que ce soit qui peut, à l'occasion, être installé, intégré ou contenu dans un Aéronef, une cellule, un Moteur d'aéronef ou un Moteur de rechange, ou qui est attaché ou rattaché à l'un d'eux. Il est entendu que les Pièces comprennent les pièces de rechange.

« **Plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement essentiellement dans la forme de l'**Annexe B** de la présente Circulaire, sous réserve des modifications qui y sont apportées conformément aux modalités du Plan d'arrangement, de la Convention d'arrangement ou selon les directives de la Cour énoncées dans l'Ordonnance définitive, avec le consentement préalable de l'Acheteur et de Transat, chacun agissant raisonnablement.

« **Plan de développement hôtelier** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement — Avis sur le caractère équitable — Avis sur le caractère équitable de BMO ».

« **Politique de maintien en poste des employés** » désigne la Politique de rémunération en cas de changement de contrôle de la Société approuvée par le Conseil le 12 février 2019 dans le cadre de l'Arrangement et communiquée dans la Lettre de divulgation de la Société.

« **Porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **Porteur non résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs non résidents du Canada »

« **Porteurs de titres** » désigne, collectivement, les Actionnaires et les porteurs de Titres incitatifs.

« **Porteurs résidents** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada ».

« **Principales approbations des autorités de réglementation** » désigne l'Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, l'Approbation en vertu de la LTC et l'approbation de l'Arrangement en vertu du Règlement sur les concentrations de l'UE (139/2004).

« **Prix proposé** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Projet Puerto Morelos** » désigne le projet relatif à la construction par la Société et/ou une ou plusieurs de ses Filiales d'un hôtel en bord de mer à Puerto Morelos, au Mexique (et comprend les systèmes opérationnels qui s'y rapportent, le cas échéant).

« **Proposition d'acquisition** » désigne, outre les opérations envisagées dans la Convention d'arrangement et outre toute opération visant seulement la Société et/ou une ou plusieurs de ses Filiales en propriété exclusive, toute offre, proposition ou demande (écrite ou verbale) présentée après la date de la Convention d'arrangement par une Personne ou un groupe de Personnes autre que l'Acheteur (ou tout membre du même groupe que l'Acheteur) relativement : a) à une vente, une disposition, une alliance ou une coentreprise directe ou indirecte (ou à un bail, un contrat de licence, une entente d'approvisionnement à long terme ou un autre arrangement ayant le même effet économique qu'une vente), dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées, d'actifs (y compris les actions de Filiales) représentant 20 % ou plus des actifs consolidés ou contribuant pour 20 % ou plus aux produits d'exploitation consolidés de la Société et de ses Filiales; b) à une offre publique d'achat, une offre d'échange, une émission de nouvelles actions ou une autre opération, directe ou indirecte, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées, par suite de laquelle, si elle est réalisée, ferait en sorte qu'une telle Personne ou un tel groupe de Personnes aurait la propriété véritable de 20 % ou plus de toute catégorie des titres comportant droit de vote ou des titres de participation (ou de titres pouvant être convertis ou échangés contre de tels titres comportant droit de vote ou titres de participation) de la Société alors en circulation ou exercerait une emprise sur de tels titres (dans l'hypothèse, s'il y a lieu, de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de tels titres pouvant être convertis, échangés ou exercés contre de tels titres comportant droit de vote ou titres de participation); c) à un arrangement, une fusion, un regroupement, une consolidation, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une réorganisation, une restructuration du capital, une liquidation volontaire ou involontaire, une dissolution ou une licence exclusive, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées, visant la Société ou l'une de ses Filiales, dont les actifs ou les produits d'exploitation, individuellement ou collectivement, constituent respectivement 20 % ou plus des produits d'exploitation consolidés ou 20 % ou plus des actifs consolidés de la Société et de ses Filiales; ou d) à une autre opération ou série d'opérations reliées similaires visant la Société ou l'une de ses Filiales, dont les actifs ou les produits d'exploitation, individuellement ou collectivement, constituent respectivement 20 % ou plus des produits d'exploitation consolidés ou 20 % ou plus des actifs consolidés de la Société et de ses Filiales.

« **Proposition finale d'Air Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Proposition initiale de 2018 d'Air Canada** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Proposition MACH** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Proposition révisée d'Air Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Proposition supérieure** » désigne toute Proposition d'acquisition écrite, de bonne foi et non sollicitée de la part d'une Personne ou d'un groupe de Personnes visant l'acquisition de la totalité des Actions avec droit de vote en circulation ou de la totalité ou de la quasi-totalité des Actifs de la Société sur une base consolidée :

- a) qui est conforme aux Lois sur les valeurs mobilières et qui ne résulte pas d'une violation des engagements de non-sollicitation de la Société dans la Convention d'arrangement, ni ne donne lieu à une telle violation;
- b) qui est raisonnablement susceptible d'être réalisée sans retard indu, en tenant compte de tous les aspects, notamment financiers, juridiques et réglementaires, de cette proposition et de la Personne ou du groupe de Personnes à l'origine d'une telle proposition ainsi que leurs sociétés du même groupe respectives;
- c) qui est faite par une Personne ou un groupe de Personnes qui a démontré, d'une manière jugée satisfaisante par le Conseil, agissant de bonne foi (après avoir obtenu les conseils de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes), ce qui suit : (i) qu'il possède une encaisse suffisante, et/ou (ii) qu'il a obtenu un financement entièrement engagé de la part d'une banque ou d'une autre institution, d'un autre fonds ou organisme financier reconnu et digne de confiance qui, dans le cadre de ses activités habituelles, effectue des placements ou du financement par emprunt ou par actions, et qui n'est assujettie à aucune condition ou éventualité autre que les conditions de clôture habituelles requises pour réaliser cette Proposition d'acquisition au moment et selon les modalités qui y sont énoncés;
- d) qui n'est assujettie à aucune condition de vérification diligente ou d'accès;
- e) qui prévoit une contrepartie payable au comptant par Action avec droit de vote qui est égale ou supérieure à 14,00 \$;
- f) qui, selon le Conseil, agissant de bonne foi, après réception de l'avis de ses conseillers juridiques externes et ses conseillers financiers et compte tenu de toutes les modalités de la Proposition d'acquisition, notamment tous les aspects, qu'ils soient juridiques, financiers, réglementaires ou autres de la Proposition d'acquisition, et compte tenu de la Personne ou du groupe de Personnes à l'origine d'une telle Proposition d'acquisition, ainsi que leurs sociétés du même groupe respectives, constituerait, si elle était réalisée conformément à ses modalités et compte tenu du risque de non réalisation et d'autres facteurs que le Conseil juge pertinents (notamment le niveau d'endettement après l'acquisition), une opération qui est (i) dans le meilleur intérêt de la Société et des parties intéressées, et (ii) plus favorable pour les Actionnaires du point de vue financier que l'Arrangement (en tenant compte des modifications aux modalités de l'Arrangement proposées par l'Acheteur aux termes de son droit d'égaliser une proposition aux termes de la Convention d'arrangement).

« **PVNO** » a le sens qui lui est donné à la question 13 de la rubrique « Information concernant l'Assemblée —Vos questions et nos réponses à propos du vote par procuration ».

« **PVO** » a le sens qui lui est donné à la question 13 de la rubrique « Information concernant l'Assemblée —Vos questions et nos réponses à propos du vote par procuration ».

« **R.-U.** » désigne le Royaume-Uni.

« **RAAE** » désigne, collectivement, a) le Régime d'incitation à l'actionnariat permanent pour la haute direction adopté avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2004 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017; b) le Programme d'incitation à l'actionnariat et à l'accumulation de capital pour les employés non syndiqués adopté avec prise d'effet le 13 janvier 2016 et modifié le 13 décembre 2017; et c) le Régime d'achat d'actions à l'intention de tous les employés ou cadres adopté avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2015 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017.

« **Recommandation du conseil** » désigne la recommandation unanime du Conseil aux actionnaires qu'ils votent en faveur de la Résolution relative à l'arrangement.

« **Régime d'UAD** » désigne le Régime d'Unités d'actions différées de la Société à l'intention de la haute direction qui a été adopté le 18 mai 2004, dans sa version modifiée le 8 juin 2005 et le 26 septembre 2007, et le Régime d'Unités d'actions différées de la Société à l'intention des administrateurs indépendants qui a été adopté le 19 mars 2003, dans sa version modifiée le 8 juin 2005, le 18 janvier 2006, le 13 janvier 2016, le 13 décembre 2017 et le 13 juin 2018.

« **Régime d'UAP** » désigne le Régime d'unités d'actions liées à la performance adopté avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2015 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017.

« **Régime d'UAR** » désigne le Régime d'unités d'actions avec restrictions adopté avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2016 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017.

« **Régime de droits** » désigne le régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires modifié et mis à jour en date du 16 mars 2017 et intervenu entre la Société et la Société de fiducie CST, à titre d'agent des droits.

« **Régimes à l'intention des employés** » désigne l'ensemble des régimes et ententes concernant les prestations de maladie et d'aide sociale, les prestations supplémentaires de chômage, les avantages complémentaires, les primes, le partage des bénéfiques, l'épargne, l'assurance, les incitatifs (y compris les Régimes incitatifs et les RAAE), la Politique de maintien en poste pour les employés, les contrats de retraite individuels, la rémunération incitative, la rémunération différée, les prestations de décès, de cessation d'emploi, de maintien en fonction, de changement de contrôle et de départ, l'achat de titres, la rémunération fondée sur des actions, les prestations d'invalidité, les régimes de capitalisation, les régimes de retraite à prestations déterminées, les régimes de retraite enregistrés et non enregistrés, les régimes de retraite capitalisés et sans capitalisation, les régimes interentreprises, les régimes complémentaires de retraite et l'ensemble des régimes, des politiques, des fiducies, des fonds, des ententes ou des arrangements similaires de rémunération ou d'avantages pour les employés, les entrepreneurs indépendants, les consultants ou les administrateurs qui sont établis à l'intention des employés, des consultants, des mandataires ou des entrepreneurs indépendants de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou d'une Personne, écrits ou non écrits, lesquels sont maintenus par la Société ou ses Filiales ou lient la Société ou ses Filiales ou à l'égard desquels la Société ou ses Filiales ont une

obligation réelle ou éventuelle, à l'exception : a) des lettres de proposition individuelles ou des contrats de travail avec des employés, des consultants, des mandataires ou des entrepreneurs indépendants de la Société ou de ses Filiales (dans chaque cas, dans leur version modifiée ou complétée) ou des conventions collectives et b) les régimes prévus par la loi administrés par une Entité gouvernementale, y compris le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et les régimes administrés en vertu des lois fédérales, étatiques ou provinciales applicables en matière de santé, d'indemnisation des accidentés du travail ou d'assurance-emploi.

« **Régimes d'options d'achat d'actions** » désigne (i) le Régime d'options d'achat d'actions de 2016 de la Société adopté avec prise d'effet le 13 janvier 2016, en sa version modifiée, (ii) le Régime d'options d'achat d'actions de 2009 de la Société adopté avec prise d'effet le 14 janvier 2009, en sa version modifiée, et (iii) le Régime d'options d'achat d'actions de 1995 de la Société adopté avec prise d'effet le 5 décembre 1995, en sa version modifiée.

« **Régimes incitatifs** » désigne (i) les Régimes d'options d'achat d'actions, (ii) les Régimes d'UAD, (iii) le Régime d'UAP, et (iv) le Régime d'UAR.

« **Règlement de l'UE sur les concentrations (139/2004)** » et « **Règlement de l'UE sur les concentrations** » désignent le Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil de l'Union européenne, en sa version modifiée, et ses règlements connexes.

« **Règlement 45-106** » désigne le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

« **Règlement 61-101** » désigne le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.

« **Représentant** » désigne, à l'égard de toute Personne, les dirigeants, administrateurs, employés, représentants (y compris tout conseiller financier, conseiller juridique ou autre conseiller) ou mandataires de cette Personne ou de l'une de ses Filiales.

« **Résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le Plan d'arrangement qui doit être examinée à l'Assemblée et qui correspond essentiellement à ce qui est reproduit à l'**Annexe A** de la présente Circulaire.

« **Restrictions relatives à la propriété** » a le sens qui lui est attribué à la question 3 de la rubrique « Information concernant l'Assemblée — Vos questions et nos réponses à propos du vote par procuration ».

« **Seconde proposition révisée d'Air Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche maintenu pour le compte des Autorités de réglementation des valeurs mobilières.

« **Seuil minimal de la proposition concurrente** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Société** » ou « **Transat** » désigne Transat A.T. inc., société constituée sous le régime des lois du Canada.

« **Stikeman** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Contexte de l'Arrangement ».

« **Taxes et impôts** » désigne a) l'ensemble des impôts, taxes, droits, frais, accises, primes, cotisations, perceptions, prélèvements et autres charges de quelque nature que ce soit qui sont imposés par une Entité gouvernementale ou un Aéroport de la Société, qu'ils soient calculés de manière séparée, consolidée, unitaire, combinée ou autre, y compris ceux qui sont prélevés sur le revenu, les recettes brutes, les bénéfices, les gains, les bénéfices exceptionnels, le capital, le capital-actions, la production, le volume, la quantité, les reprises, les transferts, les mutations, les licences, les dons, l'occupation, le patrimoine, l'environnement, la valeur nette patrimoniale, le passif, les surplus, les ventes, les produits et services, les ventes harmonisées, l'utilisation, ainsi que la valeur ajoutée, le carburant, le carbone, les Taxes sur les billets, l'accise, les cotisations spéciales, les droits de timbre, les retenues d'impôt, les taxes professionnelles, les droits de franchisage, l'impôt sur les biens réels, immobiliers, personnels ou meubles, les impôts et taxes sur les services de santé, les prestations de santé des employés, la paye, l'indemnisation des travailleurs, l'emploi, le chômage, les indemnités de départ, les services sociaux, la sécurité sociale, l'éducation, les services publics, les surtaxes, les droits de douane, les importations ou les exportations, notamment l'ensemble des droits de licence et d'enregistrement, les primes d'assurance-emploi ou d'assurance-maladie et les primes ou cotisations liées au régime de retraite du gouvernement; b) l'ensemble des intérêts, pénalités, amendes, majorations d'impôt et autres sommes additionnelles imposés par une Entité gouvernementale sur des sommes du type indiqué en a) ci-dessus ou dans le présent paragraphe b); c) toute obligation de payer des sommes du type indiqué en a) ou en b) ci-dessus découlant de l'appartenance à des groupes affiliés, consolidés, regroupés, combinés ou unitaires pour une période donnée; et d) toute obligation de payer des sommes du type indiqué en a) ou en b) ci-dessus découlant d'une obligation expresse ou tacite d'indemnisation d'une autre Personne ou en raison du statut de cédant ou de successeur en intérêt d'une partie.

« **Taxes sur les billets** » désigne toutes les taxes, tous les frais et toutes les charges pour lesquels un code de taxes est émis et défini par l'Association du transport aérien international applicables à la vente, l'émission ou l'utilisation d'un billet de transport de passagers, conformément à toute Législation ou tout contrat applicable d'une juridiction mondiale.

« **Titres incitatifs** » désigne, collectivement, les Options, les UAD, les UAP et les UAR.

« **Titres visés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Conventions de soutien et de vote ».

« **Transaction relative à l'OTC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique — Questions d'ordre réglementaire — Détermination du statut canadien ».

« **Transactions devant faire l'objet d'un avis** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique — Questions d'ordre réglementaire — Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ».

« **Transfert** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « L'Arrangement - Conventions de soutien et de vote ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » désigne toute les unités d'actions différées émises et en circulation aux termes des Régimes d'UAD.

« **UAP** » désigne toutes les unités d'actions liées à la performance en circulation qui ont été émises aux termes du Régime d'UAP.

« **UAR** » désigne toutes les unités d'actions avec restrictions en circulation qui ont été émises en vertu du Régime d'UAR.

« **UE** » désigne l'Union européenne.

« **Vols nolisés spéciaux** » désigne (i) le nolisement sans équipage et le nolisement avec équipage à court terme d'Aéronefs pour des périodes de moins d'un mois pour faire face à des situations de surcapacité ou de sous-capacité, ou (ii) le nolisement d'Aéronefs de la Société ou d'Aéronefs saisonniers par des tiers sur une base ponctuelle pour des périodes de moins d'un mois.

CONSETEMENT DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Au Comité spécial du Conseil de Transat A.T. inc.

Nous faisons référence à l'avis sur le caractère équitable de notre société daté du 26 juin 2019 (l'« **Avis sur le caractère équitable de FBN** ») compris dans la Circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 19 juillet 2019 (la « **Circulaire** ») de Transat A.T. inc. (« **Transat** »), que nous avons préparé pour le Comité spécial et le Conseil de Transat relativement à l'Arrangement (au sens de la Circulaire). Nous consentons par les présentes à ce que le texte de l'Avis sur le caractère équitable de FBN soit déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières dans les provinces du Canada, à ce qu'il soit inclus dans la Circulaire et à ce qu'il en soit fait mention dans la Circulaire.

Financière Banque Nationale

Montréal, Québec

19 juillet 2019

CONSETEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.

À l'intention du Conseil d'administration (le « **Conseil** ») et du Comité spécial du Conseil d'administration de Transat A.T. inc. (« **Transat** »)

Nous faisons référence à l'Avis sur le caractère équitable de notre société daté du 26 juin 2016 (l'« **Avis sur le caractère équitable de BMO** ») qui figure dans l'Annexe D de la Circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 19 juillet 2019 (la « **Circulaire** ») de Transat, que nous avons préparé pour le Conseil et le Comité spécial du Conseil de Transat relativement à l'Arrangement (au sens de la Circulaire). Nous consentons par les présentes à ce que le texte de l'Avis sur le caractère équitable de BMO soit déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières dans les provinces du Canada, à ce qu'il soit inclus dans la Circulaire et à ce qu'il en soit fait mention dans la Circulaire, à ce qu'un sommaire de l'Avis sur le caractère équitable de BMO soit inclus dans la Circulaire et à ce qu'il en soit fait mention dans la Circulaire, et à l'utilisation de notre nom dans la Circulaire.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Montréal, Québec

19 juillet 2019

CONSETEMENT DE FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Nous avons lu la Circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **Circulaire** ») de Transat A.T. inc. (« **Transat** ») datée du 19 juillet 2019, se rapportant à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Transat afin d'approuver un arrangement proposé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* entre Transat et Air Canada. Nous consentons à l'inclusion, dans la Circulaire, de notre avis figurant à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », ainsi qu'aux renvois au nom de notre cabinet dans celle-ci.

Fasken Martineau Dumoulin, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Montréal, Québec

19 juillet 2019

ANNEXE A

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- (1) L'arrangement (l'« **Arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») de Transat A.T. inc. (la « **Société** »), aux termes de la convention d'arrangement (dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion, la « **Convention d'arrangement** ») intervenue entre la Société et Air Canada le 27 juin 2019, comme il est décrit plus en détail et prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 19 juillet 2019 (la « **Circulaire** ») qui accompagne le présent avis de convocation, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à la Convention d'arrangement, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
- (2) Le plan d'arrangement (en sa version modifiée ou complétée, conformément à la Convention d'arrangement et aux modalités de cette dernière, le « **Plan d'arrangement** ») dont le texte intégral figure à l'Annexe B de la Circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
- (3) La (i) Convention d'arrangement et toutes les opérations qui y sont envisagées, (ii) les mesures prises par les administrateurs de la Société en vue d'approuver la Convention d'arrangement, et (iii) les mesures prises par les administrateurs et dirigeants de la Société en vue de signer et de remettre la Convention d'arrangement, ainsi que toutes modifications qui y sont apportées, sont par la présente ratifiées et approuvées.
- (4) Même si la présente résolution ainsi que l'Arrangement ont été adoptés par les actionnaires de la Société et même si l'Arrangement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »), les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités à faire ce qui suit, à leur gré, sans devoir aviser les actionnaires de la Société ni obtenir l'approbation de ceux-ci, (i) modifier ou compléter la Convention d'arrangement ou le Plan d'arrangement dans la mesure qui y est permise, et (ii) sous réserve des modalités de la Convention d'arrangement, ne pas procéder à l'Arrangement et à toute opération connexe.
- (5) Tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé, au nom et pour le compte de la Société, à présenter ou à faire présenter une requête à la Cour en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'Arrangement et à signer et remettre, ou à faire signer ou remettre, pour dépôt auprès du Directeur, les clauses de l'arrangement et tous les autres documents nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet à l'Arrangement conformément à la Convention d'arrangement, et il lui est ordonné de le faire, la signature et la remise de ces clauses de l'arrangement et autres documents constituant une preuve concluante de sa décision en ce sens.
- (6) Tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé, au nom et pour le compte de la Société, à signer et remettre ou à faire signer et remettre tout autre document et acte, et à prendre ou à faire prendre toute autre mesure qui, de l'avis de cette personne, peut être nécessaire ou souhaitable pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions qu'elles autorisent, et il lui est ordonné de le faire, la signature et la remise de cet autre document ou acte ou la prise de cette autre mesure constituant une preuve concluante de sa décision en ce sens.

ANNEXE B

PLAN D'ARRANGEMENT

PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Paragraphe 1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent Plan d'arrangement sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Convention d'arrangement, et les termes qui suivent (de même que leurs variantes grammaticales) ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Acheteur** » désigne Air Canada, société constituée en vertu des lois du Canada ou, conformément au paragraphe 8.12 de la Convention d'arrangement, l'un ou l'autre de ses successeurs ou ayants droit autorisés.

« **Actionnaires** » désigne les porteurs inscrits ou les porteurs véritables d'Actions, selon le contexte.

« **Actions** » désigne, collectivement, les Actions à droit de vote variable de catégorie A et les Actions à droit de vote de catégorie B, et une « **Action** » désigne une action à droit de vote variable de catégorie A ou une action à droit de vote de catégorie B. « **Actions à droit de vote de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote de catégorie B du capital de la Société.

« **Actions à droit de vote variable de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital de la Société.

« **Agent chargé des droits** » désigne la Société de fiducie CST.

« **Arrangement** » désigne l'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA, selon les modalités et sous réserve des conditions stipulées dans le présent Plan d'arrangement, sous réserve des modifications qui y sont apportées conformément à ses modalités, aux modalités de la Convention d'arrangement ou sur ordre de la Cour dans l'Ordonnance définitive, avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant de manière raisonnablement.

« **Assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des Actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, devant être convoquée et tenue conformément à l'Ordonnance provisoire aux fins d'étudier la Résolution relative à l'arrangement et à toute autre fin pouvant être énoncée dans la Circulaire et acceptée par l'Acheteur par écrit.

« **Autorité de réglementation des valeurs mobilières** » désigne l'Autorité des marchés financiers (Québec) et toute autre commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation des valeurs mobilières compétentes des provinces ou territoires du Canada et la TSX.

« **Certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que le Directeur doit émettre en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA relativement aux Clauses de l'arrangement.

« **Charge** » désigne un prêt hypothécaire, une charge, un nantissement, une hypothèque, une sûreté, une garantie internationale, une créance prioritaire, un empiètement, une option, un droit de premier refus ou de première offre, un droit d'occupation, un engagement, une cession, un privilège ou une priorité

(prévue par la loi ou autrement), un vice de titres ou encore une restriction, une réclamation ou un droit contraire ou autre charge ou droit de tiers de quelque nature que ce soit, dans chaque cas, éventuel ou absolu, y compris tout droit d'un bailleur en vertu d'un contrat de location-acquisition ou d'un contrat de location-financement ou tout autre type de crédit-bail.

« **Circulaire** » désigne l'avis de convocation à l'Assemblée et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui l'accompagne, y compris l'ensemble des annexes, appendices et pièces qui y sont joints, devant être transmis à chaque Actionnaire et à toute autre Personne, tel qu'il est prévu dans l'Ordonnance provisoire et la Législation, relativement à l'Assemblée, tel qu'ils peuvent être modifiés ou complétés à l'occasion conformément aux modalités de la Convention d'arrangement.

« **Clauses de l'arrangement** » désigne les clauses de l'arrangement de la Société relativement à l'Arrangement qui, conformément à la LCSA, doivent être transmises au Directeur après la délivrance de l'Ordonnance définitive, ce qui comprend le Plan d'arrangement, et dont la forme et le fond doivent par ailleurs convenir à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Contrepartie** » désigne la contrepartie que les Actionnaires doivent recevoir aux termes du Plan d'arrangement, soit 13,00 \$ au comptant par Action, sans intérêt.

« **Convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement datée du 27 juin 2019 intervenue entre l'Acheteur et la Société (y compris les annexes qui y sont jointes), comme elle peut être modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le Certificat d'arrangement donnant effet à l'Arrangement.

« **Dépositaire** » désigne, en sa qualité de dépositaire dans le cadre de l'Arrangement, toute Personne que la Société et l'Acheteur conviennent de mandater pour agir en tant que dépositaire dans le cadre de l'Arrangement.

« **Directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **Droits à la dissidence** » a le sens qui lui est attribué au Paragraphe 3.1.

« **Entité gouvernementale** » désigne (a) un gouvernement, un département, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un commissaire, un cabinet, un conseil, un bureau, un ministre, un ministère, un organisme ou un intermédiaire, supranational, international, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; (b) une subdivision, un mandataire, un organisme ou une autorité relevant de l'une des entités précitées; (c) tout organisme parapublic ou privé, y compris un tribunal, une commission ou un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées, y compris les autorités et les organismes ayant des pouvoirs réglementaires en matière de transport et d'aviation, telles que les Autorités en matière d'aviation; ou (d) toute Autorité en valeurs mobilières ou bourse, y compris la TSX.

« **Heure de prise d'effet** » désigne 0 h 01 (heure de Montréal) à la Date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les Parties conviennent par écrit avant la Date de prise d'effet.

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les principales banques sont fermées à Montréal, au Québec ou à Winnipeg, au Manitoba.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **Lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi transmise aux Actionnaires qui doit être utilisée dans le cadre de l'Arrangement.

« **Législation** » désigne, à l'égard de toute Personne, toutes les lois nationales, fédérales, provinciales, étatiques, municipales ou locales applicables (en vertu de la législation, du droit civil, de la common law ou autrement), les documents de constitution, les traités, les conventions, les ordonnances, les codes, les règles, les règlements, les injonctions, les jugements, les attributions, les décrets, les décisions ou les autres exigences similaires, nationaux ou étrangers, adoptés, promulgués ou appliqués par une Entité gouvernementale et qui lient une telle Personne, son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres (y compris, pour plus de certitude, la *Loi sur la modernisation des Transports* au moment de son entrée en vigueur) ou qui s'appliquent à ceux-ci et, dans la mesure où ils ont force de loi ou lient la Personne à l'égard de laquelle ils sont censés s'appliquer, les politiques, directives, bulletins et avis d'application de la loi, normes, avis et protocoles de toute Entité gouvernementale, en leur version modifiée.

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Options** » désigne toutes les options en circulation qui permettent d'acheter des Actions et qui ont été émises aux termes des Régimes d'options d'achat d'actions.

« **Ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour, dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et l'Acheteur, agissant tous deux raisonnablement, qui approuve l'Arrangement, telle que cette ordonnance peut être modifiée par la Cour (avec le consentement tant de la Société que de l'Acheteur, agissant tous deux raisonnablement) à tout moment avant la Date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, sauf si l'appel est retiré ou refusé, dans sa version confirmée ou modifiée en appel (pourvu qu'une telle modification soit jugée acceptable tant par la Société que par l'Acheteur, agissant tous deux raisonnablement).

« **Ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour, dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et l'Acheteur, agissant tous deux raisonnablement, prévoyant notamment la convocation à l'Assemblée et la tenue de cette Assemblée, tel qu'elle peut être modifiée par la Cour avec le consentement de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Parties** » désigne la Société et l'Acheteur, et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux.

« **Personne** » désigne notamment une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un représentant personnel, un gouvernement (y compris une Entité gouvernementale), un syndicat ou autre entité, ayant ou non un statut juridique.

« **Plan d'arrangement** » désigne le présent arrangement proposé en vertu de l'article 192 de la LCSA, et les modifications qui peuvent y être apportées conformément à ses modalités, aux modalités de la Convention d'arrangement ou sur ordre de la Cour dans l'Ordonnance définitive, avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant de manière raisonnable.

« **Porteur dissident** » désigne un Actionnaire inscrit qui a valablement exercé ses Droits à la dissidence et qui n'a pas révoqué ou n'est pas réputé avoir révoqué l'exercice de ses Droits à la dissidence.

« **Porteurs de titres** » désigne, collectivement, les Actionnaires et les porteurs de Titres incitatifs.

« **Régime d'UAP** » désigne le Régime d'unités d'actions liées à la performance de la Société adopté avec prise d'effet en date du 1^{er} janvier 2015 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017.

« **Régime d'UAR** » désigne le Régime d'unités d'actions avec restrictions de la Société adopté en date du 1^{er} novembre 2016 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017.

« **Régime de droits** » désigne la convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour en date du 16 mars 2017 intervenue entre la Société et l'Agent chargé des droits, en sa qualité d'agent chargé des droits.

« **Régimes d'options d'achat d'actions** » désigne (i) le Régime d'options d'achat d'actions 2016 de la Société adopté avec prise d'effet en date du 13 janvier 2016, en sa version modifiée, (ii) le Régime d'options d'achat d'actions 2009 de la Société adopté avec prise d'effet en date du 14 janvier 2009, en sa version modifiée, et (iii) le Régime d'options d'achat d'actions 1995 de la Société adopté avec prise d'effet en date du 5 décembre 1995, en sa version modifiée.

« **Régimes d'UAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées de la Société à l'intention des membres de la haute direction adopté en date du 18 mai 2004 et modifié le 8 juin 2005 et le 26 septembre 2007, et le régime d'unités d'actions différées de la Société à l'intention des administrateurs indépendants adopté en date du 19 mars 2003 et modifié le 8 juin 2005, le 18 janvier 2006, le 13 janvier 2016, le 13 décembre 2017 et le 13 juin 2018.

« **Résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le présent Plan d'arrangement qui doit être examinée à l'Assemblée, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe B de la Convention d'arrangement.

« **Société** » désigne Transat A.T. inc., société constituée en vertu des lois du Canada.

« **Titres incitatifs** » désigne, collectivement, les Options, les UAD, les UAP et les UAR.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » désigne toutes les unités d'actions différées en circulation émises en vertu des Régimes d'UAD.

« **UAP** » désigne toutes les unités d'actions liées à la performance en circulation émises en vertu du Régime d'UAP.

« **UAR** » désigne toutes les unités d'actions avec restrictions en circulation émises en vertu du Régime d'UAR.

Paragraphe 1.2 Certaines règles d'interprétation

Sauf indication contraire, dans le présent Plan d'arrangement :

- (1) **Titres.** La division du présent Plan d'arrangement en articles, en paragraphes, en sous-paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient en aucun cas influencer sur la construction ou l'interprétation du présent Plan d'arrangement.
- (2) **Monnaie.** Toutes les mentions de « dollars » ou « \$ » renvoient au dollar canadien.
- (3) **Genre et nombre.** Le renvoi à un genre particulier comprend tous les genres. Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.
- (4) **Certaines formulations.** Les termes (i) « y compris » et « notamment » signifient « y compris (ou comprend), sans s'y limiter », (ii) les termes « globalement », « le total de » et « la somme de » et les expressions comportant un sens semblable signifient la totalité ou la somme, sans répétition; et (iii) sauf indication contraire, les termes « article » et « paragraphe » suivis d'un nombre ou d'une lettre désignent et visent l'article ou le paragraphe indiqué dans le présent Plan d'arrangement. Les expressions « Plan d'arrangement », « des présentes », « aux présentes » et les expressions semblables renvoient au présent Plan d'arrangement (tel qu'il peut être modifié

ou complété à l'occasion) et non pas à un article ou un paragraphe en particulier ou à toute autre partie donnée des présentes, et comprennent les instruments complémentaires ou accessoires au présent Plan d'arrangement.

- (5) **Législation.** Tout renvoi à une Législation renvoie à cette législation, ainsi qu'à l'ensemble des règles et des règlements pris en application de celle-ci, comme ils peuvent avoir été ou être modifiés ou mis à jour de temps à autre, à moins d'indication contraire.
- (6) **Calcul des délais.** Le calcul d'un délai débute le jour suivant l'évènement qui a commencé la période et se termine à 16 h 30 le dernier jour de la période, si le dernier jour de la période tombe un Jour ouvrable, ou à 16 h 30 le Jour ouvrable suivant si le dernier jour de la période ne tombe pas un Jour ouvrable.
- (7) **Date de prise d'une mesure.** Si une date à laquelle une mesure doit ou peut être prise par une Personne aux termes du présent Plan d'arrangement n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit ou peut être prise le jour suivant qui est un Jour ouvrable.
- (8) **Renvois à une heure.** Les renvois à une heure renvoient à l'heure locale à Montréal (Québec).

ARTICLE 2 L'ARRANGEMENT

Paragraphe 2.1 Convention d'arrangement

Le présent Plan d'arrangement constitue un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA et est réalisé aux termes des modalités de la Convention d'arrangement et sous réserve de celles-ci.

Paragraphe 2.2 Force exécutoire

Dès le dépôt des Clauses de l'arrangement et la délivrance du Certificat d'arrangement, le présent Plan d'arrangement et l'Arrangement entreront en vigueur et auront force exécutoire pour l'Acheteur, la Société et tous les Actionnaires (y compris les Porteurs dissidents), tous les porteurs de Titres incitatifs, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, le Dépositaire et l'Agent chargé des droits, à compter de l'Heure de prise d'effet, sans autre mesure ni formalité de la part de toute Personne, à moins d'indication contraire expresse dans le présent Plan d'arrangement.

Paragraphe 2.3 Arrangement

Dans le cadre de l'Arrangement, chacun des événements suivants surviendra et sera réputé survenir dans l'ordre suivant, sans autre autorisation, acte ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à intervalles de cinq minutes à compter de l'Heure de prise d'effet :

- (1) malgré ses modalités, le Régime de droits sera résilié et tous les droits émis aux termes du Régime de droits seront annulés sans paiement compensatoire;
- (2) chaque Option, UAD, UAP, UAR non acquise sera, nonobstant les modalités de tout régime incitatif ou de toute option, attribution ou convention semblable aux termes desquelles des Titres incitatifs ont été octroyés ou attribués, selon le cas, est réputée avoir été acquise, et les opérations suivantes auront lieu simultanément :
 - a) chaque Option en circulation sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le porteur ou pour son compte, réputée remise et cédée par ce porteur à la Société en échange, à l'égard de chaque Option pour laquelle la Contrepartie excède le prix de levée, d'un montant correspondant à la Contrepartie déduction faite du prix de levée applicable à cette Option, déduction faite des retenues applicables aux termes du

Paragraphe 4.3, et cette Option sera annulée immédiatement. Il demeure entendu que lorsque le prix de levée de toute Option est plus élevé que la contrepartie, ni la Société ni l'Acheteur ne sont tenus de payer la Contrepartie au porteur de cette Option ou quelque somme que ce soit à l'égard de cette Option, et l'Option sera immédiatement annulée et remise sans contrepartie;

- b) chaque UAD, UAP et UAR en circulation sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le porteur ou pour son compte, réputée cédée par ce porteur à la Société en échange de la Contrepartie, dans chaque cas, déduction faite des retenues applicables aux termes du Paragraphe 4.3, et chaque UAD, UAP et UAR sera annulée immédiatement;
 - c) (i) chaque porteur de Titres incitatifs cessera d'être un porteur de ces Titres incitatifs, (ii) le nom de ce porteur sera supprimé dans chaque registre applicable, (iii) les régimes incitatifs et l'ensemble des options, attributions ou conventions semblables relatives aux Titres incitatifs seront résiliés et n'auront plus force exécutoire, et (iv) ce porteur n'aura par la suite que le droit de recevoir, le cas échéant, la Contrepartie à laquelle il a droit aux termes du Paragraphe 2.3(2)a) et du Paragraphe 2.3(2)b), selon le cas, au moment et de la façon prévus dans ce paragraphe;
- (3) chaque Action en circulation détenue par un Porteur dissident à l'égard de laquelle des Droits à la dissidence ont été validement exercés sera réputée avoir été transférée à l'Acheteur, sans aucun autre acte ni aucune autre formalité de la part du porteur, et :
- a) ce Porteur dissident cessera d'être le porteur de cette Action et d'avoir des droits en tant qu'Actionnaire, sauf le droit de se faire verser la juste valeur de ses Actions par l'Acheteur conformément au Paragraphe 3.1;
 - b) le nom de ce Porteur dissident sera supprimé du registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci; et
 - c) l'Acheteur sera inscrit dans le registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour son compte à titre de porteur des Actions ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire véritable et légal de celles-ci; et
- (4) parallèlement à l'étape (3) ci-dessus, chaque Action en circulation (autre que les Actions détenues par des Porteurs dissidents qui ont exercé validement leurs Droits à la dissidence respectifs) sera transférée à l'Acheteur sans aucune autre mesure ni formalité de la part du porteur de celle-ci, en échange de la Contrepartie, déduction faite des retenues applicables aux termes du Paragraphe 4.3, et :
- a) le porteur de cette Action cessera d'être le porteur de cette celle-ci et d'avoir des droits en tant qu'Actionnaire sauf le droit de se faire verser la Contrepartie conformément au présent Plan d'arrangement;
 - b) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci; et
 - c) l'Acheteur sera inscrit dans le registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour son compte à titre de porteur des Actions ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire véritable et légal de celles-ci.

ARTICLE 3 DROITS À LA DISSIDENCE

Paragraphe 3.1 Droits à la dissidence

- (1) Les porteurs inscrits d'Actions peuvent exercer des droits à la dissidence (les « **Droits à la dissidence** ») dans le cadre de l'Arrangement en vertu de l'article 190 de la LCSA et de la manière qui y est décrite, tel que cet article peut être modifié par l'Ordonnance provisoire, l'Ordonnance définitive et le présent Paragraphe 3.1, étant entendu cependant que malgré le paragraphe 190(5) de la LCSA, l'opposition écrite à la Résolution relative à l'arrangement mentionnée au paragraphe 190(5) de la LCSA doit parvenir à la Société à son principal établissement au plus tard à 17 h (heure locale de l'endroit où l'opposition écrite doit parvenir) deux jours ouvrables précédant immédiatement la date de l'Assemblée (sous réserve de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report).
- (2) Les Porteurs dissidents qui exercent dûment leurs Droits à la dissidence seront réputés avoir cédé à l'Acheteur les Actions qu'ils détiennent, tel qu'il est prévu au Paragraphe 2.3(3) et :
 - a) s'ils ont ultimement le droit de recevoir la juste valeur de ces Actions, ils auront le droit de recevoir de l'Acheteur la juste valeur de ces Actions, déduction faite des retenues applicables, laquelle juste valeur sera calculée, malgré toute disposition contraire énoncée à la Partie XV de la LCSA, à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la Résolution relative à l'arrangement, et ils n'auront droit à aucun autre paiement ni contrepartie, y compris les sommes qui pourraient devoir être versées aux termes de l'Arrangement si ces porteurs n'avaient pas exercé leurs Droits à la dissidence à l'égard de ces Actions; ou
 - b) s'ils n'ont ultimement pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de recevoir la juste valeur de ces Actions, ils seront réputés avoir participé à l'Arrangement de la même façon que les Actionnaires qui n'ont pas exercé de Droits à la dissidence à l'égard de ces Actions, et ils auront le droit de recevoir la Contrepartie à laquelle ont droit les Actionnaires qui n'ont pas exercé de Droits à la dissidence aux termes du Paragraphe 2.3(4) des présentes, déduction faite des retenues applicables.

Paragraphe 3.2 Reconnaissance des Porteurs dissidents

- (1) En aucun cas la Société, l'Acheteur ou toute autre Personne ne sera tenu de reconnaître une Personne qui exerce des Droits à la dissidence à moins que cette Personne soit le porteur inscrit des Actions à l'égard desquelles ces droits seront exercés.
- (2) En aucun cas la Société, l'Acheteur ou toute autre Personne ne sera tenu de reconnaître un porteur d'Actions qui exerce ses Droits à la dissidence à titre de porteur de ces Actions après l'Heure de prise d'effet.
- (3) Les Actionnaires qui révoquent, ou qui sont réputés révoquer, l'exercice de leurs Droits à la dissidence sont réputés avoir participé à l'Arrangement, à l'Heure de prise d'effet, et auront le droit de recevoir la Contrepartie à laquelle ont droit les Actionnaires qui n'ont pas exercé de Droits à la dissidence aux termes du Paragraphe 3.1 des présentes, déduction faite des retenues applicables.
- (4) Outre les autres restrictions prévues aux termes de l'article 190 de la LCSA, aucune des Personnes suivantes ne pourra exercer de Droits à la dissidence : a) les porteurs de Titres incitatifs, et b) les Actionnaires qui votent ou qui ont donné à un fondé de pouvoir instruction de voter à l'égard des Actions en faveur de la Résolution relative à l'arrangement.

ARTICLE 4 CERTIFICATS ET PAIEMENTS

Paragraphe 4.1 Paiement de la contrepartie

- (1) Avant le dépôt des Clauses de l'arrangement, l'Acheteur déposera ou fera déposer auprès du Dépositaire, au profit des Actionnaires (autres que les Porteurs dissidents), une somme globale au comptant, comme il est prévu dans le présent Plan d'arrangement, et le montant par Action à l'égard duquel des Droits à la dissidence ont été exercés sera réputé être la Contrepartie à cette fin, déduction faite des retenues applicables au profit des Actionnaires.
- (2) Au moment de la remise au Dépositaire d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'Heure de prise d'effet des Actions en circulation qui ont été transférées aux termes du Paragraphe 2.3(4), ainsi que d'une Lettre d'envoi dûment remplie et signée de même que les documents et instruments supplémentaires que le Dépositaire peut raisonnablement exiger, les Actionnaires représentés par ce certificat remis ont le droit de recevoir en échange de celui-ci, et le Dépositaire remet à ce porteur, la somme au comptant que ce porteur a le droit de recevoir aux termes de l'Arrangement pour ces Actions, déduction faite des sommes retenues en vertu du Paragraphe 4.3 et tout certificat ainsi remis est annulé sur-le-champ.
- (3) Dès que possible après l'Heure de prise d'effet, la Société remettra à chaque porteur de Titres incitatifs (conformément au Paragraphe 2.3(2)), le paiement au comptant, le cas échéant, déduction faite des retenues applicables aux termes du Paragraphe 4.3, que ce porteur est en droit de recevoir en vertu de l'Arrangement, soit (i) conformément aux pratiques et procédures de paie normales de la Société, soit (ii) dans le cas où le paiement conformément aux pratiques et procédures de paie normales de la Société n'est pas réalisable pour ce porteur de Titres incitatifs, par chèque (livré à l'adresse de ce porteur de Titres incitatifs indiquée dans le registre tenu par la Société ou pour son compte relativement aux Titres incitatifs).
- (4) Jusqu'à sa remise tel qu'il est prévu au présent Paragraphe 4.1, chaque certificat qui représentait immédiatement avant l'Heure de prise d'effet des Actions sera réputé, après l'Heure de prise d'effet, attester uniquement le droit de recevoir, lors de cette remise, le paiement au comptant que le porteur est en droit de recevoir au lieu de ce certificat, tel qu'il est prévu au présent Paragraphe 4.1, déduction faite des montants retenus en vertu du Paragraphe 4.3. Tout certificat qui représentait auparavant des Actions et qui n'a pas été dûment remis au plus tard au sixième (6^e) anniversaire de la Date de prise d'effet cessera de représenter une créance ou une participation de quelque nature que ce soit d'un ancien porteur d'Actions à l'égard de la Société ou de l'Acheteur. À cette date, tous les paiements au comptant auxquels l'ancien porteur avait droit seront réputés avoir été remis à l'Acheteur, et seront versés par le Dépositaire à l'Acheteur ou selon les directives de l'Acheteur.
- (5) Tout paiement que le Dépositaire (ou la Société, le cas échéant) aura effectué conformément au présent Plan d'arrangement, qui n'aura pas été déposé ou retourné au Dépositaire (ou à la Société) ou qui demeurera autrement non réclamé, dans chacun des cas, au plus tard au sixième (6^e) anniversaire de la Date de prise d'effet, et tout droit à un paiement aux termes des présentes qui demeurera impayé au sixième (6^e) anniversaire de la Date de prise d'effet cessera de représenter un droit de quelque nature que ce soit, et le droit du porteur de recevoir la Contrepartie applicable pour les Actions et les Titres incitatifs conformément au présent Plan d'arrangement prendra fin et sera réputé abandonné, sans aucune contrepartie, à l'Acheteur ou à la Société, selon le cas.
- (6) Aucun porteur d'Actions ou de Titres incitatifs n'a le droit de recevoir de contrepartie à l'égard de telles Actions ou de tels Titres incitatifs à l'exception du paiement au comptant, le cas échéant, qu'un tel porteur a le droit de recevoir conformément au Paragraphe 2.3 et au présent Paragraphe 4.1 et, il demeure entendu qu'aucun porteur n'a le droit de recevoir des intérêts, des dividendes, des primes ou d'autres paiements à l'égard des Actions à l'exception des dividendes

déclarés mais impayés dont la date de référence précède la Date de prise d'effet. Aucun dividende ni aucune autre distribution déclaré ou versé à l'égard de tout titre de la Société après la Date de prise d'effet dont la date de référence correspond à la Date de prise d'effet ou à une date ultérieure, ne peut être livré au porteur de tout certificat non remis qui, immédiatement avant la Date de prise d'effet, représentait des Actions en circulation.

Paragraphe 4.2 Certificats perdus

Si un certificat qui, immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, représentait une ou plusieurs Actions en circulation cédées aux termes du Paragraphe 2.3 est perdu, volé ou détruit, moyennant la remise d'une déclaration sous serment en ce sens par la Personne qui en déclare la perte, le vol ou la destruction et qui était le porteur inscrit des Actions immédiatement avant l'Heure de prise d'effet dans les registres de porteurs d'Actions tenus par la Société ou pour son compte, le Dépositaire émettra, en échange du certificat perdu, volé ou détruit, le paiement au comptant que ce porteur a le droit de recevoir pour ces Actions aux termes du présent Plan d'arrangement conformément à sa Lettre d'envoi. Lorsqu'un paiement en échange d'un certificat perdu, volé ou détruit est autorisé, la Personne qui doit recevoir ce paiement est tenue, à titre de condition préalable à la livraison de ce paiement, de fournir un cautionnement jugé satisfaisant par l'Acheteur et le Dépositaire (chacun agissant raisonnablement) du montant indiqué par l'Acheteur et le Dépositaire ou d'indemniser autrement la Société, le Dépositaire et l'Acheteur d'une manière satisfaisante pour la Société, le Dépositaire et l'Acheteur (chacun agissant raisonnablement) à l'égard de toute réclamation qui pourrait être présentée contre la Société, le Dépositaire ou l'Acheteur relativement au certificat prétendument perdu, volé ou détruit.

Paragraphe 4.3 Droits de retenue

L'Acheteur, la Société et le Dépositaire ont chacun le droit de déduire de tout montant payable à une Personne aux termes du présent Plan d'arrangement, ou de retenir sur tout pareil montant, les sommes qui, de l'avis de la Société, de l'Acheteur ou du Dépositaire, chacun agissant raisonnablement, doivent ou peuvent être déduites et retenues à l'égard de ce paiement en vertu de la LIR, du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis ou de toute disposition d'une autre Législation, et remettra cette déduction ou cette retenue à l'Entité gouvernementale compétente. Dans la mesure où des sommes sont ainsi retenues, ces sommes retenues sont traitées à toutes fins des présentes comme ayant été versées à la Personne à l'égard de laquelle cette retenue a été faite, pourvu que ces sommes soient réellement remises à l'Entité gouvernementale compétente.

Paragraphe 4.4 Calculs

Tous les montants totaux de contrepartie au comptant devant être reçus aux termes du présent Plan d'arrangement seront arrondis au cent le plus près (0,01 \$). Toutes les décisions prises et tous les calculs effectués de bonne foi par la Société, l'Acheteur ou le Dépositaire, selon le cas, pour les besoins du présent Plan d'arrangement, sont concluants, définitifs et exécutoires.

Paragraphe 4.5 Aucune Charge

Tout échange ou transfert de titres, présumé ou non, aux termes du présent Plan d'arrangement est libre et quitte de toute charge ou de toute réclamation de tiers de quelque nature que ce soit.

Paragraphe 4.6 Préséance

À compter de l'Heure de prise d'effet : a) le présent Plan d'arrangement a préséance et priorité relativement à toutes les Actions et à tous les Titres incitatifs émis ou en circulation avant l'Heure de prise d'effet, b) les droits et obligations des porteurs d'Actions et de Titres incitatifs, de la Société, de l'Acheteur, du Dépositaire, de l'Agent chargé des droits et de tout agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts ou autre dépositaire des Actions et des Titres incitatifs à cet égard se limitent à ce qui est prévu dans le présent Plan d'arrangement, et c) toutes les actions, causes d'actions, réclamations

ou procédures (réelles ou éventuelles et établies précédemment ou non) se rapportant de quelque façon que ce soit aux Actions ou aux Titres incitatifs sont réputées avoir fait l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un compromis, d'une quittance et d'une décision sans responsabilité, sauf tel qu'il est mentionné dans le présent Plan d'arrangement.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS

Paragraphe 5.1 Modifications

- (1) La Société et l'Acheteur peuvent modifier et/ou compléter le présent Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion avant l'Heure de prise d'effet, à la condition que chaque modification et/ou supplément doit être (a) fait par écrit, (b) approuvé par la Société et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, et (c) déposé devant la Cour et, s'il est fait après l'Assemblée, approuvé par la Cour.
- (2) Nonobstant le Paragraphe 5.1(1), la Société et l'Acheteur peuvent modifier et/ou compléter le présent Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion sans l'approbation de la Cour ou des Porteurs de titres, à la condition que chaque modification et/ou supplément (a) vise une question qui, de l'avis raisonnable de la Société et de l'Acheteur, est de nature administrative et est nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du présent Plan d'arrangement, et (b) ne soit pas contraire aux intérêts économiques d'un Porteur de titres.
- (3) Sous réserve du paragraphe 5.1(2), toute modification ou tout supplément au présent Plan d'arrangement peut être proposé par la Société ou l'Acheteur en tout temps avant l'Assemblée ou à l'Assemblée (à la condition que la Société ou l'Acheteur, selon le cas, y ait consenti par écrit) avec ou sans avis ni communication préalables aux Actionnaires et, si une telle modification ou un tel supplément est ainsi proposé et accepté par les Personnes votant à l'Assemblée (autrement que ce qui peut être exigé aux termes de l'Ordonnance provisoire), la modification ou le supplément fera partie intégrante du présent Plan d'arrangement à toutes fins.
- (4) Sous réserve du paragraphe 5.1(2), la Société et l'Acheteur peuvent modifier et/ou compléter le présent Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion après l'Assemblée et avant l'Heure de prise d'effet avec l'approbation de la Cour, et, dans la mesure où la Cour l'exige, après une communication à cet effet aux Actionnaires.

Paragraphe 5.2 Dissolution

Le présent Plan d'arrangement peut être retiré avant l'Heure de prise d'effet conformément aux modalités de la Convention d'arrangement.

ARTICLE 6 AUTRES GARANTIES

Paragraphe 6.1 Autres garanties

Nonobstant le fait que les opérations et les événements dont il est fait mention dans le présent Plan d'arrangement surviennent et soient réputés survenir dans l'ordre indiqué dans le présent Plan d'arrangement sans autre geste ni formalité, chacune des Parties doit accomplir, faire et signer, ou faire accomplir, faire et signer, l'ensemble des autres gestes, actes, conventions, transferts, garanties, instruments ou documents qui peuvent être raisonnablement requis de l'une d'elles afin de documenter ou d'attester davantage les opérations ou les événements dont il est fait mention dans le présent Plan d'arrangement.

ANNEXE C

AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE FBN

Voir le texte ci-joint.

Le 26 juin 2019

Le comité spécial du conseil d'administration et le conseil d'administration
Transat A.T. inc.
300, rue Léo-Pariseau, bureau 600
Montréal (Québec) H2X 4C2

Au conseil d'administration :

Financière Banque Nationale inc. (« Financière Banque Nationale », « nous », « notre » ou « nos ») comprend que Transat A.T. inc. (« Transat » ou la « Société ») et Air Canada proposent de conclure une convention d'arrangement qui portera la date du 27 juin 2019 (la « Convention d'arrangement »). Aux termes de la Convention d'arrangement, Air Canada fera l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Transat (individuellement, une « Action de Transat », et collectivement, les « Actions de Transat »), et chaque porteur d'une Action de Transat (les « Actionnaires de Transat ») recevra 13,00 \$ CA au comptant, pour chaque Action de Transat détenue (la « Contrepartie »). L'opération prévue par la Convention d'arrangement sera effectuée aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par la cour en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (l'« Arrangement ») et devra être approuvée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les Actionnaires de Transat.

Financière Banque Nationale comprend que Air Canada conclura des conventions de soutien et de vote avec tous les administrateurs et hauts dirigeants de Transat (les « Actionnaires favorables ») à l'égard des Actions de Transat dont les Actionnaires favorables sont propriétaires véritables ou sur lesquels ils exercent une emprise (les « Conventions de soutien »). Aux termes des Conventions de soutien, les Actionnaires favorables s'engageront à exercer les droits de vote rattachés à ces titres en faveur de l'Arrangement, sous réserve des modalités et conditions des Conventions de soutien.

Financière Banque Nationale comprend de plus que les modalités et conditions de l'Arrangement seront décrites plus en détail dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « Circulaire ») devant être préparée par Transat et envoyée aux Actionnaires de Transat relativement à une assemblée extraordinaire des actionnaires devant être convoquée par Transat en vue d'obtenir l'approbation par les actionnaires de l'Arrangement.

Financière Banque Nationale comprend également qu'un comité spécial (le « Comité spécial ») du conseil d'administration (le « Conseil d'administration ») de Transat a été mis sur pied pour examiner l'Arrangement et faire des recommandations à son égard au Conseil d'administration.

Mandat de Financière Banque Nationale

Aux termes d'une entente de services datée du 21 décembre 2018 (l'« Entente de services »), le Conseil d'administration et le Comité spécial ont retenu les services de Financière Banque Nationale afin que celle-ci agisse à titre de conseiller financier de la Société. Dans le cadre de son mandat, Financière Banque Nationale sera appelée, notamment, à fournir des conseils et de l'aide à la Société et à préparer et à remettre à l'intention du Comité spécial et du Conseil d'administration un avis (l'« Avis sur le caractère équitable ») sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la Contrepartie que doivent toucher les Actionnaires de Transat aux termes de l'Arrangement.

Financière Banque Nationale comprend que l'Avis sur le caractère équitable et un résumé de celui-ci seront intégrés dans la Circulaire et, sous réserve des modalités de l'Entente de services, Financière Banque Nationale consent à une telle divulgation. Les services de Financière Banque Nationale n'ont pas été retenus en vue d'établir une évaluation officielle de Transat ni une évaluation de l'un quelconque de ses titres ou actifs, et le présent Avis sur le caractère équitable ne devrait pas être interprété en ce sens.

Financière Banque Nationale recevra des honoraires pour ses services en tant que conseiller financier de Transat, y compris pour la remise de l'Avis sur le caractère équitable. Une tranche considérable des honoraires payables à Financière Banque Nationale est conditionnelle à la réalisation de l'Arrangement ou d'une opération de rechange. Dans son Entente de services, Transat s'est engagée à indemniser Financière Banque Nationale à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de son mandat et à lui rembourser les dépenses raisonnables qu'elle engage.

Liens avec les parties intéressées

Financière Banque Nationale n'est pas une « personne qui a des liens avec » Transat, ni une « entité du même groupe que » Transat, ni un « initié visé à l'égard de » Transat (au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »)), et elle n'agit pas à titre de conseiller financier d'Air Canada relativement à l'Arrangement.

Banque Nationale du Canada (« BNC ») agit à titre (i) de chef de file, de teneur de livre et de prêteur pour Transat dans le cadre de son financement rotatif syndiqué garanti de premier rang, (ii) de prêteur pour Transat aux fins de l'émission de lettres de crédit et de garanties, et (iii) de fournisseur de services de gestion des risques, tels que des services de couverture de taux de change et de taux d'intérêt, pour Transat.

Financière Banque Nationale agit en qualité de négociateur et courtier, à la fois comme contrepartiste et placeur pour compte, dans les principaux marchés des capitaux et, à ce titre, pourrait avoir détenu et pourrait, à l'avenir, détenir des positions dans des titres de Transat ou d'Air Canada et, à l'occasion, pourrait avoir exécuté ou pourrait exécuter des opérations pour de telles sociétés et de tels clients de la part de qui elle a reçu ou pourrait recevoir une rémunération. Financière Banque Nationale, en sa qualité de courtier en valeurs mobilières, effectue des recherches sur des titres et pourrait, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients relativement à des questions de placement, y compris en ce qui concerne Transat ou Air Canada.

Compétences de Financière Banque Nationale

Financière Banque Nationale est un courtier en valeurs mobilières chef de file au Canada, dont les activités comprennent le financement d'entreprises, les fusions et les acquisitions, la vente et la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe, et l'analyse financière. L'Avis sur le caractère équitable représente l'avis de Financière Banque Nationale et il a été vérifié et approuvé quant à sa forme et à son contenu, aux fins de diffusion, par un groupe de directeurs généraux de Financière Banque Nationale, tous chevronnés dans le domaine des fusions, des acquisitions, du dessaisissement, des évaluations et des avis sur le caractère équitable.

Portée de l'examen

Aux fins de notre Avis sur le caractère équitable, nous avons notamment examiné les renseignements suivants et nous nous sommes fondés sur ceux-ci, ou nous avons effectué, réalisé ou établi, selon le cas, ce qui suit :

- a) la lettre d'intention intervenue en date du 15 mai 2019 entre Transat et Air Canada;
- b) une ébauche de la Convention d'arrangement datée du 26 juin 2019;
- c) une ébauche de la Convention de soutien datée du 26 juin 2019;
- d) la lettre d'intention modifiée datée du 25 juin 2019 soumise par Groupe Mach Inc.;
- e) des documents accessibles au public au sujet de Transat, y compris les rapports annuels et trimestriels, les états financiers, les notices annuelles, les circulaires de sollicitation de procurations par la direction et les autres documents déposés jugés pertinents;
- f) les perspectives financières internes préparées par la direction de Transat pour l'exercice clos le 31 octobre 2019;
- g) le plan stratégique interne daté du 13 mai 2019 préparé par la direction de Transat pour les exercices clos les 31 octobre 2019, 2020, 2021 et 2022;
- h) les présentations préparées par la direction de Transat à l'intention du Conseil d'administration concernant l'orientation stratégique des activités, les perspectives financières et le plan stratégique pour les exercices clos les 31 octobre 2019, 2020, 2021 et 2022;
- i) des prévisions financières à l'égard du plan de développement hôtelier de la direction Transat pour les exercices clos le 31 octobre des années 2019 à 2029;
- j) divers rapports publiés par des analystes en recherche sur les actions et des sources du secteur portant sur Transat et sur d'autres sociétés ouvertes, que nous avons jugés pertinents;
- k) l'examen des statistiques du secteur sur les données relatives aux passagers, la capacité de vol et l'utilisation des vols, les projections de dépenses en matière de tourisme et autres déterminants du secteur;
- l) des statistiques sur la négociation de titres et certaines données financières choisies de Transat et d'autres sociétés ouvertes choisies;
- m) certaines opérations d'acquisition comparables que nous avons jugées pertinentes;
- n) outre l'information écrite indiquée précédemment, Financière Banque Nationale a eu des entretiens avec la haute direction de Transat au sujet, notamment, de l'Arrangement projeté, ainsi que de l'entreprise, des activités, de la situation financière, du budget, des principaux actifs et des perspectives de Transat;
- o) certains autres renseignements non publics préparés et fournis par la direction de Transat, principalement des renseignements financiers et des renseignements relatifs aux activités, aux actifs, aux passifs et aux perspectives de Transat;
- p) des entretiens avec les conseillers juridiques du Conseil d'administration et les conseillers juridiques du Comité spécial du Conseil d'administration;
- q) les autres renseignements, discussions (y compris des entretiens avec des tiers) et analyses que Financière Banque Nationale a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances;

- r) une attestation adressée à Financière Banque Nationale, de la part des hauts dirigeants de Transat, concernant l'exhaustivité et l'exactitude de l'information sur laquelle est fondé le présent Avis sur le caractère équitable.

À la connaissance de Financière Banque Nationale, Transat ne lui a pas refusé l'accès aux renseignements qu'elle lui a demandés et qui étaient sous le contrôle de Transat.

Évaluations antérieures

La direction de Transat a déclaré à Financière Banque Nationale qu'à sa connaissance aucune évaluation antérieure (au sens du Règlement 61-101) de Transat ou d'un de ses actifs importants ou d'une de ses filiales importantes n'a été effectuée au cours des vingt-quatre (24) derniers mois.

Hypothèses et restrictions

Financière Banque Nationale s'en est rapportée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'ensemble des renseignements, données, conseils, avis et déclarations, de nature financière ou autre, que nous avons obtenus de sources publiques ou qui nous ont été fournis par Transat, ses filiales ou leurs administrateurs, leurs dirigeants, les personnes avec lesquelles ils ont des liens, les membres de leur groupe, leurs consultants, leurs conseillers et leurs représentants respectifs (collectivement, l'« Information »). Notre Avis sur le caractère équitable est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'Information. Nous n'avons pas eu le mandat ni, sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel, n'avons tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de l'Information.

Dans une attestation transmise en date des présentes, les hauts dirigeants de Transat ont déclaré à Financière Banque Nationale ce qui suit, entre autres choses : (i) l'Information transmise à Financière Banque Nationale verbalement par un dirigeant ou un employé de Transat ou en présence d'une telle personne, ou par écrit par Transat, ses filiales, les entités avec lesquelles elle a des liens, les membres de son groupe ou leurs représentants respectifs, était, à la date à laquelle cette Information a été transmise à Financière Banque Nationale et est, en date des présentes, complète, véridique et exacte à tous égards importants, et ne contenait ni ne contient de déclaration fautive d'un fait important au sujet de Transat ou de ses filiales, ou au sujet de l'Arrangement, n'a omis ni n'omet de déclarer de fait important au sujet de Transat ou de ses filiales, ou au sujet de l'Arrangement, nécessaire pour rendre l'Information ou toute déclaration qui y est contenue non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles l'Information a été fournie ou toute déclaration a été faite et (ii) depuis les dates auxquelles l'Information a été transmise à Financière Banque Nationale, sauf tel qu'il est communiqué à Financière Banque Nationale, il n'y a eu aucun changement important, financier ou autre, quant à la situation financière, aux actifs, aux passifs (éventuels ou autres), aux affaires, activités ou perspectives d'avenir de Transat ou l'une ou l'autre de ses filiales, et aucun changement important n'est survenu quant à l'Information ou à toute partie de celle-ci qui aurait eu ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur l'Avis sur le caractère équitable. En ce qui concerne les prévisions, projections, estimations et/ou budgets transmis à Financière Banque Nationale et utilisés dans ses analyses, Financière Banque Nationale précise que la projection de résultats futurs de toute société est, en soi, assujettie à des incertitudes. Cependant, Financière Banque Nationale a présumé que ces prévisions, projections, estimations et/ou budgets ont été préparés avec les hypothèses qui y sont formulées et que ces dernières, de l'avis de Transat, sont (ou étaient à ce moment) raisonnables compte tenu des circonstances.

Financière Banque Nationale a présumé, à tous égards importants pour son analyse, que la Convention d'arrangement signée par les parties aura essentiellement la forme et la teneur de l'ébauche qui lui a été fournie, que les déclarations et garanties des parties à la Convention d'arrangement y figurant sont complètes, véridiques et exactes à tous égards importants, que ces parties exécuteront les ententes et les engagements qu'elles ont chacune convenu de respecter aux termes de la Convention d'arrangement, et que toutes les conditions relatives aux obligations de ces parties qui sont précisées

dans la Convention d'arrangement seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation. Financière Banque Nationale a également présumé que tous les consentements et approbations d'importance requis aux fins de l'exécution intégrale de l'Arrangement seront obtenus.

Nous avons également présumé que les Conventions de soutien seront conclues par les Actionnaires favorables, que toutes les déclarations et garanties qui seront énoncées dans les Conventions de soutien seront véridiques, complètes et exactes à la date des présentes et que les Actionnaires favorables exerceront les droits de vote rattachés à leurs Actions de Transat en faveur de l'Arrangement.

Nous ne sommes pas des experts en droit, en fiscalité ou en comptabilité et nous n'exprimons aucun avis, (i) sur toute question relevant du droit, de la fiscalité ou de la comptabilité en ce qui concerne l'Arrangement, ni (ii) quant au caractère suffisant du présent Avis sur le caractère équitable pour vos fins.

Le présent Avis sur le caractère équitable est transmis en date des présentes et en fonction des conditions du marché des valeurs mobilières et de la conjoncture économique, financière et commerciale en général à la date des présentes, et de la situation et des perspectives, financières et autres, de Transat, telles qu'elles figurent dans l'Information et qu'elles nous ont été présentées lors d'entretiens avec la direction et les administrateurs de Transat. Dans le cadre de nos analyses et de la préparation de l'Avis sur le caractère équitable, nous avons formulé de nombreuses hypothèses à l'égard du rendement du secteur, de la conjoncture commerciale et économique et des conditions du marché de manière générale, et d'autres questions, dont un grand nombre échappe au contrôle de Financière Banque Nationale et de toute partie qui participe à l'Arrangement. Le présent Avis sur le caractère équitable est fourni pour l'usage du Comité spécial et celui du Conseil d'administration et aucune autre personne ne peut se fonder sur celui-ci. Financière Banque Nationale décline tout engagement ou toute obligation d'informer quiconque de quelque changement que ce soit à l'égard d'un fait ou d'une question ayant une incidence sur l'Avis sur le caractère équitable dont Financière Banque Nationale pourrait prendre connaissance ou qui pourrait lui être signalé après la date des présentes. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, si, après la date des présentes, un changement important survenait quant à un fait ou à une question ayant une incidence sur l'Avis sur le caractère équitable, Financière Banque Nationale se réserve le droit de modifier ou de retirer l'Avis sur le caractère équitable. La préparation d'un avis sur le caractère équitable est un processus complexe, et il n'est pas nécessairement possible de l'analyser ou de le résumer partiellement. Financière Banque Nationale estime que ses analyses doivent être étudiées dans leur ensemble et que le fait d'étudier isolément des sections des analyses ou des facteurs qu'elle a étudiés, sans tenir compte de l'ensemble de ceux-ci, pourrait créer une perception incomplète du processus sous-jacent à l'Avis sur le caractère équitable. L'Avis sur le caractère équitable devrait être lu dans son intégralité.

Le présent Avis sur le caractère équitable s'adresse au Comité spécial et au Conseil d'administration et est destiné exclusivement à leur usage et à leur avantage. Aucune partie ne peut y faire référence, le résumer, le diffuser, le publier, le reproduire, le communiquer, l'utiliser, ni s'y fier sans le consentement écrit exprès de Financière Banque Nationale. Le présent Avis sur le caractère équitable ne doit pas être interprété ni utilisé comme constituant une recommandation à tout porteur d'Actions de Transat de voter pour ou contre l'Arrangement.

Méthode d'évaluation du caractère équitable

Pour évaluer le caractère équitable de la Contrepartie offerte dans le cadre de l'Arrangement, d'un point de vue financier, pour les Actionnaires de Transat, Financière Banque Nationale a principalement examiné les approches suivantes et s'est fondée sur celles-ci : (i) une comparaison de la Contrepartie offerte dans le cadre de l'Arrangement avec les résultats d'une analyse des flux monétaires actualisés de Transat; (ii) une comparaison de certains multiples financiers, dans la mesure où ils ont été rendus publics, d'opérations antérieures choisies avec les multiples qui se dégagent de la Contrepartie offerte dans le cadre de l'Arrangement; (iii) une comparaison de certains multiples financiers de sociétés

comparables choisies dont les titres sont négociés en bourse, majorés d'une prime de prise de contrôle établie selon les primes versées pour acquérir des sociétés canadiennes qui reflètent la valeur « en bloc », avec les multiples qui se dégagent de la Contrepartie dans le cadre de l'Arrangement; (iv) un examen de l'intérêt de tiers qui se sont manifestés à l'égard de l'acquisition de Transat; (v) une comparaison de la Contrepartie offerte dans le cadre de l'Arrangement avec les cours récents des Actions de Transat; et (vi) d'autres facteurs et analyses que nous avons jugés appropriés.

Conclusion

Sur la foi et sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis, en date des présentes, que la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires de Transat dans le cadre de l'Arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les Actionnaires de Transat.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Financière Banque Nationale Inc.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

ANNEXE D

AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BMO

Voir le texte ci-joint.

Le 26 juin 2019

Le Comité spécial du Conseil d'administration et le Conseil d'administration
Transat A.T. inc.
300, rue Léo-Pariseau, bureau 600
Montréal (Québec)
H2X 4C2

À l'intention des membres du Comité spécial du Conseil d'administration et du Conseil d'administration,

BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Marchés des capitaux » ou « nous ») croit savoir que Transat A.T. inc. (la « Société ») et Air Canada (l'« Acquéreur ») proposent de conclure en date du 27 juin 2019 une convention d'arrangement (la « Convention d'arrangement ») aux termes de laquelle, entre autres choses, l'Acquéreur acquerra la totalité des actions en circulation de la Société (les « Actions ») pour la somme de 13,00 \$ en espèces par Action (la « Contrepartie »), au moyen d'un arrangement réalisé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (l'« Arrangement »). Les modalités et conditions de l'Arrangement seront résumées dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société (la « Circulaire ») qui doit être envoyée par la poste aux porteurs d'Actions (les « Actionnaires ») en vue d'une assemblée extraordinaire des Actionnaires à laquelle l'Arrangement doit être étudié et, si cela est jugé souhaitable, approuvé.

Le comité spécial (le « Comité spécial ») du Conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration ») a retenu nos services pour que nous fournissions notre avis (l'« Avis ») quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la Contrepartie que doivent recevoir les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement.

MANDAT DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

Le Comité spécial a communiqué pour la première fois avec BMO Marchés des capitaux en mai 2019 pour lui faire part de la possibilité de lui confier un mandat de services de consultation financière. La Société a officiellement retenu les services de BMO Marchés des capitaux aux termes d'un contrat daté du 28 mai 2019 (le « Contrat de mission »). Aux termes du Contrat de mission, BMO Marchés des capitaux s'est engagée à fournir au Comité spécial et au Conseil d'administration un Avis concernant l'Arrangement.

BMO Marchés des capitaux touchera, en contrepartie de la remise de l'Avis, une rémunération forfaitaire dont aucune tranche n'est conditionnelle aux conclusions formulées dans l'Avis ou à la réalisation de l'Arrangement. La Société a également convenu de nous rembourser nos frais remboursables raisonnables et de nous indemniser à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de notre mandat.

Le présent avis quant au caractère équitable a été établi en conformité avec les Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), mais l'OCRCVM n'a participé ni à l'élaboration ni à l'examen de l'Avis quant au caractère équitable.

COMPÉTENCES DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

BMO Marchés des capitaux est l'une des plus grandes banques d'affaires d'Amérique du Nord; elle exerce des activités qui touchent tous les aspects du financement des sociétés et des administrations publiques, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe, de la recherche en placement et de la gestion des placements. BMO Marchés des capitaux a agi comme conseiller financier dans un grand nombre d'opérations, partout en Amérique du Nord, visant des sociétés ouvertes et des sociétés fermées évoluant dans des secteurs variés, et elle possède une vaste expérience dans l'établissement d'avis quant au caractère équitable.

L'opinion exprimée dans l'Avis est celle de BMO Marchés des capitaux. La forme et le contenu de l'Avis ont été approuvés, aux fins de publication, par un comité de nos dirigeants qui possèdent collectivement de l'expérience en matière de fusions, d'acquisitions, de dessaisissements, de restructurations, d'évaluations, d'avis quant au caractère équitable et de marchés des capitaux.

INDÉPENDANCE DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

Ni BMO Marchés des capitaux, ni aucun membre du même groupe qu'elle, n'est un initié, ni n'a des liens, ni n'est membre du même groupe (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou dans les règlements pris en application de celle-ci) à l'égard de la Société, de l'Acquéreur ou des personnes qui ont des liens avec eux ou qui sont des membres du même groupe qu'eux (collectivement, les « Personnes intéressées »).

BMO Marchés des capitaux n'avait pas pour mandat de fournir des services de consultation financière et elle n'a participé à aucune opération de financement concernant les Personnes intéressées au cours des deux dernières années, exception faite des mandats suivants : (i) elle a agi en tant que conseiller financier du Comité spécial et du Conseil d'administration aux termes du Contrat de mission; (ii) elle a fait partie du syndicat qui est à l'origine de la facilité de crédit renouvelable de 200 millions de dollars d'Air Canada conclue en décembre 2018; (iii) elle a fourni des services de couverture du risque de change à Air Canada et (iv) elle a fourni des services de gestion de la trésorerie à Air Canada.

Il n'existe aucune entente ou convention ni aucun engagement entre BMO Marchés des capitaux et une Personne intéressée à l'égard de tout lien d'affaires futur. BMO Marchés des capitaux pourrait occasionnellement, dans l'avenir et dans le cours normal des activités, fournir des services de consultation financière, de banque d'affaires ou d'autres services financiers à une ou à plusieurs des Personnes intéressées.

BMO Marchés des capitaux et certains membres du même groupe qu'elle agissent en tant que courtiers, tant à titre de contrepartistes que de mandataires, sur les principaux marchés des capitaux et, pour cette raison, il est possible qu'ils aient eu ou qu'ils aient ultérieurement des positions sur des titres d'une ou de plusieurs Personnes intéressées et qu'ils aient exécuté ou qu'ils exécutent ultérieurement à l'occasion des opérations pour le compte d'une ou de plusieurs Personnes intéressées, services pour lesquels BMO Marchés des capitaux, ou ces membres du même groupe qu'elle, ont touché ou pourraient toucher ultérieurement une rémunération. En qualité de courtiers en placement, BMO Marchés des capitaux et certains membres du même groupe qu'elle effectuent des recherches sur des titres et peuvent, dans le cours normal des activités, fournir des rapports de recherche ainsi que des conseils en matière de placement à leurs clients, y compris à l'égard d'une ou de plusieurs Personnes intéressées ou de l'Arrangement. De plus, la Banque de Montréal (la « BMO »), dont BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive, ou un ou plusieurs membres du même groupe que BMO peuvent occasionnellement, dans le cours normal des activités, fournir des services bancaires ou d'autres services financiers à une ou à plusieurs Personnes intéressées.

APERÇU DE TRANSAT A.T. INC.

Transat A.T. inc. est une grande entreprise de tourisme international intégrée spécialisée dans le voyage vacances. Proposant des forfaits vacances, des séjours hôteliers et des liaisons aériennes sous les marques Transat et Air Transat, l'entreprise est présente dans une soixantaine de destinations dans plus de 25 pays en Amérique et en Europe. Elle compte environ 5 000 employés, et son siège social est situé à Montréal.

PORTÉE DE L'EXAMEN

Dans le cadre de la préparation de l'Avis, nous avons notamment examiné et jugé dignes de foi les documents suivants, ou mené les activités suivantes :

1. la lettre d'intention conclue entre la Société et l'Acquéreur en date du 15 mai 2019;
2. un projet de la Convention d'arrangement daté du 25 juin 2019;
3. la lettre d'intention modifiée datée du 25 juin 2019 présentée par Groupe Mach Inc.;
4. certains renseignements publics concernant l'entreprise, les activités, la situation financière et l'historique du cours de la Société et d'autres sociétés ouvertes choisies que nous avons jugées pertinentes;
5. certains renseignements internes, notamment de nature financière, opérationnelle et générale, établis ou fournis par la Société ou pour son compte relativement à l'entreprise, aux activités et à la situation financière de la Société;
6. les prévisions, les projections, les estimations et les budgets de gestion interne établis ou fournis par la direction de la Société ou pour son compte;
7. des entretiens avec la direction de la Société portant sur les activités, les plans, la situation financière et les perspectives de la Société à l'heure actuelle;

8. des entretiens avec le Comité spécial portant sur les activités, les plans, la situation financière et les perspectives de la Société à l'heure actuelle;
9. des entretiens avec les conseillers juridiques du Comité spécial;
10. des renseignements publics concernant des opérations antérieures choisies que nous avons jugées pertinentes;
11. divers rapports publiés par des analystes de recherche en titres de capitaux propres que nous avons jugés pertinents;
12. une lettre de déclaration quant à certaines questions de fait et quant au caractère complet et à l'exactitude de certains renseignements sur lesquels repose le présent Avis, que les membres de la haute direction de la Société nous ont adressée et qui porte la date des présentes;
13. les autres renseignements, enquêtes, analyses et entretiens que nous avons jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

La Société n'a pas refusé à BMO Marchés des capitaux, à la connaissance de celle-ci, l'accès aux renseignements en sa possession que BMO Marchés des capitaux lui a demandés.

ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

Des membres de la haute direction de la Société ont déclaré à BMO Marchés des capitaux, entre autres, qu'à leur connaissance et après enquête diligente, aucune évaluation ou estimation indépendante ni aucune évaluation ou estimation non indépendante importante concernant la Société ou l'une de ses filiales importantes ou leurs titres respectifs ou concernant les actifs ou les passifs importants de la Société ou de l'une de ses filiales importantes n'a été effectuée au cours des deux années précédant la date des présentes sans avoir été fournie à BMO Marchés des capitaux.

HYPOTHÈSES ET RESTRICTIONS

Nous avons présumé que l'ensemble des renseignements financiers et des autres renseignements, données, conseils, avis, déclarations et autres documents que nous avons obtenus auprès de sources publiques ou qui nous ont été fournis par la Société ou pour son compte ou que nous avons obtenus autrement dans le cadre de notre mission étaient complets, exacts et présentés de façon fiable et nous nous y sommes fiés (les « Renseignements »). L'Avis est conditionnel à cette exhaustivité, à cette exactitude et à cette présentation fidèle. Il ne nous a pas été demandé de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de ces Renseignements, et nous n'assumons aucune obligation en ce sens. Nous avons présumé que les prévisions, les projections, les estimations et les budgets qui nous ont été fournis et sur lesquels nous avons fondé nos analyses avaient été établis raisonnablement, de manière à refléter les hypothèses, les estimations et les jugements les plus à jour de la direction de la Société concernant les activités, les plans, la situation financière et les perspectives de la Société.

Dans une lettre de déclaration remise en date des présentes, les membres de la haute direction de la Société ont fait à BMO Marchés des capitaux notamment les déclarations suivantes : (i) les

Renseignements fournis verbalement à BMO Marchés des capitaux par un dirigeant ou un employé de la Société ou en présence d'un dirigeant ou d'un employé de la Société ou fournis par écrit par la Société ou l'une de ses filiales (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*) ou par leurs représentants respectifs dans le cadre de notre mission étaient, à la date à laquelle ils ont été fournis à BMO Marchés des capitaux, et sont, en date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous les égards importants, et ils ne contenaient ni ne contiennent aucune présentation inexacte des faits (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)); et (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à BMO Marchés des capitaux, à l'exception des changements qui lui ont été communiqués, il ne s'est produit aucun changement important, de nature financière ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Société ou de ses filiales (sur une base consolidée), et il n'est survenu dans les Renseignements ou dans une partie de ceux-ci aucun changement qui aurait ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet important sur l'Avis.

Dans le cadre de la préparation de l'Avis, nous avons présumé que la Convention d'arrangement signée ne sera pas différente, sur un ou des points importants, du projet que nous avons examiné, et que l'Arrangement sera réalisé conformément aux modalités et aux conditions de la Convention d'arrangement, sans qu'il y ait renonciation à l'égard d'une modalité ou d'une condition ou modification d'une modalité ou d'une condition qui est, de quelque façon que ce soit, importante pour nos analyses.

L'Avis est formulé en fonction de la conjoncture boursière, économique, financière et commerciale à la date des présentes ainsi que de la situation et des perspectives, financières et autres, de la Société telles qu'elles ressortaient des Renseignements et telles qu'elles ont été présentées à BMO Marchés des capitaux au cours d'entretiens avec la direction de la Société et les mandataires de celle-ci. Dans ses analyses et dans le cadre de la préparation de l'Avis, BMO Marchés des capitaux a formulé de nombreux jugements et de nombreuses hypothèses à l'égard de la performance sectorielle et de la conjoncture commerciale, boursière et économique, ainsi qu'à l'égard d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de notre volonté et de celle des parties à l'Arrangement.

L'Avis est fourni au Comité spécial et au Conseil d'administration, à leur usage exclusif, uniquement dans le cadre de l'examen de l'Arrangement, et aucune autre personne ne peut se servir de l'Avis ou se fonder sur celui-ci à quelque fin que ce soit sans notre consentement écrit préalable. L'Avis ne constitue pas une recommandation à l'intention des Actionnaires quant à la manière dont ceux-ci devraient voter ou agir à l'égard de toute question relative à l'Arrangement. Sous réserve de l'inclusion de l'Avis dans son intégralité et d'un résumé de celui-ci (sous une forme que nous jugeons acceptable) dans la Circulaire, l'Avis ne peut être reproduit, diffusé ou cité et on ne peut y faire renvoi (en totalité ou en partie) sans notre consentement écrit préalable.

On ne nous a pas demandé d'effectuer une évaluation formelle des titres ou des actifs de la Société ou des membres du même groupe qu'elle, nous n'avons pas effectué une telle évaluation et notre Avis ne doit pas être interprété comme étant une telle évaluation. L'Avis ne constitue pas un avis sur le prix auquel les titres de la Société peuvent être négociés à un moment donné, et il ne doit pas être interprété comme tel. BMO Marchés des capitaux n'avait pas pour mandat

d'examiner les aspects juridiques, fiscaux ou réglementaires de l'Arrangement, et l'Avis ne traite pas de ces questions. Nous nous sommes fondés, sans en effectuer de vérification indépendante, sur l'évaluation de ces questions faite par la Société et ses conseillers juridiques. Par ailleurs, l'Avis ne traite pas du bien-fondé de l'Arrangement par rapport à d'autres stratégies pouvant s'offrir à la Société. On ne nous a pas demandé de solliciter, et nous n'avons pas sollicité, l'intérêt d'autres personnes à l'égard de l'acquisition de la Société ou d'un autre regroupement avec celle-ci ou de toute autre opération.

La préparation d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait amener à insister indûment sur un facteur ou une analyse en particulier. BMO Marchés des capitaux estime que ses analyses doivent être examinées dans leur ensemble et que la sélection de certains passages des analyses ou d'une partie des facteurs qu'elle a examinés, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait créer une perception incomplète ou trompeuse du processus qui sous-tend l'Avis. Le présent Avis doit être lu dans son intégralité.

L'Avis est formulé en date des présentes, et BMO Marchés des capitaux ne s'est pas engagée à informer qui que ce soit de tout changement dans un fait ou dans une question touchant l'Avis dont elle pourrait avoir connaissance après la date des présentes, et elle n'assume aucune obligation d'information à cet égard. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, si elle apprend qu'un renseignement sur lequel elle s'est fondée pour formuler l'Avis était inexact, incomplet ou trompeur sur un point important, BMO Marchés des capitaux se réserve le droit de modifier ou de retirer l'Avis.

MÉTHODES D'ANALYSE DU CARACTÈRE ÉQUITABLE

BMO Marchés des capitaux a effectué diverses analyses dans le cadre de la préparation de l'Avis. Pour formuler notre conclusion, nous n'avons pas attribué de pondération particulière aux approches ou aux analyses, mais avons plutôt posé des jugements qualitatifs en nous fondant sur notre expérience dans la préparation de ce genre d'avis et sur l'ensemble des renseignements considérés.

Pour évaluer le caractère équitable, du point de vue financier, de la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires aux termes de l'Arrangement, BMO Marchés des capitaux a examiné la question de savoir si la Contrepartie correspondait aux fourchettes de cours de l'action de la Société, celles-ci ayant été établies par la méthode de la somme des parties pour la Société, compte tenu des éléments suivants :

- i. l'entreprise et les activités existantes de la Société (l'« Entreprise existante »);
- ii. le plan d'affaires de la Société concernant le développement d'hôtels au Mexique et dans les Caraïbes (le « Plan de promotion hôtelière »);
- iii. la valeur du terrain dont la Société est propriétaire à Puerto Morales;
- iv. la trésorerie excédentaire estimative au bilan de la Société;
- v. la valeur de l'investissement de la Société dans le centre de villégiature Rancho Banderas;
- vi. la valeur de la participation ne donnant pas le contrôle dans sa filiale Trafictours Canada Inc. après retraitement par la direction.

L'analyse financière réalisée par BMO Marchés des capitaux comportait les méthodes suivantes de calcul des valeurs des composantes pertinentes de la Société :

- i. les multiples de négociation et autres mesures de sociétés ouvertes que nous avons jugées pertinentes;
- ii. les multiples payés dans le cadre d'opérations antérieures choisies que nous avons jugées pertinentes;
- iii. une analyse des flux de trésorerie actualisés (les « FTA ») de l'Entreprise existante;
- iv. une analyse des FTA du Plan de promotion hôtelière.

BMO Marchés des capitaux a aussi examiné les cours cibles établis pour la Société par les analystes de recherche sur les titres de capitaux propres, mais n'en a pas tenu compte.

Analyse de la valeur de négociation de sociétés comparables

BMO Marchés des capitaux a examiné certains renseignements financiers et boursiers mis à la disposition du public au sujet de sociétés ouvertes du secteur du transport aérien au Canada. Aucune société utilisée dans cette analyse n'est identique à la Société ou directement comparable avec celle-ci, de sorte que l'évaluation des résultats de l'analyse n'est pas entièrement mathématique. L'analyse implique plutôt des considérations et des jugements complexes concernant les différences entre les caractéristiques financières et opérationnelles et d'autres facteurs qui pourraient influencer sur la valeur de négociation ou d'autres valeurs touchant les sociétés auxquelles la Société a été comparée.

Le BAIIA annuel de la Société est généré presque exclusivement par la vente de vols vers l'Europe à la saison estivale, tandis que la vente de forfaits vacances vers les destinations soleil en hiver a historiquement été peu rentable. Étant donné l'apport considérable des activités de transport aérien au BAIIA annuel de la Société, BMO Marchés des capitaux a aussi examiné les multiples et les paramètres de négociation de sociétés ouvertes du secteur des voyageurs, sans toutefois les prendre en compte.

La principale mesure examinée pour analyser les sociétés comparables choisies est celle de la valeur d'entreprise en tant que multiple du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements estimatif (le « BAIIA ») pour l'année civile 2020. BMO Marchés des capitaux a également examiné, entre autres renseignements, la valeur d'entreprise ajustée de sociétés choisies, calculée en tant que valeur d'entreprise majorée des charges de location d'avions capitalisées à 7,5x, comme multiple du bénéfice avant intérêts, impôts, amortissements et loyers (le « BAIIAL ») estimatif de l'année civile 2020. La prise en compte d'un multiple du BAIIAL fondé sur les sociétés choisies comme principale mesure aurait donné une fourchette de cours de l'action implicite pour la Société plus basse que celle que donne la principale mesure prise en compte par BMO Marchés des capitaux en raison de la prépondérance des charges de location d'avions qui composent le BAIIAL de la Société pour l'année civile 2020.

Dans le calcul de la valeur d'entreprise des sociétés choisies, BMO Marchés des capitaux a tenu compte de la trésorerie excédentaire estimative indiquée au bilan de chaque société.

Le tableau qui suit présente un sommaire des sociétés comparables examinées par BMO Marchés des capitaux.

Société	VE/BAIIA 2020
Air Canada	4,2x
WestJet (non-affecté) ¹	3,8x

1. Basé sur le cours de l'action en vigueur avant que l'acquisition ne soit annoncée par Onex Corp. le 12 mai 2019.

BMO Marchés des capitaux a conclu que la Contrepartie est conforme à la fourchette de cours de l'action pour la Société établie en fonction de multiples observés pour les sociétés comparables choisies, compte tenu de ce qui suit :

- i. une fourchette de valeurs de l'Entreprise existante fondée sur les multiples de négociation de sociétés comparables, plus la trésorerie excédentaire estimative au bilan de la Société, plus la valeur comptable de l'investissement de la Société dans le centre de villégiature Rancho Banderas et la valeur comptable de son terrain à Puerto Morales, moins la valeur de la participation ne donnant pas le contrôle dans sa filiale Trafictours Canada Inc. après retraitement par la direction;
- ii. une fourchette de valeurs de l'Entreprise existante fondée sur les multiples de négociation de sociétés comparables, majorée d'une prime de 30 % à 40 % appliquée à la valeur des capitaux propres de l'Entreprise existante plus la trésorerie excédentaire estimative au bilan de la Société, plus la valeur comptable de l'investissement de la Société dans le centre de villégiature Rancho Banderas et la valeur comptable de son terrain à Puerto Morales.

La fourchette de primes appliquée à la valeur nette réelle de l'Entreprise existante au paragraphe (ii) est comparable à celle des primes implicites que prévoyaient des opérations antérieures choisies visant des sociétés ouvertes canadiennes.

Analyse d'opérations antérieures

BMO Marchés des capitaux a examiné certains renseignements publics concernant des opérations antérieures choisies ayant visé, ces cinq dernières années, des sociétés de transport aérien nord-américaines et d'ailleurs dans le monde. Compte tenu des différences relatives à la taille, à la nature des activités, à l'emplacement géographique, aux perspectives de croissance et à la conjoncture économique et à celle des marchés, BMO Marchés des capitaux a jugé qu'aucune opération antérieure en particulier n'était directement comparable avec l'Arrangement. Toutefois, une attention particulière a été portée à l'opération WestJet/Onex, plus récente opération dans le secteur du transport aérien au Canada.

Le BAIIA annuel de la Société est généré presque exclusivement par la vente de vols vers l'Europe à la saison estivale, tandis que la vente de forfaits vacances vers les destinations soleil en hiver a historiquement été peu rentable. Étant donné l'apport considérable des activités de transport aérien au BAIIA annuel de la Société, BMO Marchés des capitaux a aussi examiné les multiples payés dans le cadre d'opérations antérieures choisies réalisées dans le secteur des voyageurs, sans toutefois les prendre en compte.

La principale mesure prise en compte pour analyser les opérations antérieures choisies est celle de la valeur d'entreprise en tant que multiple du BAIIA des 12 derniers mois (« DDM »). Le

tableau qui suit présente un sommaire des opérations antérieures examinées par BMO Marchés des capitaux.

Date de l'annonce	Cible	Acquéreur	VE / BAIIA DES DDM
13 mai 2019	WestJet Airlines Ltd.	Onex Corporation	7,3x
11 janv. 2019	Flybe Group	Connect Airways Limited	2,2x
2 oct. 2018	Omni Air International	Air Transport Services Group	6,8x
19 janv. 2016	Southern Air Holdings	Atlas Air Worldwide Holdings	5,3x
4 avril 2016	Virgin America	Alaska Air Group	9,6x
19 juin 2015	Aer Lingus Group DAC	International Consolidated Airlines	7,3x
12 mars 2015	Voyageur Airways	Chorus Aviation	4,7x
12 nov. 2014	Provincial Aerospace	EIC	5,3x

BMO Marchés des capitaux a conclu que la Contrepartie est conforme à la fourchette de cours de l'action pour la Société établie en fonction des multiples payés dans le cadre des opérations antérieures examinées, compte tenu des éléments suivants :

- i. une fourchette de valeurs de l'Entreprise existante fondée sur des opérations antérieures, plus la trésorerie excédentaire estimative au bilan de la Société, plus la valeur comptable de l'investissement de la Société dans le centre de villégiature Rancho Banderas et la valeur comptable de son terrain à Puerto Morales, moins la valeur de la participation ne donnant pas le contrôle dans sa filiale Trafictours Canada Inc. après retraitement par la direction;
- ii. une fourchette de valeurs de l'Entreprise existante fondée sur des opérations antérieures, plus la trésorerie excédentaire estimative au bilan de la Société, plus la valeur comptable de l'investissement de la Société dans le centre de villégiature Rancho Banderas, plus une fourchette de valeurs fondée sur les FTA du Plan de promotion hôtelière (voir la rubrique *Analyse des flux de trésorerie actualisés – Plan de promotion hôtelière* pour plus de détails), moins la valeur de la participation ne donnant pas le contrôle dans sa filiale Trafictours Canada Inc. après retraitement par la direction.

Analyse des flux de trésorerie actualisés

La méthode des FTA reflète des perspectives de croissance et des risques inhérents aux activités de la Société en tenant compte du montant, du calendrier et de la certitude relative des flux de trésorerie disponibles projetés que la Société prévoit générer. Aux fins de la méthode des FTA, certaines hypothèses doivent être posées concernant, entre autres choses, les flux de trésorerie disponibles futurs, les taux d'actualisation et les valeurs finales. La possibilité que certaines de ces hypothèses se révèlent inexactes constitue un facteur dont il est tenu compte dans la détermination des taux d'actualisation utilisés pour l'établissement d'une fourchette de valeurs. BMO Marchés des capitaux a actualisé la valeur des flux de trésorerie disponibles après impôts sans levier financier projetés de l'Entreprise existante et du Plan de promotion hôtelière durant leurs périodes prévisionnelles respectives, y compris une valeur finale, en utilisant un coût moyen pondéré du capital (le « CMPC ») approprié comme taux d'actualisation pour chacune des analyses des FTA.

Analyse des flux de trésorerie actualisés – Entreprise existante (les « FTA de l'Entreprise existante »)

Aux fins de l'élaboration des flux de trésorerie disponibles projetés devant être utilisés pour son analyse des FTA de l'Entreprise existante, BMO Marchés des capitaux a examiné l'information financière et opérationnelle projetée de l'Entreprise existante fournie par la direction de la Société (les « Prévisions de la direction concernant l'Entreprise Existante »). BMO Marchés des capitaux a examiné les hypothèses sous-jacentes pertinentes, comparé les Prévisions de la direction concernant l'Entreprise existante à la performance historique réelle de la Société et eu des entretiens approfondis avec la haute direction de la Société au sujet de ces prévisions.

Les flux de trésorerie disponibles après impôts sans levier financier projetés de l'Entreprise existante ont été actualisés au moyen du CMPC de celle-ci. La structure du capital optimale présumée a été déterminée d'après un examen de la structure du capital actuelle et historique de la Société et des structures du capital observées d'un groupe choisi de sociétés comparables. BMO Marchés des capitaux a utilisé le modèle d'évaluation des actifs financiers (le « MEDAF ») afin de déterminer le coût des capitaux propres approprié. Le MEDAF permet de calculer le coût des capitaux propres en fonction du taux de rendement sans risque, de la volatilité des prix des capitaux propres par rapport à un étalon (le « coefficient bêta »), de la prime de risque sur capitaux propres et, le cas échéant, d'une prime de risque liée à la taille et/ou au pays. En utilisant cette méthode, BMO Marchés des capitaux a déterminé que le CMPC de l'Entreprise existante approprié se situe dans une fourchette de 10,00 % à 11,00 %.

Pour calculer la valeur finale de l'Entreprise existante, BMO Marchés des capitaux a appliqué un taux de croissance perpétuelle des flux de trésorerie disponibles se situant dans une fourchette de 1,50 % à 2,00 % aux flux de trésorerie après impôts sans levier financier pour l'exercice final, représentant le BAIIA annualisé futur estimatif de l'Entreprise existante. Pour choisir cette fourchette de taux de croissance perpétuelle, BMO Marchés des capitaux a tenu compte des perspectives concernant la croissance et l'inflation à long terme applicables à l'Entreprise existante au-delà de l'exercice final.

Analyse des flux de trésorerie actualisés – Plan de promotion hôtelière (les « FTA du Plan de promotion hôtelière »)

Aux fins de l'élaboration des flux de trésorerie disponibles projetés devant être utilisés pour son analyse des FTA du Plan de promotion hôtelière, BMO Marchés des capitaux a examiné l'information financière et opérationnelle projetée du Plan de promotion hôtelière fournie par la direction de la Société (les « Prévisions de la direction concernant le Plan de promotion hôtelière »). BMO Marchés des capitaux a examiné les hypothèses sous-jacentes pertinentes, notamment les dépenses en immobilisations projetées, le calendrier de construction et d'ouverture des propriétés hôtelières, la composition des produits tirés des hôtels détenus en propriété et des produits tirés des hôtels gérés ainsi que la rentabilité prévue des nouvelles propriétés, et a eu des entretiens approfondis avec la haute direction de la Société concernant les Prévisions de la direction concernant le Plan de promotion hôtelière.

Les flux de trésorerie disponibles après impôts sans levier financier projetés du Plan de promotion hôtelière ont été actualisés au moyen du CMPC de celui-ci. Le CMPC du Plan de

promotion hôtelière a été calculé d'après le coût estimatif après impôts des capitaux d'emprunt et des capitaux propres du Plan de promotion hôtelière, pondéré selon une structure du capital optimale présumée. Cette structure du capital a été déterminée d'après un examen des structures du capital d'un groupe choisi de sociétés qui évoluent dans les secteurs de la propriété et de la gestion d'hôtels. Le coût des capitaux d'emprunt a été calculé selon le taux de rendement sans risque et un différentiel de coûts d'emprunt approprié afin de refléter le risque de crédit quant à la structure du capital optimale présumée. BMO Marchés des capitaux a utilisé le MEDAF afin de déterminer le coût des capitaux propres approprié. Le MEDAF permet de calculer le coût des capitaux propres en fonction du taux de rendement sans risque, de la volatilité des prix des capitaux propres par rapport à un étalon (le « coefficient bêta »), de la prime de risque sur capitaux propres et, le cas échéant, d'une prime de risque liée à la taille et/ou au pays. En utilisant cette méthode, BMO Marchés des capitaux a déterminé que le CMPC du Plan de promotion hôtelière approprié se situe dans une fourchette de 14,00 % à 15,00 %.

Pour calculer la valeur finale du Plan de promotion hôtelière, BMO Marchés des capitaux a appliqué des multiples au BAIIA des Prévisions de la direction concernant le Plan de promotion hôtelière pour le dernier exercice. Ces multiples ont été déterminés d'après un examen des multiples de négociation VE/BAIIA d'un groupe choisi de sociétés qui évoluent dans les secteurs de la propriété et de la gestion d'hôtels.

Analyse des flux de trésorerie actualisés – Somme des parties

La Contrepartie est conforme à la fourchette des cours de l'action pour la Société établie en fonction de la valeur des FTA de l'Entreprise existante, plus la valeur des FTA du Plan de promotion hôtelière, plus la trésorerie excédentaire estimative au bilan de la Société, plus la valeur comptable de l'investissement de la Société dans Rancho Banderas, moins la valeur de la participation ne donnant pas le contrôle dans sa filiale Trafictours Canada Inc. après retraitement par la direction.

CONCLUSION

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède, BMO Marchés des capitaux est d'avis, en date des présentes, que la Contrepartie devant être versée aux Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

BMO Nesbitt Burns Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

ANNEXE E

ORDONNANCE INTÉRIMAIRE

Voir le texte ci-joint.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :

DATE : 17 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ EN VERTU DE
L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS,
L.R.C. 1985, Ch. C-44 DANS SA VERSION MODIFIÉE (LA « LCSA »)**

TRANSAT A.T. INC.

Requérante

et

AIR CANADA

et

LE DIRECTEUR

Mises en cause

ORDONNANCE INTÉRIMAIRE¹

[1] À LA LECTURE DE la Requête pour Ordonnance intérimaire et définitive présentée par Transat A.T. inc. (« **Transat** » ou la « **Requérante** ») conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch.

¹ Les termes clés qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Circulaire, dont copie est communiquée en tant que pièce P-2 de la Requête.

C-44 dans sa version modifiée (la « **LCSA** »), ainsi que des pièces et de l'affidavit de Bernard Bussièrès produits au soutien de celle-ci (la « **Requête** ») et du plan d'argumentation de Transat pour l'émission d'une Ordonnance intérimaire;

- [2] **CONSIDÉRANT** que la Cour est satisfaite que la Requête a été dûment signifiée au Directeur nommé en vertu de la LCSA et que celui-ci a confirmé par écrit qu'il ne comparaitra pas ni ne fera de représentation relativement à la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LCSA;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de Transat et d'Air Canada;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la Cour est satisfaite, à l'heure actuelle, que l'opération proposée constitue un « arrangement » au sens du paragraphe 192(1) de la LCSA;
- [6] **CONSIDÉRANT** que la Cour est satisfaite, à l'heure actuelle, qu'il est pratiquement impossible pour Transat de procéder à l'arrangement proposé en vertu de toute autre disposition de la LCSA;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la Cour est satisfaite, à l'heure actuelle, que Transat satisfait aux exigences énoncées aux alinéas 192(2)a) et b) de la LCSA et qu'elle n'est pas insolvable;
- [8] **CONSIDÉRANT** que la Cour est satisfaite, à l'heure actuelle, que l'arrangement est proposé de bonne foi et qu'en toute vraisemblance, il poursuit un objectif commercial légitime;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [9] **ACCORDE** l'Ordonnance intérimaire demandée dans la Requête et **DÉCLARE** que le délai pour le dépôt et la signification de la Requête est abrégé;
- [10] **DISPENSE** Transat de l'obligation, le cas échéant, d'aviser toute personne autre que le Directeur nommé en vertu de la LCSA relativement à l'Ordonnance intérimaire;
- [11] **ORDONNE** que tous les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A (les « **Actions à droit de vote variable** ») et d'actions à droit de vote de catégorie B (les « **Actions ordinaires à droit de vote** ») et collectivement avec les Actions à droit de vote variable, les « **Actions avec droit de vote** ») (les porteurs des Actions avec droit de vote étant collectivement les « **Actionnaires** »), les porteurs des options d'achat d'actions, que leurs droits soient ou non acquis (collectivement les « **Porteurs d'options** »), les porteurs d'UAD, d'UAR ou d'UAP, que leurs droits soient ou non acquis (collectivement les « **Porteurs d'unités** ») et avec les Actionnaires et les Porteurs d'options, collectivement les « **Porteurs de titres** ») et Air Canada (l'« **Acheteur** ») soient

Traduction non officielle

réputés des mis en cause aux présentes procédures et soient liés par les modalités de toute ordonnance rendue aux présentes;

L'assemblée

- [12] **ORDONNE** que la Requérante puisse convoquer, tenir et diriger une assemblée extraordinaire des Actionnaires (l'« **Assemblée** ») qui aura lieu le 23 août 2019, à compter de 10 h (heure de Montréal) à l'Hôtel Sofitel, au 1155, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 2N3 Canada, au cours de laquelle les Actionnaires seront invités notamment à examiner et, s'ils le jugent approprié, à adopter, avec ou sans modification, une résolution approuvant l'arrangement (la « **Résolution relative à l'arrangement** ») essentiellement conforme au modèle figurant à l'Annexe A de la Circulaire afin, notamment, d'autoriser, d'approuver et d'adopter un arrangement (l'« **Arrangement** »), et de traiter des autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'Assemblée, le tout, conformément aux modalités, aux restrictions et aux conditions des statuts et des règlements administratifs de la Requérante, de la LCSA et de la présente Ordonnance intérimaire; cependant, en cas d'incohérence entre la présente Ordonnance intérimaire et les modalités, restrictions et conditions des statuts et règlements administratifs de la Requérante ou de la LCSA, la présente Ordonnance intérimaire aura préséance;
- [13] **ORDONNE** que, dans le cadre du vote sur la Résolution relative à l'arrangement ou sur toute question que le président de l'Assemblée (le « **Président de l'assemblée** ») juge comme étant liée à l'Arrangement, chaque Actionnaire inscrit ait droit à un vote à l'égard de chacune des Actions avec droit de vote qu'il détient;
- [14] **ORDONNE** que, nonobstant le paragraphe [13] de la présente Ordonnance, les votes exprimés par les porteurs des Actions à droit de vote variable soient assujettis aux exigences relatives à la propriété canadienne stipulées dans la *Loi sur les transports au Canada* (L.C. 1996, ch. 10) et puissent être assujettis à la répartition au prorata mentionnée dans les statuts constitutifs de Transat, dans sa version modifiée le 8 mai 2019;
- [15] **ORDONNE** que le quorum soit atteint lors de l'Assemblée si au moins deux Actionnaires détenant non moins de 25 % des Actions avec droit de vote et ayant le droit de voter à l'Assemblée sont présents en personne ou représentés par procuration, quel que soit le nombre de personnes présentes à l'Assemblée. Si un quorum est atteint à l'ouverture de l'Assemblée, les Actionnaires présents ou représentés par procuration peuvent procéder à l'examen des points à l'ordre du jour de cette Assemblée même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'Assemblée;
- [16] **ORDONNE** que les Actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres (le 17 juillet 2019), leurs fondés de pouvoir, ainsi que les administrateurs et les conseillers de la Requérante soient les seules personnes

ayant le droit d'assister, d'être entendues ou de voter à l'Assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report de celle-ci), pourvu, toutefois, que toute autre personne ayant la permission du Président de l'assemblée ait également le droit d'assister et d'être entendue à l'Assemblée;

- [17] **ORDONNE** que, aux fins du scrutin sur la Résolution relative à l'arrangement, ou de tout autre scrutin tenu à l'Assemblée, les votes annulés, illisibles ou irréguliers soient réputés ne pas constituer des votes exprimés par les Actionnaires, et **ORDONNE** de plus que les procurations dûment signées et datées mais ne contenant aucune instruction de vote soient exercées en faveur de la Résolution relative à l'arrangement;
- [18] **ORDONNE** que la Requérante, si elle le juge souhaitable, ou à la demande de l'Acheteur, sous réserve dans chaque cas des modalités de la Convention d'arrangement conclue avec l'Acheteur, soit autorisée à ajourner ou à reporter l'Assemblée à une ou plusieurs reprises (que le quorum soit atteint ou non), sans avoir à convoquer d'abord l'Assemblée ou à obtenir au préalable le vote des Actionnaires relativement à l'ajournement ou au report; **ORDONNE** de plus que l'avis de convocation à l'égard de toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report soit donné par communiqué de presse, annonce dans un journal ou par la poste, selon le mode de communication que la Requérante jugera le plus approprié; **ORDONNE** de plus que l'ajournement ou le report de l'Assemblée n'ait pas pour effet de modifier la Date de clôture des registres, définie ci-après, des Actionnaires ayant le droit d'être convoqués à l'Assemblée et d'y voter; et **ORDONNE** de plus qu'à l'occasion de toute Assemblée ainsi convoquée ultérieurement, les procurations soient exercées de la même manière qu'elles l'auraient été à l'Assemblée convoquée à l'origine, sauf dans le cas de procurations qui ont été valablement révoquées ou retirées avant la nouvelle convocation de l'Assemblée;
- [19] **ORDONNE** que la Requérante et l'Acheteur puissent modifier et/ou compléter le Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion avant l'Heure de prise d'effet, à la condition que chaque modification et/ou supplément soit (a) fait par écrit, (b) approuvé par la Requérante et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, et (c) déposé devant la Cour et, s'il est fait après l'Assemblée, approuvé par la Cour;
- [20] **ORDONNE** que, nonobstant le paragraphe [19] de la présente Ordonnance, la Requérante et l'Acheteur puissent modifier et/ou compléter le Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion sans l'approbation de la Cour ou des Porteurs de titres, à la condition que chaque modification et/ou supplément (a) vise une question qui, de l'avis raisonnable de la Requérante et de l'Acheteur, est de nature administrative et est nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du Plan d'arrangement, et (b) ne soit pas contraire aux intérêts économiques des Porteurs de titres;

- [21] **ORDONNE** que, sous réserve du paragraphe [20] de la présente Ordonnance, toute modification et/ou tout supplément au Plan d'arrangement peut être proposé par la Requérante ou l'Acheteur en tout temps avant l'Assemblée ou à l'Assemblée (à la condition que la Requérante ou l'Acheteur, selon le cas, y ait consenti par écrit) avec ou sans avis ni communication préalables aux Actionnaires et, si une telle modification ou un tel supplément est ainsi proposé et accepté par les Personnes votant à l'Assemblée (autrement que ce qui peut être exigé aux termes de la présente Ordonnance), la modification ou le supplément fera partie intégrante du Plan d'arrangement à toutes fins;
- [22] **ORDONNE** que, sous réserve du paragraphe [20] de la présente Ordonnance, la Requérante et l'Acheteur puissent modifier et/ou compléter le Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion après l'Assemblée et avant l'Heure de prise d'effet avec l'approbation de la Cour, et, dans la mesure où la Cour l'exige, après une communication à cet effet aux Actionnaires;
- [23] **ORDONNE** que la Requérante soit autorisée à utiliser des procurations à l'Assemblée; que la Requérante et l'Acheteur, selon ce que permet la Convention d'arrangement, soient autorisés, aux frais de la Requérante, à solliciter des procurations au nom de la direction de la Requérante, directement ou par l'intermédiaire des dirigeants, administrateurs ou employés de la Requérante ou de l'Acheteur, ainsi que par les mandataires ou représentants dont la Requérante et l'Acheteur peuvent retenir les services à cette fin, ou encore par la poste ou par un autre moyen de communication personnel ou électronique que la Requérante ou l'Acheteur peuvent choisir; et que la Requérante puisse renoncer, à sa discrétion, à l'échéance relative au dépôt des procurations par les Actionnaires si elle est d'avis qu'il est souhaitable de le faire;
- [24] **ORDONNE** que les Actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) à la Date de clôture des registres ou leurs fondés de pouvoir soient les seules personnes autorisées à voter à l'Assemblée (comme elle peut être ajournée ou reportée);
- [25] **ORDONNE** que, pour prendre effet, la Résolution relative à l'arrangement, avec ou sans modification, doit être approuvée par un vote affirmatif : (i) d'au moins les deux tiers du nombre de votes exercés par les Actionnaires votant ensemble comme une seule et même catégorie, présents en personne ou représentés par procuration à l'Assemblée et autorisés à voter; et (ii) de la majorité des votes exercés par les Actionnaires votant ensemble comme une seule et même catégorie, présents en personne ou représentés par procuration à l'Assemblée et ayant le droit de voter, à l'exclusion des Actionnaires dont les votes doivent être exclus pour déterminer l'approbation des porteurs minoritaires aux termes du Règlement 61-101; et **ORDONNE** de plus que ce vote soit suffisant pour autoriser la Requérante et lui donner instructions de prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'Arrangement et au Plan d'arrangement conformément à ce qui a été divulgué aux Actionnaires dans les Documents relatifs à l'avis (comme cette expression est définie ci-après);

Traduction non officielle

Les Documents relatifs à l'avis

[26] **ORDONNE** que la Requérante donne l'Avis de convocation à l'Assemblée et que la signification de la Requête pour ordonnance définitive soit faite par la poste ou par livraison, de la manière prévue ci-après et aux personnes précisées ci-après, une copie de la présente Ordonnance intérimaire ainsi que les documents suivants avec les modifications non importantes que la Requérante peut juger nécessaires ou souhaitables, à condition que ces modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente Ordonnance intérimaire (collectivement, les « **Documents relatifs à l'avis** ») :

- (a) l'Avis de convocation à l'assemblée, essentiellement conforme au modèle figurant dans le projet de Circulaire en tant que pièce P-2;
- (b) la Circulaire ainsi que ses annexes et pièces, essentiellement conformes au modèle de projet figurant à la pièce P-2;
- (c) des formulaires de procuration, essentiellement conformes au modèle figurant à la pièce P-3, à être finalisés au moyen de l'insertion des dates et autres renseignements pertinents;
- (d) une Lettre d'envoi, essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-4;
- (e) un avis essentiellement conforme au projet, dont copie figure à l'annexe F de la Circulaire, déposée à titre de pièce P-2 et qui prévoit, notamment, la date et l'heure à laquelle l'audience relative à la Requête d'ordonnance définitive aura lieu, ainsi que la salle dans laquelle elle se déroulera, et qu'une copie de l'Ordonnance intérimaire figure sur SEDAR (www.sedar.com) (l'« **Avis de présentation** »);

[27] **ORDONNE** que les Documents relatifs à l'avis soient transmis aux personnes suivantes :

- (a) aux Actionnaires inscrits, au moyen de l'envoi postal de ces documents transmis aux actionnaires conformément à la LCSA et aux règlements administratifs de la Requérante au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'Assemblée;
- (b) aux actionnaires non inscrits, conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- (c) aux membres du conseil et aux auditeurs de la Requérante, en main propre, par un service de messagerie reconnu ou par courriel, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'Assemblée;

- (d) au Directeur nommé en vertu de la LCSA, en main propre, par un service de messagerie reconnu ou par courriel, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'Assemblée;
- [28] **ORDONNE** qu'une copie de l'Ordonnance intérimaire soit affichée sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com) simultanément avec la mise à la poste des Documents relatifs à l'avis;
- [29] **ORDONNE** que la Date de clôture des registres pour déterminer les Actionnaires ayant le droit de recevoir les Documents relatifs à l'avis et d'assister et d'être entendus à l'Assemblée et de voter sur la Résolution relative à l'arrangement soit fixée à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) le 17 juillet 2019 (la « **Date de clôture des registres** »);
- [30] **ORDONNE** que la Requérante puisse faire, conformément à la présente Ordonnance intérimaire, les ajouts, modifications ou révisions aux Documents relatifs à l'avis qu'elle juge pertinents (les « **Documents supplémentaires** »), qui seront distribués aux personnes ayant le droit de recevoir les Documents relatifs à l'avis aux termes de la présente Ordonnance intérimaire par les moyens et dans les délais que la Requérante jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;
- [31] **DÉCLARE** que l'envoi postal ou la remise des Documents relatifs à l'avis et des Documents supplémentaires conformément à la présente Ordonnance intérimaire de la manière décrite ci-dessus, constitue un avis de convocation à l'Assemblée suffisant et valablement donné à toute personne, et qu'aucune autre forme de signification des Documents relatifs à l'avis et des Documents supplémentaires ou d'une partie de ceux-ci, ou de la Requête, ni aucun autre avis donné ou document signifié à toute personne à l'égard de l'Assemblée, n'est requis;
- [32] **ORDONNE** que les Documents relatifs à l'avis et les Documents supplémentaires soient réputés, aux fins des présentes procédures, avoir été reçus et signifiés :
- (a) dans le cas de l'envoi par la poste, trois (3) Jours ouvrables après la remise des documents au bureau de poste;
 - (b) dans le cas de la remise en main propre ou par messenger, au moment de la réception des documents à l'adresse du destinataire;
 - (c) dans le cas de la transmission par télécopieur ou par courriel, le jour de la transmission;
- [33] **DÉCLARE** que l'omission ou le défaut accidentel de donner un avis de convocation à l'Assemblée à une ou plusieurs des personnes précisées dans l'Ordonnance intérimaire, ou la non-réception de cet avis par celles-ci, n'aura pas pour effet d'invalider les résolutions adoptées à l'Assemblée ou les procédures

Traduction non officielle

engagées aux termes des présentes, et que cette omission ou ce défaut ne sera pas considéré constituer un manquement à l'Ordonnance intérimaire ou un défaut à l'égard de la convocation de l'Assemblée, étant entendu que si une telle omission ou un tel défaut est porté à l'attention de la Requérante, celle-ci devra faire des efforts raisonnables afin de corriger cette omission ou ce défaut par le moyen et dans les délais qu'elle jugera le plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;

Droits des actionnaires dissidents

- [34] **ORDONNE** que conformément aux droits des actionnaires dissidents prévus dans le Plan d'arrangement (les « **Droits à la dissidence** »), les Actionnaires inscrits qui souhaitent exercer un droit à la dissidence doivent transmettre un avis de dissidence à l'attention de Me Bernard Bussièrès, Vice-président, affaires juridiques et secrétaire de Transat, courriel : bernard.bussieres@transat.com, avec un exemplaire à Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, Montréal (Québec), Canada H4Z 1E9, à l'attention de Me Alain Riendeau et Me Brandon Farber, courriel : ariendeau@fasken.com et bfarber@fasken.com, avec une copie aux conseillers juridiques de l'Acheteur, a/s Me Stéphanie Lapierre, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage, Montréal (Québec), H3B 3V2, courriel : slapierre@stikeman.com, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le deuxième Jour ouvrable précédant immédiatement la date de l'Assemblée (comme elle peut être ajournée ou reportée à l'occasion) (l'« **Avis de dissidence** »);
- [35] **DÉCLARE** qu'un actionnaire dissident qui a remis un Avis de dissidence (un « **Actionnaire dissident** ») et qui vote en faveur de la Résolution relative à l'arrangement ne sera plus considéré comme un Actionnaire dissident à l'égard des Actions avec droit de vote relativement auxquelles il a voté en faveur de la Résolution relative à l'arrangement, et qu'un vote exercé à l'encontre de la Résolution relative à l'arrangement ou une abstention de vote ne constitue pas un Avis de dissidence;
- [36] **ORDONNE** que tout Actionnaire dissident qui souhaite demander à un tribunal de fixer la juste valeur des Actions avec droit de vote à l'égard desquelles un Droit à la dissidence a été dûment exercé doit faire sa demande à la Cour supérieure du Québec et qu'aux fins de l'Arrangement envisagé dans les présentes procédures, le « tribunal » mentionné à l'article 190 de la LCSA désigne la Cour supérieure du Québec;

L'audience sur la Requête pour ordonnance définitive

- [37] **ORDONNE** que, sous réserve de l'approbation par les Actionnaires de la Résolution relative à l'arrangement comme il est prévu dans la présente Ordonnance intérimaire, la Requérante puisse demander à la Cour d'approuver

l'Arrangement par voie de jugement définitif (la « **Requête pour ordonnance définitive** »);

- [38] **ORDONNE** que la Requête pour ordonnance définitive soit présentée le 28 août 2019 à la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans une salle et à une heure déterminées par la Cour ou dès que les procureurs pourront être entendus par la suite, ou à une autre date que la Cour jugera appropriée;
- [39] **ORDONNE** que l'envoi postal ou la remise des Documents relatifs à l'avis constitue la signification suffisante et valable de la Requête ainsi qu'un avis de présentation suffisant et valable de la Requête pour ordonnance définitive à toutes personnes, que ces personnes résident au Québec ou ailleurs;
- [40] **ORDONNE** que les seules personnes ayant le droit de comparaître et d'être entendues à l'audience sur la Requête pour ordonnance définitive soient la Requérante, l'Acheteur et toute personne qui fait ce qui suit :
- (a) qui produit une réponse (avis de comparution) au greffe de la Cour et en donner signification aux procureurs de la Requérante, a/s Me Alain Riendeau et Me Brandon Farber, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., Tour de la Bourse, 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, Montréal (Québec) H4Z 1E9, courriel : ariendeau@fasken.com et bfarber@fasken.com et à la procureure de l'Acheteur, a/s Me Stéphanie Lapierre, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2, courriel : slapierre@stikeman.com, au plus tard à 16 h 30 (heure de Montréal) le 26 août 2019;
 - (b) qui produit cette réponse (avis de comparution) en vue de comparaître pour contester la Requête pour ordonnance définitive, cette réponse (avis de comparution) doit comprendre un sommaire des motifs invoqués au soutien de la contestation et être signifiée aux procureurs de la Requérante et à la procureure de l'Acheteur (à l'adresse ou à l'adresse courriel susmentionnées), au plus tard à 12 h, le 27 août 2019;
- [41] **PERMET** à la Requérante de présenter toute autre preuve qu'elle juge pertinente, au moyen d'affidavits supplémentaires ou autrement, dans le cadre de la Requête pour ordonnance définitive;

Divers

- [42] **DÉCLARE** que la Requérante a le droit de demander l'autorisation de modifier la présente Ordonnance intérimaire selon les modalités et avec l'avis que la Cour jugera appropriés;

[43] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance intérimaire nonobstant tout appel qui pourrait en être fait et sans qu'il soit nécessaire de fournir une caution;

[44] **LE TOUT** sans dépens.

(version anglaise signée)

L'Honorable Louis J. Guin, J.C.S.

Mes Alain Riendeau et Brandon Farber
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de Transat A.T. inc.

Me Stéphanie Lapierre
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureure d'Air Canada

Date d'audience : Le 17 juillet 2019

Traduction non officielle

ANNEXE F

AVIS DE PRÉSENTATION RELATIF À L'ORDONNANCE DÉFINITIVE

Voir le texte ci-joint.

ANNEXE F

AVIS DE PRÉSENTATION

(ORDONNANCE DÉFINITIVE)

SOYEZ AVISÉ que la présente demande d'Ordonnance provisoire et d'Ordonnance définitive sera présentée pour jugement quant à l'Ordonnance définitive qui y est demandée à l'un des honorables juges de la Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale, siégeant dans le district de Montréal le 28 août 2019 à 9 h ou aussitôt que les conseillers juridiques pourront être entendus, dans la salle 16:12 au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

Aux termes de l'Ordonnance provisoire rendue par la Cour supérieure du Québec le 17 juillet 2019, si vous souhaitez soumettre des observations à la Cour, vous devez déposer une contestation écrite (avis de comparution) au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal au plus tard à 16 h 30 (heure de Montréal) le 26 août 2019 et signifier copie de ce formulaire dans le même délai à Me Alain Riendeau et Me Brandon Farber de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., Tour de la Bourse, 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, Montréal (Québec) H4Z 1E9, courriel : ariendeau@fasken.com et bfarber@fasken.com et à la conseillère juridique de l'Acheteur, a/s de Me Stéphanie Lapierre, Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2, courriel : slapierre@stikeman.com, au plus tard à 16 h 30 (heure de Montréal) le 26 août 2019.

Si vous souhaitez contester la délivrance de l'Ordonnance définitive par la Cour, vous devez, conformément aux modalités de l'Ordonnance provisoire, déposer une contestation écrite (avis de comparution) renfermant un sommaire des motifs de la contestation auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant dans le district de Montréal, au plus tard à 12 h (heure de Montréal) le 27 août 2019 et signifier cet avis de comparution dans le même délai à Me Alain Riendeau et Me Brandon Farber de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Requérante, et à Me Stéphanie Lapierre de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., aux adresses susmentionnées.

SOYEZ EN OUTRE AVISÉ que, si vous ne déposez pas une contestation écrite (avis de comparution) dans les délais précités, vous ne pourrez pas contester la requête pour Ordonnance définitive ni soumettre des observations à la Cour, et la Requérante pourrait se voir accorder un jugement sans autre avis ni prolongation.

Si vous souhaitez soumettre des observations ou contester la délivrance de l'Ordonnance définitive par la Cour, il importe que vous agissiez dans les délais indiqués, soit en retenant les services d'un avocat qui vous représentera et agira en votre nom, soit en le faisant vous-même.

PRIÈRE D'AGIR EN CONSÉQUENCE.

ANNEXE G

ARTICLE 190 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Voir le texte ci-joint.

ANNEXE G

ARTICLE 190 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

« 190 (1) Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3).
- f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

(2) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

(2.1) Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

(4) L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

(5) L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

(6) La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

(7) L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

(8) L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

(9) Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

(10) La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

(11) Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

(12) La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(13) Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

(14) Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

(15) À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

(16) Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

(17) La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

(18) Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

(19) Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être joints comme parties à l'instance et sont liés par la décision du tribunal;

b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(20) Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à joindre comme parties à l'instance et doit fixer la juste valeur des actions en question.

(21) Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

(22) L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

(23) Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

(24) Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(25) Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;

b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

(26) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;

b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif. »

DES QUESTIONS? VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR VOTER?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Numéro sans frais en Amérique du Nord :

 **1.888.518.1552**

@ Courriel : contactez-nous@kingsdaleadvisors.com

Télécopieur : 416.867.2271

Numéro de télécopieur sans frais : 1.866.545.5580

À frais virés, pour les banques et les courtiers
(à l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 416.867.2272

 **KINGSDALE**
Advisors